

N° 659

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juin 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Par Mme Dominique GILLOT,

Sénatrice

(1) Cette commission est composée de : Mme Marie-Christine Blandin, *présidente* ; MM. Jean-Étienne Antoinette, David Assouline, Mme Françoise Cartron, M. Ambroise Dupont, Mme Brigitte Gonthier-Maurin, M. Jacques Legendre, Mmes Colette Mélot, Catherine Morin-Desailly, M. Jean-Pierre Placade, *vice-présidents* ; Mme Maryvonne Blondin, M. Louis Duvernois, Mme Claudine Lepage, M. Pierre Martin, Mme Sophie Primas, *secrétaires* ; MM. Serge Andreoni, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Pierre Bordier, Mme Corinne Bouchoux, MM. Jean Boyer, Jean-Claude Carle, Jean-Pierre Chauveau, Jacques Chiron, Claude Domeizel, Mme Marie-Annick Duchêne, MM. Alain Dufaut, Jean-Léonce Dupont, Vincent Eblé, Mmes Jacqueline Farreyrol, Françoise Férat, MM. Gaston Flosse, Bernard Fournier, André Gattolin, Jean-Claude Gaudin, Mmes Dominique Gillot, Sylvie Goy-Chavent, MM. François Grosdidier, Jean-François Humbert, Mmes Bariza Khiari, Françoise Laborde, M. Pierre Laurent, Mme Françoise Laurent-Perrigot, MM. Jean-Pierre Leleux, Michel Le Scouarnec, Jean-Jacques Lozach, Philippe Madrelle, Jacques-Bernard Magner, Mme Danielle Michel, MM. Philippe Nachbar, Daniel Percheron, Marcel Rainaud, Michel Savin, Abdourahamane Soilihi, Alex Türk, Hilarion Vendegou, Maurice Vincent.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 835, 969, 983, 1042 et T.A. 142

Sénat : 614, 655, 660 et 663 (2012-2013)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR VOTRE COMMISSION	12
INTRODUCTION	14
I. REDONNER CONFIANCE À LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE	17
A. LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	17
1. <i>Une vision stratégique de l'enseignement supérieur</i>	<i>17</i>
2. <i>Un plan numérique ambitieux</i>	<i>18</i>
3. <i>Une université ouverte sur l'international</i>	<i>20</i>
B. L'OBJECTIF PRIORITAIRE DE RÉUSSITE DE TOUS LES ÉTUDIANTS.....	21
1. <i>L'affirmation de la continuité entre l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur</i>	<i>21</i>
2. <i>L'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants et des doctorants.....</i>	<i>22</i>
3. <i>Les rapprochements entre l'université et les filières sélectives</i>	<i>24</i>
4. <i>La procédure d'accréditation et le cadre national des formations</i>	<i>25</i>
5. <i>L'expérimentation de nouvelles procédures de passerelles</i>	<i>29</i>
C. UNE GOUVERNANCE RÉNOVÉE, PLUS DÉMOCRATIQUE ET COLLÉGIALE.....	30
1. <i>Un fonctionnement plus démocratique et collégial de l'université.....</i>	<i>30</i>
a) <i>La mise en place d'un conseil académique</i>	<i>30</i>
b) <i>La révision des règles électorales</i>	<i>30</i>
(1) <i>Une prime majoritaire atténuée.....</i>	<i>30</i>
(2) <i>La suppression de la sectorisation dans la constitution des listes de candidats.....</i>	<i>31</i>
2. <i>Le renforcement du principe de subsidiarité au sein de l'université.....</i>	<i>32</i>
3. <i>De nouvelles modalités de coopération et de regroupements universitaires.....</i>	<i>33</i>
a) <i>Les modalités de regroupement</i>	<i>33</i>
b) <i>Le contrat de site unique.....</i>	<i>33</i>
D. UNE AMBITION RENOUVELÉE POUR LA RECHERCHE.....	34
1. <i>Un nouvel élan pour la recherche : un nouveau cadre institutionnel national pour la recherche</i>	<i>34</i>
a) <i>La stratégie nationale de la recherche</i>	<i>34</i>
b) <i>Le Conseil stratégique de la recherche.....</i>	<i>36</i>
2. <i>Une recherche publique placée au service de la société</i>	<i>36</i>
E. LA RÉFORME DU SYSTÈME D'ÉVALUATION EXTERNE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE.....	36
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	38
A. LE RENFORCEMENT DE LA COHÉRENCE DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	38

B. DES DÉBATS FOCALISÉS SUR LA PLACE DU FRANÇAIS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	39
C. LA RECONNAISSANCE DE L'EMPLOI SCIENTIFIQUE	40
D. LA RÉAFFIRMATION DU RÔLE DES RÉGIONS ET DES AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LES DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE	41
E. LES MESURES EN FAVEUR DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS	41
F. POUR UNE GOUVERNANCE PLUS OPÉRATIONNELLE DES UNIVERSITÉS	42
G. LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA POLITIQUE DE SITE	43
H. LES MOBILITÉS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE	43
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	44
A. VALORISER LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE AU SERVICE DE LA SOCIÉTÉ	44
B. OFFRIR LES MEILLEURES CHANCES DE RÉUSSITE À TOUS LES ÉTUDIANTS	45
C. RENFORCER LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	46
D. ÉLEVER L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LA VIE ÉTUDIANTE AU RANG DE PRIORITÉ DE LA POLITIQUE UNIVERSITAIRE NATIONALE	47
E. GARANTIR UNE GOUVERNANCE PLEINEMENT DÉMOCRATIQUE ET COLLÉGIALE DES UNIVERSITÉS ET DE LEURS REGROUPEMENTS	48
F. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ UNIVERSITAIRE DE LA FRANCE	48
G. CONSACRER UN SYSTÈME D'ÉVALUATION EXTERNE SOLIDE, TRANSPARENT, RIGOUREUX ET INDÉPENDANT	49
EXAMEN DES ARTICLES	51
• TITRE I^{ER} MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE	51
• CHAPITRE I^{er} Les missions du service public de l'enseignement supérieur	51
• Article 1^{er} Disposition de coordination	51
• Article 1^{er} bis (nouveau) Égalité du service public sur l'ensemble du territoire	51
• Article 2 (article L. 121-3 du code de l'éducation) Extension des exceptions au principe de l'enseignement en langue française	53
• Article additionnel après l'article 2 (article L. 123-7 du code de l'éducation) Promotion de la langue française à l'étranger	57
• Article 2 bis (nouveau) Rapport au Parlement sur l'impact des modifications apportées au principe de l'enseignement en français	57

• Article 3 (article L. 123-1 du code de l'éducation) Instauration d'une stratégie nationale de l'enseignement supérieur et d'une coordination ministérielle du service public de l'enseignement supérieur	58
• Article 4 (article L. 123-2 du code de l'éducation) Actualisation de la rédaction des dispositions relatives aux objectifs de l'enseignement supérieur	62
• Article 5 (article L. 123-3 du code de l'éducation) Consécration de la mission de transfert des résultats de la recherche du service public de l'enseignement supérieur	64
• Article additionnel après l'article 5 (article L. 123-4 du code de l'éducation) Contribution du service public de l'enseignement supérieur à la réussite des étudiants	66
• Article 6 (article L. 123-4-2 du code de l'éducation [nouveau]) Mise à disposition de ses usagers par le service public de l'enseignement supérieur de services et ressources pédagogiques numériques	66
• Article 7 (article L. 123-5 du code de l'éducation) Mission de transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques et d'appui aux politiques publiques	67
• Article 7 bis (article L. 123-6 du code de l'éducation) Promotion des valeurs d'éthique et lutte contre les stéréotypes sexués	69
• Article 8 (article L. 123-7 du code de l'éducation) Encouragement au développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger	70
• Article 8 bis (article L. 241-2 du code de l'éducation) Missions de l'inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche	71
• CHAPITRE II La politique de la recherche et du développement technologique	72
• Article 9 Disposition de coordination	72
• Article 10 (article L. 111-1 du code de la recherche) Objectif complémentaire de la politique nationale de la recherche	73
• Article 10 bis (nouveau) (article L. 111-5 du code de la recherche) Innovation et service à la société	74
• Article 11 (article L. 111-6 du code de la recherche) Stratégie nationale de la recherche	75
• Article 12 (article L. 112-1 du code de la recherche) Objectif complémentaire de la politique publique de la recherche	77
• Article 12 bis A (nouveau) Livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche	78
• Article 12 bis (nouveau) Objectif complémentaire des missions du service public de l'enseignement supérieur	78
• Article 12 ter (nouveau) Articulation des stratégies nationales et des schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche	79
• TITRE II LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE	80
• Article 13 (article L. 232-1 du code de l'éducation) Réforme du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche	80
• TITRE III LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	84
• Article 14 A (nouveau) Statistiques sur les résultats des formations d'enseignement supérieur dispensées dans les établissements d'enseignement scolaire	84
• Article 14 Disposition de coordination	85
• Article 15 (article L. 611-2 du code de l'éducation) Introduction de l'alternance comme modalité à part entière de la formation dans l'enseignement supérieur	85

• <i>Article additionnel après l'article 15</i> (article L. 611-3 du code de l'éducation) Projet d'orientation universitaire et professionnelle des étudiants	88
• TITRE III BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL (<i>Division et intitulé nouveaux</i>).....	88
• <i>Article 15 bis</i> (nouveau) (article L. 611-5 du code de l'éducation) Missions des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle	88
• <i>Article 15 ter</i> (nouveau) (section 4 du chapitre II du titre I ^{er} du livre IV de la troisième partie du code de l'éducation) Modification de l'intitulé d'une division du code de l'éducation	89
• <i>Article 15 quater</i> (nouveau) (article L. 612-8 du code de l'éducation) Définition du stage en milieu professionnel	90
• <i>Article 15 quinquiés</i> (nouveau) (article L. 612-11 du code de l'éducation) Conditions de la gratification des stages	91
• <i>Article 15 sexiés</i> (nouveau) (article L. 612-11 du code de l'éducation) Évaluation par les étudiants de la qualité de leur accueil en stage	92
• <i>Article 16</i> (article L. 611-8 du code de l'éducation) Obligation de rendre disponibles certains enseignements sous forme numérique	93
• <i>Article 16 bis</i> (nouveau) Mise à disposition des statistiques produites par les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures	95
• <i>Article 16 ter</i> (nouveau) Introduction de la formation à l'entrepreneuriat au sein de chaque cycle de l'enseignement supérieur	96
• <i>Article 17</i> (article L. 612-2 du code de l'éducation) Finalités du premier cycle de l'enseignement supérieur	97
• <i>Article 18</i> (article L. 612-3 du code de l'éducation) Orientation des bacheliers technologiques et professionnels et rapprochement entre lycées et établissements d'enseignement supérieur	99
• <i>Article 18 bis</i> (nouveau) (article L. 132-2 du code de l'éducation) Suppression de la gratuité des classes préparatoires aux grandes écoles	105
• <i>Article additionnel avant l'article 19</i> (article L. 612-3 du code de l'éducation) Accès aux préparations aux concours de la fonction publique	106
• <i>Article 19</i> (article L. 612-4 du code de l'éducation) Poursuite d'études des étudiants de l'enseignement supérieur technologique court	107
• <i>Article 19 bis</i> (nouveau) (article L. 612-7 du code de l'éducation) Poursuite d'insertion professionnelle des doctorants	108
• <i>Article additionnel après l'article 19 bis</i> (nouveau) (article L. 612-9 du code de l'éducation) Encadrement des dérogations à la durée maximale de six mois pour les stages	109
• <i>Article 20</i> (article L. 613-1 du code de l'éducation) Accréditation des établissements	109
• <i>Article 21</i> (articles L. 233-1, L. 612-7, L. 614-3 et L. 642-1 du code de l'éducation et L. 812-1 du code rural) Dispositions de coordination	114
• <i>Article 22</i> (article L. 631-1 du code de l'éducation) Expérimentation de nouvelles modalités d'accès aux études médicales	114
• <i>Article 22 bis</i> (nouveau) Expérimentation d'une première année commune aux formations paramédicales	116
• TITRE IV LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	117
• CHAPITRE I^{er} Les établissements publics d'enseignement supérieur	117
• <i>Article 23</i> (article L. 711-2 du code de l'éducation) Ajout des communautés d'universités et établissements à la catégorie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	117
• <i>Article 23 bis</i> (nouveau) Limite d'âge des dirigeants d'EPSCP	119

• Article additionnel après l'article 23 bis (nouveau) Obligation de publicité de la liste des diplômes universitaires et de leurs enseignants	119
• Section 1 La gouvernance des universités	120
• Article 24 (article L. 712-1 du code de l'éducation) Administration de l'université	120
• Article 25 (article L. 712-2 du code de l'éducation) Président de l'université	121
• Article additionnel après l'article 26 (article L. 953-2 du code de l'éducation)	
Coordination	132
• Article 27 (articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation) Création et composition du conseil académique	132
• Article 28 (article L. 712-6-1 du code de l'éducation) Compétences du conseil académique	134
• Article 29 (articles L. 611-5, L. 712-6-2, L. 811-1, L. 811-5 et L. 954-2 du code de l'éducation) Coordination	136
• Article 30 (article L. 713-1 du code de l'éducation) Liberté de créer des composantes	137
• Article 31 (section 2 du chapitre III du titre I ^{er} du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation) Dispositions de coordination	139
• Article 32 (article L. 713-4 du code de l'éducation) Dispositions de coordination	140
• Article 32 bis (nouveau) (article L. 714-1 du code de l'éducation) Compétences des services communs internes aux universités	140
• Section 2 Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur	141
• Article 33 (articles L. 715-1 et L. 715-2 du code de l'éducation) Maintien de la structure actuelle des instituts et écoles ne faisant pas partie des universités et possibilité de se doter d'un conseil académique	141
• Article 34 (articles L. 716-1, L. 718-1 et L. 741-1 du code de l'éducation)	
Dispositions de coordination	142
• Article 35 (article L. 717-1 du code de l'éducation) Définition, fonctionnement des grands établissements et procédures de recrutement pour la nomination de leurs dirigeants	143
• Article 36 (Chapitre II du titre I ^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime) Maintien de la compétence du conseil d'administration pour l'exercice du pouvoir disciplinaire dans les établissements de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public	145
• Section 3 Dispositions communes relatives à la composition des conseils	145
• Article 37 (article L. 719-1 du code de l'éducation) Mode d'élection des membres des conseils	145
• Article 37 bis (nouveau) Décret relatif à la parité entre les femmes et les hommes dans la désignation des personnalités extérieures	150
• CHAPITRE II Coopération et regroupements des établissements	154
• Article 38 (articles L. 718-2 à L. 718-15 nouveaux du code de l'éducation)	
Coopération de site entre différents établissements	154
• Article 38 bis (nouveau) Contrôle de la politique des ressources humaines des établissements par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche	168
• Article 38 ter (nouveau) Publication des bilans sociaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	169
• Article 39 Coordination	169
• Article 40 (articles L. 313-1, L. 313-2 et L. 344-1 à L. 344-10 du code de la recherche) Suppression des PRES et des dénominations « RTRA » et « CTRS »	170

• Article 41 (articles L. 719-12, L. 719-13 et L. 762-3 du code de l'éducation)	
Coordination	171
• CHAPITRE III Les établissements d'enseignement supérieur privés	171
• Article 42 A Formations de santé	171
• Article 42 (article L. 731-14 du code de l'éducation) Sanctions pénales en cas de délivrance de « master » en l'absence d'autorisation de délivrer des diplômes conférant le grade de master.....	172
• TITRE V LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE.....	174
• Article 43 Disposition de coordination	174
• Article 43 bis (nouveau) Mobilité des personnels enseignants de l'enseignement supérieur	175
• Article 44 (article L. 952-6-1 du code de l'éducation) Transfert aux conseils académiques des compétences en matière de recrutement des enseignants-chercheurs	176
• Article 45 (article L. 952-7 du code de l'éducation) Dispositions de coordination.....	177
• Article 46 (article L. 952-24 du code de l'éducation) Assimilation des chercheurs aux enseignants-chercheurs dans les instances de gestion des ressources humaines des établissements d'enseignement supérieur	178
• Article 47 (article L. 412-1 du code de la recherche) Prise en compte du doctorat pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie A	179
• Article 47 bis (nouveau) (article L. 952-24 du code de l'éducation) Participation des post-doctorants recrutés par l'université aux élections des conseils	181
• Article 47 ter (nouveau) (article L. 411-3 du code de la recherche) Valorisation de l'expérience acquise par les chercheurs dans le cadre de la participation à la création d'entreprise	182
• Article 47 quater (nouveau) (article L. 411-4 du code de la recherche) Reconnaissance du doctorat dans le secteur privé.....	183
• Article 47 quinquies (nouveau) (article L. 412-1 du code de la recherche) Utilisation du titre de docteur	185
• Article additionnel après l'article 47 quinquies Dispositions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étudiants et diplômés étrangers	186
• TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE.....	188
• CHAPITRE I ^{er} L'organisation générale de la recherche	188
• Article additionnel avant l'article 48 (article L. 113-1 du code de la recherche) Contrôle de l'efficacité de la dépense publique en faveur de la recherche privée par l'OPECST	188
• Article additionnel avant l'article 48 (article L. 114-1 du code de la recherche) Prise en compte des actions en faveur de la dimension participative de la culture scientifique dans l'évaluation de la recherche financée par des fonds publics.....	188
• Article 48 Dispositions de coordination.....	189
• Article 49 (article L. 114-3-1 du code de la recherche) Création du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.....	190
• Article 50 (article L. 114-3-3 du code de la recherche) Composition et fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.....	192
• Article 51 (articles L. 114-3-2, L. 114-3-4 à L. 114-3-7 et L. 311-2 du code de la recherche) Dispositions de coordination	194
• Article 52 (articles L. 611-6, L. 711-1 et L. 711-4 du code de l'éducation) Dispositions de coordination.....	194
• Article 53 Création du Conseil stratégique de la recherche	195

• <i>Article 54</i> Procédure de nomination des dirigeants des établissements publics à caractère scientifique et technologique et de l'Agence nationale de la recherche	197
• CHAPITRE II L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique	199
• <i>Article 55</i> (article L. 329-7 du code de la recherche) Valorisation et transfert renforcés de la recherche menée sur fonds publics	199
• <i>Article 55 bis (nouveau)</i> Fonctionnement en réseau des centres techniques industriels	204
• <i>Article 55 ter (nouveau)</i> Mandataire unique en cas de copropriété de brevets	205
• TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	206
• CHAPITRE I^{er} Dispositions diverses	206
• <i>Article 56</i> (Article L. 135 D du livre des procédures fiscales) Extension du bénéfice de la dérogation au secret professionnel en matière d'accès aux données fiscales en faveur des chercheurs	206
• <i>Article additionnel avant l'article 56 bis</i> (Article 244 quater B du code général des impôts) Aménagement du dispositif en faveur de l'embauche des jeunes docteurs dans le cadre du crédit d'impôt recherche	208
• <i>Article additionnel avant l'article 56 bis</i> (Article 244 quater B du code général des impôts) Relèvement du plafond de dépenses sous-traitées à un organisme public pour le calcul du crédit d'impôt recherche	209
• <i>Article 56 bis</i> (Article L. 811-3 du code de l'éducation) Rapport au Parlement sur les inégalités sociales dans l'enseignement supérieur	209
• <i>Article additionnel après l'article 56 bis</i> (Article L. 822-1 du code de l'éducation) Suppression du transfert aux collectivités territoriales des résidences étudiantes	210
• <i>Article 57</i> (article L. 821-1 du code de l'éducation) Rôle du réseau des œuvres universitaires	210
• <i>Article 57 bis</i> Statut de l'Académie nationale de médecine	212
• <i>Article 57 ter</i> (article L. 822-1 du code de l'éducation) Qualité d'accueil et de vie des étudiants	214
• <i>Article 57 quater</i> (article L. 328-1 du code de la recherche) Académie des technologies	214
• <i>Article 57 quinquies</i> Abrogation de dispositions d'une ordonnance	215
• <i>Article 57 sexies</i> Personnels de l'établissement public « Universcience »	216
• <i>Article 57 septies</i> Conséquences du transfert éventuel des agents de Supélec	217
• <i>Article 57 octies</i> Statut des personnels de l'école supérieure d'électricité	218
• CHAPITRE II Dispositions transitoires et finales	219
• <i>Article 58</i> Dispositions transitoires permettant aux universités d'installer leurs nouvelles instances	219
• <i>Article 59</i> Dispositions transitoires applicables aux établissements publics de coopération scientifique existants en vue de leur transformation en communautés scientifiques	220
• <i>Article 60</i> Délai d'adoption des décrets relatifs aux rattachements d'établissements existants	220
• <i>Article 61</i> Date de transfert des biens, droits et obligations de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement	221
• <i>Article 62</i> Délai de mise en œuvre du rapprochement des lycées disposant de formations d'enseignement supérieur et des établissements publics d'enseignement supérieur	221
• <i>Article 63</i> Dispositions concernant la première accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur lorsque la durée du contrat le liant à l'État restant à courir est inférieure à un an	221

• Article 64 Entrée en vigueur des nouvelles procédures de recrutement et d'affectation des personnels enseignants-chercheurs	222
• Article additionnel après l'article 64 (Article 6 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail) Prolongation de l'expérimentation des contrats à objet défini	222
• Article 65 Modification des codes de la recherche et de l'éducation et modalités d'extension et d'adaptation de la loi à l'outre-mer	223
• Article 66 Application aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de la loi	223
• Article 67 Modalités d'extension et d'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna	224
• Article 68 Modalités d'application à Mayotte	225
• Article 69 Adaptation du titre IV à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique	225
• Article 70 (nouveau) Ratification de l'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008	225
EXAMEN EN COMMISSION	228
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	310
TABLEAU COMPARATIF	316

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR VOTRE COMMISSION

Les principales modifications apportées par votre commission au projet de loi visent à :

- valoriser les résultats de la recherche au service de la société :

- par la consécration, dans les missions et les priorités du service public de l'enseignement supérieur, du principe d'une valorisation des résultats de la recherche au service de la société, qui doit se décliner au travers du développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques ;

- par la reconnaissance d'une mission du service public l'enseignement supérieur et de la recherche dans le renforcement des interactions entre sciences et société et l'introduction du concept de sciences participatives ;

- offrir les meilleures chances de réussite à tous les étudiants :

- par le renforcement des missions des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle au sein des universités ;

- par la consécration du doctorat comme une expérience professionnelle valorisable dans les conventions collectives ;

- par la sécurisation juridique du dispositif visant à réserver des places aux meilleurs lycéens dans les filières sélectives ;

- par le renforcement du rapprochement entre filières sélectives et universités, au travers de la double inscription obligatoire des élèves de sections de technicien supérieur et de classes préparatoires dans leur lycée et dans une des universités avec lesquelles une convention aura été conclue ;

- renforcer la responsabilité sociale des établissements d'enseignement supérieur :

- par la prise en compte effective de la situation particulière des étudiants et des personnels présentant un handicap au sein des universités, en faveur de leur pleine intégration et de leur réussite académique et professionnelle ;

- par la consécration du principe d' « université inclusive » ;

- par la reconnaissance de la résorption de la précarité de l'emploi au sein des universités comme un objectif prioritaire de la politique sociale de chaque établissement, pour lequel des indicateurs de résultats et de suivi doivent être examinés dans le cadre de son bilan social ;

- élever l'amélioration de la qualité de la vie étudiante au rang de priorité de la politique universitaire nationale :

- par l'inclusion dans les missions du service public de l'enseignement supérieur d'un principe de soutien aux initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;

- par la reconnaissance de l'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de la promotion sociale de tous les étudiants comme des piliers de la politique nationale universitaire et de la politique de site, sous l'égide du réseau des œuvres universitaires et scolaires ;

- garantir une gouvernance pleinement démocratique et collégiale des universités et de leurs regroupements :

- par le renforcement de la collégialité dans la désignation des personnalités extérieures au sein du conseil d'administration de l'université, afin de mieux les responsabiliser sur la définition des orientations stratégiques de l'établissement ;

- par le renforcement de la dimension démocratique du conseil d'administration des communautés d'universités et établissements, en garantissant la présence d'au moins 50 % de représentants élus au suffrage direct ;

- renforcer l'attractivité universitaire de la France, par l'amélioration des conditions d'accueil, de séjour, de réussite, d'intégration et d'insertion professionnelle des étudiants, chercheurs et diplômés étrangers ;

- consacrer un système d'évaluation externe solide, transparent, rigoureux et indépendant.

Mesdames, Messieurs,

Fait inédit sous la V^e République, le Parlement examine un projet de loi relatif à la fois à l'enseignement supérieur et à la recherche. Les réformes législatives concernant ces deux secteurs n'ont pourtant pas manqué, au nombre de sept depuis 1968, et ont même connu une accélération depuis le milieu des années 1980.

La « loi Edgar Faure » d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968¹, la « loi Savary » sur l'enseignement supérieur de 1984², de même que la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités³, dite « loi LRU », n'ont concerné que le secteur de l'enseignement supérieur. La « loi Chevènement » d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France de 1982⁴, la loi d'Hubert Curien relative à la recherche et au développement technologique de 1985⁵, la « loi Allègre » sur l'innovation et la recherche de 1999⁶ et la « loi Goulard » de programme pour la recherche de 2006⁷ ont, pour leur part, porté sur le secteur de la recherche.

Le législateur s'est employé, depuis le milieu des années 1980, à renouveler l'ambition portée par notre pays pour son développement universitaire, scientifique et technologique, dès lors que s'imposaient à lui des défis environnementaux, technologiques et socio-économiques d'une ampleur sans précédent. Le contexte de désindustrialisation, l'intensification de la recherche dans les technologies de pointe, la mondialisation de la circulation des personnes et des échanges commerciaux, l'accélération des transferts de technologie et l'exacerbation de la concurrence internationale ont contraint la France à réévaluer sa position dans le concert de nations motrices du développement scientifique, industriel et technologique.

¹ Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

² Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

³ Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

⁴ Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

⁵ Loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique.

⁶ Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

⁷ Loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche.

Néanmoins, il convient de souligner que le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a pas attendu l'intervention du législateur pour opérer son changement de culture. Les équipes dirigeantes des universités, l'ensemble des personnels universitaires et scientifiques mais aussi les personnels administratifs et les étudiants ont pour tradition de réviser régulièrement, dans un cadre collégial, les stratégies propres à assurer l'exécution, dans des conditions optimales, des missions fondamentales de ce service public.

Les études supérieures doivent contribuer à l'élévation des connaissances et du niveau de compétences de l'ensemble de la Nation. La recherche universitaire a vocation à accompagner le progrès scientifique et à permettre à la société de concilier l'amélioration de ses conditions de vie et de son bien-être et le respect de l'environnement. La particularité de l'université réside précisément dans le fait qu'elle est la seule institution à établir le lien entre l'excellence pédagogique et l'excellence scientifique.

Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche doit ainsi être placé, d'abord et avant tout, au service de la société. On aurait tort de croire que les secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ne doivent être envisagés qu'en tant que leviers de l'amélioration de la compétitivité de notre pays, sous la pression d'une concurrence économique, industrielle, commerciale et financière qui ferait prévaloir l'accumulation du profit sur le progrès global des sociétés.

Il faut, par conséquent, se garder d'examiner les évolutions possibles de notre système d'enseignement supérieur et de recherche par l'unique prisme de la compétitivité. Il ne s'agit pas de s'aligner sur les pratiques de puissances économiques pour lesquelles la course à l'innovation doit primer sur la liberté des enseignants-chercheurs et l'intégrité de la recherche fondamentale ou encore sur toute considération environnementale ou sanitaire, au mépris de l'éthique scientifique la plus fondamentale. Il s'agit, bien au contraire, de construire, au travers de la réforme de l'enseignement supérieur et de la recherche, une société plus juste, inclusive, mieux formée, au sein de laquelle chacun doit trouver les moyens et les opportunités de réaliser un projet personnel et professionnel ambitieux, à la hauteur de ses capacités.

En faisant de la réussite de tous les étudiants l'objectif prioritaire de ce projet de loi, le Gouvernement réaffirme son engagement à offrir à chaque jeune la possibilité de porter une ambition personnelle en dehors de tout déterminisme, d'être préparé dans les meilleures conditions à intégrer la vie active et de s'émanciper. Cet objectif fondamental pour l'avenir de notre pays est cohérent avec les orientations du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en cours d'examen au Parlement.

Comme votre rapporteure a pu le constater dans le cadre de son rapport sur le contrôle de l'application de la loi LRU¹, élaboré conjointement avec M. Ambroise Dupont, la mise en œuvre de la loi du 10 août 2007 s'est caractérisée par un certain nombre de dysfonctionnements auquel le présent projet de loi s'attache à remédier.

Le texte proposé par le Gouvernement entend renforcer la gouvernance collégiale au sein des universités, par l'instauration d'un conseil académique doté de compétences consultatives et décisionnelles, aux côtés d'un conseil d'administration conforté dans sa fonction de stratégie. Il répond également à une forte demande des personnels et des étudiants de mise en place d'un cadre de régulation nationale des formations, contrepartie indispensable de l'autonomie pédagogique, budgétaire et financière des établissements. L'État doit, en effet, se poser comme le garant de l'intérêt général et du libre accès de tous les étudiants à un service public de l'enseignement supérieur et de la recherche de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Le renforcement du cadrage national se traduira également par la mise en place de stratégies nationales claires et ambitieuses en matière d'enseignement supérieur et de recherche, élaborées en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. En cohérence avec les priorités nationales ainsi fixées, une coordination de l'offre de formation et de recherche entre tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche devra s'opérer au niveau du territoire académique ou inter-académique, dans le cadre d'un contrat de site unique. Dans le souci de rendre notre offre de formation et de recherche plus lisible, les modalités de regroupements universitaires et scientifiques seront rationalisées, afin de renforcer la visibilité de l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche aussi bien auprès des élus locaux et de l'État que des partenaires européens et internationaux.

L'ambition d'une formation universitaire et scientifique au service de la société est donc bien au cœur de ce projet de loi. Ce texte, en cohérence avec le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, permet de préparer la France de demain, dans le cadre d'un effort partagé et amplifié par les contributions de chacun.

¹ Rapport d'information n° 446 (2012-2013) de Mme Dominique Gillot et M. Ambroise Dupont, fait au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois, déposé le 26 mars 2013.

I. REDONNER CONFIANCE À LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE

A. LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. Une vision stratégique de l'enseignement supérieur

Les objectifs et missions du service public de l'enseignement supérieur, définis par le code de l'éducation, forment un ensemble cohérent qui doit guider l'État dans la mise en œuvre de ses actions. Toutefois, le paysage français de l'enseignement supérieur laisse apparaître un ensemble éclaté, confus et dépourvu de pilotage stratégique.

L'offre de formation est abondante et définie de façon peu coordonnée. Elle ne permet donc pas aux étudiants d'appréhender facilement les possibilités de parcours qui s'offrent à eux.

En outre, la tutelle des établissements d'enseignement supérieur ne relève pas exclusivement du ministère en charge de l'enseignement supérieur. De nombreuses formations sont pilotées par d'autres ministères, notamment par le ministère de l'agriculture (établissements d'enseignement supérieur agricoles), le ministère de la culture et de la communication (écoles d'architecture, écoles d'art, école nationale du patrimoine), le ministère de l'industrie et du commerce (écoles d'ingénieurs ou de commerce consulaires), ou par le ministère de la défense (Polytechnique).

Ce défaut de pilotage constitue un obstacle à la définition d'une stratégie capable d'identifier les besoins et les priorités du secteur de l'enseignement supérieur, et de décliner des actions dans tous les établissements de notre territoire.

Le présent projet de loi entend y remédier à travers la définition d'une stratégie nationale de l'enseignement supérieur (article 3). Celle-ci est élaborée et révisée périodiquement sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui doit désormais assurer la coordination du service public de l'enseignement supérieur.

Cette vision stratégique s'appuie sur une concertation avec les partenaires sociaux et économiques, la communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les ministères concernés et les collectivités territoriales.

Parallèlement à cet outil stratégique qui redonne au ministère de l'enseignement supérieur la capacité de piloter une politique cohérente avec les objectifs fixés par le code de l'éducation, le présent projet de loi complète les missions du service public de l'enseignement supérieur.

Afin replacer l'enseignement supérieur dans une position stratégique au service de la société, l'article 4 procède à une actualisation du code de l'éducation. Il est désormais clairement indiqué que le service public de l'enseignement supérieur contribue à la croissance et à la compétitivité de l'économie, ainsi qu'à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible. Le pilotage des formations peut donc s'appuyer sur une analyse des besoins économiques et sociaux de la société.

L'article 7 définit plus précisément les missions de recherche de l'enseignement supérieur. En introduisant l'objectif de transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques, il souhaite placer l'enseignement supérieur dans une position stratégique en adéquation avec les besoins de la société. L'objectif de liaison entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation complète ce dispositif. Cette approche évoque le triptyque scientifique - ingénieur - entreprise indispensable, selon M. Gilles Bœuf, président du Museum national d'histoire naturelle¹. Ces dispositions apparaissent pertinentes au regard des critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport du 10 juin 2013 intitulé *Le financement public de la recherche, un enjeu national : « les comparaisons internationales font apparaître une performance de la France bonne en recherche, mais nettement plus faible en innovation »*.

2. Un plan numérique ambitieux

Le numérique est devenu une composante essentielle de la transmission des savoirs. Il modifie de façon radicale les modes d'accès à la connaissance et à la culture, et devient une opportunité pour accompagner l'éducation nationale et les universités dans leur mission de service public.

Mais le cadre favorable à une utilisation efficace et vertueuse du numérique n'a manifestement pas encore été défini en France. Comme l'indique M. Jean-Yves Le Déaut, premier vice-président de l'Office parlementaire de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) dans son rapport² remis au Premier ministre en janvier 2013, « les modèles pédagogiques, notamment universitaires, sont nés à un moment où l'accès au savoir se faisait quasi exclusivement au travers des professeurs et des bibliothèques. L'effet conjoint de la massification de l'enseignement supérieur et des

¹ Le compte rendu de son audition par votre commission, le 29 mai 2013, figure sur le site Internet du Sénat à l'adresse : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20130527/cult.html#toc2>.

² « Refonder l'université, dynamiser la recherche, mieux coopérer pour réussir », La Documentation française, janvier 2013.

nouvelles technologies de l'information a fortement bouleversé la donne de l'enseignement supérieur, et pourtant, dans les faits assez peu de choses ont changé. Pour répondre aux carences du modèle actuel, de nombreux cours privés se sont développés. Cette situation nuit gravement à l'égalité des chances et est synonyme d'un échec de l'enseignement supérieur public ».

Dans le cadre des réformes de l'éducation nationale¹ et de l'enseignement supérieur, le Gouvernement a souhaité tirer les conséquences de cette prise de conscience de la révolution numérique et définir les outils permettant aux écoles et aux universités d'en saisir toutes les opportunités.

Dès le mois de janvier 2013, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en place le projet « France Universités Numériques » (FUN). La création d'une structure éponyme dédiée, au sein du ministère, doit apporter une aide pédagogique aux universités pour rendre les cours disponibles en ligne. Actuellement, seuls 3 % des établissements français proposent des cours en ligne, contre 80 % aux États-Unis. L'objectif est donc de combler progressivement ce retard et d'atteindre le seuil de 20 % à l'horizon 2017.

Le présent projet de loi propose par conséquent de définir le cadre juridique nécessaire aux actions menées en faveur du développement du numérique dans l'enseignement supérieur. Son article 6 introduit la mise à disposition au bénéfice de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques.

L'article 16 instaure une obligation, pour les établissements d'enseignement supérieur, de rendre disponibles sous forme numérique les enseignements dont les méthodes pédagogiques le permettent. Afin de prévenir les risques de fracture numérique entre les étudiants et de préparer ces derniers à leur future vie professionnelle, une formation à l'usage et à la production de services et ressources numériques, ainsi qu'à la compréhension des enjeux associés, doit être dispensée.

Ces nouvelles dispositions du code de l'éducation devront permettre aux universités françaises de combler le retard technologique qui s'est creusé sur la scène internationale entre la France et ses partenaires. Le présent projet de loi marque en ce sens une étape importante pour le rayonnement international des universités françaises.

La portée du numérique constitue une part très importante de ce rayonnement, comme l'illustre Coursera², la plate-forme MOOC (*Massive Open Online Courses*) de l'université américaine de Stanford, qui rassemble déjà près de quatre millions d'élèves. Environ 70 % de ces étudiants viennent des pays émergents comme la Chine, l'Inde et le Brésil. Pour l'instant, ils n'obtiennent pas un vrai diplôme à l'issue de leurs sessions virtuelles, mais

¹ *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République n° 653 (2012-2013).*

² <http://www.coursera.org/>

l'on peut imaginer la naissance d'une nouvelle forme de concurrence internationale qui valorisera les compétences acquises en ligne.

3. Une université ouverte sur l'international

Le rayonnement des universités françaises, dans ce contexte de captation sans frontière des étudiants, devient une préoccupation pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Comme l'a rappelé la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à plusieurs reprises, la France est passée en quelques années du deuxième au cinquième rang en termes d'accueil d'étudiants étrangers, désormais derrière l'Allemagne et l'Australie. Or, sur les 15 000 cursus proposés par les universités allemandes, 800 sont enseignés en anglais, et 700 masters ne sont proposés qu'en langue anglaise.

La France semble aujourd'hui difficilement en mesure de rivaliser avec ses partenaires européens auprès des étudiants étrangers. En effet, le code de l'éducation impose la langue française pour les enseignements, les examens et concours ainsi que pour les thèses et mémoires. Deux exceptions, de portée limitée, sont toutefois prévues en cas d'accueil d'enseignants étrangers ou pour les enseignements de langues étrangères ou régionales.

Cette contrainte, issue de la loi dite « Toubon » du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, devient un handicap pour l'enseignement supérieur français à plusieurs titres. Tout d'abord, elle ne permet pas de proposer des formations aux étudiants non francophones venant des pays tels que l'Inde, le Brésil, la Corée du Sud ou l'Indonésie. En outre, elle rend difficile la mise en œuvre de cursus bi ou tri-nationaux, pourtant très recherchés par les étudiants européens. Dans le cadre de l'université franco-allemande, il est difficile de promouvoir des cotutelles de thèses.

L'article 2 du présent projet de loi propose par conséquent d'introduire une nouvelle catégorie d'exceptions, lorsqu'elles sont justifiées par la nature de certains enseignements dispensés pour la mise en œuvre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale ou dans le cadre d'un programme européen. L'objectif est de passer de 12 % d'étudiants étrangers (soit 280 000) à 15 % en proposant davantage de cursus en langue étrangère.

L'article 8 complète cette ouverture à l'international du service public de l'enseignement supérieur en fixant un objectif de développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger.

B. L'OBJECTIF PRIORITAIRE DE RÉUSSITE DE TOUS LES ÉTUDIANTS

1. L'affirmation de la continuité entre l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur

Malgré les ambitions affichées par le précédent gouvernement dans le cadre du plan « Réussite en licence », les indicateurs de performance se sont sensiblement dégradés (même si on observe une légère progression du taux de passage en deuxième année de licence en 2011) :

Indicateurs de réussite en licence	unité	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Part des licences obtenues en trois ans après une première inscription en L1 (1 ^{re} année de licence ou de DEUG ou d'IUT) dans le total des licenciés	%	38,7	38,3	37,8	36,4	33,8	nc
Part des inscrits en L1 accédant en L2 l'année suivante	%	47,7	46,6	43,2	44,3	42,3	43

Source : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Selon une note d'information du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, seulement 27 % des étudiants inscrits en première année de licence obtiennent leur licence trois ans plus tard, et 12 % des étudiants ont besoin d'une année supplémentaire pour valider leur diplôme¹. En France métropolitaine, les disparités entre universités sont considérables, avec des taux observés de réussite en trois ans de 27 % à 59 %. Le taux moyen de réussite en trois ans constaté dans les universités ultra-marines est plus que préoccupant : 21 %, avec un minima à 15,7 %. Toutefois, le taux de réussite est significativement plus élevé en licence professionnelle : il a été de 87,5 % pour les étudiants inscrits en 2009-2010.

Si près des trois quarts des diplômés de licence générale poursuivent leur cursus en master, moins d'un étudiant sur deux obtient le diplôme de master en deux ans. En outre, le taux de passage de M1 en M2 ne s'élève qu'à 59 % pour les étudiants inscrits en M1 en 2010-2011. En revanche, on observe un taux de réussite de 77,8 % en seconde année de master, parmi les étudiants inscrits pour la première fois en M2 en 2009-2010. La réussite demeure, néanmoins, sensiblement moindre pour les masters de recherche, à la différence des masters professionnels ou indifférenciés.

Fort de ces constats, le Gouvernement a souhaité réaffirmer la nécessaire continuité entre les enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré et les enseignements du premier cycle universitaire (article 17). Dans une logique de renforcement du parcours intégré d'orientation « - 3/+ 3 », qui doit assurer la cohérence de

¹ « Parcours et réussite en licence et master à l'université », note d'information du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 13.02, avril 2012.

l'orientation de la première année de lycée à la dernière année de licence, il est clairement rappelé que les enseignements de lycée doivent avoir pour objectif de préparer à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

En outre, le projet de loi complète les missions du premier cycle d'études supérieures afin d'y introduire la nécessité de permettre à tout étudiant de constituer un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études. Cette spécialisation progressive sera facilitée par le renforcement de la pluridisciplinarité des enseignements dispensés en licence. Cette disposition tient compte des multiples analyses, dont celle de la Cour des comptes, selon lesquelles plus un système éducatif oriente tard, plus il est performant¹. Une spécialisation étroite et précoce ne favorise pas une adaptation aisée des jeunes, conditionnés trop tôt à un champ restreint de compétences, aux évolutions rapides du marché du travail. Le foisonnement des filières professionnalisantes courtes ne facilite par l'ouverture aux aptitudes qui se révèlent chez les jeunes de façon progressive.

La réalisation de ces objectifs ambitieux s'appuiera sur un renforcement des moyens humains des universités, entamé depuis la rentrée universitaire de 2012, avec la création de 1 000 emplois dédiés à la réussite en licence. Traduction de la priorité accordée par le Gouvernement à la jeunesse, ces moyens nouveaux pourront être affectés librement par les universités à l'accompagnement pédagogique comme administratif et technique à la réussite des étudiants, dans des conditions précisées par leur contrat pluriannuel d'établissement. Conformément aux engagements du Président de la République à la fin du quinquennat, ce seront 5 000 emplois qui auront été créés dans les universités en faveur de la réussite en licence.

2. L'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants et des doctorants

Le projet de loi entend développer l'alternance au sein de l'enseignement supérieur, conformément à l'engagement du Président de la République d'œuvrer au doublement des effectifs en alternance d'ici à 2020². L'alternance est ainsi consacrée comme une modalité à part entière dans l'organisation des formations supérieures et n'est plus réduite aux seuls stages (article 15).

Diverses modalités s'offrent aux étudiants soucieux de développer la professionnalisation de leurs compétences dans le cadre de leur cursus : le contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation, les stages ou encore la formation continue. Comme le rappelle M. Vincent Berger dans son

¹ L'orientation à la fin du collège : la diversité des destins selon les académies, *rapport de la Cour des comptes*, septembre 2012.

² *Présentation des vœux du Président de la République à la jeunesse à Grenoble le 23 janvier 2013.*

rapport final sur les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, « les formations par apprentissage ou en alternance en général dans le supérieur n'ont cessé de progresser régulièrement ces dernières années (passant de 20 000 en 1995 à 120 000 aujourd'hui »¹. L'alternance au sein de l'enseignement supérieur a connu une augmentation de 2011 à 2012, comme l'illustre le tableau ci-après :

	31 décembre 2011	31 décembre 2012 <i>(résultats provisoires au 05 février 2013)</i>	Evol des effectifs en %
BTS	50 041	54 038	7%
DUT et Certifications	12 072	13 461	10%
Total Niveau III	55 643	67 499	18%
Licence	12 280	13 928	12%
Autres titres certifiés RNCP	5 401	7 163	25%
Total Niveau II	17 681	21 091	16%
Ingénieur	12 077	14 540	17%
Master	12 248	13 209	7%
Autres titres certifiés RNCP	4 447	5 777	23%
Total Niveau I	28 772	33 526	14%
Total effectif dans le supérieur	102 096	122 116	16%

Source : Étude d'impact annexée au projet de loi.

Comme le souligne le député Jean-Yves Le Déaut, dans son rapport consacré à la traduction législative des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, « aujourd'hui, moins de 5 % des étudiants sont des apprentis ou des alternants ; presque la moitié de ceux-ci le sont en BTS [brevet de technicien supérieur] »².

Il est également prévu que la procédure d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur, qui se substitue à l'actuelle procédure d'habilitation, devra prendre en compte, dans la validation des projets pédagogiques présentés, les objectifs d'insertion professionnelle et la mise en place de liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernés par la formation (article 20).

¹ Rapport final de M. Vincent Berger au Président de la République sur les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, 17 décembre 2012.

² Le Déaut, Jean-Yves, Refonder l'université, dynamiser la recherche – Mieux coopérer pour réussir, propositions de transcriptions législatives et réglementaires des conclusions des Assises 2012 de l'enseignement supérieur et de la recherche, rapport remis au Premier ministre le 14 janvier 2013.

3. Les rapprochements entre l'université et les filières sélectives

Le dualisme de l'enseignement supérieur est marqué dès l'entrée en premier cycle, partagée entre la licence où toute sélection est exclue par le législateur et les différentes filières sélectives, dont les statuts et les publics sont très variés. Les lycées abritent des sections de techniciens supérieurs (STS) et des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), tandis que dans les universités existent en tant que composantes des instituts universitaires de technologie (IUT). Les filières sélectives sont souvent considérées comme des voies royales offrant d'excellentes perspectives d'insertion professionnelle.

Pour réduire ce fossé, fluidifier les parcours de formation et favoriser les échanges pédagogiques entre l'université et les filières sélectives, l'article 18 rend obligatoire un conventionnement entre les lycées disposant d'une formation d'enseignement supérieur et un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel appartenant à la même académie.

Le texte tient également compte des difficultés que rencontrent les bacheliers technologiques et professionnels qui décident de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur.

La licence est souvent d'accès difficile pour les étudiants issus des voies technologique et professionnelles. Sur la cohorte de 2007, qui a fait l'objet d'une analyse détaillée du service statistique du ministère de l'enseignement supérieur, on constate que :

- le taux de réussite à la licence en trois ans des bacheliers professionnels est inférieur à 3 % et celui des bacheliers technologiques est inférieur à 10 %. En revanche, plus du tiers des bacheliers généraux ont obtenu le diplôme trois ans après leur première inscription ;

- en quatre ans, le taux de réussite monte à environ 5 % pour les bacheliers professionnels, 15 % pour les bacheliers technologiques et 45 % pour les bacheliers généraux.¹

Parallèlement, les STS et les IUT qui délivrent en deux ans les brevets de technicien supérieur et les diplômes universitaires de technologie connaissent un grand engouement, qui reflète la qualité des formations qu'ils détiennent et leur capacité à faciliter l'entrée sur le marché du travail de leurs diplômés. Mais, les bacheliers généraux, essentiellement de la série S, se retrouvent nombreux dans ces filières, ce qui ferme certains débouchés naturels des bacheliers technologiques et professionnels.

Pour que les bacheliers professionnels et technologiques puissent mener à bien des études fructueuses dans l'enseignement supérieur, il

¹ Note d'information précitée, pp 2-3.

convient de leur garantir un accès plus aisé aux STS et aux IUT, où ils peuvent être mieux encadrés.

Dans cette perspective, l'article 18 du projet de loi prévoit de donner aux recteurs la faculté de fixer des pourcentages minimaux de bacheliers professionnels dans les STS et de bacheliers technologiques dans les IUT après avoir vérifié leurs aptitudes selon des critères appropriés. Cette mesure permettra de prolonger la démocratisation de l'enseignement supérieur et de lutter contre les inégalités de réussite d'origine sociale, les enfants de familles défavorisées étant surreprésentés dans les voies technologiques et professionnelles.

4. La procédure d'accréditation et le cadre national des formations

L'article 20 du projet de loi propose de substituer une procédure d'accréditation à l'actuelle procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes nationaux. L'objectif poursuivi est celui du renforcement de l'autonomie pédagogique des établissements et de la simplification de l'offre de formations.

Comme l'indique le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, la procédure d'habilitation en vigueur présente plusieurs inconvénients :

- bien que l'offre de formations ait été stabilisée au cours de la période récente et s'oriente vers une diminution, elle reste néanmoins trop dense et l'arborescence de l'offre sur certains sites trop complexe et trop peu lisible au niveau du master, en particulier du point de vue des milieux professionnels et des employeurs potentiels ;

- le pilotage et l'organisation de la « fonction formation » n'a pas donné lieu, jusqu'à présent, à une approche intégrée au sein des établissements, comme le relève l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) dans un audit de 2012¹. L'écart entre la stratégie de formation pensée au niveau central et sa déclinaison concrète au sein des différentes entités de l'établissement, est souvent très important. En outre, la construction de l'offre a été trop souvent déconnectée des préoccupations financières et organisationnelles : la procédure actuelle est trop centrée sur chaque formation pour permettre une analyse de ces dimensions ;

- l'analyse de l'offre de formation est guidée par ses contenus et ne met pas en évidence les moyens de contexte qui relèvent de la politique de l'établissement tels que la politique documentaire, la politique en matière

¹ *Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, Audit du pilotage et de l'organisation de la fonction formation dans les universités, rapport n° 2012-085, juillet 2012.*

d'antennes délocalisées, la prise en compte des contraintes de transport et de logement, la politique en matière de maîtrise des langues étrangères... ;

- les dossiers actuels sont trop orientés sur le contenu précis des unités d'enseignement, qui relèvent de la compétence et de l'autonomie des enseignants et pas assez sur la qualité pédagogique (suivi des étudiants pendant leur parcours et pour leur insertion, prise en compte de l'évaluation des formations par les étudiants, innovations pédagogiques, modalités de travail des équipes pédagogiques...).

Tirant la leçon de ces difficultés, la procédure d'accréditation envisagée par le Gouvernement a pour objectifs de :

- fonder l'acte d'habilitation sur de nouveaux critères liés à la « capacité à » plus qu'à « un engagement à faire » ;

- rendre plus lisible l'offre de formation en supprimant au niveau master les spécialités, et les différentes finalités (recherche et/ou professionnelle) et en instaurant une nomenclature nationale des intitulés de mentions (licence et master) ;

- privilégier une approche plus globale de la « fonction formation » et de sa qualité à l'échelle d'un site à l'examen dossier par dossier des formations ; renforcer l'autonomie pédagogique des établissements et des enseignants en passant d'un contrôle *a priori* à un contrôle *a posteriori* avec pour corollaire une responsabilisation accrue ;

- recentrer l'évaluation sur la qualité du service public d'enseignement rendu aux étudiants et aux salariés dans le cadre de leur formation continue et le respect des procédures et du cahier des charges.

L'accréditation emporterait l'ensemble des actes d'habilitation de chaque diplôme national intégré à cette offre de formation.

Cette nouvelle procédure a pour but de déterminer la capacité d'un établissement d'enseignement supérieur à mettre en œuvre une offre de formation en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- sa capacité à mobiliser les moyens humains, financiers et matériels pour soutenir sa fonction formation ;

- sa capacité à mettre en œuvre les formations proposées (ressources académiques, activités de recherche) et à en maintenir la qualité (évaluation des enseignements par les étudiants, capacité à faire évoluer les formations...);

- sa capacité à accompagner les étudiants tout au long de leur parcours et à suivre leur devenir.

L'extension de l'autonomie des établissements permettra d'éviter une procédure lourde et inefficace d'analyse fine et détaillée des contenus de chaque formation. Elle interviendra dans un cadre défini par plusieurs textes réglementaires dont la liste est dressée ci-après :

- un cahier des charges définissant la procédure d'accréditation tant dans ses attendus, ses indicateurs que dans son mode opératoire. Il permettra notamment d'aborder la place du numérique, l'innovation pédagogique, la prise en compte de l'alternance, l'internationalisation de formations, la politique de site ;

- un cadre national des formations pour les niveaux licence et master qui définira, au-delà de ce que peut préciser la loi, des éléments prescriptifs pour les formations selon les niveaux et les secteurs disciplinaires ;

- une nomenclature des intitulés de formation pour les niveaux licence et master ; les intitulés des diplômes proposés par les établissements devront respecter cette nomenclature.

Ces textes réglementaires devront être élaborés et partagés avec la communauté. Ils devront donc recevoir l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Par ailleurs, la procédure d'accréditation permettra au CNESER de disposer d'une vision consolidée des moyens mis en œuvre par l'établissement pour garantir la qualité de ses formations. Pour la première fois, le CNESER aura également accès aux éléments concernant l'adossement à la recherche et à l'organisation des écoles doctorales sur lesquelles il aura à donner un avis. Le débat sera enrichi et situé à un niveau plus stratégique et moins enclin à traiter des intérêts particuliers.

À l'instar des établissements publics qui, dans le cadre de l'accréditation, ne délivrent que les diplômes figurant sur une liste annexée à l'arrêté, les établissements privés ne pourront être accrédités que pour les diplômes autorisés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Comme aujourd'hui, certains de ces établissements privés (écoles d'ingénieurs ou écoles de commerce) répondant aux missions de service public de l'enseignement supérieur délivreront des diplômes d'établissement au nom de l'État, après avoir été évalués par une instance nationale. Une partie de ces diplômes continuera à conférer le grade de master, après autorisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat continueront, en revanche, à n'être délivrés que par les établissements publics, sauf en cas de co-habilitation entre un établissement public et privé.

En résumé, le processus d'accréditation ne modifie en rien le régime en vigueur des diplômes nationaux, des diplômes d'établissement et des grades. L'extension de l'accréditation aux établissements privés ne pourra porter que sur les grades, puisque la délivrance des diplômes universitaires

ne concerne que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

En refusant d'accréditer toutes les formations du secteur privé, le secteur public de l'enseignement supérieur exclurait de fait des écoles prestigieuses telles que l'École supérieure de chimie, physique et électronique de Lyon (CPE Lyon), l'École des hautes études commerciales de Paris (HEC), l'École supérieure d'électricité (Supélec) ou l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), dont la plupart des cursus confèrent déjà le grade de master.

L'accréditation de certaines formations du secteur privé sera aussi la façon pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de permettre aux familles de distinguer les écoles privées de qualité et les écoles privées dont les prestations sont moindres voire médiocres et les publicités mensongères.

Selon les informations communiquées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le cadre national des formations pourrait être organisé selon le schéma suivant :

- rappel de ce que fixe la réglementation (synthèse légistique) ;
- principes communs à l'ensemble des formations ;
- spécificités de chaque niveau (licence, licence professionnelle, master et doctorat) ;
- spécificités des grands domaines (droit, économie et gestion ; sciences humaines et sociales ; arts, lettres et langues ; sciences, technologies et santé) ;
- spécificités de certaines mentions de diplôme liées à des professions réglementées (comme c'est le cas du diplôme de master lié à la formation des enseignants).

Le cadre sera soumis pour concertation aux comités de suivi licence et master ainsi qu'aux partenaires habituels de l'enseignement supérieur. Il sera *in fine* présenté pour avis au CNESER. Le cadre sera partie de la « commande » adressée à l'instance d'évaluation qui vérifiera que l'offre de formation est bien conforme aux attendus de ce cadre, au terme de l'exécution du contrat de chaque établissement et en préparation du suivant. L'analyse qu'elle en fera sera prise en considération pour la reconduction de l'accréditation par l'État.

Dans le respect de ce cadre, l'établissement conservera son autonomie pédagogique pour organiser son offre de formation.

5. L'expérimentation de nouvelles procédures de passerelles

Conformément à l'objectif de réussite en licence, le projet de loi ouvre la possibilité d'expérimenter des passerelles et des équivalences dans l'admission aux études médicales (article 22).

En 2009, le Parlement a adopté une proposition de loi visant à mettre en œuvre un certain nombre des préconisations du rapport de M. Jean-François Bach, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences¹. Ce texte, devenu la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants, a permis l'instauration d'une première année des études de santé commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme (PACES). Il a également ouvert la voie à la mise en place de passerelles d'accès en deuxième année d'études médicales pour les candidats qui justifient de certains titres ou diplômes, ainsi que pour les étudiants qui souhaitent changer de filière au sein des études de santé.

Néanmoins, le taux d'échec en première année de médecine demeure de 80 %.

Dans ces conditions, comme l'explique l'étude d'impact qui lui est annexée, le projet de loi ouvre la possibilité de déroger aux dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'éducation afin de permettre, à titre expérimental, pour une durée de six ans :

« 1° une orientation des étudiants inscrits en première année commune des études de santé à l'issue d'épreuves organisées en début d'année universitaire ; la possibilité de réorientation existe déjà, théoriquement, mais elle ne concerne qu'un nombre relativement faible d'étudiants, avec un maximum théorique de 15 % et elle intervient trop tardivement pour assurer une réorientation efficace. L'expérimentation doit permettre de procéder à des réorientations d'étudiants n'ayant manifestement aucune chance de réussite tout en leur garantissant de réelles possibilités de réorientation ;

« 2° de prévoir une possibilité d'admission en deuxième ou troisième année d'études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique à l'issue d'un premier cycle adapté qui conduit à un diplôme national de licence. »

¹ Bach, Jean-François, secrétaire perpétuel de l'Académie nationale des sciences, Réflexions et propositions sur la première année des études de médecine, d'odontologie, de pharmacie et de sage-femme - L1 santé, rapport remis à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche le 21 février 2008.

C. UNE GOUVERNANCE RÉNOVÉE, PLUS DÉMOCRATIQUE ET COLLÉGIALE

1. Un fonctionnement plus démocratique et collégial de l'université

a) La mise en place d'un conseil académique

Il est essentiel que les membres du conseil d'administration de l'université se comportent en véritables administrateurs, chargés des choix stratégiques, du pilotage et du budget de l'établissement, et non en représentants de telle composante ou discipline, accaparés par des questions techniques, de gestion quotidienne de l'établissement ou catégorielle. Afin de répondre à cette exigence de recentrage du conseil d'administration sur ses fonctions de stratégie, le projet de loi prévoit la mise en place d'un conseil académique, composé d'une commission de la recherche et d'une commission de la formation qui reprendraient respectivement les compétences consultatives du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire (articles 24, 27 et 28).

Chacune de ces deux commissions disposerait, en outre, de compétences décisionnelles propres, afin de décharger le conseil d'administration de l'examen de certaines questions techniques (qui peuvent être abordées plus efficacement au sein de commissions de spécialistes) ou liées à la gestion quotidienne de l'établissement, non directement stratégiques : adoption des règles relatives aux examens, examen des questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs...

L'attribution au conseil académique, dans sa formation plénière, d'un rôle consultatif dans la définition des orientations des politiques de formation et de recherche vise également à mettre un terme à la tension existant au sein de nombre d'établissements entre les besoins de la recherche et ceux de la formation, que ce soit au niveau de la répartition des moyens, des profilages de postes et des recrutements. En revanche, à la différence des deux commissions qui le composent, le conseil académique ne détient de pouvoirs décisionnels qu'en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

b) La révision des règles électorales

(1) Une prime majoritaire atténuée

Dans nombre d'établissements, il est apparu que la prime majoritaire, prévue par les dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, attribuée dans chacun des collèges de représentants d'enseignants-chercheurs (collèges A pour les professeurs d'université et B pour les maîtres de conférences) au conseil d'administration à la liste arrivée

en tête aux élections pouvait être à l'origine de situations de blocage lorsque des listes concurrentes recueillaient une majorité de suffrages dans le collège correspondant. Du fait de cette neutralisation, ce sont finalement les voix des représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (BIATSS) et des étudiants qui ont permis au président élu de recueillir la majorité absolue des suffrages.

En outre, la liste arrivée en tête dans un collège participe à la répartition des sièges restants à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ce qui renforce encore sa représentation au conseil d'administration au détriment des autres listes. Il est parfois arrivé que cette liste ne disposait en réalité que quelques voix d'avance sur les autres listes, voire une seule, situation qui a été à l'origine de nombreux recours.

Dans ces conditions, l'article 37 du projet de loi, outre le fait qu'il introduit une obligation de parité entre les femmes et les hommes dans la constitution des listes de candidats pour chaque collège, prévoit une atténuation de la prime majoritaire pour l'élection des représentants des personnels enseignants. L'instauration d'un scrutin de liste à deux tours pour l'élection des représentants des personnels enseignants et BIATSS (contre un scrutin de liste à un tour pour l'ensemble des collèges de représentants élus auparavant) devrait conduire à l'attribution d'un siège à la liste arrivée en tête au premier tour, le restant des sièges devant être réparti entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas de second tour (c'est-à-dire si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour), la répartition des sièges s'opère entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

(2) La suppression de la sectorisation dans la constitution des listes de candidats

En définissant quatre grands secteurs de formation et en imposant aux listes de candidats dans les collèges A et B la représentation de tous les grands secteurs de formation enseignés dans l'université (dans le collège des étudiants, au moins deux des grands secteurs doivent être représentés sur les listes de candidats), le législateur a cherché à éviter le risque d'un monopole disciplinaire au conseil d'administration. Ce faisant, ce dispositif, très contraignant pour la constitution des listes de candidats dans les collèges A et B n'a, dans certaines situations, pas permis la réunion d'enseignants autour d'un projet.

Dans certains établissements, des listes de candidats n'ont pas réussi à se constituer de manière conforme aux dispositions de la loi, faute, par exemple, de candidat issu du secteur représentant les disciplines de santé. Ceci a pu conduire à organiser une élection avec une seule liste recevable dans un collège donné, ce qui porte atteinte au pluralisme. D'une manière

générale, il est arrivé que le faible nombre de professeurs des universités relevant d'un grand secteur de formation pourtant bien présent dans l'université a posé des difficultés pour la constitution des listes. Au demeurant, un élu du conseil d'administration doit, à ce titre, défendre un projet pour l'intérêt de l'établissement. Il ne représente pas les intérêts particuliers de sa discipline ou de son grand secteur de formation. Le projet de loi initial du Gouvernement proposait, dans ces conditions, de supprimer le principe de sectorisation dans la constitution des listes de candidats au conseil d'administration.

2. Le renforcement du principe de subsidiarité au sein de l'université

Dans le cadre de la mise en application de la loi LRU, le passage des universités aux « responsabilités et compétences élargies » en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines telles que définies à l'article L. 712-8 du code de l'éducation, a conduit à un renforcement des compétences des services centraux. Le développement des services centraux administratifs était indispensable à la mise en œuvre d'une véritable politique d'établissement et à la mise en place de dispositifs de surveillance permanents destinés à prévenir les dérives financières.

Les audits conduits par l'IGAENR au cours des trois dernières années, qu'ils portent sur la « fonction formation », sur la répartition des moyens au sein des universités ou, plus particulièrement, sur les universités en difficulté financière, ont démontré que les établissements dans lesquels la culture facultaire était demeurée forte rencontraient des difficultés notables dans la régulation de leur offre de formation, dans l'adaptation de la répartition interne des moyens à l'évolution des besoins et dans la concrétisation d'un projet d'établissement qui dépasse les divergences d'intérêt des différentes composantes.

Néanmoins, l'exemple d'universités étrangères performantes montre qu'il est indispensable de définir un point d'équilibre entre la nécessaire centralisation de certains processus et la non moins nécessaire responsabilisation des acteurs à tous les niveaux.

Dans cette logique, l'article 30 du projet de loi prévoit l'institution, au sein de chaque université, d'un conseil des directeurs de composantes associé à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il consacre également la nécessité pour le président de l'université et son équipe de conduire un dialogue de gestion permettant d'arrêter avec les composantes leurs objectifs et leurs moyens, conformes au projet de l'établissement.

3. De nouvelles modalités de coopération et de regroupements universitaires

a) Les modalités de regroupement

Afin de résoudre le problème posé par le millefeuille d'instruments de coopération universitaire et scientifique hérité de la « loi Goulard » de 2006 et le foisonnement de structures temporaires servant de support à des projets financés par le programme des investissements d'avenir (idex, labex, equipex, idefi...), l'article 38 du projet de loi entend procéder à une rationalisation des modalités de regroupement possibles.

Dans le cadre d'un projet partagé, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ont vocation à se regrouper selon trois modalités :

- soit la création d'un nouvel établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements. Le nouvel établissement ainsi créé pourra avoir le statut soit d'EPSCP, soit de grand établissement ;

- soit la constitution d'une communauté d'universités et établissements ayant le statut d'EPSCP ;

- soit la mise en place d'un réseau associatif d'établissements, publics ou privés, autour d'un EPSCP chef de file.

Les établissements ainsi regroupés devront coordonner leur offre de formation et de recherche sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter-académique. Les modalités et les moyens de cette coordination territoriale seront précisés par un seul contrat de site liant l'État à l'établissement issu du regroupement ou exerçant le rôle de chef de file de la coordination.

b) Le contrat de site unique

Un rapport de l'IGAENR de décembre 2011¹ posait la question de la pertinence du maintien de la politique contractuelle au niveau du seul établissement, dans la mesure où, d'une part, le bonus contractuel demeure significativement faible, et où, d'autre part, se sont développés des appels à projets au niveau national, européen ou local. La communauté universitaire restant très attachée au contrat d'établissement avec l'État et les politiques de site étant devenues une réalité partout où elles étaient possibles, le rapport préconisait de mettre en place des contrats de sites.

Il convient, néanmoins, de garder à l'esprit que la situation des universités est aujourd'hui fortement contrastée. Des fusions réalisées créant une unité de site, des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) n'ont commencé à fonctionner que tardivement. Un certain nombre de PRES

¹ Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, Pôles de proximité et réseaux territoriaux d'enseignement supérieur, rapport n° 2011-123 de décembre 2011.

restent balbutiants, soit en raison de l'éloignement géographique des universités qui le composent et/ou de leur appartenance à des régions différentes, soit en raison de la complexité de la situation locale, ce qui est, en règle générale, le cas très particulier de l'Île-de-France. La question de la réalité d'une vision partagée entre les différents acteurs (État, collectivités territoriales, universités, établissements publics relevant d'autres ministères, établissements ou organismes privés concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, organismes de recherche, pôles de compétitivité...) des schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche devait donc être examinée de façon prioritaire.

L'hétérogénéité de notre tissu universitaire, renforcée par la succession des réformes récentes et la multiplication des structures *ad hoc* créées pour les appels à projet, doit être compensée par un meilleur travail en réseau et une conciliation indispensable entre la spécialisation de certains établissements et le maintien de l'égal accès des étudiants du territoire de l'académie au service public de l'enseignement supérieur. Il s'agit de tirer les leçons de l'échec relatif des PRES et de la nouvelle carte universitaire issue de la mise en œuvre du programme des investissements d'avenir qui a contribué à un renforcement des disparités régionales.

Au lieu de la nier, il est possible d'organiser la différenciation entre les établissements, dans le cadre d'un territoire donné, par la constitution de réseaux cohérents et forts d'une identité commune, et de garantir, dans le même temps, l'intégrité du service public de l'enseignement supérieur sur ce même territoire. Chaque projet partagé porté par un regroupement universitaire et scientifique, dans le cadre d'une coordination territoriale, permettra ainsi d'affirmer l'ambition d'un territoire en matière de développement universitaire, scientifique et technologique. La mise en œuvre de ce projet s'effectuera selon les modalités définies par un contrat de site unique par territoire, entre l'État et l'établissement chargé de conduire la coordination territoriale. Les collectivités territoriales et les autres établissements partenaires pourront être associés à l'élaboration de ce contrat de site.

D. UNE AMBITION RENOUVELÉE POUR LA RECHERCHE

1. Un nouvel élan pour la recherche : un nouveau cadre institutionnel national pour la recherche

a) La stratégie nationale de la recherche

Dans son rapport précité remis au Premier ministre en janvier 2013, M. Jean-Yves Le Déaut fait le constat d'un défaut de pilotage stratégique de la recherche au cours des dernières années. Il précise que « pendant les Assises, il a été souvent reproché au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de s'être dessaisi de son rôle stratégique au profit de structures diverses

- ANR, Alliances, ou même Commissariat général aux investissements – dont il n’a en outre pas su assurer la coordination ».

L’action du précédent gouvernement a tenté de répondre au besoin évident de pilotage de la recherche en France. Il a présenté, en 2008, une « *stratégie nationale de la recherche et de l’innovation* » qui, faute de traduction concrète en termes de pilotage et de support, n’a pas permis d’insuffler la dynamique pourtant nécessaire, l’État n’ayant pas eu les moyens de jouer son rôle de stratège.

Ce défaut est d’ailleurs souligné dans le rapport de la Cour des comptes précité en date du 10 juin 2013. La Cour y dénonce plus précisément un paysage de la recherche marqué par les éléments suivants : « *dualité du système de recherche français partagé entre universités et organismes, émiettement des financements, multiplicité des structures fédératives et des cadres de coopération, insuffisante intégration de la gestion des unités mixtes, absence de politique des ressources humaines de la recherche* ».

Cette défaillance dans le pilotage de la recherche est d’autant plus gênante qu’elle pénalise la France dans un contexte européen très dynamique. La Cour des comptes indique qu’ « *un diagnostic partagé sur les performances de la France dans le septième Programme cadre de recherche et développement technologique (PCRDT) et sur les stratégies des acteurs dans chaque secteur est indispensable pour préparer la recherche française à Horizon 2020. L’articulation des programmations nationales avec le cadre européen est aujourd’hui quasiment inexistante. Une instance de pilotage stratégique par domaine au niveau national faciliterait la prise en compte de la dimension européenne* ».

Le présent projet de loi entend répondre à ces défaillances de la politique de recherche en France en institutionnalisant une stratégie nationale de la recherche. L’article 11 définit les objectifs de cette stratégie qui doit être élaborée et révisée sous la coordination du ministre chargé de la recherche.

Les priorités, définies après une concertation avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques, les ministères concernés et les collectivités territoriales, doivent tenir compte de la stratégie européenne.

La coordination des acteurs (établissements d’enseignement supérieur, organismes de recherche, Agence nationale de la recherche) et des financements de la recherche est bien précisée, puisqu’ils doivent concourir à la mise en œuvre de la stratégie nationale ainsi définie.

L’ambition pour la recherche est clairement affichée par la ministre qui en a la charge. Elle vise à lui donner une place essentielle dans le redressement du pays et dans la construction d’un nouveau modèle français, à l’instar de ce qu’ont entrepris l’Allemagne avec le programme « *High Tech Stratégie 2020* », le Royaume-Uni et ses « *8 Priorities* » ou le Japon avec le programme « *Rebirth Japan* ».

b) Le Conseil stratégique de la recherche

Afin de définir les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche, l'article 53 du projet de loi prévoit de créer un Conseil stratégique de la recherche (CSR).

Héritier du haut conseil de la science et de technologie, le CSR se placera à un niveau interministériel afin de conjuguer les perspectives des différentes parties prenantes du monde de la recherche. Il contribuera non seulement à l'élaboration de la stratégie nationale mais également à son évaluation. Il s'appuiera pour l'exercice de ses missions sur les compétences thématiques des Alliances et la compétence transversale du CNRS. L'enjeu est de prolonger la coordination sectorielle souple et peu formalisée des Alliances pour lutter contre le morcellement de la recherche française et créer les conditions de réussite de la stratégie nationale de recherche.

Les Alliances dans le secteur de la recherche

À partir de 2009, des entités dénommées « Alliances nationales de la recherche » ont été mises en place afin d'assurer une meilleure coordination des acteurs opérant dans un même secteur. L'objectif est d'accroître l'efficacité du dispositif public de recherche, faciliter les coopérations, limiter les doublons et donner aux entreprises un interlocuteur unique dans un domaine donné.

Les cinq Alliances sont :

- l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (AVIESAN) ;
- l'Alliance nationale de coordination de la recherche pour l'énergie (ANCRE) ;
- l'Alliance des sciences et technologies du numérique (Allistene) ;
- l'Alliance pour l'environnement (AllEnvi) ;
- l'Alliance pour les sciences de l'homme et sociales (ATHENA).

Elles s'organisent en général autour d'un ou deux acteurs principaux : l'INSERM pour AVIESAN (constituée en instituts thématiques multi-organismes qui recouvrent le champ d'application des instituts thématiques de l'INSERM), le CEA, le CNRS et l'IFP Énergies nouvelles pour ANCRE, l'INRIA pour Allistene.

2. Une recherche publique placée au service de la société

E. LA RÉFORME DU SYSTÈME D'ÉVALUATION EXTERNE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Le projet de loi prévoit le remplacement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), créée en 2006 par la « loi Goulard », par un Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). Ce changement institutionnel vise à alléger les procédures d'évaluation applicables, en particulier, aux structures

de recherche afin que la conduite de l'évaluation soit déléguée, autant que possible, à des instances d'évaluation choisies par ces structures. En contrepartie, le Haut Conseil devra veiller à la qualité des évaluations effectuées par ces instances, en assurant la validation et le contrôle de leurs procédures.

Encouragé à favoriser le développement d'une auto-évaluation rigoureuse, transparente et objective du système de recherche et d'enseignement supérieur, le HCERES conservera la possibilité d'évaluer directement les unités de recherche, à la demande de leurs établissements de tutelle.

L'évaluation des formations de même que celle des établissements et des organismes de recherche demeurent des missions fondamentales assurées jusqu'ici par l'AERES et confiées au Haut Conseil.

Il est important de rappeler que, depuis 2007, l'AERES a assuré l'évaluation, selon la même procédure et au moins une fois, de toutes les unités de recherche. Elle a notamment rénové fortement l'évaluation des équipes d'accueil universitaires et fait ressortir le potentiel de beaucoup d'entre elles. Elle s'est employée à renforcer la cohérence de l'évaluation, en liant l'évaluation des formations, l'évaluation des unités de recherche et l'évaluation de la gestion et du fonctionnement des établissements, dans le cadre d'une « évaluation intégrée ».

Par ailleurs, votre rapporteure tient à souligner que les unités mixtes de recherche, placées sous la tutelle de plusieurs établissements (universités et organismes de recherche) représentent près de la moitié des plus de 3 000 unités de recherche en France. Dans plus d'un tiers des cas, elles ont plus de deux tutelles et quelques unités de recherche ont jusqu'à sept ou huit tutelles.

Au regard de la rédaction proposée par le projet de loi initial pour l'article 49, il existe, selon votre rapporteure, un risque de blocage du processus d'évaluation pour les unités de recherche relevant de plusieurs établissements en raison d'un désaccord entre établissements sur la nature de la demande à faire à l'autorité administrative indépendante : évaluer ou valider une procédure d'évaluation. La démarche conduisant à l'une ou l'autre modalité (évaluation directe de l'unité de recherche par l'autorité administrative indépendante ou validation de la procédure d'une évaluation conduite par une autre instance) mériterait, de l'avis des professionnels au sein des universités et des organismes de recherche, d'être mieux encadrée.

Un encadrement de la procédure d'évaluation des unités de recherche apparaît d'autant plus nécessaire que la période de coexistence des deux modalités sera sans doute longue. Au vu des échanges de l'AERES avec les représentants institutionnels, il apparaît que très peu d'établissements choisiraient aujourd'hui la validation des procédures, c'est à dire de faire

évaluer leurs unités de recherche par une autre instance que l'autorité administrative indépendante.

La validation des procédures d'évaluation sera, en effet, complexe et sa mise en œuvre ne pourra être que progressive, car la validation de la procédure devra englober : le choix d'un référentiel (critères de l'évaluation) ; les modalités de composition des comités d'experts en termes de compétence, de prise en compte de l'interdisciplinarité, de parité hommes/femmes, de proportion d'étrangers et de prévention des conflits d'intérêt ; la production des rapports d'évaluation et leur publicité ; enfin, le processus de notation, s'il y en a un.

De plus, la validation de la procédure comportera une contrainte de calendrier si l'objectif, au-delà de l'évaluation d'une unité de recherche, veut être, comme le fait l'AERES, de se pencher aussi sur le lien entre formation et recherche, puis sur l'intégration des informations recueillies par l'évaluation des formations et des unités de recherche en vue de l'évaluation des établissements. Cette contrainte temporelle sera d'autant plus resserrée que l'évaluation des établissements est elle-même soumise à une forte contrainte temporelle du fait du processus de contractualisation de l'établissement avec le ministère.

Enfin, cette validation ne pourra négliger toute une série de questions pratiques tenant aux déplacements des experts, à leur hébergement et à leur indemnisation.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LE RENFORCEMENT DE LA COHÉRENCE DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Lors de l'examen du présent projet de loi, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité un amendement instituant la cotutelle du ministère de l'enseignement supérieur sur tous les établissements ne relevant pas de son département. Elle a également précisé que le ministère participe à la définition de leur projet pédagogique.

Cette modification va beaucoup loin que le projet initial du Gouvernement qui confiait simplement, dans son article 3, un rôle de coordination au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Comme l'indique le rapporteur de la commission des affaires culturelles dans son rapport¹, « en cas de cotutelle, en principe, les deux

¹ Rapport n° 1042 AN (XIV^e législature) fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation par M. Vincent Feltesse, député, sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche.

ministères de tutelle ont le même pouvoir, notamment sur les nominations de dirigeants, l'approbation des actes, la signature des contrats d'objectifs ou encore les textes d'organisation. En réalité, il y a toujours une tutelle principale, qui est celle qui attribue les crédits. (...) Les ministères actuellement chargés de la tutelle des établissements d'enseignement supérieur (...) continueront d'assurer la tutelle principale ». L'esprit de l'amendement diffère donc du texte instituant purement et simplement une cotutelle, sans nuance dans les rôles confiés à chacun des deux ministères ayant autorité sur les établissements.

Les députés ont apporté d'autres précisions lors de l'examen en séance publique pour indiquer que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est représenté au conseil d'administration des établissements ne relevant pas de son ministère et est associé aux accréditations et habilitations de ces établissements. Des modalités complémentaires peuvent être prévues dans les statuts des établissements.

B. DES DÉBATS FOCALISÉS SUR LA PLACE DU FRANÇAIS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements complétant l'article 2 relatif à l'extension des exceptions au principe de l'enseignement en langue française. Elle a :

- introduit une nouvelle exception destinée à faciliter le développement de cursus et de diplômes transfrontaliers multilingues ;
- précisé que les formations concernées ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère ;
- prévu que les étudiants étrangers auxquels sont dispensés ces enseignements en langue étrangère bénéficient d'un apprentissage du français et que leur niveau de maîtrise de la langue française est pris en compte pour l'obtention du diplôme.

Les débats sur la place du français dans l'enseignement supérieur, en commission comme en séance publique, ne se sont pas limités au seul article 2. Plusieurs autres modifications ont traduit la volonté des députés de défendre le principe de l'enseignement en français :

- l'adoption d'un article additionnel (article 2 *bis*) prévoyant un rapport évaluant l'impact de l'article 2 sur l'emploi de la langue française dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- l'adjonction d'un alinéa fixant la promotion et la diffusion de la francophonie dans le monde comme objectif du service public de l'enseignement supérieur ;
- l'insertion d'une nouvelle phrase à l'article 6 pour préciser que le développement de services et ressources pédagogiques numériques contribue à la promotion de la francophonie.

Comme l'indique le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale, la première séance du jeudi 23 mai 2013 a été consacrée, de manière quasi-exclusive, à l'examen de l'article 2.

Les points de vue alors échangés ont mis en évidence les préoccupations des députés quant à la question de l'attractivité des universités françaises dans un contexte de concurrence internationale, ainsi que leur souci d'assurer la promotion de la francophonie et de définir le rôle de l'enseignement supérieur pour y contribuer.

C. LA RECONNAISSANCE DE L'EMPLOI SCIENTIFIQUE

L'Assemblée nationale a adopté un article 8 *bis* nouveau tendant à compléter les missions de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). L'objectif de ce dispositif est de renforcer le contrôle, par les services compétents de l'État, de la gestion des ressources humaines par les établissements afin de limiter les recours indus aux contrats précaires.

Les députés ont en outre modifié le code de la recherche afin d'insérer des dispositions favorable à l'emploi scientifique.

L'article 47 a été largement modifié afin de rendre obligatoire une adaptation des concours et procédures de recrutement pour les emplois de catégorie A dans l'ensemble de la fonction publique, en vue d'une revalorisation du doctorat.

Un article additionnel (article 47 *quater*) a été adopté afin que soit enfin mise en œuvre la réflexion relative aux conditions d'emploi des travailleurs scientifiques dans les entreprises. Il modifie le dernier alinéa de l'article L. 411-4 du code de l'éducation qui prévoit que, pour « *encourager l'emploi des docteurs scientifiques dans une activité couverte par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel* », une commission peut être convoquée « *en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance, dans le cadre de la convention ou de l'accord, du titre de docteur.* »

Cette disposition, introduite par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche et relative à la convocation d'une commission, n'a jamais été mise en œuvre. L'article 47 *quater* tend par conséquent à la rendre obligatoire et à l'assortir d'une date butoir fixée au 1^{er} janvier 2016.

D. LA RÉAFFIRMATION DU RÔLE DES RÉGIONS ET DES AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LES DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Les députés ont adopté un article 12 *ter* nouveau qui confère trois missions nouvelles à la région :

- coordonner les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), notamment auprès des publics jeunes ;

- définir un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) dans le cadre des stratégies nationales de la recherche et de l'enseignement supérieur. Les orientations de ce schéma sont prises en compte par les autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique ;

- fixer les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent.

L'Assemblée nationale a également souhaité renforcer l'association des collectivités territoriales, et en particulier des régions, à l'élaboration des contrats de site uniques.

E. LES MESURES EN FAVEUR DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS

Les députés ont modifié les dispositions du projet de loi relatives à l'orientation des élèves et des étudiants afin de prévoir que les établissements rendent publiques « *des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent pour ces formations, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle* » dont tout étudiant doit désormais disposer avant son orientation dans une formation supérieure.

L'Assemblée nationale a également inséré un titre III *bis* comportant une série de dispositions relatives aux stages effectués en milieu professionnel. Ces dispositions répondent à une demande de renforcement de l'encadrement des stages réalisés par les étudiants, portée de longue date par plusieurs associations étudiantes, face au recours abusif aux stages par nombre d'entreprises, en l'absence de statut clairement identifié dans la loi pour l'étudiant stagiaire.

Les amendements adoptés par les députés visent, en particulier, à :

- étendre à l'administration l'obligation de gratification des stages excédant une durée de deux mois ;

- introduire une définition légale du stage et instaurer une condition de cohérence entre le stage effectué et le parcours de formation de l'étudiant, ainsi que l'obligation d'un suivi pédagogique du stage ;

- introduire un volume pédagogique minimal de formation afin d'interdire les stages effectués en dehors de tout cursus pédagogique, et de prévenir les inscriptions de « complaisance » de certains jeunes au sein d'organismes privés proposant des formations « factices », sans véritable contenu pédagogique, dans le seul but d'obtenir une convention de stage ;

- interdire de solliciter les services d'un stagiaire en vue d'assurer l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

Les députés ont, en outre, étendu la possibilité pour les étudiants d'effectuer un parcours professionnalisant en alternance au sein d'une association ou de tout organisme de l'économie sociale et solidaire. Les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP) ont été confortés dans leur mission d'assistance auprès des étudiants dans la recherche de stages.

F. POUR UNE GOUVERNANCE PLUS OPÉRATIONNELLE DES UNIVERSITÉS

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements tendant à rendre la gouvernance des universités plus opérationnelle et à garantir l'effectivité des principes de collégialité et de subsidiarité dans la conduite de la politique de l'établissement :

- le principe du scrutin de listes à un tour pour chaque collège de représentants élus (enseignants-chercheurs, BIATSS et étudiants) est maintenu ;

- l'obligation de représentation des grands secteurs de formation dans la constitution des listes pour les élections aux conseils centraux, aussi bien pour le conseil d'administration que le conseil académique, est préservée ;

- la prime majoritaire se trouve renforcée, avec l'attribution de deux sièges supplémentaires à la liste arrivée en tête, au lieu d'un seul comme proposé par le projet de loi initial ;

- l'introduction de la notion de contrat d'objectifs et de moyens comme modalité du dialogue de gestion avec les composantes, de sorte d'étendre à l'ensemble des composantes le modèle contractuel applicable aujourd'hui aux IUT ;

- l'installation par le président d'université, sur proposition du conseil d'administration et du conseil académique, d'une mission « égalité entre les femmes et les hommes » destinée à renforcer le respect de la parité au sein de l'université, de même que l'obligation de parité dans la désignation des personnalités extérieures membres du conseil d'administration ;

- la reconnaissance aux composantes de l'université de se fédérer (dans le cadre, par exemple, de collèges, *collegiums* ou pôles scientifiques). Les regroupements ainsi constitués pourront se voir déléguer des compétences du conseil d'administration ou du conseil académique.

G. LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA POLITIQUE DE SITE

En matière de politique de site et de coordination territoriale, les modifications apportées par l'Assemblée nationale visent à :

- soumettre préalablement les contrats pluriannuels au vote pour avis des conseils d'administration de chaque établissement regroupé ou en voie de regroupement ;

- opérer une distinction claire, au sein du contrat de site unique, entre le volet commun relatif au projet partagé et aux compétences transférées ou déléguées, et les volets spécifiques à chacun des établissements regroupés ou en voie de regroupement ;

- substituer l'association au terme de « *rattachement* » dans le cas d'un regroupement par voie conventionnelle ;

- élaborer un « *document d'orientation unique* » faisant la synthèse entre les stratégies poursuivies par les collectivités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche sur un territoire donné et le contrat de site ;

- réaffirmer clairement le principe selon lequel les établissements privés ne peuvent pas prendre le titre d'université ni délivrer des diplômes nationaux dans le cadre d'un rapprochement.

H. LES MOBILITÉS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

L'Assemblée nationale a apporté un certain nombre de modifications au présent projet de loi afin de favoriser la mobilité des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'article 47 précité permet, au-delà de la reconnaissance du doctorat, une plus grande mobilité des titulaires du diplôme vers la fonction publique.

Les députés ont complété cet article pour prévoir la possibilité, pour les personnels titulaires d'un doctorat, de collaborer pour une période déterminée et renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés et rendre possible la mise à disposition de personnels issus d'établissements ou organismes relevant du droit du travail vers des établissements ou administrations relevant du droit administratif.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. VALORISER LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE AU SERVICE DE LA SOCIÉTÉ

Votre commission a modifié à plusieurs endroits le code de l'éducation et celui de la recherche afin de redéfinir le cadre dans lequel doivent être fixées les priorités en matière de recherche.

Tout d'abord, les missions et priorités du service public de l'enseignement supérieur ont été précisées pour que soit consacré le **principe d'une valorisation des résultats de la recherche au service de la société**. Ce dernier se décline en plusieurs objectifs que sont le développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux et de développement durable. Le même principe a été inséré dans le code de la recherche.

Votre commission a ainsi souhaité revenir sur les modifications initiales du code de l'éducation et de celui de la recherche proposées par le présent projet de loi. En effet, celles-ci pouvaient laisser penser qu'une des principales avancées était la reconnaissance de la notion de transfert.

Or, le transfert n'a de sens que s'il est replacé dans un cadre plus global visant à répondre aux défis et aux besoins de la société.

En outre, plusieurs amendements ont été adoptés afin de **fixer comme nouvel objectif de l'enseignement supérieur et de la recherche le renforcement des interactions entre sciences et société**. Une définition des sciences participatives a été insérée à l'article 7 du présent projet de loi, indiquant que le service public de l'enseignement supérieur doit faciliter la participation du public à la prospection, à la collecte de données et au progrès de la connaissance scientifique. Ainsi, la référence à la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) est consacrée dans le code de l'éducation.

Le texte adopté par votre commission met ainsi l'accent sur **la rencontre et le partage entre les membres de la communauté scientifique et les citoyens**, dans une optique d'enrichissement mutuel. Cette idée de partage a d'ailleurs prévalu pour redéfinir les objectifs de la politique nationale de la recherche et du développement technologique puisque la notion de partage a remplacé celle de diffusion de la culture scientifique.

Les modifications apportées par votre commission mettent donc l'accent sur un service public de l'enseignement supérieur et une politique nationale de recherche qui se définissent au service de la société et en s'appuyant sur elle.

B. OFFRIR LES MEILLEURES CHANCES DE RÉUSSITE À TOUS LES ÉTUDIANTS

Votre commission a apporté plusieurs modifications au projet de loi afin de permettre à toutes les étudiantes et à tous les étudiants de poursuivre des études supérieures à la hauteur de leurs ambitions et au plus haut niveau, en dehors de tout déterminisme, et de faciliter leur insertion professionnelle.

Dans cet esprit, elle a adopté une série d'amendements tendant à :

- compléter les critères d'élaboration du projet d'orientation d'études et professionnelle des étudiants dans l'enseignement supérieur, afin d'y inclure la prise en compte des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire, conformément aux principes posés pour l'orientation dans l'enseignement scolaire par le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en cours de navette au Parlement ;

- préciser les missions des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle au sein des universités, en leur confiant la responsabilité de préparer les étudiants qui le souhaitent aux entretiens d'embauche et de recenser les entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés dans l'université, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage ;

- favoriser la préparation aux concours d'entrée dans la fonction publique ou pour l'accès à différentes écoles ou formations sélectives à l'intérieur de l'université et, ainsi, garantir une formation de haut niveau accessible à tous les étudiants désireux de suivre ce type de préparation ;

- consacrer le doctorat à la fois comme une formation à la recherche et par la recherche, afin de reconnaître la formation de troisième cycle comme une véritable première expérience professionnelle au sein de la communauté académique, notamment dans le cadre de conventions collectives ;

- prévoir la prise en compte, dans le cadre du contrôle des connaissances à l'université, **des contraintes spécifiques** des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant **un handicap ou un trouble invalidant de la santé.**

Par ailleurs, **votre commission a ajusté le dispositif adopté à l'Assemblée nationale qui vise à réserver des places aux meilleurs élèves de chaque lycée dans les filières sélectives**, en particulier dans les classes préparatoires, afin :

- d'une part, **d'assurer que les élèves de chaque série et chaque filière du lycée puissent en bénéficier**, pour éviter que les bacheliers S soient favorisés de fait ;
- d'autre part, **de supprimer les critères supplémentaires de vérification des aptitudes des lycéens**, qui étaient laissés à l'appréciation des recteurs. Pour garantir l'efficacité et l'équité du dispositif, **seuls les résultats du baccalauréat** seront pris en compte.

Pour renforcer le rapprochement entre filières sélectives et université, votre commission a également adopté un amendement pour **rendre obligatoire la double inscription des élèves de STS et de classes préparatoires dans leur lycée et dans une des universités avec lesquelles une convention aura été conclue**. Le lycéen s'acquittera des droits d'inscription à l'université et en contrepartie aura pleinement accès aux services universitaires, comme la bibliothèque et le CROUS. Par coordination, elle est revenue sur la suppression de la gratuité des classes préparatoires, introduite par l'Assemblée nationale, qui encourait une censure de Conseil Constitutionnel.

C. RENFORCER LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Votre commission a estimé indispensable de consacrer la responsabilité sociale des établissements d'enseignement supérieur. À cet égard, dans le droit fil des travaux du dernier colloque de la Conférence des présidents d'université (CPU) à Rennes en mai 2013¹, et suivant l'impulsion de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteure, plusieurs amendements ayant pour objet de :

- **conforter la prise en compte de la situation particulière des étudiants et des personnels en situation de handicap au sein des universités ;**

- **rendre clairement applicable aux universités, par symétrie aux dispositions que le Sénat a adoptées sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le principe d' « université inclusive » ;**

¹ « Les femmes et les hommes qui font l'université. Quelles politiques de ressources humaines pour l'université de demain ? », colloque de la Conférence des présidents d'université à Rennes, du 15 au 17 mai 2013.

- **faire en sorte que la résorption de la précarité de l'emploi au sein des universités**, objectif prioritaire de la politique sociale de chaque établissement, **soit clairement examinée dans le cadre du bilan social des universités**, présenté chaque année au conseil d'administration par le président, en assortissant les objectifs en la matière d'indicateurs de suivi et de résultats ;

- **confier au conseil académique, en formation plénière, la responsabilité de préparer le schéma directeur pluriannuel en matière de handicap**, qui est un sujet transversal à l'ensemble de la communauté universitaire et peut donc concerner à la fois la commission de la formation et la commission de la recherche. Ce schéma devra être approuvé par le conseil d'administration et il reviendra au président de l'université de présenter au conseil un rapport d'exécution de ce contrat, également assorti d'indicateurs de suivi et de résultats.

D. ÉLEVER L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LA VIE ÉTUDIANTE AU RANG DE PRIORITÉ DE LA POLITIQUE UNIVERSITAIRE NATIONALE

Votre commission a adopté une série d'amendements consacrant l'amélioration de la qualité de vie étudiante et la promotion sociale de tous les étudiants comme des objectifs prioritaires de la réforme de l'enseignement supérieur :

- les missions du service public de l'enseignement supérieur ont été complétées afin d'y inclure explicitement le soutien aux initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;

- l'amélioration de la qualité de la vie étudiante et la promotion sociale de tous les étudiants devront constituer des piliers de la politique de site. Pour ce faire, il est proposé que l'ensemble des partenaires élaborent dans le cadre de la coordination territoriale, sous l'égide du réseau des œuvres universitaires et scolaires, un projet porteur de la synthèse des besoins en la matière, qui sera transmis à l'État et aux collectivités territoriales comme un document d'aide à la décision. Dans la perspective de la constitution de campus territoriaux de grande ampleur, il sera utile d'identifier les besoins en matière de logement étudiant, de transports, de politique sociale et de santé et d'activités culturelles, sportives et associatives afin de responsabiliser l'État et les collectivités partenaires ;

- les compétences décisionnelles de la commission de la formation du conseil académique en matière de vie étudiante ayant été considérablement renforcées, votre commission a jugé nécessaire de compléter son intitulé afin de la dénommer « *commission de la formation et de la vie universitaire* ».

E. GARANTIR UNE GOUVERNANCE PLEINEMENT DÉMOCRATIQUE ET COLLÉGIALE DES UNIVERSITÉS ET DE LEURS REGROUPEMENTS

Votre commission a modifié les modalités de désignation des personnalités extérieures, au sein du conseil d'administration, dans le souci de pleinement les responsabiliser sur la définition des orientations stratégiques de l'université. Il est ainsi désormais prévu que le conseil d'administration puisse désigner un maximum de cinq personnalités extérieures, sur un total de huit, par le biais d'un appel public à candidatures permettant de garantir la désignation de personnalités qualifiées motivées et prêtes à s'investir dans la gestion stratégiques de l'établissement. Outre des représentants du monde socio-économique, ces personnalités devront également obligatoirement comprendre un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, afin d'assurer la prise en compte du nécessaire continuum entre le second cycle de l'enseignement du second degré et le premier cycle universitaire.

Votre commission a également renforcé la dimension démocratique du conseil d'administration des communautés d'universités et établissements, en prévoyant que :

- la moitié au moins des membres du conseil d'administration de la communauté est constituée de représentants élus des personnels enseignants, BIATSS et des étudiants ;

- les représentants des enseignants-chercheurs, des personnels BIATSS et des étudiants sont élus au suffrage direct dans des conditions définies par les statuts des communautés, à la condition qu'au moins 75 % des établissements doivent être représentés dans chaque liste.

F. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ UNIVERSITAIRE DE LA FRANCE

Votre commission a introduit une série de dispositions tendant à améliorer l'accueil, la réussite et l'insertion professionnelle des étudiants, des chercheurs et des diplômés étrangers :

- afin de favoriser la venue d'étudiants étrangers, elle a adopté plusieurs modifications au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le souci d'assouplir les critères de délivrance des titres de séjour, d'améliorer et de simplifier les procédures administratives liées à l'entrée et au séjour en France en direction des jeunes étudiants étrangers formés ou diplômés par le système d'enseignement supérieur français. Il s'agit de sécuriser leur situation, en leur permettant de disposer d'un titre de séjour pluriannuel en fonction de la durée du diplôme poursuivi et d'allonger le délai au cours duquel les jeunes étrangers diplômés peuvent légalement demeurer en France en vue de rechercher un emploi correspondant à leur formation ;

- les droits des titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » sont alignés sur ceux détenant une carte de séjour « salarié » ou « carte bleue européenne ».

G. CONSACRER UN SYSTÈME D'ÉVALUATION EXTERNE SOLIDE, TRANSPARENT, RIGOUREUX ET INDÉPENDANT

Votre commission a approuvé la mise en place d'un Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). Elle se félicite de la nouvelle composition proposée par le projet de loi pour le conseil chargé d'administrer ce Haut Conseil. La présence étudiante constitue une nette amélioration, que l'AERES avait elle-même proposée dans le cadre des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche. Composé essentiellement de scientifiques, ce conseil a vocation à délibérer sur des sujets qui relèvent de la politique scientifique, et ne devrait pas avoir de compétence budgétaire pour le fonctionnement quotidien de l'agence, à la différence d'un conseil d'administration d'établissement public.

La mise en place, auprès du conseil du HCERES, d'un comité d'orientation scientifique devrait garantir la concertation institutionnelle sur les sujets touchant, en particulier, l'évaluation des entités de recherche ou encore l'évaluation individuelle des enseignants et des chercheurs. Une des propositions de l'AERES, dans le cadre de sa contribution aux Assises intitulée « Évaluation : éléments et propositions pour un débat », appelait, en effet, à une amélioration des relations institutionnelles entre tous les acteurs de l'évaluation. C'est précisément dans cette logique que l'AERES a mis sur pied le groupe « Mikado » en décembre 2012, invitant les représentants chargés de l'évaluation de la recherche des conférences (Conférence des présidents d'université, Conférence des directeurs d'écoles d'ingénieur, Conférence des grandes écoles), des organismes de recherche et des instances nationales (commission permanente du Conseil national des universités, conférence des sections médicales du Conseil national des universités, Comité national de la recherche scientifique - CoNRS).

Dans l'esprit de décloisonnement souhaité par le Président de la République, une telle « *instance de réflexion et de concertation* » devra être, dans le fil du groupe « Mikado », réunie par l'autorité administrative indépendante en vue de travailler en amont de son conseil. Elle constituera, avant le lancement de chaque vague d'évaluation, un lieu d'échanges sur les procédures d'évaluation et de concertation sur des propositions d'évolution. Cette instance gagnerait sans doute à être enrichie par la participation des directions du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Votre commission a renforcé les critères encadrant l'évaluation des structures d'enseignement supérieur et de recherche afin de consacrer les principes de transparence, de prévention des conflits d'intérêts dans la constitution ou la validation des comités d'experts chargés de conduire les évaluations et de contradictoire dans la procédure d'évaluation.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I^{ER}

Les missions du service public de l'enseignement supérieur

Article 1^{er}

Disposition de coordination

L'article 1^{er} comportait une annonce générale, disposition sans portée juridique spécifique, de modification du livre I^{er} du code de l'éducation conformément aux articles suivants.

L'Assemblée nationale a opportunément supprimé cette disposition de coordination inutile.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Égalité du service public sur l'ensemble du territoire

I. – Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale

L'article 1^{er} bis a été introduit par amendement lors de l'examen en commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

Il consacre le rôle de l'État comme garant de l'égalité devant le service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire national.

Comme l'indique le rapport n° 1042 de M. Vincent Feltesse sur le présent projet de loi, « il s'agit, par cette précision, de confirmer que les regroupements d'établissements et les contrats de site, bien qu'ils impliquent les collectivités territoriales, en particulier les régions, en vue d'assurer notamment la

meilleure articulation possible entre les activités d'enseignement supérieur et le contexte socio-économique local, ne remettent nullement en cause le rôle primordial et unificateur de l'État dans la gestion du service public de l'enseignement supérieur. »

Cet objectif répond bien à un risque d'inégalité caractérisant l'enseignement supérieur en France. De nombreuses études ont montré les effets de concentration et les déséquilibres entre territoires. Dans un rapport de la Documentation française publié en février 2013 et intitulé « *Vers l'égalité des territoires : Dynamiques, mesures, politiques* », Catherine Soldano¹ et Daniel Filâtre² mettent en évidence les phénomènes d'inégalités territoriales de l'éducation supérieure et de la recherche : « *Le nouveau paysage universitaire, tel qu'il s'est dessiné dans les dernières décennies, est plus diversifié et sans doute plus riche qu'auparavant. Reste que si l'État a joué un rôle clé dans le pilotage global du système universitaire à travers les politiques de rattrapage (Université 2000) et de labellisation, il doit encore montrer sa capacité à articuler de manière cohérente les actions menées aux différentes échelles territoriales. (...) À n'en pas douter, lorsque l'on considère le développement des activités scientifiques et de formations supérieures, la question territoriale est insuffisamment abordée. Il est cependant devenu urgent de mieux comprendre la manière dont des acteurs publics et privés arrivent à « organiser » et « structurer » leurs actions. Or, dans cette perspective d'analyse, une fois arrêtées au niveau national une stratégie et des perspectives claires, tout l'enjeu réside dans la capacité politique de l'ensemble des acteurs d'un même territoire à articuler les activités scientifiques et un projet de développement.* »

Cette analyse met en lumière la pertinence de l'affirmation du principe d'égalité devant le service public de l'enseignement supérieur dont l'État est le garant.

II. – La position de votre commission

Votre commission soutient pleinement cette disposition mais note que l'expression consacrée est impropre. En effet, on ne peut parler de « l'égalité du service public » mais de « l'égalité devant le service public ».

Ce principe a été consacré par le Conseil d'État (CE, 29 décembre 1911, *Chomel*) qui l'a élevé au rang de principe général du droit (CE, 9 mars 1951, *société des concerts du Conservatoire*).

Il découle du principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

¹ Centre d'étude et de recherche travail organisation pouvoir (CERTOP) - CNRS : UMR5044 – Université Toulouse le Mirail – Toulouse 2.

² Professeur de sociologie, président de l'université Toulouse 2-Le Mirail entre mars 2006 et mars 2012, Conseiller de la ministre de l'Enseignement supérieur Geneviève Fioraso.

Votre commission a donc adopté un amendement rédactionnel pour rectifier cette erreur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 2

(article L. 121-3 du code de l'éducation)

**Extension des exceptions au principe de l'enseignement
en langue française**

I. - Le texte du projet de loi

Le présent article vise à compléter l'article L. 121-3 du code de l'éducation pour prévoir de nouvelles dérogations au principe de l'enseignement en langue française.

Le I de l'article L. 121-3 du code de l'éducation rappelle que la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. Le premier alinéa du II précise que la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français.

Deux catégories d'exceptions sont actuellement prévues par le code :

- celles justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères,

- lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

Enfin, le second alinéa précise que les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

Cette disposition issue de la codification de l'article 11 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », semble avoir été largement contournée.

D'après les informations fournies par Campus France, il existe aujourd'hui en France 795 programmes proposant des enseignements en anglais, dont 165 sont des formations proposées exclusivement dans cette langue. Parmi les établissements proposant de telles formations, on retrouve l'Université d'Aix-Marseille, l'université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand, l'université de Bordeaux 1, l'université de Bourgogne, l'université François Rabelais de Tours, etc.

Ces universités ont donc fait le choix de suivre la dynamique des écoles de commerce qui depuis quinze ans proposent de tels cursus. Mais il est intéressant de noter que ces mêmes universités n'ont pas fait le choix exclusif de l'anglais puisque bon nombre d'entre elles sont membres du réseau de l'université franco-allemande et proposent des cursus trinationaux comprenant donc, à tout le moins, des enseignements en langues française et allemande. C'est le cas par exemple de l'université Blaise Pascal de Clermont Ferrand qui propose un cursus d'études interculturelles européennes ou de l'université de Bourgogne qui propose un cursus d'études européennes. Il est donc faux d'associer langues étrangères et enseignement exclusifs en anglais.

L'université franco-allemande (UFA)

Base conventionnelle et objectif

L'accord intergouvernemental établissant l'Université franco-allemande a été signé en 1997 lors du sommet de Weimar. L'UFA, dont le siège administratif est à Sarrebruck, a été inaugurée en 1999. L'Université franco-allemande offre des cursus intégrés franco-allemands au niveau du 1^{er} et du 2^e cycle et « post-licence », sanctionnés par un double diplôme franco-allemand.

Organisation

L'Université franco-allemande est un établissement « sans murs », constitué par un réseau d'établissements d'enseignement supérieur français et allemands qui échangent des étudiants.

Pour l'année universitaire 2008/2009 l'Université Franco-Allemande a soutenu 145 cursus intégrés bi- et trinationaux entre établissements d'enseignement supérieur français, allemands et de pays tiers. L'UFA coopère avec 169 établissements d'enseignement supérieur répartis sur la quasi-totalité des deux territoires et compte environ 4 600 étudiants. Sous son égide sont délivrés tous les ans plus de 1 000 doubles diplômes franco-allemands. Elle a pour fonction de susciter, de coordonner et de financer des cursus intégrés entre établissements français et allemands conduisant à des doubles diplômes, voire à de triples diplômes dans le cadre de coopérations tri-nationales.

Le budget, financé à parité par la France et l'Allemagne, s'élève à environ 9 millions d'euros. Les ministères français des affaires étrangères et de l'enseignement supérieur contribuent chacun à hauteur de 50 % au financement de la part française. La composante allemande est financée à 70 % par la fédération (les coûts du programme, par le ministère fédéral de l'éducation et de la recherche, les coûts administratifs, par le ministère fédéral des affaires étrangères) et à 30 % par les *Länder*.

Source : Portail officiel franco-allemand (<http://www.france-allemande.fr/L-Université-franco-allemande-UFA,268.html>)

Les restrictions aujourd'hui posées par le code de l'éducation sont sources de difficultés pour mettre en place des cotutelles de thèses franco-allemandes. Pourtant de telles coopérations entre universités devraient être multipliées pour répondre à la dynamique européenne de la mobilité étudiante.

Selon l'agence Europe-Éducation-Formation France¹, aujourd'hui la totalité des universités françaises participent au programme Erasmus ainsi que la plupart des établissements d'enseignement supérieur non universitaires. L'accueil des étudiants étrangers est donc devenu une priorité pour les établissements. D'ailleurs le développement de ce programme a porté ses fruits : selon les statistiques européennes² sur la mobilité étudiante, la France est la deuxième destination préférée des étudiants européens avec 26 141 jeunes en 2009/2010, après l'Espagne qui accueille 26 723 jeunes, mais avant l'Allemagne (14036 étudiants) ou l'Italie (7275 étudiants).

Toutefois son rang a reculé dans les comparaisons internationales car avec 280 000 étudiants étrangers chaque année, elle n'est plus leur cinquième destination de prédilection derrière les États-Unis et le Royaume-Uni ou plus récemment l'Australie.

C'est pour répondre à l'objectif d'attractivité de l'université française que le présent article propose d'assouplir l'article L. 121-3 du code de l'éducation. L'étude d'impact associée au présent projet de loi indique que les exceptions prévues dans le droit en vigueur sont « *très restrictives et ne correspondent pas à l'évolution des échanges internationaux d'étudiants. Elles rendent difficiles par exemple la cotutelle de thèses ou les formations binationales pour l'université franco-allemande. Elles handicapent notre pays dans la compétition pour attirer les étudiants étrangers, notamment des pays émergents et nuisent à l'attractivité de notre système d'enseignement supérieur.* »

L'article 2 propose donc d'insérer un nouvel alinéa après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation. Il vise à étendre les exceptions pour permettre de dispenser en langues étrangères une partie des enseignements effectués dans le cadre :

- d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 23-7 du code de l'éducation. Ce dernier précise que les établissements qui participent au service public de l'enseignement supérieur passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres de l'Union ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française ;

- d'un programme européen.

¹ Groupement d'intérêt public (GIP) placé sous la tutelle de trois ministères : Enseignement supérieur et Recherche, Éducation nationale, Travail, Emploi, Formation professionnelle et Dialogue social. Cette agence est mandatée par la Commission européenne depuis 1995 pour assurer la promotion et la gestion de plusieurs programmes et dispositifs communautaires.

² Ces analyses statistiques dépendent du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie.

II. - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La Commission des affaires culturelles a adopté plusieurs amendements pour :

- introduire une nouvelle exception destinée à « faciliter le développement de cursus et de diplômes transfrontaliers multilingues » ;

- préciser que les formations concernées ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère ;

- prévoir que les étudiants étrangers auxquels sont dispensés ces enseignements bénéficient d'un apprentissage de la langue française et que leur niveau de maîtrise de la langue française est pris en compte pour l'obtention du diplôme.

Après de longs débats en séance publique, l'Assemblée a apporté de nouvelles modifications tendant à préciser que les dérogations doivent être justifiées par des nécessités pédagogiques.

III. - La position de votre commission

Votre commission a estimé nécessaire de remplacer le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation par six alinéas. En effet, la rédaction du présent article issue des travaux de l'Assemblée nationale soulève plusieurs difficultés :

- elle est tout d'abord source de confusion. Les amendements successifs de l'Assemblée nationale ne rendent pas la lecture du nouvel article L. 121-3 aisée. Il convient d'en clarifier la rédaction en optant pour une présentation séquencée des exceptions ;

- elle pose trois conditions cumulatives pour justifier les nouvelles exceptions : la justification par des nécessités pédagogiques, l'existence d'un accord avec une institution étrangère ou d'un programme européen, et le développement de cursus et de diplômes transfrontaliers multilingues. Or cette rédaction revient à privilégier de fait les pays limitrophes de la France, ce qui entraînerait des discriminations à l'égard des autres pays de l'Union. Aussi la dernière condition doit-elle être appréciée de manière distincte des deux premières ;

- elle ne pose pas clairement le principe de cours obligatoires et n'aborde que la question de l'apprentissage de la langue française. Il convient de prévoir des cours de culture française (histoire, civilisation, etc.), obligatoires pour tous les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère ; ceci rend inutile la mention de formations « *partiellement proposées en langue étrangère* » puisque ces cours se feront exclusivement en français. Les cours de langue française doivent être destinés aux étudiants étrangers non francophones.

Votre commission a souhaité en outre préciser que le niveau de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 2
(article L. 123-7 du code de l'éducation)

Promotion de la langue française à l'étranger

Votre commission a adopté un article additionnel complétant les objectifs de coopération internationale du service public de l'enseignement supérieur. Il indique que ce dernier doit **promouvoir le développement des enseignements en langue française à l'étranger ainsi que le développement des services et ressources numériques favorisant la connaissance et la promotion de la langue française.**

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 2 bis (nouveau)

Rapport au Parlement sur l'impact des modifications apportées au principe de l'enseignement en français

I. – Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale

Cet article est issu d'un amendement du rapporteur de la commission des affaires culturelles, adopté lors de l'examen en commission.

Il prévoit que, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact de l'article 2 sur l'emploi du français dans les établissements publics et privés d'enseignement et sur l'évolution de l'offre d'enseignement du français langue étrangère (dit « FLE ») à destination des étudiants étrangers.

II. – La position de votre commission

Votre commission a souhaité modifier cet article pour plusieurs raisons :

- afin de **prévoir un délai plus long, de trois ans**, permettant de tenir compte de l'impact réel de l'article 2 du présent projet de loi. Compte tenu de la date supposée de la promulgation de la loi, la première année sera

une année de transition qui ne reflètera pas l'évolution réelle de l'emploi de la langue française ;

- pour **inclure un bilan de l'évolution des formations en langues étrangères et de celles en langue française à l'étranger** afin de mesurer de façon pertinente l'évolution de la francophonie à travers l'enseignement supérieur, en France mais aussi à l'étranger ;

- pour **évoquer l'enseignement du français et non du « français langue étrangère »**, le « français langue étrangère » n'étant pas codifié.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3

(article L. 123-1 du code de l'éducation)

Instauration d'une stratégie nationale de l'enseignement supérieur et d'une coordination ministérielle du service public de l'enseignement supérieur

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article L. 123-1 du code de l'éducation dispose que « *le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels* ».

Le présent article du projet de loi le modifie en ajoutant une phrase ainsi rédigée : « *Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination* ».

En outre, **deux alinéas sont ajoutés** :

- **le premier définit une stratégie nationale de l'enseignement supérieur**. Elle doit être élaborée et révisée périodiquement sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les priorités sont arrêtés après une concertation avec :

- . les partenaires sociaux et économiques,
- . la communauté scientifique et d'enseignement supérieur,
- . les ministères concernés,
- . les collectivités territoriales.

- **le second prévoit un rapport biennal au Parlement sur cette stratégie et les conditions de sa mise en œuvre**. Il est précisé que ce rapport analyse notamment, au regard de cette stratégie, la situation des établissements d'enseignement supérieur ayant bénéficié des responsabilités et compétences « *mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3* ». Ces dispositions du code de l'éducation prévoient un contrat

pluriannuel d'établissement entre l'État et l'université, l'association des unités et services à l'élaboration du budget de l'établissement, et le pouvoir de répartition des obligations de service confié au conseil d'administration.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

À l'initiative de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a largement complété cet article, de sorte que :

- il pose le principe de la **cotutelle, par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), de tous les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département**. Le MESR participe de surcroît à la définition de leur projet pédagogique ;

- l'alinéa du texte initial relatif à la **stratégie nationale** est précisé avec une **périodicité définie à 5 ans**. En outre, la **concertation est élargie** aux partenaires culturels et suivie d'un débat au Parlement ;

- le MESR veille à la **mise en œuvre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur** et est associé aux **accréditations et habilitations** des formations des établissements participant au service public de l'enseignement supérieur ;

- la stratégie nationale inclut les principes de **répartition des moyens** entre les acteurs de l'enseignement supérieur ;

- le rapport biennal présenté au Parlement inclut une analyse des modes de financement et évalue l'impact du transfert de la gestion de la masse salariale sur la situation financière des établissements concernés.

En outre, cinq amendements ont été adoptés en séance publique. Ils visent à :

- préciser que les éléments quantitatifs du **rapport biennal** comprennent des **données sexuées** ;

- imposer la **représentation du ministre chargé de l'enseignement supérieur au conseil d'administration des établissements de l'enseignement supérieur dont il assure désormais la cotutelle**. Il est en outre associé aux accréditations et habilitations de ces établissements dont les statuts peuvent prévoir des modalités complémentaires ;

- prévoir une **programmation pluriannuelle des moyens** dans la stratégie nationale.

III. – La position de votre commission

Votre commission se félicite que le texte offre au ministère de l'enseignement supérieur un rôle de coordination et prévoie que la tutelle ne soit plus assumée de manière totalement autonome par les autres ministères.

La rédaction du texte pourrait toutefois soulever des difficultés. Comme l'indique le rapporteur de la commission des affaires culturelles dans son rapport¹, « *en cas de cotutelle, en principe, les deux ministères de tutelle ont le même pouvoir, notamment sur les nominations de dirigeants, l'approbation des actes, la signature des contrats d'objectifs ou encore les textes d'organisation. En réalité, il y a toujours une tutelle principale, qui est celle qui attribue les crédits. (...) Les ministères actuellement chargés de la tutelle des établissements d'enseignement supérieur (...) continueront d'assurer la tutelle principale* ». L'esprit de l'amendement diffère donc du texte instituant purement et simplement une cotutelle, sans nuance dans les rôles confiés à chacun des deux ministères ayant autorité sur les établissements.

Cette analyse du rapporteur de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale met en lumière la lourdeur des procédures qu'entraîne le principe de cotutelle (co-signature, par les deux ministres de tutelle, de tous les actes administratifs de niveau ministériel ou réglementaire). En outre, elle ne peut s'appliquer de la même façon dans tous les établissements. Ainsi les écoles d'art sont aujourd'hui regroupées sous forme d'EPCC (établissement public de coopération culturelle) : imposer un membre du conseil d'administration serait contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Elles ne sont d'ailleurs pas formellement sous tutelle du ministère de la culture et de la communication.

« L'enseignement supérieur culture (ESC) » :
l'illustration de la diversité du paysage de l'enseignement supérieur

101 établissements dépendent aujourd'hui du ministère de la culture. Ils regroupent 35 000 étudiants. Leurs statuts et tailles sont très divers puisqu'on y recense des établissements publics nationaux, des établissements publics de coopération culturelle créés à l'initiative des collectivités territoriales, des associations. Ces établissements délivrent des diplômes qui relèvent du ministère de la culture, évalués sauf exception par l'AERES. L'ESC est aligné sur le LMD, aux trois grades pour l'architecture, au grade de master ou au niveau licence pour les autres secteurs.

Il est composé d'écoles d'excellence, sélectives, au fort ancrage professionnel (École du Louvre, Institut national du patrimoine, FEMIS, écoles d'architecture, écoles d'art, Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse, ...). Plus de 40 % des « écoles Culture » ont adhéré à un PRES et plusieurs d'entre elles ont été lauréates des investissements d'avenir. L'insertion professionnelle à trois ans y est de 82 % dans le champ du diplôme et de 87 % globalement, avec un accès rapide au premier emploi.

¹ Rapport n° 1042 AN (XIV^e législature) fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation par M. Vincent Feltesse, député, sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Le champ de la création artistique se décompose de la façon suivante :

- le domaine des arts plastiques. Il s'appuie sur des établissements très variés : les établissements publics nationaux (tels que l'École nationale supérieure des Beaux-Arts, l'École nationale supérieure des arts décoratifs ou les huit écoles nationales supérieures d'art) mais aussi les 31 écoles territoriales regroupées sous statut d'EPCC ;

- le domaine du spectacle vivant. Il comprend la musique, la danse, le théâtre et le cirque qui sont enseignés soit dans les trois conservatoires nationaux supérieurs (établissements publics nationaux) soit dans les pôles supérieurs du spectacle vivant sous statut d'EPCC ;

- deux EPCC (Toulouse et Strasbourg) sont mixtes et couvrent ces deux domaines.

Depuis son inscription dans le schéma européen d'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur des arts plastiques a complété ses formations par des apports théoriques (recrutement de professeurs titulaires d'un diplôme de doctorat) et introduit la pratique de l'écrit dès la 1^{re} année dans ses cursus. Cette pratique se concrétise par la soutenance d'un mémoire de master en fin de second cycle.

Interrogée sur la qualité de ces mémoires au printemps 2013, l'AERES a donné une appréciation positive des mémoires de master des écoles d'art.

Source : Ministère de la culture et de la communication

En outre, la participation d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur au conseil d'administration de chaque établissement pourrait représenter une contrainte relativement lourde. Sur environ 200 établissements actuellement concernés par cette participation à leur conseil d'administration, 20 se retrouvent « orphelins », tant la présence requise par cette obligation de participation est importante au regard de la disponibilité réelle des agents du ministère. La cotutelle ajouterait 117 établissements dont il faudrait intégrer le conseil d'administration, ce qui paraît matériellement illusoire.

Votre commission n'a pas souhaité modifier ces dispositions.

En revanche, elle s'est attachée à corriger plusieurs autres difficultés ; elle rappelle qu'une loi ordinaire ne peut contraindre le Parlement à organiser un débat. Surtout, le rapport biennal ne prévoit qu'une analyse des modes de financement. Cette disposition manque de précision et ne peut encourager les établissements de l'enseignement supérieur à mettre en place une véritable comptabilité analytique qui fait aujourd'hui cruellement défaut, ainsi qu'il a été analysé dans le rapport d'information de Mme Dominique Gillot et M. Philippe Adnot n° 547 (2012-2013), intitulé *Financement des universités : l'équité au service de la réussite pour tous*.

Votre commission a donc amendé le texte afin de :

- prévoir que les priorités de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, avant d'être fixées définitivement, soient transmises aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

- préciser que le rapport biennal présente une vision consolidée de l'ensemble des financements privés et publics, au niveau national et par site, activité, filière et niveau d'études, ainsi qu'une évaluation des besoins de financements ;

- insérer, dans la liste des sujets présentés dans le rapport biennal, une évaluation des moyens mis à disposition des étudiants pour contribuer à leur qualité de vie (tels que les logements) et une évaluation de leur devenir professionnel ;

- affirmer que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont au centre de l'enseignement supérieur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4

(article L. 123-2 du code de l'éducation)

Actualisation de la rédaction des dispositions relatives aux objectifs de l'enseignement supérieur

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article 4 du projet de loi modifie l'article L. 123-2 du code de l'éducation relatif aux objectifs du service public de l'enseignement supérieur.

Le code indique actuellement que ce dernier contribue :

1°) au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent,

2°) à la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible,

3°) à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche,

4°) à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.

L'étude d'impact du projet de loi indique que l'ensemble des articles figurant dans les premiers livres du code de l'éducation est rédigé « *de façon quelque peu obsolète* ». L'essentiel remonte à la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, la dernière mission énumérée étant issue de la loi du 18 avril 2006 de programme pour la recherche.

Le texte du projet de loi propose ainsi de remplacer le 2° par l'objectif de contribution « *à la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible* ». Il ajoute un 5° pour indiquer que le service public de l'enseignement supérieur contribue également « *à l'attractivité du territoire national* ».

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Plusieurs amendements ont été adoptés en commission pour préciser que le service public de l'enseignement supérieur contribue également :

- à la diffusion des connaissances dans leur diversité (alinéa 2) ;
- à la réalisation d'une politique de l'emploi qui prend en compte non seulement les besoins économiques mais aussi les besoins sociaux, environnementaux et culturels (alinéa 4) ;
- à la lutte contre les discriminations (alinéa 6) ;
- à l'attractivité des territoires, au niveau local, régional et national ;
- au développement et à la cohésion sociale du territoire, par la présence de ses établissements ;
- à la réussite de ses étudiants.

En séance, trois amendements ont été adoptés :

- pour intégrer deux nouveaux objectifs : la promotion et la diffusion de la francophonie d'une part, la construction d'une société inclusive d'autre part ;

- pour préciser que le service public de l'enseignement supérieur vise le rayonnement des territoires.

III. – La position de votre commission

Finalement adopté en séance à l'Assemblée nationale en première lecture, l'amendement proposant d'insérer la construction d'une société inclusive au rang des objectifs de l'enseignement supérieur, avait tout

d'abord été retiré en commission. Des critiques avaient été formulées, notamment par le rapporteur, sur le caractère flou de la formule.

Compte tenu du caractère primordial de la prise en compte du handicap, le rapporteur comme le Gouvernement ont donné un avis de sagesse en séance, laissant ainsi les députés ajouter ce nouvel objectif.

S'inscrivant dans la logique du projet de loi d'orientation et programmation pour la refondation de l'école de la République, votre commission a souhaité apporter les précisions utiles en reprenant les éléments de définition de l'inclusion scolaire figurant dans l'article 3A de ce texte, tel qu'adopté par le Sénat lors de sa séance du mercredi 22 mai 2013¹. Ainsi est-il précisé que **cette inclusion se fait « sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé »**. Cette définition inclut le cas des personnes handicapées sans s'y limiter.

Votre commission a souhaité que :

- **la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants figure au premier rang des priorités** du service public de l'enseignement supérieur ;

- l'objectif d'aménagement et de cohésion sociale figure dans un nouvel alinéa ;

- soit pris en compte l'objectif **de renforcement des interactions entre sciences et société** ainsi que celui de **l'amélioration des conditions de vie étudiante, la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, le renforcement du lien social et le développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante.**

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

(article L. 123-3 du code de l'éducation)

Consécration de la mission de transfert des résultats de la recherche du service public de l'enseignement supérieur

I. – Le texte initial du projet de loi

Le présent article modifie les missions du service public de l'enseignement supérieur.

L'article L. 123-3 du code de l'éducation précise en effet ces dernières :

1° La formation initiale et continue ;

¹ En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a modifié le texte pour retenir la formule suivante : « sans aucune distinction ».

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;

3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale.

L'article 5 du présent projet de loi modifie le 1° pour substituer la « *formation tout au long de la vie* » à celle de « *formation initiale et continue* »

Il ajoute l'objectif de transfert des résultats à ceux de valorisation des résultats de la recherche scientifique et technologique au 2°.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a souhaité conserver la référence à la formation initiale et continue, en précisant « *tout au long de la vie* ».

Elle a en outre précisé que le transfert des résultats a lieu lorsque cela est possible. En effet, cet objectif ne peut s'appliquer à toutes les disciplines ni dans tous les cas de figure.

L'objectif de promotion sociale a également été ajouté au 3°.

III. – La position de votre commission

Par cohérence avec sa proposition de réécriture de l'article 10, qui modifie les objectifs de la politique nationale de la recherche et du développement technologique, votre commission vous propose de fixer comme objectif une « **valorisation des résultats de la recherche au service de la société** ». Cet objectif se décline au travers de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux et de développement durable.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 5
(article L. 123-4 du code de l'éducation)

**Contribution du service public de l'enseignement supérieur
à la réussite des étudiants**

Votre commission a adopté un article additionnel modifiant l'article L. 123-4 du code de l'éducation relatif aux objectifs des formations offertes par le service public de l'enseignement supérieur.

Elle a souhaité en effet préciser que **les formations d'enseignement supérieur concourent à la réussite des étudiants**, au même titre qu'à leur accueil ou à leur orientation.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 6
(article L. 123-4-2 du code de l'éducation [nouveau])

Mise à disposition de ses usagers par le service public de l'enseignement supérieur de services et ressources pédagogiques numériques

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article 6 modifie le projet de loi pour introduire dans les formations du service public de l'enseignement supérieur la mise à disposition de ressources numériques à destination des usagers.

L'article L. 123-4-1 en vigueur devient l'article L. 123-4-2. Cet article prévoit les aménagements nécessaires pour les étudiants handicapés, reprenant ainsi l'article 20-1 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Un nouvel article L. 123-4-1 est ainsi rédigé : « *Le service public de l'enseignement supérieur met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques.* »

Il s'agit de généraliser les pratiques développées dans certains établissements et d'en faire une priorité, comme le prévoit le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dont l'article 10 crée un service public de l'enseignement numérique et de l'enseignement à distance.

L'étude d'impact associée au présent projet de loi indique que ces dispositions ne peuvent se faire que dans le respect de la législation applicable aux droits d'auteur.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, l'Assemblée nationale a modifié le présent article pour préciser que « *le développement de services et ressources pédagogiques numériques par le service public de l'enseignement supérieur contribue à la promotion de la francophonie.* »

III. – La position de votre commission

Votre commission a supprimé cette mention. En effet, il paraissait peu opportun de mettre l'accent sur le seul objectif de promotion de la francophonie, alors que les outils numériques devront bien évidemment être utilisés pour répondre à de nombreuses priorités parmi lesquelles la construction d'une société inclusive comprenant l'insertion des personnes handicapées.

En outre, la mention de l'objectif de promotion de la francophonie paraît davantage pertinente dans l'article L. 123-7 du code de l'éducation relatif aux missions du service public de l'enseignement supérieur à l'international. Votre commission propose donc d'y insérer la phrase supprimée dans le présent article.

Enfin une coordination dans le code de la sécurité sociale s'impose.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 7

(article L. 123-5 du code de l'éducation)

Mission de transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques et d'appui aux politiques publiques

I. – Le texte initial du projet de loi

Le présent article modifie l'article L. 123-5 du code de l'éducation relatif aux missions de l'enseignement supérieur en matière de valorisation de la recherche. Cet article du code précise que le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Le projet de loi fixe de nouveaux objectifs au service public de l'enseignement supérieur :

- développer le transfert des résultats de cette recherche vers les secteurs socio-économiques, en précisant qu'est développée une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques (alinéa 3) ;

- assurer la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation (alinéa 5) ;

Il supprime par ailleurs les références aux RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) et aux PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur) ; ces derniers étant remplacés par la référence aux groupements du nouvel article L. 718-3 du code de l'éducation.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Plusieurs modifications ont été adoptées par l'Assemblée nationale. Sont ainsi ajoutés :

- un **nouvel objectif**, qui est **d'assurer le développement continu de l'innovation et de l'expérimentation pédagogique** en son sein (alinéa 3). En séance, les députés ont complété cet alinéa en indiquant que le **service public favorise les interactions entre sciences et société** (alinéa 8) ;

- une **précision sur le développement du transfert des résultats**, « lorsque les domaines scientifiques le permettent ». Ainsi le transfert n'est pas un objectif s'appliquant de façon automatique et uniforme à tous les pans de la recherche.

III. – La position de votre commission

Votre commission a complété l'alinéa 7 du présent article en indiquant que l'enseignement supérieur « *facilite la participation du public à la prospection, à la collecte des données et au progrès de la connaissance scientifique* ».

Il s'agit **d'inscrire dans le code de l'éducation la référence à la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) et d'apporter une définition de la science participative.**

Cette dernière vise la rencontre et le partage entre les membres de la communauté scientifique et les citoyens, experts ou néophytes, dans une optique d'enrichissement mutuel. Au travers de projets de médiation culturelle des sciences, les centres de CSTI sont des lieux d'expérimentation et de modélisation de nouvelles formes de dialogue avec les différents acteurs de la société. Cette nouvelle culture a été exposée à votre commission par M. Gilles Bœuf, président du Museum national d'histoire naturelle¹, lors

¹ Le compte rendu de son audition par votre commission, le 29 mai 2013, figure sur le site Internet du Sénat à l'adresse : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20130527/cult.html#toc2>.

de son audition. Le programme SPIPOLL (Suivi Photographique des Insectes Pollinisateurs), a notamment été évoqué pour illustrer l'apport des sciences participatives.

Il convient donc d'inscrire, dans le code, une disposition prenant en compte ce passage de la culture scientifique, privilégiant la seule diffusion de savoirs, vers le dialogue entre scientifiques et citoyens, afin de partager et mettre en avant les enjeux des sciences et leurs impacts sociétaux.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 7 bis
(article L. 123-6 du code de l'éducation)

Promotion des valeurs d'éthique et lutte contre les stéréotypes sexuels

I. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, inséré à l'initiative de l'Assemblée nationale en séance, complète l'article L. 123-6 du code de l'éducation selon lequel le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

Le code y décline les objectifs : l'innovation, la création individuelle et collective, le développement de l'activité physique et sportive, la promotion de la langue française et des langues et cultures régionales, l'étude et la mise en valeur du patrimoine national et régional, la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.

L'article 7 bis tend à insérer deux nouveaux alinéas qui fixent comme objectifs au service public de l'enseignement supérieur :

- de veiller à promouvoir des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité ;

- de mener une action contre les stéréotypes sexuels, tant dans les enseignements que dans les différents aspects de la vie de la communauté éducative. L'objet de l'amendement ayant permis cette modification souligne que « l'action concrète des universités pourra se traduire par des opérations de communication et de sensibilisation sur les stéréotypes, ou encore par la création de modules d'enseignements dédiés à ces problématiques ».

II. – La position de votre commission

Votre commission a apporté une modification rédactionnelle afin de mieux affirmer la mission du service public de l'enseignement supérieur en remplaçant les mots « *veille à promouvoir* » par le mot « *promeut* ».

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8
(article L. 123-7 du code de l'éducation)

**Encouragement au développement de parcours comprenant
des périodes d'études et d'activités à l'étranger**

I. – Le texte initial du projet de loi

Le présent article modifie l'article L. 123-7 du code de l'éducation qui précise les missions du service public de l'enseignement supérieur à l'international : rencontre des cultures, accueil et formation des étudiants étrangers, programme de coopération, grâce auxquels les personnels français et étrangers peuvent acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.

Le projet de loi propose d'insérer une disposition encourageant le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger.

Cette modification tire les conséquences du développement des accords internationaux et des programmes européens d'ailleurs visés par le deuxième alinéa de l'article L. 123-7.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Plusieurs modifications ont été adoptées par l'Assemblée nationale.

L'objectif de développement de parcours à l'étranger est complété par :

- la promotion d'un meilleur partage des savoirs et leur diffusion auprès des sociétés civiles ;

- l'encouragement des coopérations transfrontalières et de l'accueil des personnels de recherche étrangers pour la durée de leurs missions scientifiques ;

- l'orientation des élèves français à l'étranger vers l'enseignement supérieur français.

III. - La position de votre commission

Votre commission a souhaité apporter plusieurs modifications à cet article :

- pour insérer des dispositions relatives à la promotion de la francophonie qui complètent le dispositif relatif aux langues d'enseignement prévu par l'article 2 du présent projet de loi. Cet article met l'accent sur les langues des enseignements en France, tout en justifiant des exceptions au regard des accords internationaux entre établissements ou des programmes européens.

Ces derniers sont mentionnés à l'article L. 123-7 du code de l'éducation, qui mentionne notamment « *le développement des établissements français à l'étranger* ». Or, il est tout à fait logique de prévoir, dans ce même article, des objectifs de promotion de la langue française pour les enseignements à l'étranger, qui peuvent précisément être prévus par les accords internationaux précités ;

- pour insérer une disposition figurant aujourd'hui à l'article 6 du présent projet de loi. En effet, il paraît étrange de préciser uniquement l'objectif de promotion de la francophonie à cet article, alors que d'autres objectifs peuvent guider le développement des outils numériques : la lutte contre le handicap, le soutien des établissements établi dans les zones économiques les moins favorisées, etc. ;

- pour garantir les droits des personnels et étudiants choisissant de suivre un parcours à l'étranger. En effet, il serait préjudiciable qu'un tel choix, s'inscrivant dans les missions du service public de l'enseignement supérieur, ait pour conséquence de pénaliser leurs auteurs. Tel est l'objet de l'amendement complétant ainsi la troisième phrase de l'alinéa 4 : « *sans préjudice du déroulement de carrière ou d'études des personnels et étudiants concernés* » ;

- pour encourager les départements et régions d'outre-mer à favoriser les dynamiques régionales par conséquent internationales.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8 bis
(article L. 241-2 du code de l'éducation)

Missions de l'inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche

Adopté en séance, cet article complète le I de l'article L. 241-2 du code de l'éducation. Il prévoit que « *les vérifications de l'inspection générale de*

l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portent également sur la gestion des ressources humaines des établissements ».

Comme le rappellent Mesdames Isabelle Attard et Barbara Pompili, auteurs de cet amendement, les établissements recourent de manière croissante aux formes d'emploi non permanent que sont les contrats courts et les vacations.

L'objectif est donc de renforcer le contrôle, par les services compétents de l'État, de la gestion des ressources humaines par les établissements. Il s'agit d'une nouvelle mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR).

Il convient de rappeler les précisions apportées par la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche lors des débats en séance publique : 2 100 personnes par an vont être titularisées pendant quatre ans dans les universités. En outre, un plafond a été fixé pour le nombre de contrats à durée déterminée afin d'enrayer l'accroissement de la précarité dans le domaine de la recherche. Le Gouvernement a par ailleurs demandé aux organismes de recherche de procéder à un plan de résorption de la précarité.

La commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II

La politique de la recherche et du développement technologique

Article 9

Disposition de coordination

Comme l'article 1^{er} du présent projet de loi, cet article constituait un article chapeau, introduisant les modifications du livre I^{er} du code de la recherche.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition rédactionnelle superflue.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 10
(article L. 111-1 du code de la recherche)

Objectif complémentaire de la politique nationale de la recherche

I. – Le texte initial du projet de loi

Cet article modifie le code de la recherche pour insérer la notion de transfert parmi les objectifs de la politique nationale de la recherche.

L'article L. 111-1, prévoit que « *la politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.* »

Le présent projet de loi propose ainsi que la valorisation des résultats de la recherche soit accompagnée d'un transfert de ceux-ci vers les secteurs socio-économiques.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte du projet :

- la première précise que le transfert des résultats de la recherche est « au service de la société ». La mention des secteurs socio-économiques est donc supprimée ;

- la deuxième remplace, dans le même article du code, la notion d'« information scientifique » par celle de « culture scientifique, technique et industrielle ». Il est ici fait référence à la CSTI, développée dans le présent rapport dans la partie consacrée à l'examen de l'article 7.

III. – La position de votre commission

Votre commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article. Tout en tenant compte des modifications adoptées à l'Assemblée nationale, la réécriture de l'article L. 111-1 du code de la recherche permet de :

- faciliter la lecture de cet article ;

- consacrer l'objectif de valorisation des résultats de la recherche au service de la société. Ce dernier concept se décline en plusieurs axes : l'innovation, le transfert technologique, la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques (sociales, de développement durable, etc.) Il s'agit **d'affirmer la mission de service à la société, au lieu de consacrer comme un but en soi le concept de transfert.**

Cet amendement s'inspire de l'article 10 *bis* adopté à l'Assemblée nationale. Comme l'indique le rapport n° 1042 de la commission des affaires culturelles sur le présent projet de loi, la notion de « service à la société » est couramment utilisée par les universités belges francophones pour caractériser leurs activités partenariales et de transfert de technologies et de compétences.

L'exemple de l'Université catholique de Louvain illustre l'application de ce principe au sein de l'enseignement supérieur. En effet, l'établissement a créé en son sein un Conseil du Service à la Société (CSES), commission relevant du conseil académique et qui est « *chargée de structurer la mission de l'université dans sa tâche de service à la société.* » Ses travaux s'organisent autour de plusieurs thèmes de réflexion : transfert, apport d'expertise, développement régional, développement durable et coopération universitaire au développement.

En outre il convient de **substituer la notion de partage à celle de diffusion de la connaissance.**

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 10 bis (nouveau)
(article L. 111-5 du code de la recherche)

Innovation et service à la société

I. – Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale

Ce nouvel article modifie l'article L. 111-5 du code de la recherche qui prévoit que « *L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le secteur public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.* »

Le présent article le complète par un alinéa précisant que l'innovation est reconnue comme « service à la société » et qu'elle est favorisée par les activités de transfert.

Cet ajout s'inscrit ainsi dans une logique de cohérence du texte qui consacre par ailleurs la notion de transfert des résultats de la recherche.

II. – La position de votre commission

Par cohérence avec les amendements proposés à l'article 10, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article, la précision qu'il apportait étant devenue inutile, voire inintelligible.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 11
(article L. 111-6 du code de la recherche)

Stratégie nationale de la recherche

I. – Le texte initial du projet de loi

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 111-6 du code de la recherche qui dispose aujourd'hui que : « *Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.* »

Le présent projet de loi propose de donner une nouvelle dimension à la politique de recherche en définissant une stratégie nationale de la recherche et en précisant le cadre de son pilotage.

Cette nouvelle impulsion répond aux recommandations formulées à plusieurs occasions :

- lors des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche organisées en novembre 2012 ;

- dans le rapport au Président de la République de M. Vincent Berger sur les travaux des Assises, en date du 17 décembre 2012 ;

- dans le rapport¹ au Premier ministre de M. Jean-Yves Le Déaut, en date du 14 janvier 2013 ;

Comme l'indique l'étude d'impact associée au présent projet de loi, la stratégie nationale doit être mise en œuvre pour répondre à la dynamique européenne développée avec la mise en place d'un « Espace européen de la recherche ». Premières traductions de cette dynamique, un Conseil européen de la recherche et « Initiatives technologiques conjointes » (ITC)² pour une nouvelle méthode de financement de la recherche technologique ont été créées en 2007 ; en mars 2008 s'y est ajouté un Institut européen d'innovation et de technologie.

La même année, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche avait présenté une « stratégie nationale de recherche et d'innovation » (SNRI) pour les années 2009 à 2012. La mise en œuvre de cette stratégie fonctionnait à partir de groupes de travail articulés autour de cinq

¹ « Refonder l'université, dynamiser la recherche ».

² Ces structures sont des entreprises communes relevant de l'article 187 du traité de l'Union européenne ; leur objet est de faire effectuer des projets de recherche et développement associant recherche et industrie, avec un financement public et privé combinant Commission, États membre et entreprises. Les programmes de travail des ITC découlent directement des Agendas Stratégiques de Recherche des plates-formes technologiques européennes.

principes directeurs¹ et trois axes prioritaires de recherche : santé, bien-être, alimentation et biotechnologies ; environnement et écotechnologies ; information, communication et nanotechnologies. Toutefois cette stratégie ne s'était pas accompagnée d'une formalisation des rôles et des objectifs dans le code de la recherche. Comme cela est rappelé dans l'exposé général du présent rapport, la politique de recherche n'a pas pu gagner en cohérence malgré cette impulsion de l'État.

L'article 11 propose d'instituer une stratégie nationale de recherche (SNR) définie de la façon suivante :

- elle doit être élaborée et révisée périodiquement, sous la coordination du ministre chargé de la recherche qui veille à sa cohérence avec la stratégie élaborée dans le cadre de l'Union européenne ;

- les priorités sont arrêtées après une concertation avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques, les ministères concernés et les collectivités territoriales. La stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux ;

- la stratégie et sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement et sont évaluées par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPESCT).

Selon l'étude d'impact précitée, cette stratégie doit « *favoriser une répartition de la dépense de recherche plus conforme aux priorités et plus efficace. La prise en compte de la stratégie européenne est de nature à favoriser une meilleure participation des équipes françaises aux programmes européens et donc un développement de leurs ressources contractuelles* ».

L'examen de cet article doit être rapproché de celui des articles 13 et 53 du présent projet de loi. Le premier élargit les compétences du CNESER (conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) à l'ensemble de la recherche, tandis que le second crée un Conseil stratégique de la recherche dont le rôle est de définir les orientations de la SNR.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a précisé les points suivants :

- la périodicité de révision de la SNR est fixée à cinq ans ;

- l'objectif de maintien d'une recherche fondamentale de haut niveau est rappelé ;

- la SNR inclut la valorisation de la recherche par le transfert ainsi que la culture scientifique et technique. En outre elle encourage l'innovation ;

¹ Rôle de la recherche fondamentale, ouverture à la société, maîtrise des risques, place des sciences humaines et sociales, pluridisciplinarité.

- le rapport biennal est effectué par l'OPESCT et comprend une analyse de l'efficacité des aides publiques à la recherche privée et des données quantitatives sexuées.

III. – La position de votre commission

Votre commission considère qu'il est nécessaire, par cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 10, de modifier la mention du transfert des résultats de la recherche pour l'inclure dans l'objectif de valorisation des résultats de la recherche au service de la société.

La concertation avec la société civile doit en outre être précisée dans les modalités d'élaboration de la SNR.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 12

(article L. 112-1 du code de la recherche)

Objectif complémentaire de la politique publique de la recherche

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article 12 modifie l'article L. 112-1 du code de la recherche qui définit ainsi les objectifs de la recherche publique :

- a) le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- b) la valorisation des résultats de la recherche ;
- c) le partage et la diffusion des connaissances scientifiques ;
- c bis) le développement d'une capacité d'expertise ;
- d) la formation à la recherche et par la recherche.

Le texte du présent projet de loi insère au *b)* la notion de transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques et modifie le *c bis)* pour intégrer la capacité d'appui aux politiques publiques pour répondre aux grands défis sociétaux.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté deux précisions :

- pour affirmer le principe de libre accès aux données scientifiques (un *e)* est rajouté à cet effet), ce qui passe par une diffusion « *donnant priorité aux formats libres d'accès* » ;

- pour compléter le c *bis*) afin de viser également la capacité d'appui aux politiques publiques, celles-ci devant répondre aussi aux défis environnementaux.

III. – La position de votre commission

Votre commission a souhaité compléter cet article en reprenant la notion de valorisation des résultats de la recherche au service de la société, celle-ci reposant notamment sur l'innovation et le transfert de technologie.

Votre commission adopté cet article ainsi modifié.

Article 12 bis A (nouveau)

Livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche

Cet article est issu d'un amendement adopté en séance à l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur de la commission des affaires culturelles. Il prévoit l'élaboration d'un Livre blanc définissant tous les cinq ans une stratégie globale.

Il doit permettre « *de renforcer la cohérence, la visibilité et l'articulation des stratégies nationales de la recherche et de l'enseignement supérieur que le présent projet de loi met en place* ». Comme le précise l'auteur de l'amendement, le Livre blanc devra s'attacher à déterminer les grandes orientations nationales et les objectifs et la programmation à moyen et long terme de la politique d'enseignement supérieur et de la recherche.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12 bis (nouveau)

Objectif complémentaire des missions du service public de l'enseignement supérieur

Cet article vise à compléter les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de recherche fondamentale et appliquée et de technologie.

Ces missions sont définies à l'article L. 112-3 du code de la recherche qui reproduit l'article L. 123-5 du code de l'éducation.

Ce dernier étant modifié par l'article 7 du présent texte, il s'agissait pour la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale d'une mesure de coordination. En effet, l'article 12 *bis* reproduit l'alinéa 6 de

l'article 7 du présent projet de loi qui précise que les missions de recherche du service public de l'enseignement supérieur comprennent « *la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche, celles d'innovation.* »

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12 ter (nouveau)

**Articulation des stratégies nationales et des schémas régionaux
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

I. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article vise à articuler les différentes échelles de la stratégie nationale de la recherche et de l'enseignement supérieur avec les politiques et schémas régionaux. Comme le note le rapport n° 1042 de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée, il s'agit d'un « *élément essentiel de la cohérence des politiques publiques de la recherche et de l'enseignement supérieur* ».

Le présent article consiste à intégrer dans le présent projet de loi l'article 16 du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires qui a pour objet, comme le précise l'exposé des motifs le concernant, de contribuer « *à l'affirmation du rôle des régions en matière de formation supérieure en redéfinissant le périmètre et la portée du plan régional de développement des formations supérieures.* »

L'article 12 *ter* modifie l'article L. 214-2 du code de l'éducation qui, dans sa rédaction actuelle, précise que « *dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.* »

Les dispositions introduites par l'Assemblée nationale confèrent trois missions nouvelles à la région :

- la région coordonne les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), notamment auprès des publics jeunes ;

- elle définit un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) dans le cadre des stratégies nationales de la recherche et de l'enseignement supérieur. Les orientations de ce schéma sont prises en compte par les autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique ;

- elle fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent.

II. – La position de votre commission

Votre commission a souhaité rappeler la place de toutes les collectivités territoriales aux côtés des régions. Il convient de préciser que **les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale qui accueillent des sites universitaires ou des établissements de recherche sont consultés, à leur demande, sur l'élaboration du schéma régional.**

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

TITRE II

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Article 13

(article L. 232-1 du code de l'éducation)

**Réforme du Conseil national de l'enseignement supérieur
et de la recherche**

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 232-1 du code de l'éducation afin d'étendre les compétences du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) à la recherche dans son ensemble, au-delà de la seule recherche universitaire.

I. – Le texte du projet de loi et les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Deux instances consultatives sont, à l'heure actuelle, rattachées au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, créé en 1946¹, puis renforcé dans ses missions et sa représentativité successivement par la « loi Faure »² et la « loi Jospin »³ ;

- le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie (CSRT), institué en 1982⁴.

¹ Loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur et aux conseils d'enseignement.

² Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

³ Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

⁴ Loi n° 62-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'éducation, le CNESER est consulté sur :

- les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

- la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels¹ ;

- la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels ;

- la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Quant au CSRT, il a été installé par le ministère de la recherche, lui-même nouvellement créé en 1982, par le décret n° 82-1012 du 30 novembre 1982 qui lui confie pour missions :

- d'assister le Gouvernement dans la définition des grands choix de la politique scientifique et technologique de la nation, dans un cadre d'une concertation associant les acteurs de la recherche et la société ;

- de participer à l'animation du dialogue et du partage de l'information scientifique et technique avec la communauté nationale ;

- de se prononcer obligatoirement pour avis sur les textes et documents budgétaires relatifs au secteur de la recherche (les crédits budgétaires de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur », leur répartition entre programmes de recherche et de développement technologique, les rapports annuels de performance et les projets annuels de performance des programmes relevant du ministre chargé de la recherche, le rapport sur la mise en œuvre de la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006) ;

- de se prononcer pour avis, lorsqu'il est saisi par le ministre chargé de la recherche, sur les projets de réformes concernant l'organisation de la recherche, les statuts des établissements et organismes publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la recherche et ceux des fondations de recherche, les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique, la mise à jour annuelle de la programmation des grands équipements scientifiques, la stratégie d'utilisation des crédits d'intervention alloués par l'Agence nationale de la recherche et sur toutes autres questions que le ministre chargé de la recherche juge utile de lui soumettre.

¹ Dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

L'existence de deux instances consultatives s'explique par le fait que les secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche dépendaient, au début des années 1980, de deux ministères distincts.

L'article 13 du projet de loi vise à étendre les compétences, en matière de recherche, du CNESER, en ne les cantonnant plus à la seule recherche universitaire. L'unification, au niveau du CNESER, des fonctions consultatives dans le domaine de la recherche se justifie par l'imbrication des activités de formation, de recherche et d'innovation. De plus, cet élargissement des attributions du CNESER contribue à la simplification du paysage des organes consultatifs dès lors qu'il emporte la suppression du CSRT, créé par décret.

L'article 13 complète, ainsi, les missions du CNESER inscrites à l'article L. 232-1 du code de l'éducation, en précisant qu'il est obligatoirement consulté sur « *la stratégie de l'enseignement supérieur et la stratégie nationale de recherche* ». En conséquence, il modifie la composition du conseil afin d'assurer la représentation des organismes de recherche et de leurs personnels. Il est également prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles la parité sera assurée entre les femmes et les hommes parmi les membres élus et nommés du CNESER.

II. – La position de votre commission

Les principales propositions de modification de l'article 13 du projet de loi présentées par les organisations syndicales et les associations étudiantes, validées par le CNESER mais non retenues par le Gouvernement dans son projet de loi initial ont porté sur :

- l'attribution au CNESER de compétences délibératives en matière de répartition du budget entre les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, de délivrance des grades et de conditions de délivrance de diplômes nationaux par les établissements privés ;

- une garantie du maintien du poids relatif des représentants élus des étudiants au sein du CNESER, afin de tenir compte de l'introduction de nouveaux membres représentant les dirigeants, les chercheurs et les autres personnels des établissements publics de recherche.

À l'heure actuelle, en dehors de ses fonctions consultatives, le CNESER n'est habilité à statuer de façon délibérative qu'en matière disciplinaire, conformément aux articles R. 232-23 à R. 232-48 du code de l'éducation, dans une formation restreinte à 14 conseillers titulaires (et autant de conseillers suppléants), dont 10 représentants des professeurs d'université et des maîtres de conférence et 4 représentants des étudiants.

Aux termes des articles D. 232-2 et D. 232-3 du code de l'éducation, lorsqu'il statue en matière consultative, le CNESER, présidé par le ministre

de l'enseignement supérieur ou son représentant, est composé de 68 membres, dont :

- 45 représentants des responsables, des personnels et des étudiants des EPSCP qui se répartissent de la façon suivante :

- 5 responsables d'EPSCP, dont 4 représentants de la Conférence des présidents d'université et un représentant de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs ;
- 11 représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent ;
- 11 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 7 représentants des personnels BIATSS (Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé), dont un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 11 représentants des étudiants ;

- 23 personnalités représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux, désignés par le ministre de l'enseignement supérieur.

Votre commission rappelle que, par un décret en date du 10 mai 2013¹, le Gouvernement a modifié l'article D. 232-4 du code de l'éducation relatif aux modalités de désignation des représentants des étudiants au CNESER, afin de tenir compte des dysfonctionnements persistants observés dans l'élection de ces membres qui ont abouti à l'annulation du scrutin en juin 2012. Il est désormais prévu que *« les représentants des étudiants sont élus parmi les membres étudiants titulaires et suppléants des conseils d'administration, conseils scientifiques et conseils des études et de la vie universitaire, ou des organes en tenant lieu, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ils sont élus par de grands électeurs désignés parmi les mêmes membres étudiants des conseils précités »*.

Un arrêté du 10 mai 2013² précise que ces grands électeurs sont les étudiants membres titulaires des conseils centraux des universités et, le cas échéant, leurs suppléants, étant entendu que le nombre de ces grands électeurs varie en fonction des effectifs des étudiants inscrits dans chaque établissement. À titre d'exemple, pour l'université dont les effectifs d'étudiants sont les plus importants, c'est-à-dire l'université d'Aix-Marseille, les grands électeurs sont l'ensemble des étudiants membres titulaires et

¹ Décret n° 2013-393 du 10 mai 2013 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

² Arrêté du 10 mai 2013 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

suppléants du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

Les organisations syndicales et étudiantes ont, en outre, souhaité qu'il soit précisé que les avis du CNESER relatifs à la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements prennent explicitement en compte les dotations en emplois. Votre rapporteure considère que la rédaction finale proposée par le projet de loi, substituant à la notion de dotations d'équipement et de fonctionnement celle, plus large, de « *moyens* », suffit à satisfaire cette demande. En outre, le terme de « *moyens* » permet de couvrir non seulement les crédits de fonctionnement (y compris les emplois et les crédits de masse salariale correspondants) et d'investissement en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche inscrits au budget général de l'État, mais également les moyens extrabudgétaires versés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Cette nouvelle formule participe du renforcement d'une vision consolidée de l'ensemble des moyens mis à la disposition de nos universités.

Votre commission a adopté un amendement tendant à confier au CNESER un rôle consultatif sur les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique. En effet, la question de l'emploi scientifique, qui constituait un sujet prioritaire au sein du CSRT, doit demeurer au cœur de la réflexion du CNESER devenu l'instance consultative principale en matière de recherche.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

TITRE III

LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 14 A (nouveau)

Statistiques sur les résultats des formations d'enseignement supérieur dispensées dans les établissements d'enseignement scolaire

L'article 14 A a été introduit par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Il rend systématique l'évaluation, par les établissements d'enseignement scolaire dispensant des formations d'enseignement supérieur, de la réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent, de même que la publication d'indicateurs renseignant la poursuite d'études et le taux d'insertion professionnelle de leurs diplômés.

Cet article permet d'appliquer aux établissements d'enseignement scolaire offrant des formations d'enseignement supérieur les mêmes obligations que celles applicables aux établissements d'enseignement supérieur, en vertu de l'article L. 612-1 du code de l'éducation, en matière de publication de statistiques permettant de faciliter l'orientation des élèves et des étudiants.

Votre commission estime que ces dispositions participent du renforcement de l'information et de l'orientation des élèves et des étudiants dans le cadre du parcours d'orientation « - 3/+ 3 », de la première année de lycée à la troisième année de licence.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 14

Disposition de coordination

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 15

(article L. 611-2 du code de l'éducation)

Introduction de l'alternance comme modalité à part entière de la formation dans l'enseignement supérieur

Cet article modifie l'article L. 611-2 du code de l'éducation relatif aux dispositions communes à l'organisation générale des enseignements supérieurs afin d'introduire l'alternance comme modalité à part entière de la formation dans l'enseignement supérieur et non plus comme une simple modalité des stages.

I. - Le texte du projet de loi

Comme le rappelle l'étude d'impact annexée au projet de loi, les effectifs d'apprentis dans l'enseignement supérieur ont été multipliés par cinq depuis 1995 et devraient continuer à croître fortement. En 2010-2011, 111 405 jeunes ont suivi une formation d'enseignement supérieur en apprentissage, un chiffre en hausse de 8 % par rapport à l'année académique précédente. Alors que l'apprentissage constitue une modalité incontournable de nombreux diplômes proposés par les écoles de commerce et d'ingénieurs, les universités s'emploient de plus en plus à offrir des formations en apprentissage dans le cadre de licences et de masters professionnels dans des

domaines aussi variés que l'informatique ou l'animation sociale ou culturelle.

Dans sa rédaction en vigueur, l'article L. 611-2 du code de l'éducation dispose que « *les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels* » et qu'à ce titre, « *des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié* ».

L'article 15 du projet de loi propose de modifier ces dispositions afin de faire en sorte que la pédagogie de l'alternance ne soit plus considérée comme une simple modalité des stages mais soit pleinement intégrée à la formation universitaire. Il précise, ainsi, que les stages doivent « *être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant* » de sorte qu'un suivi pédagogique rigoureux soit organisé dans le cadre de la formation universitaire, en complément de la formation théorique et pratique en milieu professionnel sur le lieu de travail et dans le centre de formation.

Par ces dispositions, le Gouvernement traduit l'objectif de doublement du nombre de formations proposées en alternance d'ici à 2020, tel qu'annoncé par le Président de la République lors de la présentation de ses vœux à la jeunesse à Grenoble le 23 janvier 2013.

Le projet de loi renforce la nécessité pour les stages effectués dans le cadre d'une formation d'enseignement supérieur de répondre à des nécessités pédagogiques, en étant obligatoirement « *en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant* », et de faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié. Cet encadrement pédagogique renforcé entend répondre aux contournements de la loi qui tendent à se multiplier parmi de nombreux étudiants acquittant des droits de scolarité auprès d'organismes proposant des formations supérieures afin d'obtenir une convention de stage, sans que lesdites formations aient de véritables contenus et obligations pédagogiques.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

À l'initiative de ses commissaires écologistes, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a modifié l'article 15 du projet de loi afin d'ouvrir la possibilité d'effectuer des stages au sein d'organismes de l'économie sociale et solidaire. En effet, de nombreux organismes à but non lucratif, en particulier de statut associatif, sont prêts à accueillir en leur sein des étudiants de plus en plus demandeurs d'une expérience acquise dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

Lors de son examen en séance publique, l'article 15 a également été modifié par l'adoption d'un amendement de M. Patrick Hetzel qui rappelle que la participation des représentants des milieux professionnels à la définition des programmes d'enseignement supérieur s'effectue « *notamment*

au sein des conseils de perfectionnement des formations », qui sont censés constituer l'interface entre le monde académique et le monde socio-économique.

III. – La position de votre commission

À l'heure actuelle, les conseils de perfectionnement ne sont prévus par la loi que dans le cadre du code du travail qui les adosse aux centres de formation d'apprentis. L'article L. 6232-3 du code du travail dispose que « *les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement* ». Leur organisation et leur fonctionnement sont précisés par la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre III du livre II de la sixième partie du code du travail, dans sa partie réglementaire (articles R. 6233-31 à R. 6233-45).

Ce type d'instance n'est mentionné, dans le code de l'éducation, que dans sa partie réglementaire : des « *conseils de perfectionnement et de la formation professionnelle* » peuvent être constitués au sein des lycées professionnels maritimes, et des conseils de perfectionnement sont institués dans chaque établissement scolaire expérimental (article D. 314-7).

Dans ces conditions, **vo**tre commission a adopté un amendement tendant à reconnaître, dans la loi, la possibilité pour tout établissement d'enseignement supérieur d'instituer en son sein un conseil de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 15
(article L. 611-3 du code de l'éducation)

Projet d'orientation universitaire et professionnelle des étudiants

Votre commission a adopté un article additionnel ayant pour objet de préciser les conditions d'élaboration du projet d'orientation d'études et professionnelle des étudiants. Il reprend les critères posés pour l'orientation dans l'enseignement scolaire par le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en cours de navette au Parlement. Il permet, en particulier, de tenir compte dans la constitution de ce projet « *des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire* » et dispose que « *l'orientation favorise l'accès et la représentation équilibrés entre les femmes et les hommes au sein des filières de formation* ».

Votre commission a adopté cet article additionnel.

TITRE III BIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL

(Division et intitulé nouveaux)

Article 15 bis (nouveau)
(article L. 611-5 du code de l'éducation)

Missions des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle

I. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative du député Jean-Jacques Vlody, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs articles additionnels après l'article 15, insérés dans un nouveau titre après le titre III du projet de loi, consacrés aux stages réalisés en milieu professionnel.

L'article 15 *bis* prévoit que le bureau d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP), au sein de l'université, « *a pour mission de favoriser un égal accès aux stages à tous ses étudiants* ». Le BAIP est appelé à mettre en place, au profit des étudiants, un ensemble de services leur permettant de les accompagner dans leurs démarches de candidature à des stages, tels qu'une formation à la rédaction de *curriculum vitae* (CV) et de lettres de motivation, des séances de préparation aux entretiens, la constitution d'une base de

données sur les offres de stage disponibles et sur les organismes d'accueil, la mise en place d'un annuaire des anciens élèves...

Ces dispositions ont vocation à renforcer l'égalité d'accès aux stages des étudiants. Tenant compte des inégalités constatées entre ceux dont les familles disposent de réseaux puissants et de contacts diversifiés et ceux n'en bénéficiant pas, les BAIP devront, à ce titre, travailler à la mutualisation de l'information sur les offres de stages et constituer, pour tous les étudiants, une porte d'entrée sur le monde professionnel.

II. – La position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement tendant à :

- reconnaître aux bureaux d'aide à l'insertion professionnelle des universités une responsabilité éminente dans l'identification du vivier d'entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants des possibilités de stages répondant aux besoins de leur formation. Le BAIP est ainsi encouragé à solliciter ces entreprises en vue de la signature de conventions de stage ;

- confier aux BAIP la mission de préparer les étudiants qui en font la demande à leurs entretiens d'embauche.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 15 ter (nouveau)
(section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV
de la troisième partie du code de l'éducation)

Modification de l'intitulé d'une division du code de l'éducation

Introduit par l'Assemblée nationale, l'article 15 *ter* tend à substituer, dans l'intitulé d'une section relative aux stages en entreprise dans la partie du code de l'éducation consacrée à l'organisation des enseignements supérieurs, au terme d'« *entreprise* » ceux de « *milieu professionnel* ». Cette modification est motivée par le souci de rappeler que les stages n'ont pas vocation à être effectués uniquement au sein des entreprises, mais pourront également se dérouler dans des établissements publics, des administrations de l'État, des collectivités territoriales ou hospitalières, ou encore dans le réseau associatif et des organismes de l'économie sociale et solidaire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 15 quater (nouveau)
(article L. 612-8 du code de l'éducation)

Définition du stage en milieu professionnel

I. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 15 *quater* a été introduit dans le projet de loi par la voie d'un amendement déposé par le Gouvernement. Reprenant une obligation consacrée par l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie¹, il prévoit que les stages effectués dans le cadre d'une formation suivie dans un établissement scolaire ou universitaire doivent être pleinement intégrés dans la maquette pédagogique de ladite formation, c'est-à-dire associés à un cursus pédagogique, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation et les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil seront fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage afin de responsabiliser le stagiaire, le responsable de la formation et le responsable du stage au sein de l'organisme, de l'entreprise ou de l'association d'accueil.

Cet article pose également une définition légale du stage qui doit correspondre à « *une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification* ». Il est précisé que les missions confiées au stagiaire doivent être conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement d'origine et approuvées par l'organisme d'accueil.

Afin de prévenir un certain nombre d'abus et d'effets d'aubaine constatés dans le recours par les entreprises aux stages, l'article 15 *quater* dispose que « *les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise* ».

II. – La position de votre commission

En adossant les stages à une véritable formation, le présent article permet de renforcer les dispositions du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006, modifié par le décret n° 2010-956 du 25 août 2010², qui entendaient interdire les stages effectués en dehors de tout cursus pédagogique. Ce décret a été régulièrement critiqué, depuis son adoption, pour les deux principales

¹ Qui modifie l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances afin de prévoir que les stages « sont intégrés à un cursus pédagogique ».

² Décret n° 2010-956 du 25 août 2010 modifiant le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

déroghations à cette règle qu'il prévoit, considérées comme trop larges. Il autorise, en effet, les stages organisés dans le cadre :

- des formations permettant une réorientation ;
- de formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle.

Votre commission souscrit à l'objectif poursuivi par le Gouvernement de lutter contre la délivrance de conventions de stage qui ne seraient pas adossées à une formation disposant d'un véritable contenu pédagogique, de plus en plus accordées par des organismes de formation privés ou dans le cadre de diplômes universitaires aux maquettes pédagogiques qui ne font l'objet d'aucun contrôle ou évaluation. Elle encourage donc fortement le Gouvernement à réviser le décret du 29 août 2006 précité afin de prévenir les abus et les effets d'aubaine, en concertation étroite avec les milieux universitaires et professionnels.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 15 quinquies (nouveau)
(article L. 612-11 du code de l'éducation)

Conditions de la gratification des stages

L'article L. 612-11 du code de l'éducation, créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, impose une gratification pour tout stage effectué en entreprise d'une durée supérieure à deux mois consécutifs. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

L'article 15 *quinquies*, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, étend cette obligation de gratification aux stages qui se déroulent au sein d'une administration publique, d'une association ou de tout autre organisme d'accueil.

En outre, la question de la gratification des stages effectuées à l'étranger a vocation à être réglée dans le cadre de conventions entre les établissements d'enseignement et les organismes d'accueil en dehors du territoire national. Consciente des inégalités croissantes parmi les étudiants dans l'accès à une expérience professionnelle acquise à l'étranger (un certain nombre de jeunes étant dissuadés d'effectuer un stage non rémunéré à l'étranger faute de moyens pour assumer à eux seuls les charges d'hébergement, de déplacement et de couverture sociale et de santé), la France a contribué à la communication de la Commission européenne intitulée « Cadre de qualité pour les stages » de 2012¹. Parmi les principes de base qui nourrissent ce cadre de qualité pour les stages, on recense :

- la conclusion obligatoire d'une convention de stage qui doit couvrir les objectifs professionnels et d'apprentissage, la durée et, le cas échéant, le taux de rémunération ou d'indemnisation ;
- la définition des objectifs professionnels et d'apprentissage ainsi que du tutorat et de l'orientation ;
- la reconnaissance appropriée du stage ;
- la durée raisonnable ;
- la protection sociale et la rémunération appropriées du stagiaire ;
- la transparence des informations relatives aux droits et obligations.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 15 sexies (nouveau)
(article L. 612-11 du code de l'éducation)

Évaluation par les étudiants de la qualité de leur accueil en stage

I. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à introduire, au sein du code de l'éducation, un article L. 612-14 qui rend obligatoire, dans tout établissement d'enseignement, l'institution d'un dispositif permettant à tout étudiant ayant achevé son stage d'informer le bureau d'aide à l'insertion professionnelle sur la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme dans lequel s'est déroulé ce stage.

¹ Document de travail des services de la commission, « Cadre de qualité pour les stages », Strasbourg, 18 avril 2012, SWD(2012) 99 final.

II. – La position de votre commission

Afin de rendre applicable l'obligation de restitution sur la qualité de l'accueil reçu en stage aux élèves relevant des établissements d'enseignement scolaires, votre commission a adopté plusieurs modifications d'ordre rédactionnel au dispositif retenu par l'Assemblée nationale. Est maintenue la précision selon laquelle le document servant de support à l'évaluation de la qualité de cet accueil doit être distinct de la restitution obligatoire du stagiaire (rapport de stage) et ne doit donc pas être pris en compte dans son évaluation ou l'obtention de son diplôme.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 16

(article L. 611-8 du code de l'éducation)

Obligation de rendre disponibles certains enseignements sous forme numérique

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article 16 du projet de loi crée un nouvel article L. 611-8 du code de l'éducation instaurant une obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de rendre disponibles les enseignements dont les méthodes pédagogiques le permettent sous forme numérique, dans le respect de la législation sur la propriété intellectuelle. Dans un souci de démocratisation de l'accès et du recours aux ressources pédagogiques numériques, il est prévu qu'une formation à l'utilisation de ces ressources et à la compréhension des enjeux qui leur sont associés sera dispensée aux étudiants dès leur entrée dans l'enseignement supérieur.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ont vocation à être fixées par le contrat pluriannuel liant l'établissement à l'État.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié le présent article afin de préciser que la mise à disposition des enseignements sous forme numérique « *ne peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants sans justification pédagogique* ». Elle a également complété les dispositions concernant la formation des étudiants à l'usage des outils et ressources numériques, en rappelant que cette formation doit être « *adaptée aux spécificités du parcours suivi par l'étudiant* » et s'inscrire « *dans la continuité des formations dispensées dans l'enseignement du second degré* ».

III. – La position de votre commission

Le Sénat a considérablement renforcé, en première lecture, les dispositions du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en cours de navette au Parlement, relatives au service public du numérique éducatif. Dans sa rédaction issue de l'examen au Sénat, l'article 10 de ce projet de loi confie à ce nouveau service public la responsabilité de développer une offre diversifiée de ressources, de contenus et de services pédagogiques numériques au bénéfice des établissements scolaires et de leurs enseignants. Il devra encourager les projets innovants et expérimentaux dans ce domaine, et l'utilisation prioritairement de logiciels libres et de formats ouverts de documents.

L'article 26 du projet de loi de refondation de l'école prévoit qu'une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques sera dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, et comportera une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage d'Internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle.

Enfin, l'article 55 de ce même projet de loi modifie, au sein de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, les conditions dans lesquelles l'exception pédagogique s'applique aux usages numériques des documents et ressources d'enseignement. Il autorise, en particulier, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres *« dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué »*. Des extraits d'œuvres pourront ainsi être incorporés à des ressources ou des travaux pédagogiques en vue d'être diffusés *via* un intranet, un extranet ou une connexion sécurisée.

Votre commission est convaincue que la mise en place d'un véritable service public d'enseignement numérique dépend de l'extension du champ de l'exception pédagogique à l'ensemble des nouvelles pratiques d'enseignement et d'apprentissage par la voie numérique : l'enseignement à distance numérique (*« e-learning »*), les cours ouverts et gratuits en ligne (*« Massive Open Online Courses »* - MOOC), l'enseignement collaboratif...

Dans ces conditions, votre commission a adopté un amendement permettant aux enseignants des universités de suivre, lorsqu'ils le désirent, une formation qui doit leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à la mise à disposition de leurs enseignements sous forme numérique et les initier aux méthodes pédagogiques innovantes sollicitant l'usage des technologies d'information et de la communication.

Il est prévu que cette formation peut être suivie au sein des futures écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ÉSPÉ), créées en lieu et place des instituts universitaires de formation des maîtres, qui se sont vu reconnaître par le projet de loi de refondation de l'école une mission explicite en matière de formation des enseignants aux usages numériques : « *dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques* ».

En outre, il convient de rappeler que l'Assemblée nationale a modifié l'article 28 du présent projet de loi afin de confier à la commission de la formation du conseil académique une mission dans la définition des règles d'accès au numérique. Dans cette logique, votre commission a souhaité préciser que les conditions de mise à disposition des enseignements sous forme numérique seront précisées par le conseil académique de l'établissement.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 16 bis (nouveau)

**Mise à disposition des statistiques produites
par les établissements dispensant des formations
sanctionnées par un diplôme d'études supérieures**

Adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale et confirmé en séance publique au bénéfice d'une légère modification rédactionnelle, l'article 16 *bis* a pour objet de renforcer l'information des étudiants sur les indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des formations supérieures.

L'article L. 612-1 du code de l'éducation, qui oblige déjà tous les établissements d'enseignement supérieur (y compris les établissements scolaires dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures comme les sections de technicien supérieur au sein des lycées) à rendre publics ces statistiques et indicateurs, est ainsi complété d'une disposition visant à s'assurer que les étudiants et leurs familles disposent bien de ces éléments d'information déterminants pour leur orientation. Cette précision participe du renforcement du parcours d'orientation continue « - 3/+ 3 », en généralisant à l'ensemble des jeunes qui doivent élaborer leur projet personnel d'études et leur projet professionnel - aussi bien les lycéens que les étudiants en licence - la transmission d'informations sur le taux de

réussite et le taux d'insertion professionnelle constatés pour chaque formation supérieure.

Compte tenu de la difficulté rencontrée par nombre d'établissements dans l'élaboration de statistiques fiables sur l'insertion professionnelle de leurs diplômés, **voire commission a adopté un amendement tendant à permettre aux établissements dispensant une formation supérieure de bénéficier du soutien méthodologique** du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CÉREQ), de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et du bureau des études statistiques, de la prospective et de la performance du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la conduite de leurs enquêtes statistiques sur les taux de réussite aux examens et d'insertion professionnelle constatés pour chaque formation. Cet accompagnement devrait permettre d'évaluer la qualité des enquêtes statistiques produites par ces établissements et d'attester de leur fiabilité.

Voire commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 16 ter (nouveau)

**Introduction de la formation à l'entrepreneuriat
au sein de chaque cycle de l'enseignement supérieur**

Cet article, introduit par la voie d'un amendement du Gouvernement lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, propose de modifier l'article L. 612-1 du code de l'éducation afin de préciser que chaque cycle de l'enseignement supérieur fait une part à la formation à l'entrepreneuriat, conformément aux engagements du Président de la République annoncés lors des Assises de l'entrepreneuriat le 29 avril 2013. Cette formation a vocation à se développer de façon différenciée suivant les cycles.

Voire commission a adopté cet article sans modification.

Article 17
(article L. 612-2 du code de l'éducation)

Finalités du premier cycle de l'enseignement supérieur

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article 17 propose de modifier l'article L. 612-2 du code de l'éducation, relatif aux finalités du premier cycle de l'enseignement supérieur, afin d'y préciser que :

- les formations de licence doivent être conçues en tenant compte du principe de continuité entre les enseignements dispensés au lycée et ceux de l'enseignement supérieur ;

- le premier cycle de l'enseignement supérieur doit permettre à tout étudiant de constituer un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études.

Le second cycle de l'enseignement du second degré se voit ainsi conforté dans sa mission de préparation des élèves à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. Il revient au premier cycle de l'enseignement supérieur de mettre en place une spécialisation progressive des études, en accompagnant l'étudiant dans l'élaboration de son projet personnel et professionnel. Cette articulation consacre la continuité du parcours d'orientation continue « - 3/+ 3 ».

Dans son rapport sur l'orientation en fin de collège de septembre 2012, la Cour des comptes rappelle que les comparaisons internationales laissent entendre que plus un système éducatif oriente tard, plus il est performant. Une spécialisation trop forte, étroite et précoce des élèves, illustrée par le foisonnement des filières de baccalauréat professionnel ou des certificats d'aptitude professionnelle (CAP), ne permet ni une adaptation aisée aux évolutions rapides du marché du travail¹, ni une ouverture aux aptitudes qui se révèlent chez les jeunes de façon progressive.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a complété le principe de spécialisation progressive des études applicable au premier cycle de l'enseignement supérieur par une exigence de pluridisciplinarité des enseignements dispensés. En séance, les députés ont également précisé que les formations de licence avaient pour finalités non seulement la constitution mais également l'identification d'un projet personnel et professionnel pour tout étudiant.

¹ L'orientation à la fin du collège : la diversité des destins selon les académies, rapport de la Cour des comptes, septembre 2012.

III. – La position de votre commission

Votre commission rappelle que l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence prévoit que « *la licence prépare à la fois à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études de son titulaire* ». Son article 7 dispose, en outre, que les parcours en licence « *sont conçus de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet personnel et professionnel en favorisant leur intégration, leur orientation et leur spécialisation au fur et à mesure de l'avancée dans le cursus* ».

L'élaboration par l'étudiant d'un projet personnel et professionnel cohérent et ambitieux implique la mise en place d'un accompagnement continu par l'ensemble de la communauté éducative sur toute la durée des études, de la première année de lycée à la dernière année de licence. Aussi bien les conseillers d'orientation-psychologues (COP) des lycées que les personnels des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP) des universités ne peuvent assurer à eux seuls la cohérence entre le parcours académique de l'élève ou de l'étudiant et ses orientations professionnelles.

Les COP sont bien souvent tellement accaparés par leur mission fondamentale de suivi psychologique des élèves, qu'ils ne peuvent se consacrer dans des conditions optimales à leur mission d'aide à l'orientation auprès des lycéens. Les BAIP peinent encore, pour leur part, à garantir la pleine cohérence entre la formation suivie par l'étudiant et ses projets en termes d'insertion professionnelle, en l'absence d'une effective coordination avec les responsables de la formation. Dès lors, de fortes inégalités persistent dans l'accès des jeunes à l'information sur les perspectives d'insertion professionnelle correspondant à chaque type de formation. 68 % des premiers emplois s'obtiennent encore par la voie de réseaux.

Le renforcement de la connaissance des milieux professionnels et de la maîtrise des enjeux de la spécialisation progressive des études et de l'insertion professionnelle doit donc constituer une priorité dans la formation tant des enseignants du second degré (et, en particulier, les professeurs principaux) et des directeurs d'établissements que des enseignants-chercheurs.

Enfin, votre commission rappelle que tout enseignement dispensé en premier cycle universitaire doit, autant que faire se peut, être adossé à la recherche. L'article L. 612-1 du code de l'éducation dispose, en effet, que « *chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part [...] à la recherche* » et l'article L. 612-2 du même code précise que le « *le premier cycle a pour finalités [entre autres] de permettre à l'étudiant [...] de se sensibiliser à la recherche* ». Dans ces conditions, l'enseignement dispensé en premier cycle universitaire sera non seulement interdisciplinaire mais également adossé à la recherche, afin de permettre à l'étudiant d'être initié, dès son entrée dans l'enseignement supérieur, aux travaux de recherche de son université.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 18

(article L. 612-3 du code de l'éducation)

Orientation des bacheliers technologiques et professionnels et rapprochement entre lycées et établissements d'enseignement supérieur

I. – Le texte initial du projet de loi

A- L'entrée dans le premier cycle de l'enseignement supérieur : le droit en vigueur

L'article L. 612-3 du code de l'éducation ouvre le premier cycle de l'enseignement supérieur à tous les titulaires du baccalauréat. Il pose le principe de la liberté de choix de l'établissement par le candidat, sous réserve qu'il ait suivi la procédure de préinscription. Il exclut toute sélection à l'entrée, sauf pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements et plus largement tout établissement où l'admission est subordonnée à un concours national ou un concours de la fonction publique.

La jurisprudence administrative éclaire à la fois le principe de non-sélection et les dérogations légales au régime général. Le refus de la sélection repose sur le principe de l'égalité des candidats à l'accès au service public de l'enseignement supérieur (CE 5 novembre 2011, *Ministre de l'éducation nationale*).

Le seul motif recevable de refus d'inscription d'un bachelier à l'université est le dépassement des capacités d'accueil, les dispositions législatives n'autorisant pas le président d'université à poser d'autres critères (CE, 27 juillet 1990, *Université Paris Dauphine c/MM. Ardant et Langlois-Meurinne*).

La vérification de l'aptitude physique, par exemple pour l'admission au premier cycle d'études STAPS¹, contrevient à la liberté d'inscription et doit être déclarée illégale (CE, 28 juin 1996, *Université de Clermont II*). Plus généralement, doivent être annulées pour excès de pouvoir les décisions des présidents d'université rejetant une demande d'inscription au motif d'un niveau scolaire estimé insuffisant dans une ou plusieurs disciplines (TA Lyon, 21 janvier 2010, *M. D.* ; TA Montreuil 15 avril 2010, *M^{elle} B. c/ Université de Paris XIII-Nord*).

Il revient à l'autorité administrative d'apporter la justification du dépassement des capacités d'accueil (CAA Bordeaux, 24 mai 2004, *Université Victor-Segalen - Bordeaux II*). En cas de dépassement des capacités, le président de l'université n'est pas compétent pour refuser l'inscription, car c'est la prérogative du recteur d'académie (CAA Nancy, 14 octobre 1999, *Université Henri-Poincaré - Nancy I c/ M. Pascal Ruckert*).

En matière de sélection à l'entrée, le Conseil d'État (CE) a confirmé que le ministre peut légalement fixer les modalités de sélection et les conditions d'admission pour l'accès aux Instituts universitaires de technologie (IUT) (CE, 4 novembre 1996, *Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public*). La même solution prévaut pour les grands établissements. L'Université Paris-Dauphine, qui possède ce statut depuis 2004, a pu ainsi recevoir par décret la faculté de procéder à la sélection de ses étudiants à l'entrée du premier cycle (CE 8 juillet 2005, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche*). En matière de diplômes d'établissements, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ont pleine compétence pour organiser une sélection pour l'accès aux formations conduisant à leur obtention (CE 28 décembre 2005, *Université de Paris-Dauphine*).

En outre, le juge administratif, saisi d'un recours contre une décision de rejet d'une demande d'entrée dans une filière sélective, comme une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), n'exerce qu'un contrôle restreint. Il ne se prononce pas sur la réalité de l'insuffisance des résultats de l'élève motivant le rejet de sa demande d'inscription (CE sect., 23 octobre 1987, *Consorts Métrat*).

B- Les innovations du projet de loi

1. *L'élargissement de l'ouverture des filières sélectives aux bacheliers technologiques et professionnels*

L'article 18 du projet de loi donne la faculté au recteur d'académie de fixer :

- un pourcentage minimal de bacheliers professionnels pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs (STS), qui sont intégrées aux lycées ;

¹ *Sciences et techniques des activités physiques et sportives.*

- et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques pour l'accès aux IUT, qui sont des composantes des universités.

Pour fixer les quotas, le recteur devra tenir compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure obligatoire de préinscription.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, conforté par la jurisprudence et non modifié par le projet de loi, le ministre chargé de l'enseignement supérieur garde une compétence générale pour fixer les modalités selon lesquelles la sélection dans l'accès aux STS et aux IUT peut être opérée. Dans le cas particulier des quotas réservés aux bacheliers professionnels et technologiques, il reviendra au recteur le soin de fixer des critères appropriés de vérification des aptitudes des candidats.

2. Le renforcement conventionnel des liens entre les établissements d'enseignement secondaire et supérieur

L'article 18 du projet de loi rend obligatoire pour chaque lycée proposant au moins une formation d'enseignement supérieur la conclusion d'une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Le choix des EPSCP est laissé à l'appréciation du lycée ; la seule contrainte est d'ordre géographique, les EPSCP visés devant appartenir à la même académie.

L'objet des conventions est de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche d'une part, de faciliter les parcours de formation des étudiants, d'autre part.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a très significativement enrichi le texte initial.

Elle a précisé que les quotas de bacheliers professionnels et technologiques dans les STS et les IUT respectivement seront fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des IUT, les directeurs des centres de formation d'apprentis (CFA) et les proviseurs des lycées comprenant des STS. Il paraît opportun d'associer les parties prenantes à la décision du recteur afin d'assurer une mise en œuvre effective du dispositif.

Elle a également clarifié les règles du conventionnement :

- en le restreignant aux seuls lycées publics ;
- en faisant obligation à un EPSCP de motiver sa décision lorsqu'il refuse de conventionner avec un lycée ;

- en assurant l'information des élèves sur les conventions passées entre les lycées et les EPSCP au moment de la préinscription.

Elle a enfin inséré un nouvel article L. 612-3-1 dans le code de l'éducation afin d'ouvrir un droit d'accès aux filières sélectives de l'enseignement supérieur aux meilleurs élèves de chaque lycée. Cette disposition vise en particulier à diversifier socialement le recrutement des classes préparatoires aux grandes écoles, en luttant contre l'autocensure des enfants de milieu populaire. Le pourcentage d'élèves bénéficiant de ce droit d'accès sera fixé chaque année par décret, tandis qu'il reviendra au recteur de réserver un contingent de places au profit des bacheliers concernés. Les résultats obtenus au baccalauréat devront servir à identifier les élèves pouvant bénéficier du droit d'accès spécial, mais il appartiendra au recteur de prévoir de surcroît des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes.

III. – La position de votre commission

La reconnaissance de l'égalité des voies de formation dans le second degré est un complément essentiel de la refondation de l'école entreprise par le Gouvernement. Elle nécessite un effort de valorisation des baccalauréats technologiques et professionnels dans l'enseignement supérieur. L'accès aux filières sélectives offrant d'excellentes possibilités d'insertion professionnelle demeure trop étroit pour les bacheliers qui n'ont pas suivi la voie générale.

C'est particulièrement le cas pour l'entrée en IUT, où les bacheliers généraux de la filière S demeurent un vivier d'étudiants convoités. Sur l'année scolaire 2011-2012, les IUT ont accueillis 116 000 étudiants environ pour préparer un diplôme universitaire de technologie (DUT).¹ À la rentrée 2011, 12 000 nouveaux bacheliers technologiques (- 5,3 % en variation annuelle) se sont inscrits en IUT contre 30 000 bacheliers généraux (+ 1,5 %).² Les bacheliers S représentent à eux seuls plus de 40 % des effectifs des entrants en première année d'IUT, ce taux montant même à près de 65 % dans les filières de production.³

Les politiques incitatives visant à sensibiliser et responsabiliser les acteurs n'ont pas conduit à une amélioration générale du sort des bacheliers technologiques et professionnels. De 2000 à 2011, le taux d'inscription des bacheliers technologiques en IUT a stagné, passant en une décennie de 9,1 % à 9,6 %.⁴ Plus gravement, le taux de réussite des bacheliers technologiques au DUT en deux ans a chuté, entre 2004 et 2010, de 65 % à 58 %.⁵

¹ MEN-MESR, *Repères et références statistiques 2012*, p. 169.

² *Ibid.*, p. 179.

³ *Ibid.*, p. 181.

⁴ *Ibid.*, p. 205.

⁵ *Ibid.*, p. 211. Le taux de réussite des bacheliers généraux était de 73% en 2010.

Il appartient donc à l'État de prendre des mesures plus volontaristes, puisqu'il est garant de l'égalité d'accès au service public de l'enseignement et que lui incombe une mission fondamentale de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de réussite, en vertu de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, redéfini par le projet de loi de refondation de l'école de la République.

C'est pourquoi votre commission soutient fermement l'introduction ambitieuse de quotas de places réservées aux bacheliers professionnels en STS et aux bacheliers technologiques en IUT. Cette mesure contribuera à l'accroissement de la mixité sociale et ainsi à la démocratisation des filières sélectives de l'enseignement supérieur, dans la mesure où les enfants des catégories socioprofessionnelles défavorisées sont surreprésentés dans la voie technologique et, surtout, dans la voie professionnelle.

Sa mise en œuvre par les recteurs se fera dans la concertation avec les différents acteurs concernés de l'enseignement supérieur, afin de moduler le contingent de places réservées en fonction des secteurs et des filières. Afin d'éviter localement des concurrences préjudiciables entre des formations similaires relevant toutes du secteur public, il paraît aussi nécessaire de renforcer le dialogue entre le ministère de l'éducation nationale, dont dépendent les STS intégrées aux lycées, et le ministère de l'enseignement supérieur, dont relèvent les IUT, composantes des universités.

Pour renforcer le dispositif, votre commission a adopté un **amendement** qui fait **obligation aux recteurs** de fixer des pourcentages minimaux de bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT, alors que le projet de loi ne leur donnait que la faculté de le faire.

Une attention toute particulière mérite d'être portée au parcours des bacheliers professionnels. La rénovation de la voie professionnelle engagée à partir de 2008 a, en effet, suscité dans bien des familles et chez beaucoup d'élèves l'espoir d'une poursuite d'études en BTS qui s'est traduit par une forte poussée de demandes d'admission en STS à partir de 2013.

Or, les bacheliers professionnels souffrent d'un désavantage par rapport à leurs camarades d'autres filières, car leurs acquis sont souvent plus fragiles dans les matières scolaires. Cela se reflète dans les taux de réussite des bacheliers professionnels en BTS, aujourd'hui beaucoup plus faibles que ceux des bacheliers généraux ou technologiques. À titre d'exemple, en 2011, 32 780 anciens bacheliers professionnels étaient candidats aux BTS, seuls 17 874 ont été admis, soit un taux de 54,5 % de réussite. En comparaison, le taux de réussite en BTS des bacheliers généraux est de 82,6 %, avec un pic à

84,1 % pour les titulaires d'un bac S, et celui des bacheliers technologiques est de 74,3 % avec un pic à 80,3 % pour la filière STI.¹

S'il est important d'insister sur les possibilités de poursuite d'études en BTS offertes aux bacheliers professionnels, il conviendra donc de compléter le dispositif législatif de quota en menant de mener une politique volontariste d'accompagnement afin de leur donner toutes les chances de réussite.

Par ailleurs, **votre commission se félicite de l'obligation de conventionnement entre les lycées publics dispensant une formation d'enseignement supérieur et un ou plusieurs EPSCP. C'est une étape nécessaire au renforcement des liens entre l'université et les classes préparatoires**, qui gommara le dualisme dont souffre l'enseignement supérieur français. Sur cette base, des échanges pédagogiques permettront une fertilisation croisée de structures d'enseignement qui s'ignorent trop souvent.

Afin d'ouvrir l'éventail des conventions possibles, votre commission a adopté un **amendement tendant à supprimer la condition restreignant la signature aux EPSCP appartenant à l'académie** du lycée concerné.

Afin de parachever le dispositif, à l'initiative de votre rapporteure, **votre commission a également adopté un amendement afin de prévoir la double inscription des étudiants suivant une formation d'enseignement supérieur au sein d'un lycée dans une des universités ayant conclu une convention avec ce lycée**. Cette proposition a été évoquée dans le cadre des Assises de l'enseignement supérieur. C'est une pratique courante pour les étudiants des classes préparatoires littéraires mais beaucoup plus rare dans les classes de mathématiques supérieures et spéciales ou les voies commerciales.

La double inscription est le complément évident du conventionnement permettant le rapprochement des formations de CPGE et universitaires. L'étudiant s'acquittera des droits d'inscription de droit commun prévus à l'article L. 719-4 du code de l'éducation auprès de l'université où il s'inscrit. Ainsi, il bénéficiera des mêmes services que les étudiants de l'université, comme l'accès aux bibliothèques notamment. Les étudiants boursiers bénéficieront des mêmes exonérations. Cette solution paraît préférable à la suppression de la gratuité des classes préparatoires, qui encourt un risque de censure par le Conseil constitutionnel.

¹ *Ibid.*, p. 251.

Enfin, **votre commission soutient le droit d'accès dans les filières sélectives, en particulier dans les classes préparatoires, reconnu aux meilleurs élèves de chaque lycée.** À l'initiative de la rapporteure, elle a adopté **plusieurs amendements** afin de :

- garantir la prise en compte des meilleurs élèves de **chaque filière**, pour éviter de conforter les hiérarchies existantes entre les parcours et de favoriser excessivement la filière S ;

- préciser que sont concernés par le droit d'accès les formations de l'enseignement supérieur **public** ;

- **supprimer les critères supplémentaires de vérification des aptitudes**, qui étaient laissés à la discrétion des recteurs, car la prise en compte des résultats au baccalauréat permet déjà d'attester objectivement la capacité des lycéens à suivre la formation demandée.

Il conviendra également dans l'application de loi à s'assurer que les élèves obtiennent une place dans une filière sélective correspondant à leur formation au lycée. À défaut, une gestion globale du contingent de places réservées pourrait conduire à de mauvaises estimations des besoins filière par filière et amener certains lycéens à renoncer à leur droit d'accès faute de places disponibles dans la filière dans laquelle ils souhaitent entrer.

Enfin votre commission a adopté un **amendement** afin de consacrer la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de mettre en place, en premier cycle, des **parcours pédagogiques adaptés à la diversité et aux caractéristiques des publics étudiants accueillis**, afin de favoriser la réussite de tous les étudiants. Les conditions dans lesquelles ces parcours seront organisés devront être définies par l'arrêté d'accréditation de l'établissement. À titre d'exemple, ces parcours pourront comprendre la mise en place d'un accompagnement pédagogique renforcé, de sessions de perfectionnement ou d'un tutorat spécifique pour les étudiants n'ayant pas les connaissances de base indispensables à leur réussite dans la filière de formation qu'ils auront choisie.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 18 bis (nouveau)
(article L. 132-2 du code de l'éducation)

Suppression de la gratuité des classes préparatoires aux grandes écoles

Cet article additionnel a été adopté à l'Assemblée nationale afin de supprimer la gratuité de la formation dispensée dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Il visait à tenir compte de la surreprésentation des enfants de milieu favorisé dans ces formations

gratuites, alors que les étudiants plus défavorisés doivent eux s'acquitter de droits d'inscription à l'université.

Par coordination avec l'amendement de la rapporteure adopté à l'article 18 du présent projet de loi qui prévoit la double inscription des étudiants en CPGE au sein d'une université ayant conventionné avec leur lycée.

Il était plus utile de supprimer la gratuité des CPGE, dans la mesure où parallèlement l'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription auprès de l'université partenaire. Cette solution est plus lisible et plus efficace que la rédaction de l'Assemblée nationale, qui ne mentionne aucune des conséquences de la fin de gratuité. En particulier, elle ne précise pas qui prélèverait les droits et à quelle fin.

La double inscription permet, en outre, de contourner l'objection d'inconstitutionnalité qui ne manquerait pas d'être soulevée contre l'article 18 *bis*, la gratuité de l'enseignement public étant protégée par le préambule de la Constitution de 1946 intégré au bloc de constitutionnalité.

Votre commission a supprimé cet article.

Article additionnel avant l'article 19
(article L. 612-3 du code de l'éducation)

Accès aux préparations aux concours de la fonction publique

Votre commission a adopté cet article additionnel pour préciser au sein de l'article L. 612-3 du code de l'éducation que la préparation aux formations sélectives de l'enseignement supérieur et aux concours de la fonction publique est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les EPCP, dans des conditions fixées par décret.

Il prévoit également que les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité d'accès à ces préparations. L'objectif est de favoriser la préparation aux concours à l'intérieur de l'université et ainsi de préserver une formation de haut niveau accessible à tous les étudiants désireux de suivre ce type de préparation.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 19
(article L. 612-4 du code de l'éducation)

**Poursuite d'études des étudiants
de l'enseignement supérieur technologique court**

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article L. 612-4 du code de l'éducation permet la poursuite d'études en deuxième cycle des étudiants des enseignements technologiques courts et prévoit des compléments de formation professionnelle à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.

Ces dispositions sont antérieures à l'introduction du parcours Licence-Master-Doctorat qui a placé la fin du premier cycle en troisième année, soit un an après la fin des enseignements technologiques courts, qui durent deux ans. Leur rédaction nécessite en conséquence une actualisation. C'est ce qu'entreprend l'article 19 du projet de loi en supprimant deux mentions :

- la référence au second cycle, à laquelle est substituée l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle comme objectif de poursuite d'études ;
- le renvoi obsolète au complément de formation professionnelle.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté une modification rédactionnelle tendant à souligner le rôle actif que jouent les étudiants dans leur propre orientation : ils doivent « s'orienter » plutôt que d' « être orientés ».

III. – La position de votre commission

Votre commission approuve l'actualisation des dispositions de l'article L. 612-4 conformément à la reconnaissance de la licence comme diplôme de fin de premier cycle universitaire.

Toutefois, elle souhaite que soit maintenue la référence à une poursuite d'études éventuelle des étudiants des filières technologiques courtes dans le second degré. Après l'obtention de la licence, les étudiants concernés peuvent viser dans un deuxième temps l'obtention d'un diplôme de fin de deuxième cycle, soit le niveau master.

Après avoir adopté un amendement à cette fin, **vo**tre commission a **adopté cet article ainsi modifié.**

Article 19 bis (nouveau)
(article L. 612-7 du code de l'éducation)

Poursuite d'insertion professionnelle des doctorants

Adopté à l'initiative de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, l'article 19 *bis* procède à une modification de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, relatif au troisième cycle universitaire, afin de substituer à la mention d' « étudiants » [en formation doctorale] celle de « doctorants ». En effet, les jeunes chercheurs inscrits en école doctorale dénoncent l'ambiguïté de leur statut qui tend à les considérer, avant tout et à tort, comme des étudiants et non comme des professionnels de la recherche.

L'article 19 *bis*, dans sa rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, entend lever cette ambiguïté en précisant que les doctorants sont appelés « à poursuivre » leur insertion professionnelle, dans une démarche de reconnaissance de la formation doctorale comme une première expérience professionnelle et de réaffirmation de la primauté du caractère professionnel du doctorat sur le statut étudiant.

Votre commission considère que cette clarification est cohérente avec l'esprit de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation qui dispose que les formations doctorales « constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur ». En effet, en sus de ses compétences disciplinaires de haut niveau, le titulaire d'un doctorat aura développé, au cours de sa formation, des compétences transversales en lien avec la gestion de projet, la coopération avec des structures de recherche de différentes natures et de statuts divers et la prise d'initiative en matière d'innovation.

Votre commission a souhaité modifier l'article 19 bis afin de consacrer le doctorat à la fois comme une formation à la recherche et par la recherche et donc comme une véritable première expérience professionnelle dans la communauté académique qui peut être reconnue dans le cadre de conventions collectives.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 19 bis (nouveau)
(article L. 612-9 du code de l'éducation)

**Encadrement des dérogations à la durée maximale
de six mois pour les stages**

Votre commission a adopté un article additionnel visant à mieux encadrer les exceptions prévues par l'article L. 612-9 du code de l'éducation qui permettent de déroger à la règle interdisant les stages dépassant une durée de six mois, en cumulant deux stages successifs.

En l'état du droit en vigueur, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la durée maximale de six mois sont les suivantes :

- si les stagiaires souhaitent interrompre momentanément leur formation (année de césure par exemple) afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec cette formation ;
- si les stages sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel.

Cet article additionnel entend garantir qu'au cours d'une même année universitaire, seuls les stages s'appliquant à des formations à des métiers dont la durée de six mois est insuffisante, puissent dépasser cette durée, dans des conditions fixées par décret. En effet, au-delà de six mois, il existe un risque de détournement du stage de ses objectifs pédagogiques ainsi qu'une concurrence d'offre avec les formations d'apprentissage.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 20
(article L. 613-1 du code de l'éducation)

Accréditation des établissements

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article 20 modifie l'article L. 613-1 du code de l'éducation, définissant les règles générales de délivrance des diplômes nationaux, afin de remplacer l'actuelle procédure d'habilitation des établissements par une procédure d'accréditation.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 613-1 (à l'exception d'une coordination rédactionnelle tenant compte du remplacement de l'habilitation par l'accréditation) ne sont pas modifiés dans les principes fondamentaux qu'ils posent :

- l'État conserve le monopole de la collation des grades et des titres universitaires ;

- les diplômes nationaux délivrés par les établissements accrédités à cet effet confèrent les grades et titres universitaires dont la liste est établie par décret après avis du CNESER, sur la base des résultats obtenus dans le cadre d'un contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements.

L'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux dispose que :

« Les établissements qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique sont autorisés à délivrer, au nom de l'État, les diplômes nationaux par une décision d'habilitation prise dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'eux. »

« Sauf dispositions réglementaires particulières, ces décisions sont prises pour une durée limitée et à l'issue d'une évaluation nationale des établissements et des dispositifs de formation et de certification. Cette évaluation nationale prend en compte les résultats obtenus par les établissements et la qualité de leurs projets ».

Il revient au ministre chargé de l'enseignement supérieur de prendre, par arrêté, les décisions d'habilitation, après avis du CNESER. En cas de demande de renouvellement de l'habilitation, les décisions doivent s'appuyer sur les évaluations des formations conduites par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Les exigences requises, dans le cadre de l'examen des demandes d'habilitation, sont précisées par les arrêtés relatifs aux différents grades et titres universitaires (arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale...).

À l'heure actuelle, l'octroi de l'habilitation à délivrer un diplôme national est accordé par le ministère de l'enseignement supérieur dans près de 99 % des cas. L'habilitation délivrée par la puissance publique à un établissement confère à ce dernier une capacité juridique à délivrer un diplôme. Elle ne qualifie pas cet établissement par rapport à un référentiel d'évaluation. Dans la mesure où elle n'est pas octroyée à partir des résultats d'une évaluation approfondie des demandes sur la base d'un référentiel précis, l'habilitation ne permet pas d'affirmer que les formations des établissements habilités correspondent à un niveau d'exigence correspondant aux standards internationaux et européens.

En outre, la procédure d'habilitation, dont les critères ne sont pas précisés au niveau législatif, n'a pas permis de contenir le foisonnement des mentions des diplômes nationaux constaté dans un contexte de concurrence accrue entre établissements.

Avec plus de 3 600 diplômes de licences habilitées, le paysage national des formations supérieures est insuffisamment lisible pour ses premiers destinataires, les jeunes, ainsi que leurs familles et les secteurs professionnels. L'offre de formation supérieure du niveau licence se caractérise par une arborescence et une complexité qui génèrent de la confusion tant au plan national qu'au plan international. En effet, elle comprend :

- 2 217 licences professionnelles réparties entre 47 dénominations nationales et un peu moins de 2 000 spécialités ;

- 1 420 licences générales, comportant 322 intitulés différents dont plus de 200 intitulés (soit 67 %) uniques qui ne concernent qu'un seul établissement, une soixantaine d'intitulés (soit 19 %) qui ne concerne que deux à cinq établissements, une quarantaine d'intitulés (soit à peine 14 %) étant partagée par le plus grand nombre d'établissements.

Ce constat, lié à la volonté des universités d'accroître leur attractivité, est en contradiction avec le caractère général et national de la licence. Votre rapporteure souligne que la carte nationale des formations, déjà prévue par la loi (article L. 614-3 du code de l'éducation), a toujours fait défaut¹.

Comme l'indique le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, cette multiplicité d'intitulés ne concerne, toutefois, qu'un nombre limité d'établissements :

- seules 10 universités se caractérisent par un grand nombre (de 5 à 18) d'intitulés uniques de licence ;

- 19 universités proposent trois ou quatre intitulés uniques ;

- la majorité des universités (38) n'en proposent que très peu (un ou deux) ou pas du tout (une dizaine d'universités).

La procédure d'habilitation des diplômes a favorisé l'inflation de l'offre de formation, qui a été identifiée par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) comme une des principales sources de difficultés financières attestées des universités².

Dans un paysage universitaire de plus en plus concurrentiel marqué par l'harmonisation des parcours universitaires dans le système LMD, l'idée semble s'être diffusée au sein des établissements qu'il fallait diversifier l'offre de formation (avec le sentiment que communiquer sur des « points saillants » pouvait faire la différence), sans pour autant tenir compte de la demande réelle des étudiants. Dans un certain nombre d'établissements, des

¹ Rapport du comité de suivi de la loi LRU pour l'année 2012.

² Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, Audit du pilotage et de l'organisation de la fonction formation dans les universités, rapport n° 2012-085, juillet 2012.

mentions de master ont ainsi été ouvertes malgré des effectifs étudiants potentiellement très faibles, comme produits d'appel sur un catalogue... De nombreux établissements ont multiplié les nouvelles formations, parfois sans évaluation préalable solide des besoins réels de leur environnement économique, ni des attentes du public étudiant, cherchant uniquement à se distinguer des autres établissements par l'aspect novateur de leurs diplômes, voire quelquefois de leurs seuls libellés.

Ces nouvelles formations ont contribué à rendre le paysage national de la formation universitaire extrêmement confus. Elles révèlent même, dans certains cas, une mauvaise appréhension par ces universités des fondements de leur attractivité et une insuffisante mise en cohérence de leur politique de formation avec leur projet d'établissement. En l'absence d'informations sur le contenu précis et les débouchés de ces nouveaux enseignements, les étudiants ne sont pas en mesure de se déterminer en connaissance de cause. Peu importe l'inventivité du libellé du nouveau diplôme, les étudiants et leurs familles fondent traditionnellement leur choix sur la notoriété générale de l'université ou sur l'adéquation du projet d'établissement avec une aspiration personnelle déjà fortement affirmée. Demeurent ainsi attractifs les établissements qui apportent la preuve de la qualité des formations dispensées, en particulier sur la base des résultats et du rythme de l'insertion professionnelle de leurs diplômés, mettent en place une évaluation régulière des enseignements et consacrent des efforts de façon innovante à la formation évolutive de leurs enseignants en lien avec le secteur professionnel concerné.

Face à cette situation, la procédure d'accréditation a été conçue comme un moyen de conforter l'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement supérieur, tout en posant un cadre minimal dans l'octroi de l'autorisation à délivrer un diplôme national. Dans ce schéma :

- le contenu et les modalités de l'accréditation sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, après avis du CNESER. Dans l'examen de la maquette de formation, l'accréditation devra prendre en compte la qualité pédagogique, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation ;

- les formations devront respecter le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur après avis du CNESER, qui comprendra la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines et les règles relatives à l'organisation des formations.

L'accréditation sera accordée à l'établissement pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État (d'une durée de cinq ans depuis 2011). Elle ne pourra être renouvelée qu'après une évaluation nationale opérée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a renforcé le cadre de l'accréditation, en précisant les critères pris en compte lors de l'examen des demandes d'accréditation. Elle a introduit le principe de cohérence entre la formation proposée et la carte territoriale des formations et a ajouté aux critères de l'accréditation la nécessaire prise en compte du lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement.

III. – La position de votre commission

L'habilitation est octroyée à partir d'un examen du descriptif détaillé des contenus et des caractéristiques pédagogiques des formations proposées par l'établissement demandeur et d'une maquette de diplômes. Toutefois, la procédure d'habilitation actuelle n'offre pas la possibilité pour l'État de réexaminer cette habilitation afin de tenir compte des évolutions et des adaptations de l'offre de formation habilitée. L'accréditation, accordée pour une période déterminée correspondant à la durée du contrat pluriannuel, permet, elle, à l'État de suivre l'évolution des formations et de tenir compte des évaluations conduites par l'établissement et l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur avant tout renouvellement.

L'accréditation offrira plus de souplesse aux établissements d'enseignement supérieur dans l'organisation de leur offre de formation, en l'adaptant aux besoins des étudiants, aux résultats des évaluations (aussi bien par les autorités nationales que par les étudiants), aux exigences des milieux professionnels et aux standards européens et internationaux. Des parcours pluridisciplinaires ou personnalisés pourront ainsi être plus facilement mis en œuvre.

Votre commission a souhaité reprendre une des principales propositions du rapport de M. Jean-Yves Le Déaut sur la traduction législative des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, en précisant que l'accréditation est accordée par niveau et par grand domaine de formation. Les diplômes nationaux ayant vocation à être regroupés par grands domaines de formation au sein du cadre national des formations, il convient de rappeler que l'accréditation permettra aux établissements d'enseignement supérieur d'exercer leur autonomie pédagogique pour un niveau et un grand domaine de formation. Ce fonctionnement coïncide avec les évaluations effectuées par l'AERES par niveau et par domaine de formation.

Votre commission a également adopté un amendement prévoyant que les modalités du contrôle des connaissances pour l'obtention d'un diplôme national doivent tenir compte des contraintes spécifiques des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 21

(articles L. 233-1, L. 612-7, L. 614-3 et L. 642-1 du code de l'éducation et L. 812-1 du code rural)

Dispositions de coordination

Cet article procède aux diverses mises en cohérence des articles du code de l'éducation et du code rural et de la pêche maritime faisant référence aux habilitations des établissements d'enseignement supérieur, afin de tenir compte du remplacement de la procédure d'habilitation par celle de l'accréditation, opérée par l'article 20 du présent projet de loi.

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a inséré à l'article 21 un alinéa transposant la procédure d'accréditation créée par l'article 20 aux écoles d'architecture, en précisant que cette accréditation sera accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'architecture, après avis du CNESER. Cette accréditation devrait permettre aux écoles d'architecture de délivrer des diplômes nationaux dans leurs domaines de compétence, seules ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 22

(article L. 631-1 du code de l'éducation)

Expérimentation de nouvelles modalités d'accès aux études médicales

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article 22 propose d'expérimenter, pour une durée de six ans, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique qui seront déterminées par décret.

Le 1° de l'article prévoit que les étudiants de la première année commune aux études de santé pourront se voir proposer une réorientation à l'issue d'épreuves portant sur les enseignements dispensés au début de cette

première année. Parmi les étudiants dont le niveau, établi sur la base de ces épreuves, sera considéré comme ne leur permettant pas d'être classés en rang utile à l'issue de la première année :

- une réorientation obligatoire sera proposée aux étudiants les moins bien classés dans la limite d'un pourcentage du nombre d'inscrits, déterminé par arrêté après consultation des organisations représentatives concernées ;

- une réorientation facultative sera proposée aux étudiants considérés comme non susceptibles d'être classés en rang utile au-delà du pourcentage des réorientations obligatoires.

Il est prévu que l'université devra inscrire les étudiants faisant l'objet d'une réorientation dans une formation qui les accueillera dès l'année universitaire en cours.

La réorientation devrait être systématique pour les étudiants les moins bien classés, dans la limite de 15 % des étudiants inscrits qui devrait correspondre au taux établi par voie réglementaire.

Le 2° de l'article vise à permettre une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après un premier cycle universitaire adapté ayant conduit à un diplôme national de licence. Le terme « adapté » permet d'inclure dans les formations ouvrant droit à ces passerelles divers parcours spécialisés dans les domaines de la santé, de la biologie et des sciences de la vie. Le nombre des étudiants appelés à bénéficier de ces passerelles sera fixé, pour chaque université concernée et pour chaque filière, par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé.

Au cours de la cinquième année, un rapport d'évaluation de ces expérimentations sera présenté conjointement par les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé au CNESER et sera adressé au Parlement.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié l'article 22 afin de garantir que ces expérimentations s'opèreront dans l'intérêt des étudiants et de leur réussite :

- elle a introduit un délai minimal de huit semaines après le début de la PACES avant l'organisation des épreuves destinées à évaluer le niveau des étudiants ;

- elle a prévu que l'université propose une inscription aux étudiants concernés par une réorientation obligatoire ou facultative, et non pas une inscription d'office ;

- le système de passerelles permettant aux étudiants suivant un premier cycle adapté d'accéder à la deuxième ou troisième année des études médicales pourra bénéficier aux étudiants justifiant d'au moins une année de

licence, et non pas aux seuls étudiants ayant achevé leur premier cycle. En effet, certaines formations de licence dans le domaine de la santé offrent une spécialisation progressive permettant l'entrée dans les études de la santé à la fin d'une, de deux ou trois années de cursus commun.

III. – La position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement tendant à préciser qu'il revient à chaque conseil élu de l'UFR de médecine de chaque université de déterminer le niveau qui permettra d'identifier les étudiants non susceptibles d'être classés en rang utile à l'issue de la PACES, en tenant compte du *numerus clausus* applicable à l'université pour chacune des filières.

Votre commission rappelle, en outre, que les professionnels paramédicaux, notamment les infirmiers diplômés d'État, qui justifient de deux ans d'expérience professionnelle peuvent, s'ils ont obtenu la moyenne aux épreuves de la PACES¹, s'inscrire en deuxième année des études médicales en fonction de leur choix de filière et de leur classement, dans le cadre d'un contingentement complémentaire au *numerus clausus*, égal à 3 % de ce dernier, dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 mars 1993 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année du premier cycle à poursuivre des études médicales.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 22 bis (nouveau)

Expérimentation d'une première année commune aux formations paramédicales

I. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, les députés ont adopté un article additionnel visant à mettre en place une expérimentation, d'une durée de six ans, d'une première année d'études commune à diverses formations paramédicales (ergothérapeute, kinésithérapeute, rééducateur, podologue, prothésiste dentaire, aide-soignant, auxiliaire de vie sociale, auxiliaire de gérontologie...), sur le modèle de la PACES. La liste des formations paramédicales concernées par cette expérimentation, dont certaines donnent lieu à l'organisation d'un concours pour l'accès à un diplôme reconnu par

¹ Ils peuvent bénéficier d'une dispense de suivi des enseignements de la PACES.

l'État, sera fixée par arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé.

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation au cours de la cinquième année de mise en œuvre, dont le rapport sera présenté par les ministres concernés au CNESER, qui formulera un avis, et transmis au Parlement.

II. – La position de votre commission

Votre commission souligne qu'un nombre significatif d'étudiants souhaitant suivre des formations paramédicales s'investissent dans des parcours parfois très coûteux, proposés par des écoles ou des instituts privés. D'autres, en particulier ceux intéressés par le métier de kinésithérapeute, s'inscrivent en PACES. Dès lors, l'institution d'une première année commune pour l'ensemble de ces formations paramédicales constitue un moyen efficace d'organiser la sélection de ces étudiants pour les différentes filières dans un cadre plus transparent et juste, d'assurer une mutualisation des enseignements et la validation d'acquis communs et de garantir une qualité d'enseignement au sein des universités publiques.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE IV

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CHAPITRE I^{er}

Les établissements publics d'enseignement supérieur

Article 23

(article L. 711-2 du code de l'éducation)

Ajout des communautés d'universités et établissements à la catégorie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Par coordination, cet article propose de modifier l'article L. 711-2 du code de l'éducation qui dresse la liste des établissements appartenant à la catégorie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et

professionnel (EPSCP) afin d'y inclure les communautés d'universités et établissements créées par l'article 38 du projet de loi.

La liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels témoigne de la très grande diversité de leurs statuts et du foisonnement des structures :

- 131 EPSCP, parmi lesquels on recense :

a) 119 EPSCP relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- 75 universités ;
- un institut national polytechnique, assimilé à une université ;
- 15 instituts et écoles extérieurs aux universités (les quatre écoles centres, les cinq instituts nationaux des sciences appliqués, les trois universités de technologie, une école nationale d'ingénieurs et une école nationale supérieure des arts et industries textiles) ;
- 20 grands établissements (dont le Collège de France, le Conservatoire national des arts et métiers, l'École nationale supérieure des arts et métiers, l'École des hautes études en sciences sociales, l'Institut d'études politiques de Paris, l'École des hautes études en santé publique, l'Université de Lorraine) ;
- 3 écoles normales supérieures ;
- 5 écoles françaises à l'étranger (Madrid, Athènes, Rome, Le Caire et Extrême-Orient) ;

b) 12 EPSCP relevant d'autres ministères :

- 11 grands établissements ;
- une école extérieure à l'université (l'école nationale des travaux publics de l'État) ;

- 33 établissements publics à caractère administratif (EPA), dont certains poursuivent une finalité plus professionnelle ou sont consacrés essentiellement à la documentation. Parmi ces établissements, outre 9 EPA autonomes, on recense 24 EPA rattachés à un EPSCP, dont 15 écoles nationales supérieures d'ingénieurs, 7 instituts d'études politiques de province et deux autres établissements ;

- 27 pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), dont :

- a) 24 établissements publics de coopération scientifique (EPCS) ;
- b) 3 fondations de coopération scientifique (FCS) ;

- 14 établissements d'enseignement supérieur privés rattachés à un EPSCP.

L'expression de « communauté d'universités et établissements » correspond à un statut précisé par loi, mais que, dans les faits, les regroupements qui prendront cette forme seront libres de choisir leur appellation usuelle, notamment dans le cadre de leur promotion à l'international. La fusion des quatre universités de Bordeaux, dont le processus a été achevé le 30 mai 2013, devrait donner naissance à l'« Université de Bordeaux ». Les regroupements qui devraient intervenir entre les établissements de la région lyonnaise devraient vraisemblablement conduire à l'institution de l'« Université de Lyon ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 23 bis (nouveau)

Limite d'âge des dirigeants d'EPSCP

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, prévoit que la limite d'âge des présidents, de directeurs et des personnes qui exercent la fonction de chef d'établissement des EPSCP est fixée à 68 ans. Ces derniers pourront rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge.

Cette règle, qui s'applique déjà aux dirigeants des PRES, est ainsi étendue à l'ensemble des chefs d'établissement.

Votre commission a uniquement apporté une correction d'ordre légistique au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 23 bis (nouveau)

Obligation de publicité de la liste des diplômés universitaires et de leurs enseignants

Plusieurs rapports sénatoriaux (médecine esthétique¹, dérives sectaires dans le domaine de la santé¹) ont mis en évidence le risque de

¹ Santé, beauté, une priorité : la sécurité, *Rapport d'information n° 653 (2011-2012) de M. Bernard Cazeau, fait au nom de la mission commune d'information portant sur les dispositifs médicaux implantables et les interventions à visée esthétique, déposé le 10 juillet 2012.*

dérive au sein des enseignements propres aux diplômes universitaires (DU) que les universités mettent en place sans aucune contrôle possible du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce dernier ne dispose même pas des outils pour les recenser, ce qui pourrait pourtant faciliter des contrôles de l'inspection générale en cas de signalements.

Dans ces conditions, votre commission a adopté un article additionnel visant à garantir la publicité de ces formations, y compris la liste des enseignants intervenant dans ces formations. L'Internet facilite en effet le travail des cyber-patrouilles de la gendarmerie nationale et du service de renseignement de la police nationale qui effectuent une veille permanente sur la toile à partir de mots clés pour lutter contre les risques de dérives sectaires.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Section 1

La gouvernance des universités

Article 24

(article L. 712-1 du code de l'éducation)

Administration de l'université

Cet article procède à une coordination au sein de l'article L. 712-1 du code de l'éducation afin de tenir compte de la création du conseil académique, en lieu et place du conseil scientifique (CS) et du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU).

Alors que la loi du 10 août 2007 avait retiré au CS et au CEVU tout pouvoir délibératif, en les cantonnant à un rôle purement consultatif, le projet de loi vise à les réunir au sein d'un conseil académique doté non seulement d'attributions à caractère consultatif mais également de prérogatives délibératives, sur un certain nombre de sujets précisés à l'article 28 du projet de loi. Par conséquent, la nouvelle rédaction proposée par l'article 24 à l'article L. 712-1 du code de l'éducation est la suivante : « *le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université* ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger, *Rapport de M. Jacques Mézard, fait au nom de la commission d'enquête sur les mouvements à caractère sectaire, n° 480, tome I (2012-2013), déposé le 3 avril 2013.*

Article 25
(article L. 712-2 du code de l'éducation)

Président de l'université

L'article 25 modifie l'article L. 712-2 du code de l'éducation, relatif à la désignation et aux pouvoirs du président d'université.

I. – Le texte initial du projet de loi

La loi LRU avait considérablement renforcé le rôle du président de l'université en tant que dirigeant exécutif chargé de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de l'établissement adoptée par le conseil d'administration. Le projet de loi ne revient pas sur les prérogatives du président de l'université ; il s'attache principalement à consolider sa légitimité en modifiant son mode d'élection, à préciser les conditions d'exercice d'un certain nombre de ses pouvoirs et à prévoir les incompatibilités qui lui sont applicables afin qu'il puisse se consacrer pleinement à sa fonction.

Alors qu'il était jusqu'ici élu par les seuls membres élus du conseil d'administration, l'article 25 propose que le président de l'université soit élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration, y compris les personnalités extérieures¹.

Le mandat du président de l'université demeure de quatre ans, renouvelable une fois.

En outre, l'article 25 précise les incompatibilités de mandat applicables au président de l'université : celui-ci ne pourra être membre élu du conseil académique, directeur de composante, d'école ou d'institut ou de tout autre structure interne de l'université ou dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes. La rédaction proposée par le projet de loi, suffisamment large pour que les incompatibilités comprennent la direction de toute structure interne de l'université quelle qu'elle soit, tient compte de la possibilité reconnue à l'université de créer des composantes *ad hoc* par délibération de son conseil d'administration.

Le texte prévoit également une nouvelle exception au droit de *veto* dont dispose le président, depuis la loi LRU, sur l'affectation des personnels. À l'heure actuelle, le président peut s'opposer au recrutement de personnels enseignants à condition qu'il ne s'agisse pas de la première affectation de lauréats du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

¹ La participation des personnalités extérieures à cette élection suppose, par coordination, la modification de leur mode de désignation (elles sont aujourd'hui désignées par le conseil d'administration à partir d'une liste de personnalités choisies par le président). Tel est l'objet de l'article 26.

Cette exception est étendue, par le projet de loi, à la première affectation des personnels administratifs et techniques recrutés par concours interne ou externe lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Le présent article introduit également une exception à la compétence du président de l'université en matière de nomination des jurys d'examen, en permettant au conseil d'administration de confier les compétences relatives aux jurys d'examen aux directeurs de composante. Cette disposition répond à une exigence de subsidiarité dans la gestion des questions académiques au sein de l'université, en rapprochant les décisions prises en la matière des acteurs les plus directement concernés.

Enfin, l'article modifie l'alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, qui permettait jusqu'ici au président de déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils centraux de l'université (conseil d'administration, CS et CEVU), afin de restreindre cette délégation aux seuls vice-présidents du conseil d'administration.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a confié au président de l'université le soin d'installer, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes »¹.

III. – La position de votre commission

Votre commission a adopté deux amendements rédactionnels :

- l'un substitue à l'expression de « *personnels administratifs et techniques* » celle de « *personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service* », retenue par l'article L. 953-1 du code de l'éducation. Cette formule est plus englobante, dès lors que ces personnels « *exercent leurs activités dans les différents services des établissements, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé* » ;

- l'autre procède à une réactualisation de l'appellation de secrétaire général de l'université, pour lui préférer celle de « *directeur général des services* ». La fonction de secrétaire général d'université a profondément évolué depuis la mise en œuvre des responsabilités et compétences élargies dans le cadre de l'autonomie. Les responsables des établissements ont dû assumer des responsabilités managériales et de gestion stratégique accrues, si bien que leur organisation représentative a choisi de rénover l'appellation de leur fonction, en choisissant celle de « *directeur général des services* » qui

¹ La rédaction initialement choisie par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale envisageait la nomination par le président d'un chargé de mission « Égalité entre les hommes et les femmes »

vaut aujourd'hui pour la fonction la plus éminente dans l'administration territoriale.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 26

(article L. 712-3 du code de l'éducation)

Composition et compétences du conseil d'administration des universités

Le présent article a pour objet de modifier la composition du conseil d'administration des universités, ses compétences et le mode de désignation de certains de ses membres et de son président.

I. – Le texte du projet de loi

A. Les modifications des équilibres entre les différents collèges

L'article 26 du projet de loi modifie l'article L. 712-3 du code de l'éducation relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration (CA) des universités.

Le nombre de membres de ce conseil, autrefois de 40 à 60 membres en application de la loi Savary de 1984, avait été resserré à une fourchette comprise entre 20 et 30 membres par la loi LRU en 2007. Le projet de loi propose d'augmenter globalement ce nombre de 20 %, afin que le conseil d'administration des universités puisse comprendre au minimum 24 membres et au maximum 36 membres. Les modifications des équilibres entre les différents collèges s'établissent de la façon suivante :

Collège	Composition actuelle du conseil d'administration	Composition du conseil d'administration proposée par le projet de loi
Représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs	8 à 14 (de 40 % à 47 % du CA)	8 à 16 (de 33 % à 44 % du CA)
Personnalités extérieures à l'établissement	7 ou 8 (de 27 % à 35 % du CA)	8 (de 22 % à 33 % du CA)
Représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement	3 à 5 (de 15 % à 17 % du CA)	4 ou 6 (17 % du CA)
Représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques	2 ou 3 (10 % du CA)	4 ou 6 (17 % du CA)
Total	20 à 30	24 à 36

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, l'impact de la nouvelle composition du conseil d'administration proposée par l'article 26 sur les équilibres entre les différents collèges se traduit principalement par :

- un renforcement du poids relatif des représentants des personnels BIATSS (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques), porté à 17 % des membres du conseil d'administration. La loi LRU avait auparavant diminué significativement la proportion des représentants de ces catégories de personnels au sein du principal organe exécutif de l'université (10 %), alors même qu'ils représentent parfois jusqu'au tiers du total des personnels employés par l'établissement ;

- une légère diminution, consécutive à l'augmentation de l'effectif global du conseil d'administration, du poids relatif des représentants des enseignants-chercheurs (dont la moitié continue de devoir être constituée de professeurs d'université ou personnels assimilés) et des personnalités extérieures, qui passe respectivement d'une proportion comprise entre 40 % et 47 % à une proportion comprise entre 33 % et 44 % et d'une proportion comprise entre 27 % et 35 % à une proportion comprise entre 22 % et 33 %.

Le poids relatif des représentants des étudiants n'est que très marginalement affecté par cette nouvelle configuration, en s'établissant à près de 17 % des membres du conseil d'administration, contre une proportion comprise entre 15 % et 17 % en l'état actuel du droit.

À une large majorité (29 pour, 12 contre), le CNESER souhaitait revenir sur l'attribution de nombres absolus de sièges aux différents collèges au sein du conseil d'administration, introduite par la loi LRU, afin de lui substituer une logique de proportions respectives de sièges. Le nombre total de membres du conseil d'administration aurait ainsi été de 30, 40 ou 50 en fonction de la taille de l'établissement et chaque collègue aurait disposé, respectivement, de 20 % des sièges (c'est-à-dire 6, 8 ou 10 sièges), étant entendu que les représentants des enseignants-chercheurs sont répartis en deux collèges, l'un pour les professeurs d'université, l'autre pour les maîtres de conférences.

Le principal argument avancé par les défenseurs de cette formulation consiste à considérer que le retour à une logique de proportion de sièges identique pour chaque collègue permettrait de mettre un terme aux situations de blocage à l'issue desquelles la liste arrivée en tête aux élections est parfois conduite à solliciter le soutien de certains représentants des personnels BIATSS ou des étudiants afin de réunir une majorité absolue. Ces négociations sont mal perçues par les autres collèges qui les soupçonnent d'être assorties d'une distribution de postes clé en échange d'un soutien.

Cette suggestion n'a pas été retenue par le Gouvernement dans la version définitive de son projet de loi. Afin de répondre aux situations de blocage qui ont pu être constatées depuis la mise en œuvre de la loi du

10 août 2007, il a préféré modifier les règles électorales, et en particulier revenir sur le mécanisme de la prime majoritaire attribuée à la liste arrivée en tête aux élections.

B. La modification du mode de désignation des personnalités extérieures et du président du conseil d'administration

La désignation du président de l'université, à laquelle pourront désormais participer les personnalités extérieures, alors qu'il était jusqu'ici désigné par les seuls membres élus du conseil d'administration, constitue une des principales innovations apportées par le projet de loi.

Depuis l'adoption de la loi LRU, les personnalités extérieures sont choisies par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent obligatoirement :

- au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;
- au moins un autre acteur du monde économique et social ;
- deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Le présent article prévoit que les personnalités extérieures, dont il est précisé qu'elles peuvent être de nationalité française ou étrangère, doivent comprendre :

- au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise et un représentant des organisations représentatives des salariés, désignés par le président du conseil économique, social et environnemental (CESE) régional ;

- au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un de la région désignés par ces collectivités ou groupements ;

- au moins un représentant des organismes de recherche désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;

- au moins une autre personnalité extérieure désignée par une personne morale extérieure à l'établissement autre que le président du CESE régional ou les collectivités territoriales ;

- au plus deux personnalités désignées par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures susmentionnées.

Il est précisé que les personnalités extérieures sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration, à l'exception de celles qui ont vocation à être désignées par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures nommées par des entités extérieures. Il revient aux statuts de l'université de déterminer le nombre de personnalités extérieures au titre des différentes catégories précitées et les collectivités et entités appelées à les désigner.

C. Les compétences du conseil d'administration

Le projet de loi ne modifie que très marginalement les compétences attribuées au conseil d'administration. Il est simplement tenu compte de la création du conseil académique, issu de la fusion du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire : il est prévu que le conseil d'administration délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve celles de ses décisions qui comportent une incidence financière.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les modifications introduites par l'Assemblée nationale portent sur les modalités de désignation des personnalités extérieures et le respect du principe de parité.

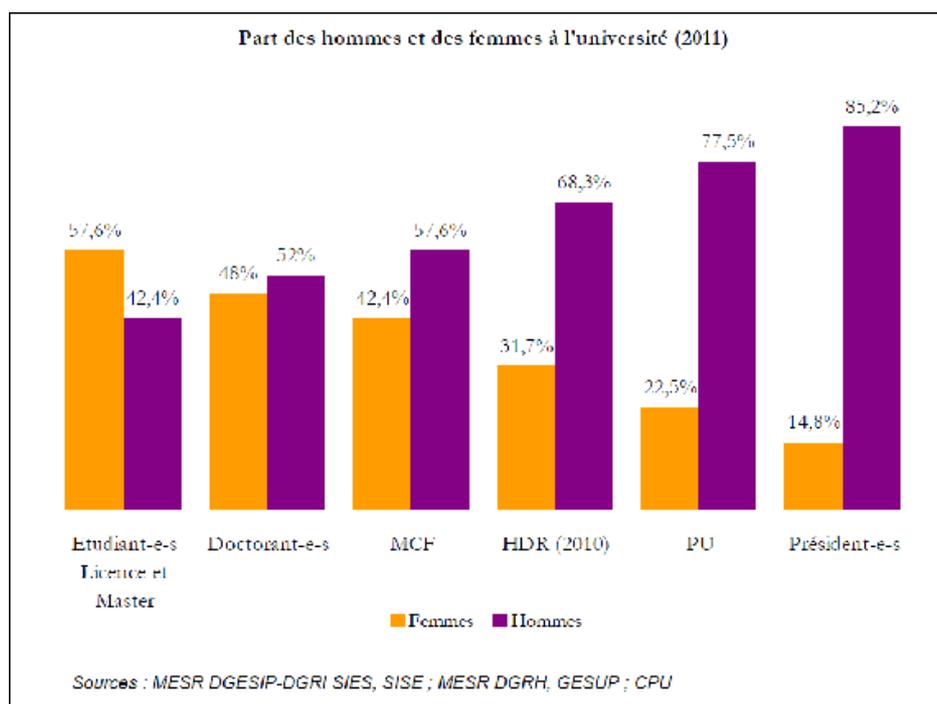
Les députés ont ainsi souhaité que les représentants du monde économique et social soient désignés non pas par le président du CESE régional mais par l'ensemble des membres élus du conseil d'administration et les autres personnalités extérieures ayant fait l'objet d'une nomination institutionnelle. À l'initiative du Gouvernement, le nombre de personnalités extérieures « cooptées » par le conseil a été porté à un maximum de quatre, afin de comprendre obligatoirement un cadre dirigeant ou chef d'entreprise, un représentant des organisations représentatives des salariés, mais également un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a rendu obligatoire l'application du principe de parité entre les femmes et les hommes dans la désignation des personnalités extérieures.

Il convient de rappeler que la place des femmes aux postes de direction des universités a reculé entre 2008 et 2012, de 16 % à 8 %. Le député Sébastien Denaja part du constat chiffré suivant : « *alors que les femmes sont 50 % parmi les doctorants des universités, elles ne sont plus que 40 % parmi les maîtres de conférences, 20 % parmi les professeurs d'université et 10 % seulement sont présidentes d'université. Le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche connaît donc le même plafond de verre qu'ailleurs, qu'il s'agit non de faire*

exploser, mais au moins de fissurer rapidement »¹. Il constate, en particulier, dans son rapport d'information sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, que, « *alors que les femmes sont majoritaires au stade des études, leur proportion diminue progressivement au fur et à mesure que le niveau hiérarchique augmente, pour ne représenter finalement qu'un pourcentage modeste des professeurs et présidents d'universités* »². Cette situation est illustrée par le tableau suivant :

LA PART DES HOMMES ET DES FEMMES À L'UNIVERSITÉ EN 2011



Source : Rapport d'information précité de M. Sébastien Denaja, à partir des données de l'Association internationale des femmes diplômées des universités.

L'introduction de la parité dans la constitution des listes de candidats pour chaque collège de membres élus ne peut garantir à elle seule le renforcement de la présence des femmes au sein du principal organe exécutif de l'université. À l'issue de la première lecture du texte, l'Assemblée nationale a créé un nouvel article 37 *bis* tendant à modifier l'article L. 719-3 du code de l'éducation, relatif aux modalités de désignation des personnalités extérieures membres des conseils des universités, afin de prévoir qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans la désignation des personnalités extérieures. Toutefois, dès lors que l'article L. 712-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant du présent article, précise que la répartition des

¹ Cité dans la dépêche n° 182925 de l'Agence d'informations spécialisées AEF, 21 mai 2013.

² Rapport d'information fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi (n° 835) relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, par M. Sébastien Denaja, député.

personnalités extérieures membres du conseil d'administration déroge à l'article L. 719-3 précité, l'Assemblée nationale a introduit des dispositions spécifiques garantissant le respect de la parité pour la nomination de ces personnalités.

Le décret appelé à fixer les conditions dans lesquelles est assurée cette parité pourra déterminer un ordre de nomination entre les différentes entités devant désigner des personnalités extérieures, chaque entité devant pouvoir, après chaque renouvellement du conseil d'administration, nommer une personnalité de l'autre sexe.

Enfin, les députés ont modifié les compétences du conseil d'administration en matière de politique sociale et de handicap.

Votre commission rappelle que l'article 2 de la charte « Universités-handicap », signée le 4 mai 2012, stipule que :

« Chaque établissement élabore sa politique en la matière et en définit les axes stratégiques.

« Cette politique est déclinée sous forme d'un schéma directeur pluriannuel adopté en conseil d'administration.

« Le schéma directeur couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap (étudiant-e-s, personnels, formation et recherche, accessibilité). Il présente les priorités stratégiques retenues par les établissements, au regard des obligations fixées par la loi. Il explicite le pilotage et les modalités de mise en œuvre, décrit les actions engagées et à venir et précise le calendrier.

« Il est articulé avec les schémas directeurs existants ».

Alors que l'article 28 du projet de loi prévoyait initialement de confier à la commission de la formation du conseil académique l'adoption de « mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés », l'Assemblée nationale a considérablement renforcé les compétences de cette commission en matière de politique du handicap. Il lui reviendrait ainsi de « propose[r] un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap, notamment l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, la formation des personnels et l'accessibilité », dans une rédaction plus conforme aux prescriptions de la charte du 4 mai 2012 précitée.

La charte stipulant que le schéma directeur pluriannuel doit être « adopté en conseil d'administration », l'Assemblée nationale a modifié en conséquence l'article 26 afin de prévoir que le schéma directeur proposé par le conseil académique est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

III. – La position de votre commission

A. Renforcer les responsabilités du conseil d'administration en matière sociale

L'article L. 951-1-1 du code de l'éducation impose la présentation d'un bilan de la politique sociale de l'établissement au comité technique paritaire, sans pour autant préciser l'organe ou le dirigeant à qui incombe la réalisation de ce bilan. Le bilan social de l'université est, en règle générale, préparé par le président assisté de son équipe de direction et de ses services des ressources humaines, puis fait l'objet d'une présentation au conseil d'administration. Néanmoins, aucune disposition législative ne garantit l'examen par le conseil d'administration du bilan de la politique sociale conduite par l'établissement. L'Assemblée nationale s'est cantonnée à préciser que le bilan annuel approuvé par le conseil d'administration devait inclure un volet social, sans toutefois préciser les grandes lignes de son contenu.

Votre commission a adopté un amendement tendant à l'examen et à l'approbation par le conseil d'administration d'un bilan présentant l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan devront être examinés en regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines contenus dans le contrat.

Votre commission a confirmé le principe d'approbation du schéma directeur pluriannuel en matière de handicap par le conseil d'administration, tout en rappelant que ce schéma doit être proposé par le conseil académique. Elle a également précisé que, chaque année, le président doit présenter au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

B. Garantir la pleine implication des personnalités extérieures dans la définition de la stratégie de l'université

Votre commission se félicite de la présence, au sein du conseil d'administration, d'au moins deux représentants des collectivités territoriales, dont au moins un représentant de la région. Elle devrait garantir la prise en compte des enjeux de l'aménagement du territoire et des besoins de qualifications du monde socio-économique et du bassin d'emploi environnants dans l'élaboration de la politique de formation et de recherche de l'université. Les députés ont, dans cette logique, introduit dans le projet de loi les dispositions issues du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires¹ visant à rendre obligatoire l'élaboration par les régions d'un schéma régional

¹ Présenté en Conseil des ministres le 10 avril 2013.

de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (article 12 *ter* du projet de loi).

Votre commission se réjouit, en outre, que le Gouvernement ait fait le choix, lors de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale, de confier la désignation d'au plus quatre personnalités extérieures, dont des représentants du monde socio-économique, au conseil d'administration composé de ses membres élus et des personnalités extérieures nommées par voie institutionnelle. En effet, il est parfois reproché au mode de désignation par une entité extérieure à l'université, en l'espèce le président du CESE régional pour les représentants du monde socio-économique dans la version initiale du projet de loi, de ne pas permettre une pleine implication de la personne nommée dans la définition de la stratégie de l'établissement.

Comme votre rapporteure l'a souligné dans son rapport commun précité avec M. Ambroise Dupont sur le contrôle de l'application de la loi LRU, les présidents d'université restent fortement attachés à leurs prérogatives dans la sélection des personnalités extérieures qui, hormis en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales, fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration, en dernier ressort.

Ils considèrent que ce mode de désignation assure une sélection de personnalités prêtes à s'investir dans la vie de l'établissement, autour d'un projet porté par le chef d'établissement. À l'appui de son argumentation, la CPU fait référence à une enquête menée sur un échantillon d'établissements en 2012 qui montre que la présence physique des personnalités extérieures aux réunions du conseil d'administration est de l'ordre de 40 % en moyenne, mais de 27 % seulement pour les représentants désignés par les collectivités territoriales. La CPU en conclut que le taux de participation des personnalités extérieures est beaucoup plus fort lorsque ces personnes sont choisies par le président et son conseil d'administration.

Cette enquête ne renseigne toutefois pas sur les appréciations des absentéistes, qui expriment par ailleurs une vraie lassitude à participer à des conseils d'administration trop longs, confus, traversés de rivalités, où ils seraient observés comme élément de majorité.

Votre commission approuve la participation de l'ensemble des personnalités extérieures à l'élection du président de l'université, proposée par le projet de loi, conformément aux recommandations des rapports successifs du comité de suivi de la loi LRU et du rapport final des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette élection constitue un élément fort dans la vie démocratique de l'université et contribue à responsabiliser les membres du conseil qui y participent sur les choix stratégiques qui en découleront.

Elle rappelle, par ailleurs, que l'assiduité des personnalités extérieures tient moins à leur mode de désignation qu'au contenu de l'ordre du jour et à la durée envisagée des délibérations du conseil. Lorsque des

débats stratégiques ont été clairement identifiés, sur la base de documents préparatoires pertinents, les personnalités extérieures sont certainement plus disposées à participer à des réunions pour lesquelles elles se sentent concernées.

Sur les huit personnalités extérieures appelées à faire partie du conseil d'administration, sept sont d'ores et déjà déterminées dans leur catégorie et leur mode de désignation respectifs : le présent article prévoit, en effet, au moins deux représentants des collectivités territoriales, au moins un représentant d'un organisme de recherche, au moins une personnalité extérieure désignée par une personne morale extérieure à l'université et au moins trois représentants du monde socio-économique désignés par le conseil d'administration dans son ensemble. Les statuts de l'établissement devant fixer le nombre des personnalités extérieures au titre des différentes catégories et leur mode de désignation, il y a fort à penser que la huitième personnalité sera désignée par le conseil d'administration composée de ses membres élus et des personnalités nommées par voie institutionnelle.

Votre commission a adopté un amendement qui entend permettre au conseil d'administration de limiter le nombre de personnalités extérieures faisant l'objet d'une nomination par des organismes et entités extérieurs. Le conseil d'administration se voit ainsi reconnaître la faculté de désigner un maximum de cinq personnalités extérieures sur huit, parmi lesquelles devront figurer des représentants du milieu socio-économique, dont un dirigeant d'entreprise, un représentant des organisations syndicales et un représentant des salariés des entreprises occupant moins de 500 salariés, mais également un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. Prévoir la présence d'un tel représentant se justifie par la nécessité d'assurer un *continuum* entre le second cycle de l'enseignement scolaire et le premier cycle universitaire pour favoriser la réussite des étudiants.

Cet amendement prévoit également qu'au moins une des personnalités extérieures, parmi les cinq désignées par le conseil d'administration, a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Afin de garantir la présence au sein du conseil de personnalités extérieures motivées et prêtes à s'investir dans la définition des orientations stratégiques de l'université, il est proposé que ces personnalités soient désignées par le biais d'un appel public à candidatures.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 26
(article L. 953-2 du code de l'éducation)

Coordination

Par coordination avec les modifications apportées à l'article 25, votre commission a adopté un article additionnel après l'article 26 permettant de substituer, au sein de l'article L. 953-2 du code de l'éducation, les termes de « **directeur général des services** » à ceux de « **secrétaire général** ».

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 27
(articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation)

Création et composition du conseil académique

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article 27 du projet de loi institue un conseil académique appelé à réunir, en son sein, les membres de la commission de la recherche, qui se substitue au conseil scientifique, et les membres de la commission de la formation, qui se substitue au conseil des études et de la vie universitaire. Les attributions de ce nouvel organe, qui s'apparente à un « sénat académique », sont précisées par l'article 28.

Deux sections seront obligatoirement instituées au sein de ce conseil académique :

- la section disciplinaire, compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. À l'heure actuelle, le pouvoir disciplinaire est exercé par le conseil d'administration ;

- la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. L'article L. 952-6 du code de l'éducation se borne à préciser que l'organe, constitué au sein de l'université et chargé d'examiner ces questions, doit être composé uniquement de représentants des enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui du poste qu'occupe l'enseignant-chercheur lorsque sont étudiés son affectation ou son déroulement de carrière ou sur lequel il postule lorsqu'est examiné son recrutement.

L'article 27, prévoit, en outre, qu'il revient aux statuts de l'université de déterminer les modalités de désignation du président du conseil académique, qui préside les deux commissions du conseil (formation et recherche), ainsi que de son vice-président étudiant. L'article 25 du projet de

loi dispose que le président de l'université ne peut être membre élu du conseil académique. Par conséquent, selon le Gouvernement, l'article 27 devrait permettre de maintenir la possibilité pour le président de l'université d'être également le président du conseil académique en tant que membre non élu de ce conseil, cette éventualité étant laissée au choix du conseil d'administration qui a compétence pour définir les statuts de l'université.

Les statuts de l'université devront également préciser les conditions dans lesquelles sera assurée, au sein des deux commissions constitutives du conseil académique, la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié l'article 27 afin de prévoir que :

- le directeur du CROUS dont relève l'université ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation du conseil académique, créée en lieu et place du CEVU ;

- la composition du conseil académique doit garantir la parité entre les femmes et les hommes ;

- les statuts de l'université définissent les conditions dans lesquelles est assurée, au sein de la commission de la formation et de la commission de la recherche, la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée.

III. – La position de votre commission

Votre commission tient à rappeler que le conseil d'administration de l'université conserve la possibilité, lors de la définition des statuts de l'établissement, de prévoir que le président du conseil académique peut également être le président du conseil d'administration.

Votre commission a souhaité maintenir, dans l'intitulé de la commission de la formation, la mention de la « *vie universitaire* », domaine dans lequel elle assurera des compétences décisionnelles substantielles sur le fondement de l'article 28.

Votre commission a également adopté un amendement visant à prévoir la présence obligatoire au sein de la commission de la formation du conseil académique d'un représentant d'établissement d'enseignement secondaire, pour favoriser la prise en compte, dans la définition de la politique de formation de l'université, du nécessaire *continuum* entre le second cycle de l'enseignement scolaire et le premier cycle de l'enseignement supérieur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 28
(article L. 712-6-1 du code de l'éducation)

Compétences du conseil académique

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article 28 détaille les compétences du conseil académique en formation plénière et les compétences respectives de ses deux commissions constitutives, à savoir la commission de la formation et la commission de la recherche.

Le I prévoit que la commission de la formation reprend, pour l'essentiel, les compétences du conseil des études et de la vie universitaire précisées, à l'heure actuelle, par l'article L. 712-6 du code de l'éducation. À l'inverse, alors que le CEVU était cantonné par la loi LRU à un rôle purement consultatif et n'avait la possibilité que de formuler des vœux, la commission de la recherche se voit reconnaître des compétences à la fois délibératives et des compétences à caractère consultatif.

Ses compétences délibératives concernent :

- l'adoption des règles relatives aux examens ;
- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration ;
- l'adoption des mesures visant à améliorer les conditions de vie sur le campus et de réussite de tous les étudiants, dont en particulier les mesures destinées à :

- mettre en œuvre l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active ;
- favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives ;
- mettre en place des activités de soutien ;
- améliorer les services mis à la disposition des étudiants : les œuvres universitaires et scolaires, les services médicaux et sociaux, les bibliothèques et les centres de documentation ;
- faciliter l'accueil des étudiants handicapés.

En matière consultative, la commission de la formation est appelée à se prononcer pour avis sur les programmes de formation des composantes.

Le II de l'article 28 définit les compétences de la commission de la recherche qui statue :

- en matière délibérative, sur la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration, ainsi que les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- en matière consultative, sur les conventions avec les organismes de recherche.

Le III du présent article prévoit que le conseil académique, en formation plénière, sera consulté ou pourra émettre des vœux « *sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation [...], sur le contrat d'établissement [et] sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants* ».

Le IV fait du conseil académique, dans sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs, l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Dans ce cadre, il sera appelé à délibérer que l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des postes contractuels de formation ou de recherche, c'est-à-dire les attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Enfin, le V soumet toute décision du conseil académique comportant une incidence financière à l'approbation du conseil d'administration.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a complété les missions de la commission de la formation afin qu'elle puisse se prononcer, à titre délibératif, sur :

- les mesures en faveur de la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures destinées à favoriser l'accès des usagers aux ressources numériques ;
- les mesures visant à « *promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement* » ;
- le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap qu'elle propose au conseil d'administration, qui doit comprendre des mesures permettant d'accompagner les étudiants en situation de handicap et concernant la formation des personnels et l'accessibilité.

Les députés ont également souhaité confier à la commission de la recherche des compétences délibératives portant sur les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique et technique.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale ont également permis de préciser que les décisions de chacune des deux commissions doivent s'inscrire dans le strict respect des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration. Conformément aux intentions du projet de loi, l'articulation des compétences entre le conseil d'administration et le conseil académique repose à la fois sur un principe de subsidiarité et sur un principe de déconcentration de la gestion opérationnelle. Le conseil d'administration est chargé de déterminer la stratégie de l'établissement en matière de politique de formation et de recherche ; le conseil académique et ses deux commissions sont, pour leur part, chargés de prendre les mesures de gestion opérationnelle dans les domaines de l'enseignement, la vie universitaire et la recherche, dans le respect du cadre stratégique de la répartition des enveloppes budgétaires décidé par le conseil d'administration. Ce dernier doit demeurer en mesure d'accorder un soutien financier à un certain nombre de priorités stratégiques et d'opérer, le cas échéant, des redéploiements entre les moyens disponibles.

III. La position de votre commission

Outre quelques amendements rédactionnels, votre commission a adopté un amendement visant à confier au conseil académique en formation plénière la responsabilité d'élaborer le schéma pluriannuel de l'établissement en matière de politique du handicap, compte tenu de la transversalité de cette question à l'ensemble de la communauté universitaire, schéma qui sera proposé au conseil d'administration. Après avis du comité technique paritaire de l'université, ce schéma devra également définir les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail en matière d'emploi et d'insertion professionnel des personnes handicapées.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 29

(articles L. 611-5, L. 712-6-2, L. 811-1, L. 811-5
et L. 954-2 du code de l'éducation)

Coordination

Cet article procède à une série de mises en cohérence au sein du code de l'éducation. Il remplace les références aux anciens conseils des

études et de la vie universitaire et conseil scientifique, afin de tenir compte de la création du conseil académique et de ses deux commissions constitutives, la commission de la formation et la commission de la recherche.

Il permet de préciser que le pouvoir disciplinaire, qui relève jusqu'ici du conseil d'administration en formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs et des usagers, appartient désormais au conseil académique. Il procède également aux modifications nécessaires de l'article L. 811-5 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire applicable aux usagers de l'université.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 30

(article L. 713-1 du code de l'éducation)

Liberté de créer des composantes

L'article 30 a pour objet de modifier l'article L. 713-1 du code de l'éducation, relatif aux composantes des universités, afin de renforcer la liberté d'administration et d'organisation interne des établissements et de rapprocher, au niveau des structures internes, les centres de décision des personnels et des usagers.

I. - Le texte initial du projet de loi

Dans sa rédaction en vigueur, l'article L. 713-1 du code de l'éducation précise que les universités regroupent diverses composantes :

- des unités de formation et de recherche (UFR), des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;

- des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du CNESER.

Il prévoit, en outre, que ces composantes déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Par ailleurs, le président de l'université est tenu de les associer à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement qui lie ce dernier à l'État.

Enfin, les composantes disposent, au sein même de l'université, d'une autonomie reconnue par la loi et qui s'incarne dans des conseils élus :

- les UFR sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce même conseil (article L. 713-3 du code de l'éducation) ;

- les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés soit par un directeur nommé par le ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil pour les écoles, soit par un directeur élu par le conseil pour les instituts (article L. 713-9 du code de l'éducation). Ils disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière.

Le présent article vise, dans un premier temps, à consacrer pleinement l'autonomie des universités dans leur organisation interne en reconnaissant à leur conseil d'administration la faculté d'instituer d'autres types de composantes que ceux déjà mentionnés par la loi. Cette précision permet également de tenir compte de la création des futures écoles supérieures du professorat et de l'éducation, chargées de la formation des maîtres en lieu et place des instituts universitaires de formation des maîtres, inscrite dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Le présent article prévoit, par ailleurs, la mise en place au sein des universités d'un conseil des directeurs de composantes, dont les compétences seront définies par les statuts de l'établissement. Présidé par le président de l'université, ce conseil est appelé à participer à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Enfin, il reviendra au président de l'université de conduire un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a introduit la possibilité pour le conseil d'administration de l'université de créer, après avis du conseil académique, des regroupements de composantes. Des écoles ou des instituts pourront également être regroupés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du CNESER.

Ces regroupements ont vocation à rapprocher les centres de décision des personnels et usagers de l'établissement : il est prévu, en effet, que ces regroupements soient autorisés à exercer, dans des conditions définies par les statuts de l'université, des compétences qui leur auront été déléguées par le conseil d'administration ou le conseil académique, à l'exception des

compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Cette disposition, inspirée directement des statuts de l'Université de Lorraine¹, est de nature à favoriser les fusions et donne aux statuts des universités, les mêmes souplesses, qui avaient justifié le recours au grand établissement. Cette disposition est ainsi cohérente avec celle de l'article 35 du projet de loi qui encadre la notion de grand établissement. Elle est conforme à l'autonomie d'organisation des universités et ne saurait être contraire à l'identité stratégique de l'établissement puisqu'il lui revient lui-même, par une délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique, de mettre en œuvre ce qui n'est qu'une possibilité.

De plus, ce sont les statuts de l'université qui détermineront les compétences que le conseil d'administration ou le conseil académique entendent déléguer à ces regroupements. Les membres du conseil d'administration et du conseil académique décident donc en toute connaissance de cause de ces délégations, les inscrivent dans les statuts et les approuvent par un vote.

En outre, les députés ont entendu préciser que le dialogue de gestion conduit par le président de l'université avec les composantes pourra prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 31

(section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII
de la troisième partie du code de l'éducation)

Dispositions de coordination

Cet article tient compte de l'intégration de la formation des sages-femmes à l'université opérée par loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en complétant l'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation afin d'inclure la référence à la maïeutique dans la dénomination des UFR de médecine, pharmacie et odontologie.

En effet, l'article 60 de la loi du 21 juillet 2009 précitée a créé, au sein du code de la santé publique, un article L. 4151-7-1 qui dispose que « la

¹ Grand établissement issu de la fusion le 1^{er} janvier 2012 des universités Nancy-I, Nancy-II, Paul-Verlaine – Metz et de l'Institut national de polytechnique de Lorraine.

formation initiale des sages-femmes peut être organisée au sein des universités, par dérogation à l'article L. 4151-7, sous réserve de l'accord du conseil régional ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 32

(article L. 713-4 du code de l'éducation)

Dispositions de coordination

Cet article procède à une série de mises à jour dans divers articles du code de l'éducation en vue de tenir compte des modifications opérées par les précédents articles du projet de loi concernant notamment la création du conseil académique et de ses commissions de la formation et de la recherche, en lieu et place du conseil des études et de la vie universitaire et du conseil scientifique et la nouvelle dénomination des UFR de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique.

Votre commission a adopté un amendement visant à insérer, au sein de l'article L. 713-4 du code de l'éducation, la référence aux établissements de santé privés à but non lucratif. En effet, ces établissements comportent également des activités hospitalo-universitaires.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 32 bis (nouveau)

(article L. 714-1 du code de l'éducation)

Compétences des services communs internes aux universités

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, complète l'article L. 714-1 du code de l'éducation relatif aux compétences des services communs internes librement créés par les universités, afin de prévoir que des services communs peuvent être institués en vue d'assurer l'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement.

Cette disposition vise à garantir la prise en compte, dans le cadre d'une politique transversale visible à la fois en interne et en externe aux établissements, d'enjeux tels que l'environnement social au travail, la responsabilité sociale de l'université, le développement durable ou la culture.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 2

Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur*Article 33*

(articles L. 715-1 et L. 715-2 du code de l'éducation)

Maintien de la structure actuelle des instituts et écoles ne faisant pas partie des universités et possibilité de se doter d'un conseil académique

Cet article vise à permettre aux instituts et écoles ne faisant pas partie des universités, dont le statut est régi par le chapitre V du titre Ier du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, de choisir entre conserver leur mode d'organisation actuel ou s'aligner sur le mode d'organisation rénové prévu par le projet de loi pour les universités. Les décrets créant ces instituts ou écoles, qui ont le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, pourront ainsi prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences dévolues par l'article 28 du projet de loi au conseil académique des universités. Le conseil académique de l'institut ou de l'école pourrait dès lors exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers, à l'image de la section disciplinaire du conseil académique des universités, et connaître des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le II du présent article prévoit qu'en l'absence de conseil académique au sein de l'institut ou de l'école, il revient au conseil d'administration d'exercer le pouvoir disciplinaire. Dans ces conditions, l'institut ou l'école continue de disposer d'un conseil scientifique et d'un conseil des études et de la vie universitaire qui assument respectivement les compétences consultatives confiées au conseil académique des universités par le projet de loi, les fonctions décisionnelles demeurant du ressort du conseil d'administration de ces établissements.

À l'initiative du Gouvernement, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a complété la rédaction de cet article afin que le conseil d'administration d'un institut ou d'une école ayant le statut d'EPSCP puisse déléguer une partie de ses attributions à son directeur, à l'instar des délégations que peuvent consentir les conseils d'administration des universités au président d'université. Sont exclus, en revanche, du champ de cette délégation l'approbation du contrat d'établissement et des comptes, de même que le vote du budget et du règlement intérieur.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 34

(articles L. 716-1, L. 718-1 et L. 741-1 du code de l'éducation)

Dispositions de coordination

Cet article a pour objet de procéder, dans le cas des écoles normales supérieures, des écoles françaises à l'étranger et des établissements publics à caractère administratif relevant de la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur, à des coordinations analogues à celles proposées par l'article 33 pour les instituts et écoles ne faisant pas partie des universités.

À la différence des instituts et écoles visées par l'article 33, il est prévu qu'en l'absence de conseil académique au sein des autres EPSCP qui ne sont pas des universités, les compétences qui lui auraient été dévolues sont transférées non pas au conseil d'administration mais aux instances de ces établissements définies par leurs statuts propres. En effet, les décrets constitutifs de ces établissements précisent qu'ils sont dotés d'organes de gouvernance *sui generis* qui n'ont pas vocation à être remis en cause par le projet de loi.

À l'initiative du Gouvernement, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a également étendu le bénéfice du droit de veto sur l'affectation des personnels dont dispose le président de l'université et le directeur d'un institut ou d'une école ne faisant pas partie de l'université au président ou directeur d'une école normale supérieure ou d'une école française à l'étranger, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels stagiaires de la fonction publique, qu'il s'agisse des enseignants-chercheurs ou des personnels BIATSS.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 35
(article L. 717-1 du code de l'éducation)

**Définition, fonctionnement des grands établissements
et procédures de recrutement pour la nomination de leurs dirigeants**

I. – Le texte initial du projet de loi

Le présent article tend à compléter l'article L. 717-1 du code de l'éducation afin de définir la notion de grand établissement et les conditions dans lesquelles leur mode de gouvernance peut être aligné sur celui prévu par le projet de loi pour les universités.

Ont vocation à faire partie de la catégorie des grands établissements, qui eux-mêmes sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposant d'un mode de gouvernance et de compétences dérogatoires du droit commun des EPSCP, les établissements de fondation ancienne et présentant des spécificités liées à leur histoire ou dont l'offre de formation ne comporte pas la délivrance de diplômes pour les trois cycles de l'enseignement supérieur.

Afin de garantir l'impartialité de la procédure de recrutement pour la nomination des dirigeants des grands établissements, l'article prévoit également que ces derniers soient choisis après appel public à candidatures et examen de celles-ci par une commission selon des modalités fixées par les statuts des établissements. Des exceptions sont prévues pour les établissements dont les statuts instituent une élection de leurs dirigeants ainsi que pour les établissements placés sous la tutelle du ministre de la défense pour lesquels les fonctions de direction sont exercées par des militaires.

Le 3° de l'article institue la possibilité de créer, au sein des grands établissements, un conseil académique investi de tout ou partie des compétences qui sont attribuées à cet organe au sein des universités par le projet de loi. En l'absence d'un tel conseil académique, il reviendra au conseil d'administration de ces établissements d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l'éducation avait, dans un premier temps, introduit à l'article 35 des dispositions spécifiques aux « *grands établissements nationaux de formation et de recherche structurés en implantations régionalisées et dont la mission obéit à des priorités nationales* ». Étaient visés, en particulier, des grands établissements tels que le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM qui possède 28 centres

régionaux répartis sur le territoire métropolitain et les collectivités ultra-marines), l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM ou aussi appelée Arts et métiers ParisTech - Paris, Lille, Aix-en-Provence, Angers, Bordeaux-Talence, Cluny, Châlons-en-Champagne, Chambéry, Châlons-sur-Saône, Metz) ou encore l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS - Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Toulouse). Ces grands établissements se voient reconnaître la possibilité de déroger au principe d'appartenance à une seule communauté d'universités et établissements, car certains de ces établissements ont jusqu'ici fait le choix d'intégrer plusieurs PRES (l'ENSAM est membre fondateur des PRES HESAM et ParisTech).

Les antennes régionales de ces grands établissements devraient s'associer aux communautés d'universités et établissements de leur territoire d'implantation par la voie de conventions.

Par ailleurs, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale avait souhaité préciser, dans le texte issu de ses travaux, que les lycées dispensant une formation d'enseignement supérieur, tenus de conclure une convention avec un EPSCP en vertu de l'article 18 du projet de loi, pourraient le faire avec un grand établissement structuré en implantations régionales même s'ils ne se trouvent pas dans la même académie que ce grand établissement.

Toutefois, l'ensemble de ces dispositions concernant les grands établissements structurés en implantations régionalisées a été supprimée en séance, à l'initiative du Gouvernement, qui a souhaité que les dispositions spécifiques les concernant figurent à l'article 38.

Par ailleurs, à l'initiative du Gouvernement, un amendement a été adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale afin d'étendre le bénéfice du droit de *veto* sur l'affectation des personnels dont dispose le président d'université au président ou directeur d'un grand établissement qui a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels stagiaires de la fonction publique, qu'il s'agisse d'enseignants-chercheurs ou de personnels BIATSS.

Le Gouvernement a également fait adopter des dispositions permettant de conserver, au sein des grands établissements, les différents conseils institués par leur décret statutaire qui assistent leur conseil d'administration, et sont dotés de compétences soit facultatives soit décisionnelles. Il convient, en effet, de ne pas restreindre au seul conseil d'administration l'exercice de l'intégralité des compétences confiées par la loi au conseil académique, alors que ces établissements disposent d'organes spécifiques qui pourraient les assumer, pour tout ou partie.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 36

(Chapitre II du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime)

**Maintien de la compétence du conseil d'administration pour l'exercice
du pouvoir disciplinaire dans les établissements de
l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public**

Cet article a pour objet de rétablir, au sein du code rural et de la pêche maritime, un article L. 812-5 permettant de maintenir la compétence du conseil d'administration pour l'exercice du pouvoir disciplinaire dans les établissements de l'enseignement supérieur public agricole et vétérinaire. Il convient de rappeler que ces établissements, régis par l'article L. 812-4 du code rural et de la pêche maritime, se verront appliquer l'ensemble des modifications apportées par le projet de loi concernant la gouvernance des universités, la composition et les compétences de leur conseil d'administration.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Section 3***Dispositions communes relatives à la composition des conseils***Article 37*

(article L. 719-1 du code de l'éducation)

Mode d'élection des membres des conseils

L'article 37 modifie l'article L. 719-1 du code de l'éducation relatif à l'élection des membres des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur. Il prévoit que les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

I. - L'état du droit en vigueur

L'article L. 719-1, dans sa rédaction en vigueur, pose le principe selon lequel « *les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct* ». Il précise qu'« *à l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université* ».

Dans le rapport qu'elle a consacré au contrôle de l'application de la loi LRU, conjointement avec le sénateur Ambroise Dupont, votre rapporteure

a analysé les multiples problèmes posés par les règles électorales en vigueur, qui ont conduit à un certain nombre de blocages.

Les organisations syndicales ont dénoncé les effets délétères de la sectorisation sur la constitution des listes pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration. Depuis la loi LRU, le principe de la sectorisation veut que « *chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé* ». Toutefois, les modalités de répartition des électeurs dans les différents collèges électoraux ont pu rendre délicate la structuration des listes.

En définissant quatre grands secteurs de formation et en imposant aux listes de candidats dans les collèges A (professeurs des universités et assimilés) et B (maîtres de conférence et assimilés) la représentation de tous les secteurs de formation enseignés dans l'université (dans le collège des étudiants, au moins deux des grands secteurs doivent être représentés sur les listes de candidats), le législateur a voulu éviter le risque d'un monopole disciplinaire au sein du conseil d'administration. Ce dispositif, très contraignant pour la constitution des listes de candidats dans les collèges A et B n'a parfois pas permis la réunion d'enseignants autour d'un projet.

Dans certains établissements, des listes de candidats n'ont pu être constituées de manière conforme aux dispositions de la loi, faute, par exemple, de candidat issu du secteur représentant les disciplines de santé. Ceci a pu conduire à organiser une élection avec une seule liste recevable dans un collège donné, ce qui porte évidemment atteinte au pluralisme. D'une manière générale, il est arrivé que le faible nombre de professeurs des universités relevant d'un grand secteur de formation, pourtant bien présent dans l'université, pose de sérieuses difficultés dans la constitution des listes. Ainsi, à l'université d'Artois, compte tenu de la présence de seulement six professeurs, il n'a pas été techniquement possible de déposer trois listes distinctes aux trois conseils.

Cette impossibilité numérique se rencontre surtout au niveau des filières d'économie, de gestion et de santé. Le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP) estime à environ un quart du total des universités le nombre d'établissements ayant rencontré des problèmes d'effectifs dans la constitution de leurs listes. La question s'est même posée de savoir si, faute de représentants dans certains secteurs, il était possible d'autoriser la constitution de listes incomplètes.

Au demeurant, un élu du conseil d'administration doit, à ce titre, défendre un projet pour l'intérêt de l'établissement. Il n'a pas vocation à représenter les intérêts particuliers de sa discipline ou de son grand secteur de formation. S'est ainsi posée la question de l'opportunité et de la faisabilité juridique de la réunion dans un seul collège des représentants des corps d'enseignants-chercheurs, qui contribuerait à faciliter la constitution d'une

équipe de direction cohérente ou la réunion de personnalités autour d'un projet commun. Une telle réunion autour d'un projet est rendue possible par le cinquième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation dans le respect des collèges distincts. Sa mise en œuvre est toutefois suspendue à une évolution de la jurisprudence du conseil constitutionnel sur le principe d'indépendance des professeurs d'université, à l'occasion de l'exercice du contrôle de constitutionnalité d'une prochaine disposition législative.

En outre, dans nombre d'établissements, il est apparu que la prime majoritaire, prévue par les dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, attribuée dans chacun des collèges de personnels enseignants-chercheurs et enseignants au conseil d'administration à la liste arrivée en tête aux élections aurait pu être à l'origine de situations de blocage lorsque des listes « concurrentes » recueillaient une majorité de suffrages dans le collège correspondant, contribuant ainsi à se neutraliser. Ce sont les voix des représentants des personnels BIATSS (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques) et des étudiants qui ont permis au final au candidat élu de recueillir la majorité absolue, parfois à l'issue d'une distribution négociée, « marchandée » aux yeux de certains, de postes clé.

Par ailleurs, la liste arrivée en tête dans un collège participe également à la répartition des sièges restants à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ce qui renforce encore sa représentation au conseil d'administration au détriment des autres listes. Il est parfois arrivé que cette liste n'ait en réalité que quelques voix d'avance sur les autres listes, voire une seule, situation à l'origine de nombreux recours et qui a évidemment conduit à un blocage du dialogue et à des antagonismes persistants au sein des conseils.

II. – Le texte initial du projet de loi

Tenant compte de toutes ces dérives ou insuffisances, le présent article s'emploie à refonder le régime électoral universitaire dans le respect des principes de démocratie, de collégialité, de parité et d'indépendance des professeurs d'université et des enseignants-chercheurs.

A. Les principales modifications apportées à la constitution des listes, au scrutin et à la prime majoritaire

La composition de chaque liste de candidats devra respecter l'obligation générale de parité entre les femmes et les hommes.

Le présent article propose d'instituer un scrutin de liste à deux tours, avec possibilité de listes incomplètes sans panachage, pour les représentants des enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS, en lieu et place d'un scrutin de liste à un tour qui n'est maintenu que pour l'élection des

représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue. Il institue, en outre, une obligation de déclaration de candidature pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.

Il prévoit, par ailleurs, de nouvelles modalités de mise en œuvre de la prime majoritaire, applicable aux seuls collèges des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS.

Depuis la loi LRU, cette prime permet d'attribuer, dans chacun des collèges, à la liste qui obtient le plus de voix un nombre égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le projet de loi atténue significativement cette prime majoritaire. Seuls demeurent concernés les collèges des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS.

À l'issue du premier tour de scrutin, il est prévu qu'un siège soit attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, les autres sièges étant ensuite répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Lorsqu'aucune liste n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Un siège est alors attribué à la liste arrivée en tête, les autres sièges étant ensuite répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient de souligner que seules les listes ayant recueilli plus de 5 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges. Ne peuvent, en outre, se présenter au second tour du scrutin que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Dans le cas où cette condition n'est remplie par aucune liste ou par seulement une liste, ce sont les deux listes arrivées en tête qui participent au second tour.

B. La suppression de la sectorisation

L'article 37 procède à la suppression du cinquième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation qui prévoyait :

- la possibilité pour une liste de professeurs des universités et une liste de maîtres de conférences de s'associer autour d'un projet d'établissement. En effet, la mise en œuvre de cette possibilité, ouverte par la loi LRU, restait suspendue à une évolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, jusqu'ici, considère que le principe constitutionnel d'indépendance des professeurs d'université doit être garanti par une

représentation « *propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire* »¹ ;

- la nécessité pour chaque liste de candidats à l'élection des représentants des enseignants-chercheurs d'assurer la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, qui sont reconnus au nombre de quatre dans la loi :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies ;
- les disciplines de santé.

Le principe de la sectorisation des listes est également supprimé pour les listes de candidats à l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue.

C. L'institution d'une procédure de dissolution du conseil d'administration

L'article 37 instaure une procédure de dissolution du conseil d'administration par la démission concomitante des deux tiers de ses membres titulaires qui met fin, par la même occasion, au mandat du président de l'université.

III. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a considérablement modifié l'article 37 du projet de loi :

- elle a souhaité maintenir le principe d'un scrutin de liste à un tour pour l'élection de l'ensemble des représentants des personnels (enseignants et BIATSS), des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ;

- compte tenu du maintien du principe d'un scrutin de liste à un tour pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, elle a porté la prime majoritaire à deux sièges attribués à la liste arrivée en tête dans chacun des deux collèges (professeurs d'université et maîtres de conférences), les autres sièges étant répartis entre toutes les listes. Il convient de souligner qu'une prime majoritaire de deux sièges favorise la mise en œuvre du principe de parité entre les femmes et les hommes entre les membres élus du conseil d'administration ;

- elle a augmenté le seuil minimal de suffrages obtenus permettant aux listes d'être éligibles à la répartition proportionnelle des sièges. Seules

¹ *Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984.*

les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges ;

- elle a réintroduit des dispositions visant à garantir la représentation des disciplines au sein des listes de candidats tant pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs que des représentants des étudiants. Il est ainsi prévu qu'au moins deux des quatre grands secteurs de formation reconnus par la loi sont représentés dans les listes, et qu'au moins trois de ces secteurs sont représentés lorsque l'université comprend les quatre secteurs ;

- elle a adopté une disposition tendant à ce que la dissolution du conseil d'administration emporte également celle du conseil académique.

IV. – La position de votre commission

Outre un amendement d'ordre rédactionnel, votre commission a adopté un amendement tendant à répondre à la situation dans laquelle plusieurs listes disposeraient du même reste pour l'attribution du dernier siège. Il est prévu que ce siège soit attribué à la liste ayant recueilli le plus de suffrages ou, en cas d'égalité de suffrages, au candidat le plus jeune.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 37 bis (nouveau)

Décret relatif à la parité entre les femmes et les hommes dans la désignation des personnalités extérieures

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit que le décret fixant les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures membres des conseils des universités et les modalités de leur désignation détermine les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes.

Votre commission souligne que l'article L. 719-3 du code de l'éducation n'a pas vocation à s'appliquer à la désignation des personnalités extérieures membres du conseil d'administration. En effet, l'article 26 du présent projet de loi dispose déjà que la composition de ces personnalités déroge à l'article L. 719-3. C'est pourquoi il est prévu qu'un décret spécifique à la désignation des personnalités extérieures membres du conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles la parité entre les femmes et les hommes, en précisant « *le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes* ».

Dans ces conditions, les dispositions du présent article ne devraient concerner que la désignation des personnalités extérieures membres de la commission de la formation et de la commission de la recherche du conseil académique.

En tout état de cause, votre commission souligne la nécessité d'assurer une stricte parité entre femmes et hommes dans la désignation des personnalités extérieures, en particulier au sein du conseil d'administration. Comme l'illustrent les tableaux ci-dessous, l'accession des femmes au poste de présidente d'université a reculé depuis le dernier renouvellement des conseils d'administration des universités. L'introduction de la parité dans la constitution des listes de candidats ne peut suffire à elle seule à assurer la parité dans la composition des conseils d'administration.

Avant le renouvellement des conseils d'administration d'université au printemps 2012, seules onze femmes assuraient les fonctions de présidente d'université, sur quelques 80 universités. Cette faible féminisation a encore significativement reculé à la suite des élections d'avril 2012.

Les présidents d'université se recrutent essentiellement parmi les professeurs. Or, les femmes ne constituent que 20 % des professeurs, contre 41,5 % des maîtres de conférences.

Dans une motion adoptée le 23 juin 2011, la CPU avait interpellé le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité pour « les universités [de] se dot[er] de conseils proches de la parité », avec « des listes comprenant des femmes et des hommes en position alternée pour les élections aux trois conseils centraux ». Elle avait ainsi enjoint au ministère de s'inspirer utilement des orientations de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, en modifiant le décret électoral. Rien n'a été fait en ce sens.

Même si la loi LRU ne comportait pas de dispositions expresses en faveur de la féminisation des instances dirigeantes des universités et du respect de la parité, c'est un oubli coupable au regard de la révision constitutionnelle de 1999 et des réformes législatives intervenues depuis lors en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, c'est un manquement grave à la mission d'exemplarité que doivent assumer les établissements d'enseignement supérieur vis-à-vis des générations montantes, révélant une capacité dangereuse de reproduction des schémas dominants, au détriment de la progression sociale et culturelle.

Liste des présidents membres de la CPU - Répartition par genres

2013 février	H	F	total	Part des hommes	Part des femmes
Universités (dont 3 UT)	71	9	80	89%	11%
Ens	3	0	3	100%	0%
Grands établissements	13	3	16	81%	19%
Écoles françaises à l'étranger	2	2	4	50%	50%
Institutions et écoles extérieures	3	0	4	75%	0%
PRES	19	3	22	86%	14%

129

2012	H	F	total	Part des hommes	Part des femmes
Universités	72	8	80	90%	10%
Ens	3	0	3	100%	0%
Grands établissements	19	1	20	95%	5%
Institutions et écoles extérieures	2	2	4	50%	50%

107

2011	H	F	total	Part des hommes	Part des femmes
Universités	69	12	81	85%	15%
Ens	2	1	3	67%	33%
Grands établissements	18	0	18	100%	0%
Institutions et écoles extérieures	7	0	7	100%	0%

109

2009	H	F	total	Part des hommes	Part des femmes
Universités	68	13	81	84%	16%
Ens	3	1	4	75%	25%
Grands établissements	16	0	16	100%	0%
Institutions et écoles extérieures	7	0	7	100%	0%

108

2008	H	F	total	Part des hommes	Part des femmes
Universités	67	16	83	81%	19%
Ens	2	2	4	50%	50%
Grands établissements	13	1	14	93%	7%
Institutions et écoles extérieures	7	0	7	100%	0%

108

2007	H	F	total	Part des hommes	Part des femmes
Universités	73	10	83	88%	12%
Ens	2	2	4	50%	50%
Grands établissements	9	2	11	82%	18%
Institutions et écoles extérieures	6	0	6	100%	0%

104

2006	H	F	total	Part des hommes	Part des femmes
Universités	72	10	82	88%	12%
Ens	2	2	4	50%	50%
Grands établissements	8	3	11	73%	27%
Institutions et écoles extérieures	6	0	6	100%	0%

103

2005	H	F	total	Part des hommes	Part des femmes
Universités	73	9	82	89%	11%
Ens	3	1	4	75%	25%
Grands établissements	7	4	11	64%	36%
Institutions et écoles extérieures	5	0	5	100%	0%

102

2004	H	F	total	Part des hommes	Part des femmes
Universités	75	7	82	91%	9%
Ens	3	1	4	75%	25%
Grands établissements	7	4	11	64%	36%
Institutions et écoles extérieures	5		5	100%	0%

102

0%

2003	H	F	total	Part des hommes	Part des femmes
Universités	73	9	82	89%	11%
Ens	3	1	4	75%	25%
Grands établissements	8	1	9	89%	11%
Institutions et écoles extérieures	5		5	100%	0%

100

0%

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II

Coopération et regroupements des établissements

Article 38

(articles L. 718-2 à L. 718-15 nouveaux du code de l'éducation)

Coopération de site entre différents établissements

L'article 38 prévoit la création, au sein du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, d'un chapitre VIII *bis* consacré à la coopération de site entre les établissements d'enseignement supérieur et aux regroupements de ces établissements.

Il vise à une mise en cohérence de l'offre d'enseignement supérieur et de recherche sur un territoire pertinent, à l'échelle académique ou inter-académique, par la mise en place d'une coordination territoriale et d'un dialogue contractuel renforcé entre tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, aussi bien les établissements d'enseignement supérieur de tous types et les organismes de recherche que l'État et les collectivités territoriales.

Il est ainsi proposé aux établissements d'enseignement supérieur ou de recherche d'organiser cette coordination selon trois modalités de regroupements : la fusion en un nouvel établissement, la participation à une communauté d'universités et établissements ou l'association d'établissements par voie de conventionnement.

I. – L'état du droit en vigueur

Dans leur rapport consacré au bilan de la mise en œuvre de la loi LRU de 2013¹, votre rapporteure et le sénateur Ambroise Dupont ont jugé « *insuffisamment structurants et peu stratégiques* » les regroupements universitaires opérés par les instruments de coopération institués par la loi de programme pour la recherche de 2006² et la loi du 10 août 2007.

L'article 2 de la loi LRU a modifié l'article L. 711-1 du code de l'éducation afin de permettre aux établissements de « *demandeur, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué* ». Le regroupement doit être approuvé par décret.

¹ Rapport d'information n° 446 (2012-2013) de Mme Dominique Gillot et M. Ambroise Dupont, fait au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois, déposé le 26 mars 2013.

² Loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche.

Trois regroupements ont eu lieu sur le fondement de l'article L. 711-1 précité, tel que modifié par la loi du 10 août 2007 :

- l'université de Strasbourg, sous la forme d'une université de droit commun, par le décret n° 2008-787 du 18 août 2008 ;

- l'université de Lorraine, sous la forme d'un grand établissement régi par l'article L. 717-1 du code de l'éducation, par le décret n° 2011-169 du 22 septembre 2011 ;

- l'université d'Aix-Marseille, sous la forme d'une université de droit commun, par le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011.

Ces regroupements se distinguent de la création des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), des réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) et des centres thématiques de recherche et de soins (CTRS), découlant de la mise en œuvre de la loi de programme pour la recherche de 2006. On dénombre, à l'heure actuelle, 24 PRES ayant le statut d'établissement public de coopération scientifique (EPCS). La formule de l'EPCS a largement été privilégiée par rapport aux autres statuts possibles (fondation de coopération scientifique ou groupement d'intérêt public), en raison de sa capacité à porter des projets dans le cadre de l'opération Campus.

La très grande majorité des universités françaises participe désormais à un PRES, ce type d'association ayant effectivement connu une accélération sous l'effet de la loi LRU et des investissements d'avenir. Ces regroupements universitaires ont été constitués dans une logique de seuil, par la mutualisation tant des capacités de recherche et de formation que des publics étudiants accueillis. Ils ont permis d'établir des périmètres universitaires plus comparables aux grands ensembles universitaires prestigieux occupant une place de choix dans les comparaisons internationales. À cet égard, il est intéressant de rappeler que l'université de Bologne accueille pas moins de 85 000 étudiants répartis sur de multiples sites, soit deux fois plus qu'une « grande » université française¹.

La constitution de PRES a été encouragée, au cours des cinq dernières années, par la voie d'incitations financières promises par le Gouvernement. Vos rapporteurs ne disposent pas d'informations précises sur le montant du surplus de financement public (dotation d'amorçage) accordé aux établissements participant à un nouveau PRES. Aucun des établissements visités impliqués dans un PRES n'a, du reste, fait état d'un accompagnement financier supplémentaire véritablement incitatif lié au regroupement.

Le professeur Gilles Cottureau, ancien président de l'Agence de mutualisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur (AMUE), a identifié deux principales motivations à l'origine de ces

¹ L'université de Strasbourg compte, après la fusion de ses entités constitutives, 43 000 étudiants.

rapprochements, qui ont nécessairement une influence notable sur l'ampleur des délégations de compétences consenties :

- lorsque « *la coopération n'est consentie que du bout des lèvres, pour obtenir des miettes d'un financement public promis* », les opérations conduites en commun concernent essentiellement « *la facilitation des conditions de vie des membres de la communauté, des outils de la communication externe, des services d'accompagnement de la mission principale* » ;

- lorsque la constitution du PRES précède une fusion définitive des entités constitutives, « *les questions essentielles à propos de l'enseignement et de la recherche [...] sont traitées en commun, voire intégrées* »¹.

Le fonctionnement collégial et démocratique des organes de gouvernance des PRES a fait l'objet de multiples critiques de la part de la communauté enseignante et scientifique ainsi que de la communauté étudiante.

Dans son rapport public annuel de février 2011, la Cour des comptes a dressé un bilan de la mise en œuvre des PRES, en appelant à « *un second souffle* » de ce mode de coopération. La Cour souligne, en effet, que « *les PRES ont un impact encore faible en matière de formation et de recherche* » et « *éprouvent des difficultés à développer des actions de mutualisation structurantes* ». Elle relève également que « *la gouvernance de nombre d'entre eux repose sur des compromis peu satisfaisants* »². Le fait que les organismes de recherche soient restés à l'écart du mouvement de constitution des PRES, parfois en raison de la prudence manifestée par les responsables de ces organismes et leurs incertitudes sur le rôle effectif des PRES, n'a pas permis d'apporter une cohérence de site supplémentaire aux partenariats qu'ils entretiennent avec les universités.

La loi n° 2010-1536 du 13 décembre 2010³, adoptée à l'initiative des sénateurs Jean-Léonce Dupont et Philippe Adnot, tend à renforcer le rôle des PRES, notamment dans la délivrance de diplômes nationaux. Elle ouvre également aux universités ainsi qu'aux PRES de nouvelles possibilités dans l'exercice de droits réels sur leur patrimoine immobilier. En pratique, les effets de ce texte ont été limités, en particulier dans le domaine immobilier, compte tenu de l'interruption de l'expérimentation de la dévolution aux universités de la gestion de leur patrimoine.

La logique de mutualisation qui accompagne la constitution de PRES semble avoir essentiellement porté, pour l'heure, sur les moyens, et moins

¹ Cottureau, Gilles, « *Les nouvelles formes de coopération entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche* », in *Actualité juridique - Droit administratif (AJDA)*, 2010, p. 307.

² Cour des comptes, « *Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) : un second souffle nécessaire* », in *Rapport public annuel 2011, février 2011*.

³ Loi n° 2010-1536 du 13 décembre 2010 relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant et universitaire.

sur les stratégies de développement scientifique et pédagogique. Le comité de suivi de la loi LRU a relevé une forme de frilosité entre établissements partenaires qui hésitent à s'engager dans une démarche véritablement fédérale emportant des transferts de compétences. Nombre d'établissements associés ont privilégié une logique de confédération qui s'est traduite, bien souvent, par des conseils d'administration de PRES sans pouvoirs réels.

Or, la constitution de PRES concentrés sur les moyens et s'apparentant à des « coquilles vides » en termes de stratégie est en contradiction avec les objectifs de structuration du paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche poursuivis par les lois de 2006 et 2007. En l'absence de responsabilisation stratégique des PRES, vos rapporteurs soulignent que les sites universitaires « importants » ne sont pas encouragés à accompagner le développement des sites plus modestes dans une logique de complémentarité. Encore une fois, l'autonomie ne peut être considérée comme appropriée que lorsqu'elle a effectivement permis de dégager des priorités stratégiques. La caisse à outils était bien là, mais tous les outils n'ont pas été utilisés de façon optimale, sans doute en raison d'un contexte budgétaire peu enthousiasmant, mais également en raison de volontés politiques insuffisamment définies, expliquées, légitimées et coordonnées.

Dans ces conditions, il est difficile de considérer que le renforcement des structurations de site par le biais des PRES, conjugué au renforcement de l'autonomie stratégique des établissements dans le cadre de la loi LRU, ait véritablement conduit à replacer l'université au cœur du développement du système d'enseignement supérieur et de recherche. Malgré ces deux lois fondatrices, il n'est pas certain que l'université soit reconnue durablement comme le seul lieu liant effectivement les trois missions de service public que sont la formation, la recherche et l'innovation.

Le passage concomitant des universités aux responsabilités et compétences élargies peut expliquer en partie les réserves de nombre d'établissements associés à consentir des délégations de compétences stratégiques aux PRES. L'apprentissage des fonctions de pilotage a conduit les universités à se concentrer sur leurs propres enjeux ; il a alors été difficile pour certaines de définir un équilibre optimal entre stratégie d'établissement et politique de site. Ce n'est en général qu'une fois que leurs marges de manœuvre budgétaires et financières ont été identifiées et sécurisées de façon pluriannuelle que les universités font le choix de « sauter le pas » en termes de rapprochement. Du reste, la pratique encore rare montre que lorsque cette condition est réunie, le recours au PRES n'est que temporaire et débouche rapidement sur une stratégie fusionnelle.

II. – Le texte initial du projet de loi

A. Le principe d'une coordination territoriale de l'offre d'enseignement supérieur et de recherche autour d'un projet partagé

La première section du nouveau chapitre créé par l'article 37 porte sur la définition des principes et des modalités de mise en œuvre de la coordination territoriale de l'offre de formation et de recherche sur un territoire.

1. Le projet partagé

Le nouvel article L. 718-2 proposé par le présent article pose le principe selon lequel les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires doivent coordonner, dans le cadre d'un projet partagé, leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert des résultats de la recherche. Cette obligation de coordination n'a vocation à peser que sur les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Afin de lever toute ambiguïté, l'Assemblée nationale a souhaité préciser que ne sont concernés par cette obligation que les établissements relevant du « *seul* » ministère chargé de l'enseignement supérieur, afin qu'elle ne soit pas directement aux établissements placés sous une tutelle partagée par le ministère de l'enseignement supérieur avec d'autres ministères.

Il est, toutefois, précisé que les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle pourront s'associer à cette coordination territoriale de l'offre de formation et de recherche conduite sur la base d'un projet partagé.

2. Les modalités de la coordination territoriale

Le nouvel article L. 718-3 proposé par le présent article définit les trois modalités de coopération selon lesquelles sera mise en œuvre la coordination territoriale :

- la création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements ;

- l'institution d'un regroupement qui peut prendre la forme :

- de la participation à une communauté d'universités et établissements ;
- du rattachement d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un EPSCP.

L'article L. 718-3 pose le principe selon lequel un seul établissement d'enseignement supérieur assure les fonctions de chef de file dans l'organisation de la coordination territoriale. Il s'agira donc soit de l'établissement résultant d'une fusion, soit de la communauté d'universités et établissements, soit de l'EPSCP auquel sont rattachés d'autres établissements. Le texte prévoit une dérogation à ce principe pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, dans lesquelles plusieurs établissements pourront assurer la coordination territoriale.

3. Le contrat de site unique

a) Le caractère obligatoire du contrat de site unique

Le nouvel article L. 718-4 proposé par le présent article prévoit que, dans toutes les hypothèses, la mise en œuvre d'une coordination territoriale doit conduire à la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'établissement entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa seule tutelle.

Dans le cas où des établissements d'un même territoire relevant de la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur n'aurait pas encore procédé à une fusion ou à un regroupement, un seul contrat pluriannuel sera, néanmoins, conclu par le ministre avec ces établissements. Il reviendra à ce contrat de préciser les différentes étapes de la fusion ou du regroupement qui devront intervenir avant son échéance.

Dans un cas comme dans l'autre, pourront être parties à ce contrat les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités.

b) L'articulation du contrat de site autour d'un volet commun et de volets spécifiques aux établissements

Le contrat de site comprendra deux types de volets :

- un volet commun correspondant au projet partagé et aux compétences partagées ou transférées ;

- des volets spécifiques à chacun des établissements regroupés ou en voie de regroupement, qui devront être proposés par les établissements et adoptés par leur propre conseil d'administration. Ces volets ne seront pas soumis à délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements ou de l'EPSCP de rattachement.

Le projet de loi prévoit également la possibilité pour l'État d'attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale, qui les répartissent entre leurs membres ou établissements et organismes associés.

c) L'association d'autres partenaires institutionnels à ces contrats de site

Les contrats pluriannuels de site pourront associer la région concernée et les autres collectivités territoriales, les organismes de recherche et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. À ce titre, ils devront prendre en compte les schémas régionaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Dans le cadre de leur rapport commun sur le bilan consolidé des sources de financement des universités, votre rapporteure et le sénateur Philippe Adnot¹ ont précisé un certain nombre de conditions à réunir afin de garantir la réussite des contrats de site uniques.

Déjà expérimentés avec les établissements de la vague C, les contrats de site entendent renforcer la coopération et la coordination entre tous les acteurs composant le paysage de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur un territoire déterminé dans la définition d'une stratégie de formation et de recherche cohérente. Ces contrats de site permettent, en même temps, de disposer d'une vision globale des moyens disponibles sur un site déterminé, dans une logique d'équité territoriale.

Le dialogue contractuel de site avec tous les acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – organismes de recherche, pôles de compétitivité, établissements d'enseignement supérieur sous tutelle d'autres ministères – devrait permettre d'établir une cartographie consolidée des financements de l'État disponibles sur un site. Cette cartographie pourrait, par la suite, servir de document de référence aux régions dans l'élaboration de leurs schémas régionaux d'enseignement supérieur et de recherche. En envisageant la distribution des ressources publiques au niveau territorial (principalement à l'échelle de la région), le contrat de site vise à mieux tenir compte, dans la déclinaison territoriale de la politique nationale d'enseignement supérieur et de recherche, des enjeux d'aménagement territorial et de répartition équitable des dotations.

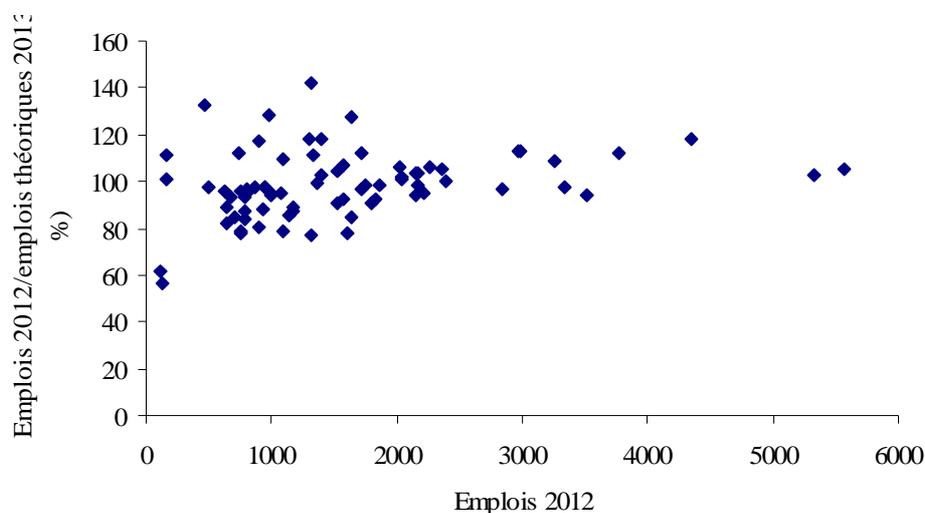
Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche envisage la conclusion d'une trentaine de contrats de site.

Le regroupement d'universités est, en lui-même, un facteur de réduction des inégalités. En effet, pour des raisons statistiques, les universités tendent d'autant plus à s'écarter de la moyenne qu'elles sont de petite taille², comme le montre le graphique ci-après.

¹ Rapport d'information n° 547 (2012-2013) de Mme Dominique Gillot et M. Philippe Adnot fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et de la commission des finances, déposé le 24 avril 2013.

² Schématiquement, une « grande » université peut être assimilée à la réunion de plusieurs « petites », dont il est peu probable qu'elles s'écartent toutes de la moyenne fortement et dans le même sens.

Taille des universités et emplois en % de leur nombre théorique



Source : Rapporteurs, d'après les fichiers du système SYMPA pour 2013.

Le comité de suivi de la loi LRU, dans son rapport de 2012, avait défini le contrat de site en ces termes : « une telle démarche peut apparaître comme la déclinaison territoriale de la politique de l'État, elle ne peut être assimilée à une territorialisation de l'enseignement supérieur et de la recherche pas plus qu'une structuration de site ne peut aboutir à une université territoriale ».

Les rapporteurs avaient alors souligné, pour leur part, la nécessité de concilier coordination territoriale autour d'un projet partagé et respect de l'autonomie, de l'identité et des spécificités de chaque établissement. Dans des territoires où la diversité des établissements peut être très forte, la mise en commun de valeurs mais aussi de moyens et de contraintes peut s'avérer une opération particulièrement compliquée. La rencontre des contraintes géographiques, institutionnelles et budgétaires autour d'un projet territorial ne peut, à l'évidence, s'apprécier dans les mêmes termes en Bretagne ou dans le Nord-Pas-de-Calais. Le contrat de site doit donc, en particulier sur la question délicate de la répartition et du pilotage des moyens entre établissements, offrir des garanties suffisantes en termes de respect du projet propre de chaque établissement et de son identité. Le contrat de site ne saurait constituer un « carcan » supplémentaire réduisant l'autonomie des universités.

La difficulté pour l'État d'établir un contrat de site en Alsace illustre en partie ces craintes. L'université de Haute-Alsace Mulhouse, qui a choisi l'option du rattachement à l'université de Strasbourg, s'est émue, le 8 mars 2013, d'un projet de contrat qui confiait le pilotage de la politique d'enseignement supérieur et de recherche en Alsace à l'université de Strasbourg. L'université de Mulhouse craint, dans ces conditions, que les moyens de la recherche (écoles doctorales, négociation des partenariats avec les organismes de recherche...) soient concentrés sur l'université de

Strasbourg et qu'elle soit réduite, pour sa part, à un collège universitaire de premier cycle. Au terme des négociations, le contrat de site « Alsace 2013-2017 » a finalement été approuvé par les conseils d'administration des quatre établissements concernés (Université de Strasbourg, Université de Haute-Alsace, Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg) le 23 mai 2013.

B. La fusion d'établissements

Le projet de loi initial reprend les dispositions qui avaient été introduite par la loi LRU à l'article L. 711-1 du code de l'éducation pour les inscrire dans un nouvel article L. 718-5. La fusion demeure conditionnée à l'approbation du projet à la majorité absolue des membres en exercice de chacun des conseils d'administration des établissements concernés. La fusion doit, ensuite, être approuvée par décret.

C. La communauté d'universités et établissements

1. Les conditions d'adoption et de modification des statuts de la communauté

Le nouvel article L. 718-6 du code de l'éducation créé par le présent article institue les communautés d'universités et établissements (CUE), dotées du statut d'EPSCP. Les communautés ont vocation à se substituer aux PRES, qui disposaient pour la plupart d'un statut d'établissement public de coopération scientifique (EPCS). Il reviendra à la communauté d'assurer les fonctions de chef de file de la coordination territoriale.

Les statuts de la communauté d'universités (nouvel article L. 718-7 du code de l'éducation) et établissements devront être adoptés unanimement par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer. Les statuts devront déterminer les compétences que chaque établissement entend transférer à la communauté.

En revanche, ces statuts pourront être modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté, après un avis conforme du conseil des membres, qui comprend les représentants de chaque établissement membre, rendu à la majorité simple.

Rien dans le présent article n'interdit aux établissements privés de faire partie d'une communauté d'université et établissements. L'alinéa 27 mentionne « *les membres* » de la communauté sans autre précision et l'alinéa 28 mentionne « *les établissements et organismes de la communauté ayant décidé d'y participer* ». De fait, les établissements privés peuvent être membres d'une communauté (comme c'est déjà le cas pour les PRES) et ceux qui sont membres des PRES seront automatiquement membres de la communauté dès la promulgation de la loi. Le statut d'EPSCP de la communauté n'implique

donc pas que tous les établissements qui en sont membres soient de statut public.

L'accréditation des établissements membres de la CUE ne vaut pas accréditation de la CUE. Les établissements privés membres de la CUE ne pourront donc pas se prévaloir de leur appartenance éventuelle à une CUE pour délivrer des diplômes nationaux pour lesquels d'autres membres de la CUE seraient accrédités. Il n'existe pas de transitivité en la matière ; l'accréditation demeure le fait de l'État.

Pour qu'une CUE délivre elle-même des diplômes nationaux, elle devra être accréditée en tant qu'établissement délivrant ces diplômes et à la condition, bien sûr, que ses établissements membres aient décidé de lui déléguer ces diplômes. C'était déjà le cas de certains PRES. Ainsi, l'ensemble des membres du PRES Université Paris-Est lui ont délégué le diplôme de doctorat, aucun ne le délivrant plus.

Les établissements privés peuvent aujourd'hui établir une convention avec des EPSCP et permettre à leurs étudiants de passer les examens d'obtention d'un diplôme national. À défaut de convention, le recteur d'académie désigne un jury rectoral chargé de délivrer les diplômes nationaux, dans les conditions définies à l'article L. 613-7 du code de l'éducation. À titre d'exemple, un élève d'une école d'ingénieur privée obtient son titre d'ingénieur si l'école est habilitée par la Commission des titres d'ingénieur et s'il souhaite obtenir un diplôme national de master, il doit alors s'inscrire en parallèle dans un EPSCP accrédité. Le projet de loi ne modifie nullement le droit en vigueur sur ce point.

2. La gouvernance des communautés

a) Le président et les conseils

Le conseil d'administration (nouvel article L. 718-8 du code de l'éducation) de la CUE aura la responsabilité de définir la politique de l'établissement, de voter son budget et d'en contrôler l'exécution. Il sera assisté, conformément au droit commun des EPSCP (universités), d'un conseil académique. Il disposera également d'un conseil des membres. Le président de la CUE (nouvel article L. 718-9 du code de l'éducation) assurera la direction de l'établissement. Il est prévu que le conseil d'administration élise, en son sein, un vice-président chargé des questions et ressources numériques.

b) La composition et le mode de désignation ou d'élection des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend, aux termes du projet de loi initial, des représentants des membres de la communauté (pour au moins 20 %), des personnalités qualifiées (pour au moins 30 %) et des représentants élus des personnels (enseignants et BIATSS) et des étudiants (pour au moins

40 %). La moitié au moins des représentants élus doit être constituée de représentants des enseignants-chercheurs.

Les proportions entre les membres élus pourront être diminuées lorsque les membres de la communauté seront supérieurs à quinze.

Il reviendra aux statuts de la communauté de déterminer si l'élection sera organisée au suffrage direct ou au suffrage indirect. Dans ce cas, les élus des conseils des établissements et organismes membres désigneront leurs représentants au conseil d'administration de la communauté.

c) Le conseil académique de la communauté

Le nouvel article L. 718-11 proposé par le projet de loi prévoit que le conseil académique d'une CUE comprend au moins 70 % de représentants élus des enseignants-chercheurs, des personnels BIATSS et des étudiants, dont au moins 60 % sont des représentants des enseignants-chercheurs. Il comprend également des représentants des établissements membres et des personnalités extérieures. Sa composition doit être fixée par les statuts et assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres. Le président du conseil académique est élu en son sein, selon des modalités fixées par les statuts.

Le conseil académique ne se voit reconnaître, pour les compétences transférées à la communauté, qu'un rôle consultatif. Il donne un avis sur le projet partagé et le contrat de site.

d) Le conseil des membres de la communauté

Le conseil des membres (nouvel article L. 718-12 du code de l'éducation) réunit les représentants de chacun des établissements membres de la CUE. Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs de composantes de la communauté.

3. Les personnels et ressources des communautés

Le nouvel article L. 718-13 proposé par le présent article prévoit que chaque établissement et organisme membre pourra désigner ceux de ses agents qui seront appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la CUE. Cette forme de mise à disposition devra s'effectuer dans le respect des règles et des dispositions statutaires qui leur sont propres. S'ils continuent de demeurer en position d'activité dans leur établissement ou organisme d'origine, ces agents seront placés sous l'autorité du président de la communauté pour l'exercice de leur activité au sein de la CUE.

Quant aux ressources des communautés, elles seront de deux ordres :

- les contributions de toute nature apportées par les membres ;

- la perception directe, facultative, des droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée.

D. Les conventions et le rattachement

La quatrième section créée par le présent article, intitulée « Conventions et rattachement », introduit un nouvel article L. 718-15 dans le code de l'éducation qui reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'article L. 719-10 du même code, relatif au rattachement à un EPSCP d'établissements ou organismes publics ou privés concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

Le présent article modifie néanmoins les dispositions de l'article L. 719-10 sur deux points. Afin de renforcer les liens qui fondent le rattachement, le décret qui formalise cette association doit prévoir les compétences partagées entre l'établissement de rattachement et le ou les établissements qui lui sont associés.

Est conservée la disposition selon laquelle un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur peut être intégré à un EPSCP, dans le cadre d'un regroupement associatif. Le paragraphe concernant l'intégration reprend les dispositions existantes du code de l'éducation à l'article L. 719-10. Lorsqu'un établissement privé est intégré à un établissement public, il disparaît en tant qu'établissement privé. Ce cas s'est produit, par exemple, pour la constitution de Centrale Marseille avec l'intégration d'une école de la chambre de commerce territoriale. L'intégration est donc très différente du rattachement et se rapproche de la fusion.

Enfin, le présent article prévoit qu'un conseil académique commun à l'établissement de rattachement et aux établissements qui lui sont associés puisse être institué.

III. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au présent article.

À l'initiative du Gouvernement, les députés ont adopté un amendement précisant les modalités de regroupement applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur structuré en plusieurs implantations régionales (CNAM, ENSAM, EHESS...). Cette question avait été abordée, dans un premier temps, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, à l'article 35 (cf. le commentaire de cet article dans le présent rapport). Les dispositions adoptées au présent article entendent permettre à ces établissements de déroger au principe d'appartenance à une seule CUE, afin qu'ils puissent être membres de plusieurs communautés dans les différentes académies où il

possède des implantations régionales. Il est également précisé que chaque implantation régionale de cet établissement public doit conclure une convention d'association avec au moins une CUE.

L'Assemblée nationale a également inséré, dans le nouvel article L. 718-4 relatif au contrat de site unique, une disposition tendant à soumettre ce contrat pluriannuel au vote pour avis des conseils d'administration de chaque établissement regroupé ou en voie de regroupement.

Elle a renforcé la place des collectivités territoriales dans l'élaboration du contrat de site :

- dans la mesure où ce contrat peut couvrir des territoires inter-académiques, il est prévu que la ou les régions concernées pourront y être associées ;

- ce contrat devra également tenir compte des orientations fixés par les schémas élaborés par d'autres niveaux de collectivités en matière d'enseignement supérieur et de développement universitaire, notamment ceux adoptés par les communes, les EPCI à fiscalité propre ou les pôles métropolitains ;

- un document d'orientation unique devra faire la synthèse entre les stratégies des collectivités territoriales et les contrats pluriannuels. Il appartiendra aux acteurs locaux, établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements et collectivités territoriales concernées, de proposer au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche la formule la plus adaptée à la situation du territoire ;

- les stratégies poursuivies dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche par les collectivités territoriales et leurs groupements et les contrats pluriannuels d'établissements devront faire l'objet d'un document d'orientation unique ;

- les conseils d'administration des CUE devront comprendre des représentants de chaque région concernée et des EPCI.

Elle a autorisé les statuts de l'établissement résultant de cette fusion de bénéficier de l'application du II de l'article L. 711-4 du code de l'éducation, qui permet la mise en œuvre, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, d'un statut dérogatoire du droit commun des EPSCP ;

À l'initiative du Gouvernement, les députés ont substitué au terme de « *rattachement* », qui laisse craindre à certains établissements la reconnaissance d'un lien de subordination vis-à-vis de l'EPSCP chef de file de la coordination, celui d'« *association* », considéré comme plus égalitaire. Il a été précisé, en outre, que les statuts des établissements membres de cette association et le contrat de site unique détermineront les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements.

Les députés ont adopté, enfin, une disposition, au sein de la section consacrée aux conventions et au rattachement, rappelant que les établissements et organismes privés ne peuvent pas prendre le titre d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'EPSCP de l'association.

IV. – La position de votre commission

Votre commission a rendu obligatoire l'association des collectivités territoriales, des organismes de recherche et du CROUS aux contrats pluriannuels liant les établissements d'enseignement supérieur à l'État. Parce que ces contrats comportent des orientations concernant l'amélioration de la qualité de la vie étudiante (logement, transports, politique sociale, activités culturelles, sportives et associatives) et l'insertion professionnelle des étudiants, il semble logique que les collectivités territoriales et le réseau des œuvres universitaires et scolaires soient étroitement associés à leur définition. Votre commission a souhaité, en outre, rappeler la présence des départements au nombre des collectivités territoriales associées à la réflexion concernant le contrat de site, compte tenu de leur implication financière substantielle dans le développement universitaire, en particulier dans le domaine social.

Elle a également posé le principe de la définition d'un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale des étudiants, sous l'égide du réseau des œuvres universitaires et scolaires et de l'établissement responsable de la coordination territoriale, partagé par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur présents sur le territoire. Ce projet doit présenter une vision consolidée des besoins constatés en matière de logement étudiant, de transport, de politique sociale et de santé et d'activités culturelles et sportives, et pourra constituer un document d'aide à la décision non seulement pour l'État mais également pour les collectivités territoriales qui sont particulièrement impliquées dans la vie étudiante.

Afin de renforcer la gouvernance démocratique des communautés d'universités et établissements, votre commission a :

- consacré le principe selon lequel, dans tous les cas, la moitié au moins des membres du conseil d'administration de la communauté est constituée de représentants élus des personnels enseignants, BIATSS et des étudiants ;

- garanti une élection des représentants des enseignants-chercheurs, des personnels BIATSS et des étudiants membres du conseil d'administration d'une communauté au suffrage direct, avec la condition qu'au moins 75 % des établissements doivent être représentés dans chaque liste ;

- maintenu la possibilité (introduite par l'Assemblée nationale) pour les membres de décider unanimement, dans les statuts de la communauté, de ne pas disposer de représentants au sein du conseil d'administration. Dans le cas où les établissements membres souhaiteraient, néanmoins, disposer de représentants, la proportion de ces représentants sera d'au moins 10 % des membres du conseil d'administration ;

- conservé la possibilité que la proportion des représentants des établissements membres atteigne 40 % dans le cas d'une communauté comprenant plus de dix membres (cf. Paris Saclay), à cela près que son impact en termes de diminution de la proportion des autres représentants ne doit pas concerner seulement les représentants élus (enseignants-chercheurs, BIATSS et étudiants) mais aussi les personnalités extérieures aux 2° et 3°. En l'état, la rédaction du projet de loi ne fait, en effet, peser la diminution du nombre des autres membres consécutive à l'augmentation du nombre de représentants des établissements que sur les représentants élus, ce qui est préjudiciable à la dimension démocratique du conseil d'administration.

Votre commission a précisé les compétences du conseil des membres de la communauté d'universités et établissements. Cet organe doit, en effet, permettre de préparer les décisions fondamentales pour l'avenir de la communauté prises par le conseil d'administration : la définition du projet partagé, le contenu du contrat pluriannuel avec l'État et l'adoption du budget.

Enfin, votre commission a ouvert la possibilité aux établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur soit d'être membres d'une communauté d'universités et établissements, soit d'être associés à un EPSCP chef de file de la coordination territoriale.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 38 bis (nouveau)

**Contrôle de la politique des ressources humaines des établissements
par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale
et de la recherche**

Introduit par l'Assemblée nationale, au cours de l'examen du projet de loi en séance publique, cet article vise à confier à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) une mission de contrôle de la gestion des ressources humaines par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Cette disposition entend répondre à la nécessité de renforcer l'encadrement du recours, de plus en plus croissant, aux contrats courts,

vacations et autres formes d'emploi précaire au sein de l'enseignement supérieur. Le recrutement de plus en plus fréquent à des « post-doc » comme techniciens de laboratoire haut de gamme au sein des structures de recherche en est l'illustration. Il convient d'assurer un contrôle des conditions d'emploi face à l'augmentation des recrutements contractuels effectués par les établissements, en particulier depuis leur accession à l'autonomie en matière financière et de gestion des ressources humaines, dans le cadre de leur passage aux RCE.

L'IGAENR a accompagné les établissements dans leur préparation à l'exercice de l'autonomie au travers de missions d'audit conduites avant et après le passage aux RCE. Elle paraît la mieux à même de contrôler l'évolution de la structure des emplois des universités et d'identifier les abus ou les recours aux emplois courts non prévus par le législateur.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 38 ter (nouveau)

**Publication des bilans sociaux des établissements publics
à caractère scientifique, culturel et professionnel**

Cet article a pour objet de compléter l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, relatif au comité technique des EPSCP, afin d'introduire l'obligation de publication, chaque année, des bilans sociaux des établissements, dans des conditions fixées par décret.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 39

Coordination

Le présent article vise à abroger la section 4 du chapitre IX du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation et l'article L. 719-10 relatif au rattachement, dont les dispositions ont été reprises par l'article 38 du projet de loi au sein d'un nouvel article L. 718-15.

Par coordination, il remplace également la référence à l'article L. 719-10 par la référence au nouvel article L. 718-15 au sein de l'article L. 613-7 du code de l'éducation qui encadre les conventions conclues entre les EPSCP et les établissements d'enseignement supérieur privés qui peuvent, en particulier, permettre aux étudiants inscrits dans ces derniers de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national.

Votre commission a procédé à une coordination supplémentaire au sein du code général des impôts.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 40

(articles L. 313-1, L. 313-2 et
L. 344-1 à L. 344-10 du code de la recherche)

Suppression des PRES et des dénominations « RTRA » et « CTRS »

Cet article tend à opérer une série de coordinations au sein du code de la recherche, rendues nécessaires par l'institution des communautés d'universités et d'établissements en lieu et place des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES). En outre, il vise à supprimer les réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) et les centres thématiques de recherche et de soins (CTRS), structures de coopération mises en place par la loi de programme pour la recherche de 2006.

Il est ainsi proposé d'abroger, dans le code de la recherche, les dispositions relatives aux PRES, aux RTRA et aux CTRS.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a complété l'article 40 afin de prévoir qu'une communauté d'universités et établissements pourra constituer une fondation de coopération scientifique seule, au motif que la CUE est elle-même une structure de coopération. Cette fondation, qui a vocation à jouer le rôle de fondation abritante au niveau d'un groupement territorial, serait administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs.

Votre rapporteure souligne que, dans certaines fondations créées par les établissements d'enseignement supérieur, on constate que le capital a déjà été consommé, alors que seuls les intérêts qu'il génère devraient idéalement être utilisés. Or, le capital de ces fondations doit pouvoir être construit et consolidé sur le long terme.

Dans la partie de son rapport public annuel de 2012 consacrée aux réseaux thématiques de recherche avancée, la Cour des comptes rappelle qu' « *avant d'être une structure, une fondation est l'acte d'affectation irrévocable de biens à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général : en oubliant ce qui fait la caractéristique juridique d'une fondation par rapport à tout autre mode d'organisation, la majorité des fondations a transformé cet instrument en simple organisme de coopération et en structure de portage financier. [...] Détournée de son objet, la fondation a, en général, été utilisée comme une simple structure de portage financier, apportant à ses fondateurs les facilités du droit et de la comptabilité*

privés »¹. Faute d'élargissement de la dotation initiale et en raison, dans certains cas, de la consommation d'une partie significative du capital, nombreuses sont les fondations qui s'exposent au risque d'atteindre le seuil de dissolution.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 41

(articles L. 719-12, L. 719-13 et L. 762-3 du code de l'éducation)

Coordination

Le présent article a pour objet de procéder à des coordinations au sein du code de l'éducation afin de supprimer la mention des établissements publics de coopération scientifique aux articles L. 719-12 et L. 719-13 relatifs, respectivement, aux fondations universitaires et aux fondations partenariales. Il est proposé également de supprimer la mention des PRES et des RTRA à l'article L. 762-3 du même code.

Cet article a été complété par l'Assemblée nationale afin de permettre aux fondations partenariales d'être constituées sans durée déterminée et d'abriter, ainsi, des fondations sous égide. Les fondations partenariales sont, à l'heure actuelle, au nombre de 23. Si elles sont en capacité de créer des fondations sous égide, de recevoir des dons et legs et donc de constituer une dotation, elles sont pour l'instant contraintes de se créer pour une durée limitée, parfois de vingt ans.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III

Les établissements d'enseignement supérieur privés

Article 42 A

Formations de santé

L'article 42 A est issu d'un amendement présenté M. Le Déaut adopté en séance et résultant d'un travail préparatoire avec le ministère de

¹ Cour des comptes, « Les réseaux thématiques de recherche avancée », in Rapport public annuel 2012, février 2012.

l'enseignement supérieur et de la recherche, comme l'indique les comptes rendus des débats.

Cet amendement a pour objet de compléter la législation existante relative à l'ouverture d'établissements privés dispensant des formations de santé. Comme le rappelle l'objet de l'amendement, l'installation récente en France d'une antenne de l'Université Fernando Pessoa a en effet mis en lumière l'insuffisance du dispositif législatif dans ce domaine qui concerne les politiques publiques de santé. La commission d'enquête parlementaire sur les dérives sectaires dans le domaine de la santé a précisément rappelé ce cas dans le rapport de M. Jacques Mézard en date du 3 avril 2013¹.

La législation actuelle, très ancienne, prévoit des obligations spécifiques pour les formations de médecine et de pharmacie mais ne traite pas du cas des autres professions de santé (odontologie, kinésithérapie, maïeutique). Aussi est-il proposé, dans le présent article, de conserver les obligations actuellement prévues pour les formations de médecine et de pharmacie, mais de compléter le dispositif par l'ajout, pour l'ensemble des formations privées de santé, de l'obligation minimale de conclure une convention avec un établissement public de santé soumise à l'approbation du ministre de la santé.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 42

(article L. 731-14 du code de l'éducation)

Sanctions pénales en cas de délivrance de « master » en l'absence d'autorisation de délivrer des diplômes conférant le grade de master

I. – Le texte initial du projet de loi

Il s'agit d'une modification de l'article L. 731-14 du code de l'éducation. Ce dernier précise que les établissements d'enseignement supérieur privé ne peuvent pas prendre le titre d'université, ni délivrer de certificat prenant le titre de baccalauréat, licence ou doctorat sous peine d'une amende de 30 000 euros.

Cette disposition tire les conséquences du monopole de collation des grades et titres universitaires consacré à l'article L. 613-1 du même code, et fruit du principe posé par le décret du 17 mars 1808.

Or la construction de l'espace européen d'enseignement supérieur a entraîné la création d'un nouveau grade, le master. Ainsi, après le décret

¹ Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger, *Rapport de M. Jacques Mézard, fait au nom de la commission d'enquête sur les mouvements à caractère sectaire, n° 480, tome I (2012-2013), déposé le 3 avril 2013.*

n° 9-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire¹, celui du 8 avril 2002 (n° 2002-482) portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur a transposé le système dit « LMD » (licence master doctorat) : « afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites. »

Il est donc logique d'étendre au master les garanties prévues pour les autres grades dans le code de l'éducation. C'est ce que propose l'article 42 du présent projet de loi.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement en commission précisant que ne peuvent être reconnus, dans le cadre d'une équivalence :

- les années de formations suivies dans un établissement non reconnu par l'État ;

- les certificats ou diplômes délivrés par ces organismes, les organismes non accrédités par l'État pour la délivrance des diplômes nationaux ou des diplômes d'ingénieur ou qui ne sont pas visés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

III. – La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ « Le grade de mastaire est conféré de plein droit aux titulaires :

1° d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;

2° d'un titre d'ingénieur diplômé, délivré par un établissement habilité en application de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

3° d'un diplôme d'études approfondies ;

4° de titres ou diplômes délivrés au nom de l'État, de niveau analogue, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ou des ministres chargés de la tutelle des établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Article additionnel après le 42
(Article L. 471-3 du code de l'éducation)

Transmission des publicités en infraction avec le code

Adopté à l'initiative de votre rapporteure, cet article additionnel **modifie l'article L. 471-3 du code de l'éducation relatif à la publicité mensongère**. Il est complété pour préciser :

- que **la publicité** relative aux formations **ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la nature des diplômes** auxquelles elles préparent ;

- que **le recteur**, qui reçoit au préalable tous les projets de publicité, **doit transmettre aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes les publicités qui lui paraissent en infraction avec les dispositions de l'article L. 731-14** du même code. Ce dernier protège l'utilisation du titre d'université et des grades nationaux que sont le baccalauréat, la licence, le master (en vertu de l'article 42 du présent projet de loi) et le doctorat.

Le dépôt préalable n'a pas suffi jusqu'à maintenant à déceler les utilisations frauduleuses ainsi que l'a souligné le rapport de M. Jacques Mézard fait au nom de la commission d'enquête sénatoriales sur les mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

TITRE V

**LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Article 43

Disposition de coordination

L'article 43 du projet de loi introduisait les modifications du livre IX du code de l'éducation proposées dans les articles 44 à 46.

À l'instar des articles 1^{er} et 9, l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition introductive superfétatoire.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 43 bis (nouveau)

Mobilité des personnels enseignants de l'enseignement supérieur

Introduit par amendement en commission, cet article vise à inscrire dans le code de l'éducation un nouvel article L. 952-2-1 relatif aux missions des personnels enseignants de l'enseignement, comprenant des dispositions d'incitation à la mobilité.

Les personnels visés sont ceux de l'article L. 952-1 : les enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, les enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement. Il est précisé qu'ils participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3 du même code.

Les dispositions insérées au nouvel article L. 952-2-1 indiquent que leurs statuts :

- permettent d'exercer ces missions simultanément ou successivement. Comme l'a rappelé Mme Dominique Faudot, présidente de la commission permanente du Conseil national des universités, les établissements d'enseignement supérieur peuvent déjà prévoir des passerelles permettant d'exercer ces fonctions d'enseignement de façon discontinue afin de faciliter des mobilités et la mise en œuvre de projets. Le présent article garantit désormais ces possibilités pour tous les chercheurs ;

- favorisent leur mobilité entre les différents statuts des personnels de l'enseignement supérieur et ceux de la recherche ;

- leur permettent, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de collaborer pour une période déterminée et renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques ;

- permettent des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique.

Un amendement adopté en séance précise que les mises à disposition de personnels d'établissements relevant du code du travail (EPIC, organismes privés concourant aux missions du service public de la recherche) peuvent être effectuées auprès de l'administration ou d'établissements publics administratifs.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 44

(article L. 952-6-1 du code de l'éducation)

Transfert aux conseils académiques des compétences en matière de recrutement des enseignants-chercheurs

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article L. 952-6 du code de l'éducation instaure la procédure de qualification des enseignants chercheurs par une instance nationale. L'article L. 952-6-1 du même code précise que sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, **les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue sont soumises à l'examen d'un comité de sélection.** Ce dernier est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et personnels assimilés. Cette disposition codifie l'article 25 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et aux responsabilités des universités.

L'article 44 du présent projet de loi modifie l'article L. 952-6-1 par cohérence avec les articles 27 à 29 qui créent **le conseil académique.** Ce nouvel organe, doté d'un pouvoir décisionnel en matière de gestion des ressources humaines¹, se substitue au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.

Ce nouveau conseil devient compétent, en lieu et place du conseil d'administration, pour créer les comités de sélection et nommer leurs membres, proposer le candidat ou la liste de candidats sur l'emploi d'enseignant-chercheur mis au concours dont la nomination est proposée à l'administration.

L'alinéa 3 prévoit toutefois la **sécurisation des procédures dérogatoires de recrutement** des corps d'enseignants-chercheurs des grands établissements par des instances propres, prévues par les statuts particuliers régissant ces corps spécifiques. Comme le précise l'étude d'impact, cette mesure concerne : les directeurs d'études (École pratique des hautes études, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes), les astronomes, physiciens, astronomes-adjoints et physiciens-adjoints, les professeurs du Collège de France et du Conservatoire national des arts et métiers. Ces dérogations étaient maintenues jusqu'à aujourd'hui alors que la loi dite « LRU » précitée ne contenait aucune disposition les y autorisant explicitement. Elles ne s'appuyaient donc sur aucun dispositif d'ordre

¹ Il se prononce sur la titularisation des maîtres de conférences, les mutations, les détachements et intégrations dans les corps d'enseignants-chercheurs.

législatif. L'alinéa 3 offre ainsi une garantie de valeur législative à ces statuts particuliers.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification de précision au présent article.

III. – La position de votre commission

Animée par la volonté de promouvoir la parité, mais consciente des difficultés propres à la représentation de chaque genre dans certaines disciplines, votre commission a souhaité préciser que lorsque la discipline le permet, la composition du comité de sélection est équilibrée entre les femmes et les hommes.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 45

(article L. 952-7 du code de l'éducation)

Dispositions de coordination

Le présent article, comme le précédent, tire les conséquences des modifications apportées par les articles 27 à 29 du projet de loi.

Il modifie l'article L. 952-7 du code de l'éducation qui attribue le pouvoir disciplinaire à une section éponyme du conseil d'administration, pour faire désormais référence au conseil académique.

En outre, l'alinéa 3 est une mesure de coordination : la mention de l'article L. 712-4 du code de l'éducation devient celle de l'article L. 712-6-2, en application des modifications apportées par l'article 27 du projet de loi.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 46

(article L. 952-24 du code de l'éducation)

**Assimilation des chercheurs aux enseignants-chercheurs
dans les instances de gestion des ressources humaines
des établissements d'enseignement supérieur**

L'article 46 complète l'article L. 952-24 du code de l'éducation pour assimiler les chercheurs des établissements et organismes de recherche aux enseignants-chercheurs. Ils peuvent ainsi siéger dans les instances compétentes lorsque les questions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs sont examinées.

Le projet de loi revient ainsi sur une définition restrictive des cas d'assimilation des chercheurs aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.

Comme l'indique l'étude d'impact associée au présent projet de loi, « *l'assimilation aux enseignants-chercheurs est actuellement entendue de manière restrictive aux seules personnes ayant la qualité d'enseignant-chercheur au sens des articles L. 952-1, L. 952-3 et L. 952-6 du code de l'éducation et auxquelles s'applique, sous réserve des statuts particuliers, le décret n° 84-431 du 6 juin 1984¹, ainsi qu'aux personnels relevant de dispositions réglementaires ayant expressément organisé les modalités de cette assimilation. De la même façon, les universitaires ou chercheurs étrangers (...)* ».

La rédaction actuelle de l'article L. 952-24 précité n'assimile les chercheurs aux enseignants-chercheurs que pour la participation à la vie démocratique des établissements : conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaires. En revanche cette assimilation n'est pas valable pour les organes chargés de l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

L'article 46 élargit donc les cas d'assimilation et répond ainsi à l'orientation souhaitée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-20/21 du 6 août 2010. Il s'y est prononcé en faveur d'une plus grande ouverture des jurys de recrutement des enseignants-chercheurs et a indiqué que le principe d'indépendance de ces derniers n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de recrutement soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir².

¹ Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

² Considérant n° 6 de ladite décision : « Considérant que la garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Seront ainsi concernés les chercheurs exerçant leurs fonctions dans des établissements tels que l'École nationale des Ponts et chaussées, le centre national d'études spatiales (CNES) ou le commissariat à l'énergie atomique (CEA).

L'assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 47

(article L. 412-1 du code de la recherche)

Prise en compte du doctorat pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie A

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article 47 du présent projet de loi complète l'article L. 412-1 du code de la recherche pour mieux reconnaître et mieux valoriser le doctorat en permettant à ses titulaires de bénéficier de sa prise en compte pour l'accès à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'État.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 412-1 du code de la recherche dispose que « *la formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.* »

L'article L. 612-7 du code de l'éducation prévoit que les formations doctorales sont des formations par la recherche qui constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

Le constat du gouvernement, mentionné dans l'étude d'impact, est celui d'un décalage entre, d'une part, l'appréciation du doctorat comme première expérience professionnelle pour les scientifiques de haut niveau et d'autre part, la faible proportion de titulaires d'un doctorat au sein de la fonction publique. Ce dernier élément place la France dans une situation différente de celle de ses principaux partenaires de l'OCDE. En effet, en dehors des secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, seuls 300 titulaires d'un doctorat accèdent à des emplois de la fonction publique

que, si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir ; »

chaque année sur 13 000¹ docteurs diplômés et moins de 2 % des cadres de la fonction publique sont titulaires d'un doctorat contre 35 % aux États-Unis ou en Allemagne.

La modernisation de la fonction publique et le développement de nouvelles compétences doivent s'appuyer sur le vivier des docteurs qui s'orientent de façon peu spontanée vers la fonction publique. Ce phénomène d'autocensure repose en grande partie sur la nature des concours organisés pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie A, qui correspondent peu au travail réalisé par les docteurs pendant trois à cinq ans pour l'élaboration de leur thèse.

Comme le note le rapporteur de l'Assemblée nationale Vincent Feltesse, en 2012 3 088 docteurs se sont présentés aux concours de recrutement externe, soit 4,4 % du total des candidats. Ils ne constituent que 3,2 % des candidats admissibles et 1,9 % des lauréats.

L'article 47 du présent projet de loi propose par conséquent d'insérer un alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'État de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat* ».

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a, dès le stade de l'examen en commission, largement modifié l'article 47 et posé les conditions d'un accès beaucoup plus large des docteurs à la haute fonction publique :

- contrairement à la rédaction initiale de l'article qui prévoyait simplement une possibilité, la nouvelle rédaction affirme une obligation d'adaptation des concours et procédures de recrutement dans l'ensemble des trois fonctions publiques ;

- cette obligation doit permettre la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat ;

- un nouvel alinéa prévoit que « *le doctorat suffit à remplir sur titre les conditions d'accès au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration* ».

¹ Dont 63 % sont des doctorants étrangers d'après les informations relayées par Campus France. Le chiffre cité par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, lors des débats à l'Assemblée nationale pour l'examen du présent projet de loi, est de 41 %.

III. – La position de votre commission

Outre une modification rédactionnelle permettant de viser le statut général de la fonction publique, votre commission a choisi d'insérer, en les modifiant, les dispositions de l'article 47 *quinquies* du présent projet de loi qui vise le même article du code de la recherche afin de :

- préciser que les titulaires d'un doctorat doivent mentionner leur spécialité lorsqu'ils font usage du titre de docteur ;

- indiquer que lorsqu'ils ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre compétent, les titulaires d'un doctorat en médecine, en chirurgie-dentaire ou en pharmacie, doivent en faire état dans le cadre de leurs activités professionnelles ou associatives. Cette modification reprend, de façon plus nuancée, la proposition n° 1 du rapport¹ de la commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé.

Ce dernier a montré que l'absence de contrôle et de limitation à l'utilisation du titre de docteur facilite les situations d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, délit puni par le code pénal depuis la loi dite « About-Picard » du 12 juin 2001. La commission d'enquête a constaté que des « gourous » utilisent leur titre de docteur dans des cadres professionnels ou associatifs pour mettre en confiance leurs victimes et légitimer leurs injonctions, alors qu'ils ont été radiés par leur ordre. Ils amènent ainsi des personnes à suivre des traitements alternatifs dangereux pour leur santé.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 47 bis (nouveau)
(article L. 952-24 du code de l'éducation)

Participation des post-doctorants recrutés par l'université aux élections des conseils

Introduit par la en commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, cet article complète l'article L. 952-24 du code de l'éducation afin de réparer une anomalie.

La rédaction en vigueur de cet article est la suivante : « *Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et*

¹ Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger, *Rapport de M. Jacques Mézard, fait au nom de la commission d'enquête sur les mouvements à caractère sectaire, n° 480, tome I (2012-2013), déposé le 3 avril 2013.*

professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

Compte tenu des obligations de référence définies par l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, la participation à la gouvernance des établissements est donc conditionnée à la réalisation d'au moins soixante-quatre heures de travaux dirigés ou quarante-deux heures de cours magistral.

Cette rédaction exclut donc les post-doctorants recrutés par l'université, alors que ceux recrutés par les organismes de recherche et travaillant dans les unités mixtes de recherche avec l'université sont électeurs sans restrictions.

L'article 47 bis nouveau propose donc logiquement d'insérer à l'article L. 952-24 du code de l'éducation précité une condition alternative. Participent désormais également à la vie démocratique des établissements les chercheurs qui « *effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein* ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 47 ter (nouveau)
(article L. 411-3 du code de la recherche)

**Valorisation de l'expérience acquise par les chercheurs
dans le cadre de la participation à la création d'entreprise**

Le présent article complète l'article L. 411-3 du code de la recherche qui favorise l'autonomie et la mobilité des chercheurs. Dans sa version en vigueur, l'article L. 411-3 précité dispose :

« Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.

Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements publics de recherche, de collaborer, pour une

période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques. »

L'article L. 413-1 du code de la recherche autorise les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques contribuant à la recherche publique à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le présent article, introduit par amendement de la Commission, vise à valoriser cette expérience en prévoyant qu'elle soit prise en compte pour l'évaluation des personnels de recherche concernés lors de leur réintégration au sein de leur corps d'origine.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 47 quater (nouveau)
(article L. 411-4 du code de la recherche)

Reconnaissance du doctorat dans le secteur privé

Cet article, adopté par voie d'amendement en commission à l'Assemblée nationale, modifie l'article L. 411-4 du code de la recherche ainsi rédigé :

« Les orientations définies aux articles L. 411-1, L. 411-3 et L. 421-3 servent de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

a) Assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ;

b) Reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;

c) Garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics.

Afin d'encourager l'emploi des docteurs scientifiques dans une activité couverte par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel au sens de l'article L. 2221-2 du code du travail, une commission formée de délégués des parties signataires à la convention ou à l'accord peut être convoquée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail, en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance, dans le cadre de la convention ou de l'accord, du titre de docteur. »

Cette dernière disposition, introduite par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche et relative à la convocation d'une commission, n'a jamais été mise en œuvre.

L'article 47 *quater* tend par conséquent à la rendre obligatoire et à l'assortir d'une date butoir fixée au 1^{er} janvier 2016.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 47 quater

Rapport sur le statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche

Votre commission a adopté un article additionnel après l'article 47 *quater* indiquant que le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'évolution du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER).

L'objectif est d'étudier la possibilité de créer deux types d'attaché : l'un destiné aux doctorants en fin de thèse qui vise à leur donner une première expérience d'enseignement tout en leur permettant de finir leur thèse, l'autre destiné aux docteurs en attente de poste ayant pour but de leur permettre de parfaire leurs compétences d'enseignement.

Cette hypothèse découle du constat que de plus en plus de postes sont occupés par des doctorants n'ayant pas pu finir leur thèse à la fin de leur contrat doctoral. Cependant le statut d'ATER était initialement prévu pour les docteurs en attente de poste. Il semble donc utile de différencier les deux profils en prévoyant des contrats spécifiques.

Article 47 quinquies (nouveau)
(article L. 412-1 du code de la recherche)

Utilisation du titre de docteur

I. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, inséré par voie d'amendement à l'initiative de MM. Thierry Braillard et Olivier Falorni lors de la discussion en séance publique à l'Assemblée nationale, complète l'article L. 412-1 du code de la recherche pour y préciser que :

- le titre de docteur est exclusivement réservé à l'usage des personnes titulaires d'un doctorat délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État ;

- les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie.

Comme l'indique l'auteur de cette disposition, il s'agit de « *redonner ses lettres de noblesse à la recherche et au monde universitaire* » et d'éviter l'utilisation indue du titre de docteur.

II. – La position de votre commission

Par cohérence avec la modification qu'elle a apportée à l'article 47 du présent projet de loi reprenant ces dispositions, **votre commission a supprimé cet article.**

Article additionnel après l'article 47 quinquies

Rapport sur le statut des enseignants des écoles d'art

À l'initiative de votre rapporteure, votre commission a adopté un article additionnel après l'article 47 *quinquies* pour préciser que le Gouvernement remet au Parlement un **rapport évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art**, au plus tard le 30 juin 2014.

Ce sujet a été soulevé voici plusieurs années afin que les missions d'enseignement supérieur et de recherche des professeurs des écoles territoriales supérieures d'art puissent être reconnues comme l'ont été celles

des professeurs des écoles nationales supérieures d'art en 2002¹. Cette situation crée en effet des distorsions préjudiciables à la mobilité, qui ne s'effectue qu'en direction des écoles nationales, plus attractives. Cette réforme constitue l'un des facteurs majeurs de la convergence entre les deux réseaux d'établissements nationaux et territoriaux des écoles d'art.

Comme l'indiquent les représentants de la coordination nationale des enseignants des écoles d'art (CNEAA) dans une tribune transmise à votre rapporteure, « *c'est tout l'équilibre des écoles supérieures d'art qui s'en retrouve bouleversé. Jusqu'en 2002, qu'elles soient territoriales ou nationales, les écoles vivaient au même rythme avec des bailleurs différents, l'État pour les nationales, les collectivités territoriales pour la majorité des autres, et les statuts des enseignants étaient équivalents entre les deux fonctions publiques. Depuis 2002, le paysage des écoles d'art a été bouleversé car le ministère de la Culture s'est occupé de réformer en faveur de l'« autonomie » les seules écoles qu'il avait dans son giron soit une dizaine sur les 58 existantes, en arguant que les autres suivraient.*

Dès lors, un fossé s'est creusé entre le statut des enseignants à l'état et celui des enseignants territoriaux. Le corps des professeurs dans les nationales a été réformé en décembre 2002, les missions de recherche apparaissant dans les statuts, les coefficients pour les cours théoriques étant revus pour se rapprocher du supérieur, et la structure juridique des établissements étant modifiée. Les professeurs de la dizaine d'école dans le giron du ministère de la culture peuvent désormais bénéficier d'un congé de recherche. »

Le rapport doit présenter une **analyse de la mise en œuvre des activités de recherche des enseignants des écoles d'art**, afin de mettre en évidence l'impact du statut sur celles-ci.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 47 quinquies

Dispositions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étudiants et diplômés étrangers

À l'initiative de votre rapporteure, votre commission a adopté une série de dispositions reprenant reprend les modifications proposées par la proposition de loi relative à l'attractivité universitaire, qu'elle a déposée en février 2013, au code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de faciliter l'accueil des étudiants étrangers et l'insertion professionnelle des étrangers diplômés par notre système d'enseignement supérieur.

¹ Décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Les modifications apportées au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) visent à :

- favoriser les conditions d'exercice des premières années d'expérience professionnelle, en modifiant l'article L. 311-11 du CESEDA. Est ainsi portée de six à douze mois la durée de l'autorisation provisoire de séjour (APS), période pendant laquelle un étranger, immédiatement après l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur français, peut chercher un emploi pour une première expérience professionnelle. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux titulaires d'un diplôme équivalent à la licence. La carte de séjour « salarié », délivrée à ces jeunes diplômés étrangers, est désormais d'une durée de trois ans. La mention du « retour au pays d'origine » est supprimée, compte tenu de son caractère trop contraignant et surtout, de son décalage avec la réalité des mobilités des jeunes diplômés. Enfin, il est donné une acception large à la « première expérience professionnelle » qui peut dorénavant être exercée auprès d'un ou plusieurs employeurs ;

- sécuriser la situation des étudiants étrangers en France et limiter les démarches administratives, souvent vexatoires, qui les épuisent et les précarisent tout en encombrant inutilement les services préfectoraux. L'étudiant étranger qui aura accompli une année d'études en France obtient un titre de séjour pluriannuel : d'une durée de trois ans s'il prépare un diplôme équivalent à la licence ; de deux ans pour le master ; d'une durée de quatre ans pour un diplôme de doctorat. Cette disposition était jusqu'ici à la discrétion des services préfectoraux ; elle devient désormais de plein droit ;

- permettre à l'étudiant n'ayant pas besoin de recourir à l'APS, car déjà pourvu d'une promesse d'embauche, de bénéficier des mêmes conditions de séjour que s'il opte pour le changement de statut, d'« étudiant » à « salarié » : non-opposabilité de la situation de l'emploi et octroi d'un titre de séjour de trois ans ;

- éviter le choix souvent cornélien, à la fois pour les personnes intéressées et pour la France, entre le retour dans le pays d'origine ou une installation quasi-définitive dans notre pays. Est ainsi créé un droit illimité au séjour en France pour tout diplômé d'un doctorat obtenu en France, à qui la carte « compétences et talents » est délivrée sur sa demande. Cette disposition a vocation à favoriser les échanges entre les pays d'origine et la France, permettant de développer une coopération économique continue, enrichissante, sans pillage des cerveaux des pays émergents.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE

CHAPITRE I^{er}

L'organisation générale de la recherche

Article additionnel avant l'article 48
(article L. 113-1 du code de la recherche)

Contrôle de l'efficacité de la dépense publique en faveur de la recherche privée par l'OPECST

Votre commission a adopté un article additionnel visant à confier à l'OPECST la mission de procéder à une analyse de l'efficacité des dépenses consenties par l'État à la recherche réalisée par des structures privées, aussi bien les organismes et laboratoires privés bénéficiant de fonds publics que les entreprises bénéficiant du crédit d'impôt recherche sur le fondement de l'article 244 *quater* B du code général des impôts. En effet, seule l'OPECST, assistée d'un conseil scientifique et susceptible de solliciter les pouvoirs des commissions d'enquête en cas de difficulté dans l'exercice de ses missions, paraît à même de conduire une analyse indépendante de l'efficacité du soutien public à la recherche privée.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article additionnel avant l'article 48
(article L. 114-1 du code de la recherche)

Prise en compte des actions en faveur de la dimension participative de la culture scientifique dans l'évaluation de la recherche financée par des fonds publics

Votre commission a adopté un article additionnel tendant à inscrire, au sein de l'article L. 114-1 du code de la recherche, la formation participative citoyenne du savoir scientifique dans le cadre d'interactions entre les milieux scientifiques et la société parmi les critères de l'évaluation des activités de recherche financées en tout ou partie sur fonds publics.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

*Article 48***Dispositions de coordination**

L'article 48 propose de modifier l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche afin de dénommer « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » la structure chargée de l'évaluation dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplacement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES).

La création de cette agence par la loi de programme pour la recherche de 2006 visait à améliorer la qualité du système d'enseignement supérieur français conformément aux standards européens et internationaux. L'évaluation indépendante de nos établissements répond à une exigence européenne, dans le cadre du processus de Bologne, en vue de la constitution d'un Espace européen de l'enseignement supérieur fondé sur la confiance réciproque des États membres vis-à-vis des systèmes d'enseignement supérieur de leurs voisins.

Au cours de la période récente, l'AERES a fait évoluer ses méthodes afin de rendre ses évaluations plus efficaces et de mieux tenir compte des procédures d'auto-évaluation des unités de recherche :

- elle a renoncé, dès décembre 2011, à la note globale pour l'évaluation des unités de recherche ;

- elle a élaboré un nouveau référentiel d'évaluation de ces unités faisant place à une meilleure appréciation des résultats de la recherche finalisée ;

- elle a lancé, début 2012, une simplification très importante de son dossier d'évaluation ;

- très récemment, afin de tenir compte des remarques exprimées lors des Assises, elle a supprimé le calcul du taux de produisant dans le cadre de l'évaluation des unités de recherche et la note globale concernant l'évaluation des formations ;

- elle a amélioré ses relations avec les institutions concernées par l'évaluation, grâce à la mise en place du groupe de concertation « Mikado » qui rassemble des représentants de toutes les institutions concernées par l'évaluation. Ce groupe a notamment étudié la possibilité de passer d'une évaluation directe des entités de recherche par l'AERES à une évaluation indirecte dans laquelle l'AERES validerait les procédures d'une évaluation conduite par d'autres instances et la question de la publicité des rapports d'évaluation.

L'AERES a acquis une notoriété aux niveaux européen et international, qui lui a permis de participer à des programmes de

coopération et de conclure des conventions avec nombre de ses homologues à l'étranger. Pour mémoire, l'AERES a été évaluée par l'« *European Association for Quality Assurance Higher Education* » (ENQA) en mai 2010 et inscrite à l'« *European Quality Assurance Registry* » (EQAR) depuis mai 2011. Son inscription est valable jusqu'au 31 mai 2015.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 49

(article L. 114-3-1 du code de la recherche)

**Création du Haut Conseil de l'évaluation
de la recherche et de l'enseignement supérieur**

I. – Le texte initial du projet de loi

Le présent article a pour objet de modifier l'article L. 114-3-1 du code de la recherche afin de définir les missions du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) qui se substitue à l'AERES. À l'instar de sa prédécesseure, le Haut Conseil est une autorité administrative indépendante, garante de la qualité des évaluations et tenue de s'inspirer des meilleures pratiques internationales.

Le Haut Conseil assurera ses missions soit en procédant directement à l'évaluation, soit en s'appuyant sur des évaluations réalisées par d'autres instances dont il aura validé les procédures. À cet égard, les principales missions confiées à l'AERES par la loi de programme pour la recherche de 2006 sont transférées au HCERES, que ce dernier devra assumer selon de nouvelles modalités :

- évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;

- valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances. Il est précisé que lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation ;

- évaluer lui-même ces unités s'il ne valide pas les procédures d'évaluation envisagées ou en l'absence de décision conjointe des établissements dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ;

- évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances. Cette évaluation doit être conduite préalablement à l'octroi de l'accréditation ou à son renouvellement. À ce titre, le Haut Conseil devra s'assurer de la conformité de la formation

au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;

- s'assurer de la prise en compte dans les évaluations individuelles des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts.

Il convient de souligner que l'article L. 114-3-1 permettait déjà à l'AERES, dans l'évaluation des activités de recherche, de conduire les évaluations « *soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées* ».

Quant à l'évaluation individuelle des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'AERES était chargée « *de valider les procédures d'évaluation* » de ces personnels et « *de donner un avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre* ». L'AERES indique qu'à l'expérience, cette disposition est apparue problématique, car elle a excédé le rôle habituel d'évaluation qui lui est confié, en lui octroyant un rôle de décision à travers la notion de validation. Notamment pour cette raison, cette disposition s'est avérée difficile à mettre œuvre.

Le présent projet de loi maintient la possibilité, pour le Haut Conseil, de participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à ce dispositif :

- à l'initiative du Gouvernement, elle a précisé que le Haut Conseil « *fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix des personnes chargées de l'évaluation, sur les principes d'expertise scientifique au meilleur niveau international, de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions* » ;

- elle a fortement évalué l'évaluation directe par le Haut Conseil : la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale laisse entendre que l'évaluation directe par le HCERES conserve, dans le cas de l'évaluation des unités de recherche, un caractère facultatif. Dans ce domaine, la hiérarchie des interventions du HCERES est la suivante : le Haut Conseil a d'abord pour mission de valider les évaluations effectuées par d'autres instances ; il lui est ensuite seulement possible (« *il peut* », alinéa 7) de procéder directement à l'évaluation, cette évaluation directe étant en outre subordonnée à la demande de l'établissement dont relève l'unité de recherche ou à l'absence de décision conjointe des établissements de tutelle de l'unité (lorsque celle-ci

est mixte), ou encore à l'absence de validation des procédures d'évaluation mises en œuvre par une autre instance ;

- elle a confié des missions supplémentaires au HCERES :

- s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- évaluer a posteriori les programmes d'investissement et les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur ;
- elle a précisé que le décret en Conseil d'État relatif à l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil devra déterminer les règles de confidentialité et de publicité des évaluations des unités de recherche.

III. – La position de votre commission

Votre commission a souhaité intégrer aux principes fondant l'action du HCERES trois règles générales reconnues au niveau européen, conformes aux lignes directrices permettant la reconnaissance au registre européen d'assurance-qualité EQAR :

- la transparence des critères d'évaluation ;
- la prévention des conflits d'intérêt dans la sélection des experts chargés de réaliser les évaluations, afin de garantir leur impartialité ;
- le principe du contradictoire dans la conduite des évaluations.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 50

(article L. 114-3-3 du code de la recherche)

Composition et fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

I. – Le texte initial du projet de loi

Le présent article détermine les modalités de la gouvernance du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en détaillant sa composition et son mode de fonctionnement.

Le Haut Conseil sera administré par un conseil, garant de la qualité de ses travaux, assisté d'un conseil d'orientation scientifique.

Le conseil du HCERES sera composé, dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes, de 30 membres nommés par décret :

- neuf membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Ces membres devront comprendre au moins trois représentants proposés par le Conseil national des universités et au moins trois représentants sur proposition des instances d'évaluation des organismes de recherche (Comité national de la recherche scientifique pour le Centre national de la recherche scientifique - CoNRS -, le système « EVA » pour l'Institut national de la santé et de la recherche médicale...);

- huit membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences des chefs d'établissements ;

- deux membres représentant les étudiants sur proposition des associations d'étudiants en fonction de leur représentativité pour l'élection au CNESER ;

- neuf personnalités qualifiées françaises et étrangères, dont trois issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;

- un député et un sénateur.

Le président du conseil, désigné parmi ses membres, dirige l'instance d'évaluation et a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il convient de rappeler que la nomination du président du conseil de l'AERES est régie, à l'heure actuelle, par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et relève, par conséquent, de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Cette nomination est donc réservée au Président de la République, après avis public des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le conseil d'orientation scientifique sera composé de personnalités qualifiées, dont un tiers au moins de nationalité étrangère, nommées par décret sur proposition du président du Haut Conseil.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a pas modifié la composition proposée par le projet de loi pour le conseil du HCERES. Elle a substitué au conseil

d'orientation scientifique la dénomination de « *comité d'orientation scientifique* ».

III. – La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 51

(articles L. 114-3-2, L. 114-3-4 à L. 114-3-7
et L. 311-2 du code de la recherche)

Dispositions de coordination

Cet article procède à une série de coordinations au sein du code de la recherche afin de tenir compte du remplacement, proposé par le projet de loi, de l'AERES par le HCERES.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 52

(articles L. 611-6, L. 711-1 et L. 711-4 du code de l'éducation)

Dispositions de coordination

Cet article procède à une série de coordinations au sein du code de l'éducation afin de tenir compte du remplacement, proposé par le projet de loi, de l'AERES par le HCERES.

Il vise également à supprimer le cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation permettant aux EPSCP de décider de se regrouper au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Cette disposition ne se justifie plus, au regard des modalités de regroupement précisées par le nouveau chapitre VIII *bis* du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation créé par l'article 38 du projet de loi.

En outre, l'Assemblée nationale a introduit, au sein de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, une disposition tendant à rendre publiques les mesures concernant la gestion des ressources humaines des établissements d'enseignement supérieur.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 53***Création du Conseil stratégique de la recherche***I. – Le texte initial du projet de loi*

Le titre II du livre premier du code de la recherche est consacré aux instances consultatives de la recherche et du développement technologique. Hormis un article renvoyant au code de l'éducation pour définir le rôle consultatif du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), ce titre ne comprend aucune disposition législative.

En particulier, le chapitre préliminaire consacré au Haut Conseil de la science et de la technologie (HCST) a été abrogé par l'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 prise en application de l'article 29 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. Cette abrogation par voie d'ordonnance, qui visait à garantir le respect de la hiérarchie des normes au sein du code de la recherche, n'a pas eu pour conséquence immédiate la dissolution du HCST, qui est resté régi par le décret n° 2006-698 du 15 juin 2006. Placé auprès du Premier ministre - et non plus du Président de la République - depuis un décret modificatif du 19 mars 2009, il était chargé d'éclairer le Gouvernement sur toutes les questions relatives aux grandes orientations de la nation en matière de politique de recherche scientifique, de transfert de technologie et d'innovation.

Relevant du pouvoir réglementaire, le HCST a finalement été supprimé par le décret n° 2013-40 du 23 mai 2013 en cohérence avec le dépôt du présent projet de loi. L'article 53 du texte prévoit en effet le rétablissement d'un chapitre préliminaire au titre II du livre premier du code de la recherche afin de créer un nouveau Conseil stratégique de la recherche (CSR) en lieu et place du HCST.

Le CSR serait comme son prédécesseur un organisme interministériel, placé auprès du Premier ministre. Il aurait pour fonction de proposer les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche, définie à l'article 11 du projet de loi, et de participer à l'évaluation de leur mise en œuvre.

Présidé par le Premier ministre, ou par délégation par le ministre chargé de la recherche, il comprendrait parmi ses membres un député et un sénateur.

Sa composition, ses missions, son organisation et son fonctionnement devront être précisées par décret. Dans le silence du texte, on peut légitimement supposer que le mode de désignation ressemblera à celui qui prévalait au HCST dont les membres étaient désignés pour quatre ans par décret du ministre chargé de la recherche, à raison de leurs compétences en matière scientifique ou technologique ou bien de leurs fonctions en entreprise.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Après avoir hésité sur l'opportunité de mentionner la compétence du CSR en matière d'innovation dans sa dénomination même, l'Assemblée nationale en séance plénière y a finalement renoncé.

Elle a, cependant, précisé que le député et le sénateur qui doivent siéger dans le CSR sont désignés par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Enfin, elle a décidé de faire entrer un représentant des régions dans le CSR.

III. – La position de votre commission

Il peut paraître *prima facie* surprenant de remplacer par voie législative un organisme consultatif de niveau réglementaire comme le HCST. On ne peut écarter tout risque de sanction par le Conseil constitutionnel du caractère réglementaire du nouveau CSR, qui ouvrirait la voie à sa délégalisation. Toutefois, dans la mesure où la stratégie nationale de recherche relève de la compétence du législateur, la création d'un organisme chargé d'en préparer l'élaboration et d'en suivre l'application peut légitimement passer par la loi.

Lors de leur audition par votre rapporteure, le CNRS, l'INSERM et l'INRIA se sont déclarés favorables à la constitution du conseil stratégique de la recherche, dans la mesure où il s'appuiera sur les compétences thématiques des Alliances et la compétence transversale du CNRS. L'enjeu est de prolonger la coordination sectorielle souple et peu formalisée des Alliances pour lutter contre le morcellement de la recherche française et créer les conditions de réussite de la stratégie nationale de recherche.

Votre rapporteure souhaite que la composition du CSR lui permette de porter une réflexion prospective approfondie et de dégager les synergies potentielles entre les institutions de recherche. Elle recommande d'ouvrir le CSR au-delà des personnes qualifiées en matière de recherche et d'innovation pour que s'y tisse un dialogue renouvelé entre les scientifiques, les acteurs socio-économiques et les citoyens. À cette condition, le conseil pourra devenir un lieu de débat démocratique fécond, permettant la pollinisation croisée du monde de la recherche et de la société civile. Une ouverture à des personnalités ayant une expérience internationale serait également bienvenue pour éviter les débats en vase clos confinés aux seules préoccupations nationales, alors que la recherche scientifique est fortement mondialisée.

Aux termes du décret du 19 mars 2009, siégeait au sein du HCST, un membre de l'OPECST. Dans sa version issue des travaux de l'Assemblée nationale, le projet de loi confère un pouvoir de nomination à l'office parlementaire. Cette instance est une délégation du Parlement, dont il est utile de rappeler la nature législative, alors que les commissions permanentes chargées de la recherche sont de nature constitutionnelle. Il pourrait dès lors y

avoir débat sur l'opportunité de faire désigner le député et le sénateur membres du CSR par les commissions permanentes plutôt que par l'office. Dans la mesure où il s'agit d'une des rares structures interparlementaires, le souci de simplicité et d'efficacité peut justifier une nomination par l'office plutôt que par les commissions permanentes. Cette solution est aussi cohérente avec l'article 11 du projet de loi qui confère à l'OPECST une responsabilité particulière en matière d'évaluation de la stratégie nationale de recherche. Il convient de noter que *stricto sensu* cette nomination n'oblige pas à nommer au CSR des membres de l'office, même si l'on peut penser que la coutume en décidera ainsi.

Après avoir apporté une précision légistique, **voire commission a adopté cet article ainsi modifié.**

Article 54

Procédure de nomination des dirigeants des établissements publics à caractère scientifique et technologique et de l'Agence nationale de la recherche

I. - Le texte initial du projet de loi

Depuis la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, l'article L. 311-1 du code de la recherche reconnaît le statut spécifique des établissements publics de recherche et organise leur partition selon leur caractère industriel et commercial ou administratif. Il attribue explicitement le caractère administratif aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST).

Aux termes de l'article L. 321-1 du même code, les EPST sont des personnes morales de droit public créées par décret en Conseil d'État et dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur mission est de mettre en œuvre les objectifs de la recherche publique déterminés à l'article L. 112-1 du même code : le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de connaissance, la valorisation des résultats de la recherche, le partage et la diffusion des connaissances scientifiques, le développement d'une capacité d'expertise, ainsi que la formation à la recherche et par la recherche.

Le décret constitutif assigne un ministère de tutelle aux EPST. L'article L. 321-2 du code précité prévoit qu'ils sont administrés par un conseil d'administration comprenant des représentants élus du personnel et des personnalités du monde socio-économique.

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et l'Institut de recherche pour le

développement (IRD) possèdent le statut d'EPST. Sans appartenir à la catégorie des EPST, puisqu'elle n'est pas un opérateur de recherche, l'Agence nationale de la recherche (ANR) dont la mission est de financer des programmes de recherche est également un établissement public administratif.

L'article 54 du présent projet de loi complète l'article L. 311-1 du code de la recherche précité afin de définir le régime de nomination des dirigeants des EPST et du directeur général de l'ANR. Ils devraient être choisis après un appel public à candidatures. Une commission, dont la composition et le fonctionnement sont renvoyés aux statuts des différents établissements, serait chargée d'examiner ces candidatures. Tous les membres de la commission d'examen seraient nommés par les ministres de tutelle.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a complété l'article 54 du présent projet de loi pour insérer un nouvel article L. 311-5 dans le code de la recherche en vue de fixer à 68 ans la limite d'âge des dirigeants des établissements publics de recherche, en l'absence de dispositions réglementaires particulières. Sont visés à la fois les établissements à caractère administratif comme les EPST et ceux qui ont une vocation industrielle et commerciale comme le Centre national d'études spatiales (CNES) et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

III. – La position de votre commission

Le statut de chaque EPST fixé par voie réglementaire définit le mode de désignation et les caractéristiques du mandat du chef d'établissement, qu'il soit dénommé président ou directeur général. Dans les faits, les différents régimes demeurent très proches les uns des autres.

Le mandat du chef de l'EPST est fréquemment de quatre ans, renouvelable une fois. La nomination intervient sur proposition du ministre chargé de la recherche, conjointement le cas échéant avec les autres ministres de tutelle. C'est le schéma retenu aussi bien pour les présidents du CNRS (décret n° 82-993 du 24 novembre 1982), de l'INRIA¹ (décret n° 85-831 du 2 août 1985), de l'INRA (article R. 831-4-1 du code rural et de la pêche maritime), de l'INSERM (décret n° 83-1975 du 10 novembre 1983) et de l'IRD (décret n° 84-430 du 5 juin 1984). La désignation du directeur général de l'ANR répond aux mêmes principes, si ce n'est que la durée de son mandat est de cinq ans (décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006).

¹ Institut national de recherche en informatique et en automatique

Conformément à la loi organique n° 2010-813 du 23 juillet 2010, la désignation des présidents du CNRS, de l'INRA et de l'INSERM relève de la procédure prévue à l'article 13 de la Constitution. Ils sont donc nommés par le Président de la République, en vertu de ses pouvoirs propres, après avis des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le projet de loi ne fait qu'aménager l'étape antérieure au choix du Président de la République.

Votre commission approuve les précisions apportées par le projet de loi qui renforcent la transparence de la procédure de nomination et accroissent les garanties en matière de vérification des compétences des personnalités candidates. L'autorité et la légitimité des présidents d'EPST et du directeur général de l'ANR ne peuvent que s'en trouver confortées. La limite d'âge de 68 ans paraît également appropriée ; elle correspond au régime en vigueur à l'INSERM.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II

L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique

Article 55

(article L. 329-7 du code de la recherche)

Valorisation et transfert renforcés de la recherche menée sur fonds publics

I. – Le texte initial du projet de loi

A – L'état du droit

1 – La déclaration obligatoire de l'invention de mission

Dans sa version en vigueur, l'article L. 329-7 du code de la recherche encadre la valorisation des inventions dont sont auteurs des agents de l'État ou de ses établissements publics, dans le cadre des projets de recherche financés par l'ANR. Les agents auteurs de l'invention sont tenus d'en faire immédiatement déclaration à la personne publique dont ils relèvent.

Ne sont concernées par le régime de déclaration obligatoire que les inventions dites de mission, sur lesquelles l'employeur possède le droit au titre de propriété intellectuelle conformément à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle. De ce point de vue, le régime applicable à un agent public auteur d'une invention pour le compte d'une personne publique est pleinement assimilable à celui d'un salarié lorsqu'il fait une invention « *dans*

l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à des fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées ».

La jurisprudence a précisé qu'est invention de mission, celle qui est réalisée par une personne affectée à un département, ayant une mission d'études qui implique recherches et expérimentations, qui nécessite de vaincre des obstacles énumérés par une note de service et qui revêt ainsi un caractère inventif (CA Paris, 17 décembre 1997 à propos de l'invention d'un ingénieur du CNET, pourvoi rejeté par Cass. Com. 21 novembre 2000).

Aucune action en revendication sur une invention de mission n'est possible pour un salarié ou pour un agent public contre son employeur. À la différence de la propriété littéraire artistique, il n'existe pas de droit moral reconnu à l'auteur d'une invention sous contrat.

La solution légale n'exclut pas le cas des inventions hors mission, qui appartiennent pleinement à l'auteur. Ainsi, un étudiant stagiaire réalisant une invention au cours de son stage est titulaire des droits sur le brevet déposé (Cass. Com., 25 avril 2006).

2 - Le champ de l'invention nouvelle

Aucune définition de l'invention n'existe ni dans le code de la recherche, ni dans le code de la propriété intellectuelle. Tout au plus la jurisprudence civile précise-t-elle qu'il s'agit d'un bien incorporel à valeur patrimoniale qui peut donc être cédé à titre gratuit ou onéreux (CA Paris, 30 janvier 1990).

C'est indirectement par le régime du brevet protégeant l'invention que l'on peut cerner cette notion. L'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle prévoit, dans une formule qui dans sa redondance souligne l'embarras du législateur, que *« sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle »*. Plus précisément, le même article exclut du champ des inventions :

- les découvertes, ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- les créations esthétiques ;
- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
- les présentations d'informations.

3 - L'obtention d'un titre de propriété industrielle

Aux termes de l'article L. 329-7 du code de la recherche précité, les inventions de mission des agents de l'État, lors de recherches financées par l'ANR donnent lieu à un dépôt en vue de l'obtention d'un titre de propriété industrielle, lorsqu'elles entrent dans le champ des inventions nouvelles défini par le code de la propriété intellectuelle et lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique.

Selon l'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivrée par le directeur de l'INPI¹ et conférant un droit exclusif d'exploitation. La contrepartie de l'exclusivité d'exploitation est l'obligation légale de diffusion publique des connaissances intégrées dans l'invention. À nouveau, le régime de la propriété industrielle se distingue nettement de celui de la propriété littéraire et artistique car :

- d'une part, les droits sur l'invention opposables à tous sont l'aboutissement d'une démarche volontaire visant à l'obtention d'un titre de propriété ;

- d'autre part, le droit porte sur l'invention et non sur l'inventeur.

Sont reconnus comme titres de propriété industrielle au sens de l'article L. 611-2 du code de la propriété intellectuelle :

- les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans, à compter du jour de dépôt de la demande et non de la date de délivrance ou de la date de communication au public ;

- les certificats d'utilité, délivrés pour six ans, à l'issue d'une procédure simplifiée sans rapport de recherche destiné à découvrir d'éventuelles antériorités ;

- les certificats complémentaires de protection rattachés à un brevet portant sur un médicament faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

4 - La valorisation de l'invention

Enfin, l'article L. 329-7 du code de la recherche enjoint aux établissements publics de valoriser les résultats de leurs recherches en exploitant les inventions de mission de leurs agents sur lesquelles ils détiennent un titre de propriété industrielle en vertu de la procédure décrite précédemment.

La valorisation au sens large s'entend comme toute activité accroissant le rendement économique des recherches et permettant de commercialiser leurs résultats. L'exploitation du titre de propriété sur l'invention passe le plus

¹ Institut national de la propriété industrielle.

souvent par des contrats de licence avec des entreprises. À l'article L. 329-7 précité, le législateur a souhaité accorder une préférence à l'exploitation de la recherche publique auprès des entreprises de moins de 250 salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.

Les établissements publics concernés doivent enfin informer l'AERES et leurs ministères de tutelle des titres qu'ils détiennent et des conditions de leur exploitation.

B - L'élargissement et l'approfondissement du dispositif opérés par le projet de loi

L'article 55 du projet de loi modifie l'article L. 329-7 du code de la recherche pour élargir la valorisation de la recherche publique. Il étend le dispositif à tous les agents de l'État et des personnes publiques investies d'une mission de recherche. Au-delà des établissements publics nationaux, sont notamment concernés les groupements d'intérêt public (GIP). Ne sont plus uniquement couvertes les recherches financées par l'ANR, mais plus généralement tous celles qui reçoivent des fonds publics de la part de l'État, des collectivités territoriales et des agences de financement nationales.

En revanche, l'article 55 du projet de loi ne retient l'obligation de dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle que pour les inventions susceptibles d'un développement économique. Ne sont plus concernées nécessairement toutes les inventions nouvelles, dont l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle donne une définition à la fois très large et assez floue.

Surtout, le régime d'exploitation économique est transformé. La valorisation de la recherche publique devrait se faire auprès d'entreprises qui s'engagent à une exploitation de l'invention sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services sur le territoire de l'Union européenne. La priorité aux petites et moyennes entreprises, héritée du droit en vigueur, est maintenue.

Enfin, l'information sur les titres de propriété industrielle et les conditions de leur exploitation n'est plus transmise à l'instance d'évaluation de la recherche mais au seul ministère de tutelle.

II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Hormis des corrections rédactionnelles, l'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

III. - La position de votre commission

Votre rapporteure se félicite de la rénovation des dispositifs de transfert entreprise par le Gouvernement. En particulier, la fin du critère de domiciliation des entreprises exploitant les inventions issues de la recherche

publique au profit d'un critère de production sur le territoire de l'Union européenne est intéressante, car elle dissocie à juste titre la nationalité de l'entreprise et la localisation de ses activités. Plus que l'implantation du siège social, qui certes peut avoir des conséquences fiscales, c'est l'implantation des activités industrielles ou tertiaires qui compte pour stimuler la croissance et l'emploi. D'ailleurs, le critère de domiciliation est facilement contourné par une entreprise américaine, japonaise ou chinoise en ouvrant un établissement ou une filiale dans l'Union européenne.

Cependant, la rédaction de l'article 55 issue des travaux de l'Assemblée nationale pourrait être interprétée de manière trop contraignante, en demandant un engagement contractuel ferme des entreprises à une exploitation exclusive de l'invention issue de la recherche publique sur le territoire de l'Union européenne.

Le CNRS, l'INRIA et l'INSERM, de même que la Caisse des dépôts et consignations, se sont inquiétés auprès de votre rapporteure, des effets pervers d'un tel resserrement des conditions de valorisation privée de la recherche. Ces organismes craignent que de nombreuses entreprises notamment multinationales avec lesquelles ils ont l'habitude de contracter refusent de prendre des engagements aussi contraignants et peu conformes à leur stratégie propre de développement. Si les conditions d'exploitation du titre de propriété industrielle sont trop rigides, le risque est grand d'inhiber toute valorisation de la recherche publique, alors que l'intention était au contraire de la dynamiser.

Le Bayh-Dole Act

Le *Patent and Trademark Law Amendments Act* américain du 12 décembre 1980, dit *Bayh-Dole Act*, est l'inspirateur de nombreuses législations sur le transfert et la valorisation de la recherche publique. L'article L. 329-7 du code de la recherche en porte la marque. En France, il a été notamment mis l'accent dans le débat public sur les clauses favorisant les PME et la préférence nationale. Aux États-Unis, ces clauses ont pu être considérées comme plus marginales. Il est demandé au titulaire du droit de propriété non pas une exploitation exclusive sur le sol américain mais que les produits vendus aux États-Unis soient fabriqués pour une part significative aux États-Unis.

L'innovation majeure et le cœur du *Bayh-Dole Act* est plutôt d'avoir rendu les universités et les organismes de recherche à but non lucratif propriétaires des droits sur les inventions découvertes dans le cadre de recherches financées sur des fonds fédéraux. Auparavant, c'est le gouvernement fédéral qui était propriétaire.

En échange du titre de propriété conférant un droit d'exploitation exclusive, les universités doivent s'engager à une commercialisation de l'invention, à un partage des *royalties* avec l'inventeur et le réinvestissement d'une partie des profits dans le financement de leurs laboratoires de recherche.

Pour protéger l'intérêt général, le gouvernement fédéral conserve des prérogatives spéciales : il peut obtenir du titulaire une licence spéciale irrévocable

et non transférable pour exploiter l'invention partout dans le monde ; il peut également obliger le titulaire à accorder des licences à des tiers sérieux, dès lors que le titulaire ne prend pas les mesures nécessaires à l'application effective de l'invention.

Outre des précisions rédactionnelles, votre commission a adopté des **amendements** pour préciser que les titres acquis sur une invention sont des titres de propriété « industrielle » et non « intellectuelle » au sens large et codifier (dans l'article L. 329-7 du code de la recherche) les dispositions sur le mandataire unique en cas de copropriété publique, placées à l'article 55 *ter* par l'Assemblée nationale.

Elle a également rectifié ces dernières pour viser le dépôt de l'invention et non du titre. Le titre de propriété industrielle n'est pas déposé mais délivré par l'INPI sur demande motivée après dépôt de l'invention. Conformément à l'article L. 611-6 du code de la propriété intellectuelle, dans la procédure devant l'INPI, le demandeur est réputé avoir droit au titre, ce qui équivaut à une présomption de propriété en faveur du déposant de l'invention. Il faut rappeler également que la protection légale des brevets commence au jour du dépôt et non de l'octroi du titre.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 55 bis (nouveau)

Fonctionnement en réseau des centres techniques industriels

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel afin de compléter les dispositions du code de la recherche consacrées aux centres techniques industriels (CTI). Développés à partir de 1948, les CTI sont des établissements d'utilité publique créés dans différentes branches d'activités après avis des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés. L'article L. 342-2 du code de la recherche leur donne pour mission de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de qualité dans l'industrie. Les CTI constituent des structures de mutualisation au service du développement des entreprises, notamment des PME, d'une filière industrielle donnée.

Le présent article additionnel consacre le fonctionnement en réseau des CTI autour d'une instance centrale de coordination, à laquelle les centres devraient communiquer avec l'accord des entreprises concernées toute information susceptible de contribuer à l'implication de l'ensemble du réseau.

Votre commission se félicite de cette précision qui devrait contribuer à mutualiser les compétences développées dans les CTI et d'accroître les synergies entre filières industrielles en termes d'innovations et de contrôle de qualité

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 55 ter (nouveau)

Mandataire unique en cas de copropriété de brevets

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel afin de simplifier le transfert des titres de propriété industrielle, acquis par une personne publique sur une invention de mission dans le cadre de la procédure de l'article L. 329-7 du code de la recherche modifiée par l'article 55 du présent projet de loi.

Le cas particulier visé par cette simplification est celui d'une copropriété publique constatée au moment du dépôt du titre. Lorsque les recherches sont menées dans des équipes mixtes ou dans le cadre de projets communs à plusieurs établissements publics, ces derniers peuvent se retrouver copropriétaires d'une invention. Pour faciliter la gestion, l'exploitation et la négociation des titres auprès des entreprises intéressées, le présent article additionnel prévoit la désignation d'un mandataire unique, dans des conditions définies par décret.

Votre commission soutient la solution de désignation d'un mandataire unique. Elle note d'ailleurs que l'article R. 611-13 du code de la propriété intellectuelle, issu du décret n° 2009-645 du 9 juin 2009, prévoit déjà un régime de mandatement très complet et précis en cas de copropriété publique sur une même invention. Dans la réglementation en vigueur, si le mandataire a pour mission d'assurer la protection et l'exploitation, il ne reçoit pas le droit d'en céder la propriété à un tiers. Sans doute faudra-t-il veiller à la cohérence des dispositions du code de la recherche et du code de la propriété intellectuelle en ce domaine, sous peine de susciter des contentieux et une incertitude juridique préjudiciable à la valorisation de la recherche publique.

En cohérence avec l'adoption d'un amendement à l'article 55 rectificatif et codifiant à l'article L. 329-7 du code de la recherche les présentes dispositions, **votre commission a supprimé cet article.**

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions diverses

Article 56

(Article L. 135 D du livre des procédures fiscales)

Extension du bénéfice de la dérogation au secret professionnel en matière d'accès aux données fiscales en faveur des chercheurs

I. – Le texte initial du projet de loi

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales prévoit des dérogations au secret professionnel auquel sont astreints les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et des droits indirects. Ces derniers peuvent communiquer les renseignements utiles à l'établissement de statistiques aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et aux agents des services statistiques ministériels, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Les agents de certains services de l'État, dont la liste est fixée par arrêté et qui sont chargés de la réalisation d'études économiques, peuvent également bénéficier des mêmes renseignements, dans les mêmes conditions, soit pour des besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques. Les scientifiques, essentiellement économistes, qui réalisent des recherches nécessitant des renseignements de nature fiscale, ne peuvent, en revanche, accéder aux mêmes informations couvertes par le secret, dès lors qu'ils n'appartiennent pas à un service de l'État.

L'article 56 du projet de loi ouvre une nouvelle dérogation au secret professionnel fiscal en permettant l'accès de tiers à des fins de recherche scientifique aux informations recueillies pour calcul de l'assiette et lors du contrôle, du recouvrement et du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances. L'autorisation d'accès est donnée par le ministre chargé du budget après avis favorable du comité du secret statistique.

Conformément à l'article 6 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée, le comité du secret statistique est appelé à se prononcer sur toute question relative au secret en matière de statistiques. Il donne son avis sur les demandes de communication de données individuelles collectées. Il est présidé

par un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État. Il comprend également des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le décret n° 2009-318 du 29 mars 2009 prévoit qu'y sont aussi représentées la Garde des Sceaux, l'Insee, les Archives de France, le CESE¹, la CNIL², le Medef³, la CGPME⁴, l'UPA⁵, la FNSEA⁶, et l'INED⁷.

En outre, les bénéficiaires des communications de données résultant des décisions ministérielles prises après avis du comité du secret statistique s'engagent à ne communiquer ces données à quiconque. Toute infraction est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal sanctionnant les atteintes au secret professionnel, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

L'article 56 du projet de loi précise que le comité du secret statistique rend son avis sur la demande d'accès après consultation des administrations collectrices des données. Le comité devra prendre en compte la protection de la vie privée, du secret des affaires et du secret professionnel, l'objet des travaux de recherche, les garanties présentées par le chercheur et l'organisme et la disponibilité des données.

En cas d'avis favorable, l'accès des chercheurs à l'information devra préserver la confidentialité, ce qui nécessitera le recours à des centres d'accès sécurisé à distance sans possibilité de copier ou de télécharger les données sur un autre support. Enfin, lors de l'exploitation des données, il ne pourra être fait état des personnes concernées et tout ce qui permettrait leur identification est interdit. À défaut, le chercheur pourrait tomber sous le coup de l'article L. 226-13 précité.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté des modifications strictement rédactionnelles.

III. – La position de votre commission

Votre commission est favorable à l'ouverture maîtrisée d'un accès aux données couvertes par le secret fiscal au bénéfice des chercheurs.

Le développement d'une recherche de haut niveau en économie et en sociologie peut nécessiter le traitement des données fiscales recueillies confidentiellement par les administrations de l'État. De même, une

¹ Conseil économique, social et environnemental

² Commission nationale de l'informatique et des libertés

³ Mouvement des entreprises de France

⁴ Confédération générale des petites et moyennes entreprises

⁵ Union professionnelle artisanale

⁶ Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

⁷ Institut national des études démographiques.

évaluation des effets de certaines politiques publiques par des organismes de recherche indépendants demande certainement un assouplissement des règles d'accès.

Le régime de protection actuel peut constituer un frein, qu'il faut lever avec prudence. Le dispositif proposé par le Gouvernement demeure très encadré et apporte toutes les garanties juridiques nécessaires.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel avant l'article 56 bis
(Article 244 *quater* B du code général des impôts)

Aménagement du dispositif en faveur de l'embauche des jeunes docteurs dans le cadre du crédit d'impôt recherche

Votre commission a adopté un article additionnel destiné à favoriser l'embauche de chercheurs au sein des entreprises privées, dans le cadre du crédit d'impôt recherche (CIR). Ce mécanisme incitatif est essentiel pour accroître les capacités de recherche des entreprises. Cet article a pour objet de rendre effectif le doublement du CIR pendant deux ans pour les « jeunes docteurs » embauchés par les entreprises.

Actuellement, ce doublement est subordonné à la condition que l'entreprise ne diminue pas ses effectifs, qu'il s'agisse ou non de chercheurs. Il en résulte ce phénomène paradoxal qu'en période de croissance faible, impliquant des réductions globales d'effectifs, le dispositif « jeunes docteurs » ne peut fonctionner normalement.

L'article propose de remplacer cette condition par une condition de non diminution de la masse salariale de chercheurs. La référence à la masse salariale plutôt qu'aux effectifs vient du fait que celle-ci est déjà utilisée dans le cadre du CIR, et ne complexifie donc pas les obligations de déclaration des entreprises. Elle évite en outre de devoir définir dans la loi la notion d'effectifs de chercheurs.

Le renforcement de l'incitation par le CIR à embaucher des docteurs constitue un engagement pris par le Président de la République en mars 2012, lors de la campagne pour l'élection présidentielle.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article additionnel avant l'article 56 bis
(Article 244 *quater* B du code général des impôts)

Relèvement du plafond de dépenses sous-traitées à un organisme public pour le calcul du crédit d'impôt recherche

Votre commission a adopté un article additionnel qui a pour objet de porter de 12 à 20 millions d'euros le plafond de dépenses sous-traitées à un organisme public pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche (CIR).

Accroître le partenariat entre les entreprises privées et les laboratoires publics est primordial pour le développement de la recherche en France. Le renforcement de la contractualisation des entreprises avec les laboratoires publics constitue un des engagements du Président de la République, annoncé lors de la campagne présidentielle.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 56 bis
(Article L. 811-3 du code de l'éducation)

**Rapport au Parlement
sur les inégalités sociales dans l'enseignement supérieur**

L'article 56 *bis* a été inséré à l'Assemblée nationale pour prévoir la consolidation des études et des informations réalisées ou collectées par l'observatoire de la vie étudiante sous la forme d'un rapport annuel remis au Parlement. Il est précisé qu'il contient des recommandations pour lutter contre les inégalités sociales.

L'article L. 811-3 du code de l'éducation régit les associations d'étudiants. Sont considérées comme représentatives celles qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux des étudiants. Outre qu'elles siègent au CNESER et au CNOUS, les associations représentatives d'étudiants sont associées à l'observatoire de la vie étudiante, chargé d'étudier les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 56 bis
(Article L. 822-1 du code de l'éducation)

**Suppression du transfert aux collectivités territoriales
des résidences étudiantes**

Votre commission a adopté un article additionnel afin de supprimer le cinquième alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation, qui prévoit le transfert obligatoire et gratuit aux collectivités territoriales volontaires des biens appartenant à l'État ou à un établissement public affectés au logement étudiant.

Il s'agit de tenir compte de l'annulation par le tribunal administratif de Versailles le 10 mai 2012 de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine transférant la propriété de deux résidences universitaires.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 57
(article L. 821-1 du code de l'éducation)

Rôle du réseau des œuvres universitaires

L'article 57 modifie l'article L. 821-1 du code de l'éducation relatif aux aides aux étudiants, pour remplacer la mention des « *organismes spécialisés* » par celle du « *réseau des œuvres universitaires mentionné à l'article L. 822-1* », désigné implicitement dans la rédaction actuelle de cet article.

Comme l'indique l'étude d'impact associée au présent projet de loi, l'article L. 821-1 « *a été écrit bien avant que la gestion d'une grande partie des aides, et notamment des aides directes comme les bourses, soit attribuée au réseau des œuvres universitaires (CNOUS et CROUS).* »

Cet amendement répond donc à l'objectif d'intelligibilité de la loi.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification au présent article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 57
(article L. 311-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile)

**Maintien de la carte « scientifique-chercheur »
en cas de perte d'emploi involontaire**

Cet article additionnel **modifie l'article L. 311-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**, dont la rédaction en vigueur précise que *la carte de séjour temporaire et la carte de séjour « compétences et talents » sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.*

Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « carte bleue européenne » ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.

Le présent article additionnel ajoute la mention « scientifique chercheur » à la liste des cartes de séjour temporaire ne pouvant être retirées en cas de perte d'emploi involontaire.

Il s'agit donc de revenir sur les règles en vigueur : la durée de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » est aujourd'hui égale à celle de la mission de recherche des chercheurs qui en bénéficient, et le dernier jour de son contrat de travail, le chercheur est donc invité à quitter le territoire.

Les chercheurs titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur », munis d'un contrat de travail, cotisent à l'assurance chômage mais sont privés du bénéfice des allocations de retour à l'emploi ouvertes par leurs cotisations. En effet, la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » fait partie des pièces qui permettent en théorie l'inscription sur les listes des demandeurs d'emploi, d'après l'article R 5221-48 du code du travail. Cependant, sa date de fin de validité coïncide avec la date de fin du contrat de travail.

Ces dispositions sont en contradiction avec la Directive européenne 2005/71/CE du 12 octobre 2005, dont l'article 12 prévoit, pour les chercheurs, que le « titulaire d'un titre de séjour bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays en ce qui concerne : [...] les conditions de travail, y compris les conditions de rémunération et de licenciement ».

De plus, l'absence d'une période permettant la recherche de l'emploi suivant, pour les titulaires d'une carte de séjour « scientifique-chercheur » nuit à l'attractivité scientifique de la France.

L'objectif de l'article additionnel adopté par votre commission est que pour le titulaire d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » involontairement privé d'emploi :

- cette carte de séjour ne lui soit pas retirée, comme c'est actuellement le cas pour le titulaire d'une carte de séjour mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « carte bleue européenne » ;

- cette carte de séjour soit prolongée jusqu'à l'expiration des droits au chômage ouverts par ses cotisations, comme c'est actuellement le cas pour le titulaire d'une carte de séjour mention « salarié ».

Ces dispositions concernent tous les titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » munis d'un contrat de travail, en particulier tous les chercheurs doctorants.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 57 bis

Statut de l'Académie nationale de médecine

I. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article tend à donner une base légale à l'Académie nationale de médecine, aujourd'hui encore régie par l'ordonnance royale du 20 décembre 1820. Ce texte précise que « *cette Académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différents cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales naturelles ou factices, etc. ... elle s'occupera de tous les objets d'étude ou de recherches qui peuvent contribuer au progrès des différentes branches de l'art de guérir.* »

Héritière de l'Académie de chirurgie fondée par Louis XV et de la Société royale de médecine, toutes deux dissoutes à la Révolution, elle naît à l'initiative du Baron Portal, médecin de Louis XVIII, indépendamment des quatre académies déjà existantes à l'Institut de France.

Comme l'indique le site Internet de l'Académie, « *elle tient une place à part dans l'ensemble des institutions – organismes gouvernementaux, agences, universités... – qui s'occupent en France de médecine et de santé. Elle le doit essentiellement à son indépendance, puisque ses membres ne sont pas nommés mais élus par leurs pairs ; à son passé et aussi à ses prises de position dans un domaine – la santé – de plus en plus large, complexe, polémique où sa pluridisciplinarité et son expertise sont devenues indispensables.* »

L'Académie nationale de médecine, qui **n'appartient pas à l'Institut**, est aujourd'hui placée sous la protection du Président de la République et sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale pour ses frais de fonctionnement administratif. Les dons et legs qu'elle reçoit servent exclusivement à décerner chaque année des bourses et des prix destinés à aider la recherche médicale.

Pour la gestion quotidienne de cette institution chargée de répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique et le progrès médical, l'imprécision de ce texte et de ce statut hérité de la Restauration pose aujourd'hui de réelles difficultés. Alors que la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 s'est attachée à clarifier la situation de l'Institut de France et des académies qui lui sont rattachées, il apparaît dommageable que l'Académie de médecine, au statut et à l'ancienneté comparables, n'ait pas vu son statut lui aussi mis à jour.

C'est l'objet du présent article qui précise, au I :

- le statut juridique de l'Académie nationale de médecine : une personne morale de droit public à statut particulier, placée sous protection du Président de la République. Le premier alinéa reprend ainsi la formulée consacrée par l'article 35 de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche qui définit le statut des Académies qui composent l'Institut de France (l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques) ;

- la mission de cette Académie, définie à partir du texte de l'ordonnance de 1820, présenté ci-dessus ;

- l'élection des membres par leurs pairs, toutes les fonctions étant électives.

Le II indique que l'Académie de médecine s'administre librement et que ses décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Elle bénéficie de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes, étant précisé qu'elle peut recevoir des dons et legs. L'administration est assurée par un secrétaire perpétuel, un bureau et un conseil d'administration.

Le III complète l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, pour viser l'Académie nationale de médecine.

Enfin le IV indique que ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'État.

II. – La position de votre commission

Votre commission a uniquement adopté un amendement de précision rédactionnelle.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 57 ter
(article L. 822-1 du code de l'éducation)

Qualité d'accueil et de vie des étudiants

I. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article est issu d'un amendement du Gouvernement adopté en séance. Il modifie l'article L. 822-1 du code de l'éducation relatif aux missions du réseau des œuvres universitaires.

Il complète le premier alinéa pour indiquer que le réseau « contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation ».

II. – La position de votre commission

Votre commission a inséré un nouvel alinéa pour indiquer que le réseau des œuvres universitaires assure une mission d'information et d'éducation pour la santé des étudiants.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 57 quater
(article L. 328-1 du code de la recherche)

Académie des technologies

L'Académie des technologies a été créée le 12 décembre 2000 à l'initiative de l'Académie des sciences. Celle-ci avait mis en place depuis 1982 un Conseil des applications de l'Académie des sciences, organisme paritaire entre scientifiques et applicateurs industriels. Elle a souhaité que cet organisme évolue vers une académie de plein exercice, comme il en existe depuis des décennies dans la plupart des pays développés.

La loi de programme pour la recherche n° 2006-450 du 18 avril 2006 a reconnu l'Académie des technologies le statut d'établissement public national à caractère administratif (EPA), officiellement créé par le décret

n° 2006-1533 du 6 décembre 2006. L'article L. 328-1 consacre ce statut d'EPA, tandis que l'article suivant du code indique ses missions : « *conduire des réflexions, formuler des propositions et émettre des avis sur les questions relatives aux technologies et à leur interaction avec la société. À cette fin, elle mène des actions d'expertise, de prospective et d'animation en faisant appel, le cas échéant, aux compétences de personnalités extérieures qualifiées. L'Académie des technologies examine les questions qui lui sont soumises par les membres du Gouvernement. Elle peut elle-même se saisir de tout thème relevant de ses missions.* »

L'Académie des technologies n'est pas placée sous la protection du Président de la République, comme le sont les cinq académies originelles qui constituent l'Institut de France, mais aussi des académies telles que celles d'agriculture et de médecine.

La protection du Président de la République se situe historiquement dans la lignée de la protection royale accordée lors de la création des premières Académies au XVII^e siècle puis rétablie au XIX^e siècle, après la révolution. Ce statut leur permet d'agir en toute indépendance.

Le présent article modifie l'article L. 328-1 du code de la recherche pour que soit consacrée cette protection, comme cela est prévu pour les autres académies.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 57 quinquies

Abrogation de dispositions d'une ordonnance

Cet article est issu d'un amendement présenté par le Gouvernement, adopté en séance publique à l'Assemblée nationale. Il abroge plusieurs dispositions du 4^o de l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du code de la recherche. Ce dernier article a subordonné l'entrée en vigueur de l'abrogation des dispositions de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, relatives au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, à la publication des dispositions réglementaires du code de la recherche.

La mention de ce conseil dans le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la recherche a été abrogée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche. Cependant il convient d'abroger pour partie le 4^o de l'article 7 de l'ordonnance du 11 juin 2004 afin de pouvoir procéder dans un décret prochain à l'abrogation du décret n° 82-1012 du 30 novembre 1982 relatif au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Les attributions de ce

conseil sont en effet transférées au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 57 sexies

Personnels de l'établissement public « Universcience »

Cet article est issu d'un amendement présenté par le Gouvernement, lors de l'examen en séance publique du présent projet de loi. Il **visé à permettre aux fonctionnaires affectés à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) communément appelé « Universcience »**.

En vertu de l'article 42 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, les fonctionnaires de l'État affectés auprès de l'établissement public du palais de la Découverte, ont, à compter du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle le nouvel établissement s'est substitué au palais de la Découverte dans ses droits et obligations, été affectés auprès de ce nouvel établissement.

L'établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, dénommé « Universcience », a été institué sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) en application du décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009.

Depuis lors, afin de permettre le maintien d'une gestion de proximité et d'un dialogue social local dans l'établissement à l'occasion de cette fusion, la commission d'établissement prévue au IV de l'article 42 précité a été instituée par décret n° 2011-1228 du 30 septembre 2011 et une délégation de pouvoirs de gestion a été accordée à la présidente de l'établissement sur le fondement du décret n° 2011-1229 du même jour.

Au 1^{er} février 2013, ces fonctionnaires étaient au nombre de 128, dont 123 appartenant aux personnels de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Trois ans après l'entrée en vigueur de cette affectation de fonctionnaires dans cet EPIC, une adaptation du régime précédemment adopté est rendue nécessaire sur plusieurs aspects.

Dans la mesure où les fonctionnaires ont été affectés dans cet EPIC par la loi, et pour ne pas les priver des possibilités de promotion interne auxquelles ils peuvent statutairement prétendre, il est nécessaire de permettre l'organisation de concours internes pour les corps ingénieurs, techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF) au sein de l'établissement, et de permettre l'affectation des lauréats au sein de l'établissement.

Les aménagements de la situation des fonctionnaires proposés par le présent article dérogent au statut général des fonctionnaires de l'État tel que fixé par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1984 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 et leur rendent applicables certaines dispositions du code du travail. Ces aménagements nécessitent, pour cette raison, le recours à une mesure d'ordre législatif.

En outre, afin de résorber les disparités de traitement découlant de la différence de statut des personnels, le présent article prévoit d'autoriser l'extension aux fonctionnaires de l'accord d'intéressement applicable dans l'établissement au bénéfice des salariés de droit privé.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 57 septies

Conséquences du transfert éventuel des agents de Supélec

Cet article est issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en séance publique, à l'initiative du Gouvernement. Il vise à permettre aux salariés de Supélec de passer les concours internes de fonctionnaires dans l'hypothèse d'une intégration à une nouvelle structure de droit public.

En effet, le rapprochement entre Supélec, établissement constitué sous forme associative de droit privé, et l'École centrale de Paris (ECAM), pourrait donner naissance à un grand établissement, qui devra fonctionner avec d'une part des personnels ayant à l'origine un statut de salariés de droit privé (personnels de Supélec) et d'autre part des personnels de droit public (fonctionnaires ou agents non titulaires de l'ECAM).

Il est prévu, en application de l'article L. 1224-3 du code du travail, que les contrats de droit privé pourront être transformés en contrats de droit public.

Toutefois, cet article ne permet pas de considérer que les services accomplis antérieurement dans le cadre de Supélec peuvent être pris en compte dans l'accès aux concours internes de fonctionnaires, alors même que l'association Supélec était reconnue comme un opérateur de l'État, recevant une subvention publique, et liée par un contrat.

Afin de marquer la pleine intégration des anciens salariés de Supélec au secteur public, il est important de reconnaître leurs services antérieurs comme leur donnant les mêmes droits d'accès au statut de fonctionnaire qu'à d'autres agents non titulaires de droit public.

Il est donc proposé de permettre aux anciens salariés de Supélec de pouvoir passer les concours internes de fonctionnaires, en reconnaissant que

les services accomplis au sein de Supélec comme contractuels de droit privé peuvent être assimilés à des années de service public.

Cette dérogation au statut général nécessite une disposition de nature législative.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 57 octies

Statut des personnels de l'école supérieure d'électricité

Adopté dans les mêmes conditions, cet article vise à garantir, par la loi, le droit d'option aux personnels de l'école supérieure d'électricité, dans l'hypothèse d'une fusion avec l'école centrale des arts donnant naissance à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP).

Les personnels pourront ainsi soit conserver leur contrat de droit privé soit opter pour sa transformation en contrat de droit public, conformément à l'article L.1224-3 du code du travail. Cet article dispose en effet que « *lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.* »

Le présent article précise qu'au sein du nouvel établissement, les personnels contractuels disposeront des mêmes droits de représentation que les personnels de droit public au sein des différentes instances que sont le comité technique, le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et la commission consultative paritaire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales*Article 58***Dispositions transitoires permettant aux universités
d'installer leurs nouvelles instances**

Le présent article comporte les dispositions transitoires permettant aux universités d'installer leurs nouvelles instances de gouvernance.

Le renouvellement des conseils d'administration d'une majorité des universités étant intervenu au printemps 2012, il convient de s'assurer qu'elles ne seront pas bousculées dans leurs calendriers électoraux. Le conseil d'administration en exercice disposera ainsi d'un délai d'un an afin d'adopter des statuts en conformité avec les dispositions introduites par le présent projet de loi. Ces statuts devront, en particulier, définir la composition du conseil d'administration et du conseil académique.

Il est prévu que, dans le cas où le président de l'université devait cesser ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, avant l'établissement de nouveaux statuts conformes aux dispositions du projet de loi, un administrateur provisoire serait nommé par le recteur pour présider le conseil d'administration, avec pour mission d'assurer l'adoption de nouveaux statuts.

Le présent article comporte également des dispositions transitoires en vue de la mise en place du conseil académique. À compter de la publication de la loi, la commission de la recherche et la commission de la formation seront constituées, respectivement, des membres du conseil scientifique (CS) et des membres du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), qui devront siéger ensemble afin d'exercer les compétences du conseil académique en formation plénière.

Lors de son examen par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, cet article a été complété afin de préciser que les enseignants-chercheurs siégeant dans les actuels CS et CEVU forment à titre transitoire la section du conseil académique chargée d'examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs.

Votre commission a adopté des amendements tendant à renommer la commission de la formation « *commission de la formation et de la vie universitaire* », par coordination avec des dispositions adoptées plus avant.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 59

Dispositions transitoires applicables aux établissements publics de coopération scientifique existants en vue de leur transformation en communautés scientifiques

Le présent article prévoit des dispositions transitoires applicables aux établissements publics de coopération scientifique existants en vue de leur transformation en communautés d'universités et établissements. Bien que leur dénomination devra changer à compter de la promulgation de la loi, ces établissements disposeront d'un délai d'un an afin de mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions introduites par le projet de loi.

Votre commission a adopté un amendement du Gouvernement visant à assurer une continuité entre les instances des établissements publics de coopération scientifique et des communautés d'universités et établissements afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement de l'établissement. Ainsi, tant le président de l'établissement public de coopération scientifique que les membres de son conseil d'administration pourront continuer à assurer leurs fonctions jusqu'à la désignation du président et des membres du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 60

Délai d'adoption des décrets relatifs aux rattachements d'établissements existants

Le présent article prévoit un délai de deux ans pour que les décrets relatifs à l'association d'établissements existants à des EPSCP, conformément aux dispositions de l'article L. 719-10 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant du présent projet de loi, précisent les compétences mises en commun dans le cadre de cette association.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 61

**Date de transfert des biens, droits et obligations
de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement**

Cet article prévoit le transfert des biens, droits et obligations de l'AERES au HCERES.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 62

**Délai de mise en œuvre du rapprochement des lycées disposant de
formations d'enseignement supérieur et des établissements publics
d'enseignement supérieur**

Le présent article propose un délai de deux ans pour la mise en œuvre des dispositions relatives au rapprochement des lycées dispensant des formations d'enseignement supérieur et des EPSCP, dans les conditions prévues à l'article 18 du projet de loi, compte tenu du grand nombre de lycées potentiellement concernés (près de 2 000).

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 63

**Dispositions concernant la première accréditation d'un établissement
public d'enseignement supérieur lorsque la durée du contrat le liant à
l'État restant à courir est inférieure à un an**

Cet article prévoit que, pour la première accréditation devant intervenir dans les conditions prévues à l'article 20 du projet de loi, lorsque la durée du contrat entre l'État et l'établissement public d'enseignement supérieur restant à courir est inférieure à un an, les établissements seront accrédités jusqu'au terme du contrat suivant.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 64

Entrée en vigueur des nouvelles procédures de recrutement et d'affectation des personnels enseignants-chercheurs

Le présent article prévoit les dispositions transitoires applicables aux procédures de recrutement et d'affectation des personnels enseignants-chercheurs.

À l'initiative du Gouvernement, cet article a été modifié afin de permettre au pouvoir réglementaire de prendre les mesures nécessaires à l'adaptation des textes aux nouvelles dispositions introduites par le projet de loi concernant le transfert des compétences d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs du conseil d'administration et du conseil scientifique vers le conseil académique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 64
(Article 6 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008
portant modernisation du marché du travail)

Prolongation de l'expérimentation des contrats à objet défini

À l'initiative de votre rapporteure, **votre commission a adopté un article additionnel** afin de prolonger d'un an l'expérimentation des contrats de travail à durée déterminée (CDD) à objet défini.

La loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a ouvert la possibilité de recruter des ingénieurs et des cadres pour une durée comprise entre 18 mois et 36 mois, à la condition qu'un accord de branche ou d'entreprise le prévoit. Il s'agit d'une forme de contrat de mission essentiellement destinée à la réalisation d'études. Il y a été fait très peu recours en général, mais certains organismes de recherche comme l'Institut Curie y ont fait appel.

Or, l'expérimentation a été initialement prévue pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi : le 26 juin 2013 marquera son arrêt. Le Gouvernement doit remettre un rapport d'évaluation au Parlement après concertation avec les partenaires sociaux en vue d'une éventuelle pérennisation. Pour l'instant, la direction du travail n'a pas transmis de rapport aux commissions compétentes du Parlement. Pour donner le temps au Gouvernement de réaliser l'évaluation et pour préserver les contrats

signés par des organismes de recherche, l'article additionnel propose de prolonger le dispositif des CDD à objet défini pour une période d'un an.

Il convient de rappeler que dans le projet de loi de refondation de l'école de la République, le Gouvernement avait de même sollicité du Parlement l'autorisation de prolonger d'un an une expérimentation sur le travail des détenus incarcérés prévue par la loi pénitentiaire de 2009.

Votre commission a adopté cet article additionnel.

Article 65

Modification des codes de la recherche et de l'éducation et modalités d'extension et d'adaptation de la loi à l'outre-mer

Par cet article, le gouvernement sollicite l'autorisation, conformément à l'article 38 de la Constitution, de modifier par ordonnances dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi :

- le code de la recherche afin de créer un nouveau livre relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique ;

- le code de l'éducation pour introduire des dispositions relatives aux études de maïeutique et modifier celles qui concernent les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

En outre, les ordonnances pourront remédier à des éventuelles erreurs de codification, abroger des dispositions devenues sans objet et étendre certaines dispositions outre-mer.

Un projet de loi de ratification pour chaque ordonnance devra être déposé dans un délai de six mois à compter de leur date de publication

Tout en s'étonnant du champ très large de l'autorisation demandée par le Gouvernement, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 66

Application aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de la loi

Les collectivités d'outre-mer à statut particulier que sont la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna sont régies par le principe de spécialité législative, en sorte que dans les domaines

de compétence de l'État ne sont applicables dans ces territoires que les dispositions législatives qui prévoient expressément leur application.

L'article 66 du projet de loi rend applicables dans ces trois collectivités :

- le chapitre 1^{er} du titre I consacré aux missions du service public de l'enseignement supérieur ;

- le titre II consacré au CNESER ;

- le titre III consacré aux formations de l'enseignement supérieur ;

- l'article 16 insérant un nouvel article L. 611-8 dans le code de l'éducation qui prévoit la mise à disposition des supports pédagogiques sous forme numérique et une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques.

Dans l'application du titre III, sont néanmoins exclues les modifications apportées à l'enseignement supérieur agricole public à l'article 21 et aux études médicales à l'article 22. En outre, l'article 18 consacré aux quotas réservés en STS, en IUT et en CPGE, ainsi qu'au conventionnement entre lycées et EPSCP ne s'appliquera pas dans les îles Wallis et Futuna.

Enfin, dans un souci d'harmonisation de la législation, est également étendue à Wallis-et-Futuna une modification introduite dans le code de l'éducation par la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 67

Modalités d'extension et d'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Par cet article, le gouvernement sollicite l'autorisation conformément à l'article 38 de la Constitution de prendre par ordonnances dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna de certaines dispositions du texte.

En réalité, cet article est superfétatoire puisque le gouvernement dispose en ces matières d'une habilitation permanente conférée par l'article 74-1 de la Constitution.

Après avoir corrigé une erreur matérielle de référence à un article du projet de loi, **votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 68***Modalités d'application à Mayotte**

La collectivité de Mayotte répond au principe d'identité législative. N'y sont pas applicables les seules dispositions législatives écartant elles-mêmes leur application sur ce territoire.

L'article 68 du projet de loi écarte l'application directe à Mayotte du titre IV consacré aux établissements d'enseignement supérieur. Il prévoit également que le gouvernement est autorisé, conformément à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à Mayotte des dispositions du projet de loi.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 69***Adaptation du titre IV à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique**

L'article 69 vise à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi les mesures législatives nécessaires pour modifier les dispositions du code de l'éducation applicables à l'université des Antilles et de la Guyane afin d'y adapter le titre IV du projet de loi.

Il prévoit également que le titre IV est applicable à l'université des Antilles et de la Guyane au plus tard à compter du premier jour suivant le douzième mois suivant sa publication au Journal Officiel.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 70 (nouveau)***Ratification de l'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008**

L'article 70 ratifie l'ordonnance du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche. Un projet de loi de ratification a été enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 février 2009 dans les délais légaux.

En outre, il est procédé à la rectification d'une erreur de référence dans le code de la recherche.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

* *

*

Au cours de sa réunion du mercredi 12 juin 2013, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 12 juin 2013, sous la présidence de Mme Marie-Christine Blandin, présidente, la commission a procédé à l'examen du rapport de Mme Dominique Gillot, rapporteure, sur le projet de loi n° 614 (2012-2013), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'enseignement supérieur et la recherche.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Avant d'examiner le rapport de Mme Dominique Gillot sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, nous allons entendre l'avis de la délégation aux droits des femmes, présenté par Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde, rapporteure de la délégation aux droits des femmes. – La délégation aux droits des femmes a adopté hier son rapport sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche. Nous avons souhaité cette saisine parce que les inégalités entre les femmes et les hommes restent fortes dans ce secteur et parce que plusieurs dispositions du projet de loi tentent d'y remédier.

Paradoxe bien connu : la meilleure réussite scolaire des filles n'a pas altéré les profondes inégalités entre les sexes. Les filles effectuent de meilleurs parcours scolaires et sont plus nombreuses que les garçons à passer le baccalauréat et à suivre des études supérieures : au sein d'une même classe d'âge, elles sont 54 % à être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur contre 39 % seulement des garçons. Mais elles n'effectuent pas les mêmes choix d'orientation, se concentrent sur un nombre limité de filières, pas toujours les plus porteuses, et leur insertion professionnelle est plus difficile et moins rémunératrice.

Cette ségrégation horizontale les conduit par exemple à se détourner des études scientifiques et des écoles d'ingénieurs même quand elles ont brillamment passé un bac S. Elle se double d'une ségrégation verticale, car leur proportion diminue aux différentes étapes des parcours universitaires : elles constituent 57 % des étudiants à l'université, mais ne représentent plus que 47 % des doctorants, 42,4 % des maîtres de conférences, 22,6 % des professeurs d'université et 15 % des présidents d'université. Puissance du plafond de verre !

Le projet de loi qui nous est soumis veut remédier à cette situation, notamment en rééquilibrant la gouvernance de l'enseignement supérieur. Notre délégation approuve le principe de la composition paritaire de trois grandes instances chargées du pilotage et de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche : Conseil national de l'enseignement supérieur et

de la recherche, Haut conseil de l'évaluation de la recherche, Haut conseil stratégique de la recherche. Symboliquement fort, ce principe assurera une meilleure participation des femmes à la gouvernance du secteur à l'échelle nationale. Nous souhaiterions cependant que cette obligation de parité s'applique aussi à la composition du conseil scientifique chargé d'assister le Haut conseil de l'évaluation et de la recherche.

Autre symbole fort : la parité dans la composition des conseils d'administration et des futurs conseils académiques de la plupart des établissements d'enseignement supérieur, favorisée par l'obligation, pour les membres élus de ces conseils, de constituer des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. On peut toutefois craindre que les têtes de liste restent majoritairement masculines. L'Assemblée nationale a substitué le scrutin à un tour au scrutin à deux tours prévu par le projet de loi initial et considéré, à la marge, comme plus favorable à la parité. Elle a aussi relevé à deux sièges la prime majoritaire pour la liste arrivée en tête, ce qui, avec les listes alternées, favorisera la parité. Ces deux modifications devraient plus ou moins se compenser. Nous ne vous recommanderons donc pas le retour au dispositif initial, mais nous vous demandons d'être attentifs à leur impact sur la parité lorsque vous examinerez ces dispositions.

Troisième recommandation : conserver le nouvel article 37 *bis* adopté par l'Assemblée nationale, qui impose aussi la parité dans la désignation des personnalités extérieures. Nous soutenons également la disposition introduite à l'article 28 qui prévoit la composition paritaire de la section du conseil académique compétente pour l'examen des questions individuelles. Mais nous ne pouvons accepter que cette obligation cesse dès lors que la section examine des questions relatives aux professeurs d'université et nous demandons que cette exception soit supprimée.

Nos deux recommandations suivantes portent sur le champ d'application de ces mécanismes paritaires : ils concernent évidemment les universités mais aussi les autres établissements d'enseignement supérieur régis par le titre premier du livre VII du code de l'éducation. Ces établissements ont des règles particulières d'organisation précisées par voie réglementaire. Nous demandons au gouvernement de modifier ces décrets statutaires pour que ces garanties paritaires s'appliquent aussi à leurs conseils centraux. Ces dispositions n'ont en revanche pas vocation à s'appliquer aux établissements qui relèvent des autres titres du livre VII, et notamment aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés, comme les écoles d'architecture, de santé publique, ou d'enseignements artistiques. La ministre nous a expliqué lors de son audition qu'il n'avait pas été possible de leur étendre ces obligations dans l'immédiat, car ils relèvent d'autres tutelles ministérielles. Nous recommandons que ceux-ci ne soient pas pour autant dispensés d'assurer un équilibre entre femmes et hommes dans la composition de leurs instances de direction.

Septième et huitième recommandations : la mixité dans la gouvernance passe aussi par la mixité dans l'équipe de direction dont s'entoure le président d'université, ainsi que dans les emplois fonctionnels de direction - direction générale et direction des services.

Le projet de loi ne comporte aucune disposition spécifique destinée à garantir la parité dans les conseils des établissements publics de recherche. Celle-ci ne résulte donc que de l'application des dispositions législatives de portée générale déjà en vigueur : la loi Sauvadet du 12 mars 2012 pour les établissements publics administratifs, et la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration pour les établissements publics industriels et commerciaux. Ces dispositions ont commencé à produire des effets mais restent encore peu connues. Un effort de clarification et des bilans périodiques nous paraissent donc utiles.

Les actions conduites par le service public de l'enseignement supérieur en matière de lutte contre les stéréotypes sexués prévues à l'article 7 *bis* du projet de loi doivent aussi être effectuées en direction des étudiants chercheurs. Nous souhaitons le préciser.

Nos recommandations suivantes portent sur des mesures destinées à favoriser les carrières des femmes et ne relèvent pas systématiquement du domaine de la loi. La onzième recommandation encadre les dérogations qui s'avèreront sans doute nécessaires à la règle des 40 % de chaque sexe dans les jurys et comités de sélection dans les disciplines où les viviers de femmes tombent en dessous de la proportion de 20 %. Nous demandons en outre aux établissements de réaliser régulièrement des statistiques sexuées sur leurs étudiants et leurs personnels, d'élaborer un plan d'action pour l'égalité et de confier à une personne bien identifiée la mission égalité consacrée par l'Assemblée nationale à l'article 25 du projet de loi.

Les interruptions de carrière liées à la maternité, dans la période de référence prise en compte pour les évaluations, ainsi que dans l'attribution du congé pour recherches ou pour conversion thématique, doivent être mieux prises en compte. Un soutien particulier doit être apporté aux filles qui s'orientent vers des filières encore majoritairement masculines. Nous approuvons la simplification de la carte des formations mais demandons que les études de genre trouvent toute leur place dans la nouvelle nomenclature.

Nos dernières recommandations portent sur la prévention et la répression du harcèlement sexuel, plus fréquent qu'on ne veut bien le croire dans l'enseignement supérieur : nous demandons qu'il fasse l'objet d'une enquête statistique spécifique, qu'une politique de prévention et d'information soit menée dans les établissements, que la procédure disciplinaire soit réformée et que le jugement de ces affaires soit confié aux instances disciplinaires d'un établissement autre que celui dont relèvent la victime et l'auteur présumé de ces agissements.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Merci. Ces recommandations éclaireront utilement les débats en séance. L'on ne défend jamais assez l'égalité des places dans la société.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Le Parlement n'a cessé, depuis le milieu des années 1980, de renouveler l'ambition portée par notre pays pour son développement universitaire, scientifique et technologique face à des défis environnementaux, technologiques et socio-économiques d'une ampleur sans précédent. Mais pour la première fois sous la V^e République, il examine un projet de loi qui rassemble enseignement supérieur et recherche.

Les études supérieures ont vocation à élever les connaissances et le niveau de compétences de la nation. L'université est d'ailleurs la seule institution à établir un lien entre l'excellence pédagogique et l'excellence scientifique. La recherche universitaire en est le principal moteur. En réformant notre système d'enseignement supérieur et de recherche, nous devons simultanément concilier l'amélioration de nos conditions de vie, accroître la compétitivité de notre économie, et protéger notre environnement. Au sein d'une société plus juste et plus inclusive, chacun doit trouver les moyens et les opportunités de réaliser un projet personnel et professionnel à la hauteur de ses capacités et de ses aspirations.

De manière cohérente avec les dispositions du projet de loi pour la refondation de l'école de la République, le gouvernement fait de la réussite de tous les étudiants l'objectif prioritaire de ce projet de loi. Il réaffirme ainsi un engagement fondamental pour l'avenir de notre pays : offrir à chaque jeune la possibilité de s'émanciper hors de tout déterminisme, leur donner les moyens de concrétiser leurs ambitions.

Ainsi qu'Ambroise Dupont et moi-même le relevions dans le rapport sur le contrôle de son application, la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) a souffert d'un certain nombre de dysfonctionnements. Le présent projet de loi entend y remédier.

Le texte élaboré par le gouvernement renforce d'abord la gouvernance collégiale au sein des universités, en instaurant un conseil académique doté de compétences consultatives et décisionnelles aux côtés d'un conseil d'administration conforté dans sa fonction stratégique. Il répond à la demande de régulation nationale des formations formulée par les personnels et les étudiants, contrepartie indispensable de l'autonomie pédagogique, budgétaire et financière des établissements. En effet, l'État doit être le garant de l'intérêt général et du libre accès de tous les étudiants à un service public de l'enseignement supérieur et de la recherche de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Des stratégies claires et ambitieuses en matière d'enseignement supérieur et de recherche seront en outre élaborées en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. L'offre de formation et de recherche de

tous les acteurs sera coordonnée au niveau du territoire académique ou inter-académique dans le cadre d'un contrat de site unique. Afin de rendre cette offre plus lisible, les modalités de regroupements universitaires et scientifiques seront précisées et la visibilité de l'ensemble des acteurs sera renforcée auprès des élus locaux, de l'État, ainsi que de nos partenaires européens et internationaux.

Les amendements que je vous propose découlent de la même ambition : créer une formation universitaire et scientifique au service de la société. En premier lieu, l'introduction de la notion de transfert parmi les missions et objectifs du service public de l'enseignement supérieur et de la politique nationale de recherche n'est pas une fin en soi. Plusieurs d'entre nous s'en sont émus. Je propose de redéfinir le transfert comme l'une des composantes de la valorisation des résultats de la recherche au service de la société. L'innovation, l'expertise et l'appui aux politiques publiques pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux et environnementaux en sont d'autres.

Je vous propose aussi d'intégrer l'encouragement de la participation du public à la prospection, à la collecte des données et au progrès de la connaissance scientifique dans la définition des missions de recherche du service public de l'enseignement supérieur. L'audition du président du Museum national d'histoire naturelle, Gilles Bœuf, a achevé de nous convaincre que le code de l'éducation pourrait promouvoir les sciences participatives.

L'amélioration de la qualité de vie étudiante doit être un objectif prioritaire de la réforme de l'enseignement supérieur. Les contrats de site devront reposer sur l'amélioration de la qualité de la vie étudiante et la promotion sociale des étudiants. Je propose que l'ensemble des partenaires élaborent, sous l'égide du réseau des œuvres universitaires, un projet porteur de la synthèse des besoins en la matière, qui sera transmis à l'État et aux collectivités territoriales comme un document d'aide à la décision.

La responsabilité sociale des établissements d'enseignement supérieur doit également être consacrée. Dans le respect des travaux du dernier colloque de la conférence des présidents d'université (CPU) et suivant l'impulsion de la ministre, je formulerai des propositions visant à mieux prendre en compte les situations de handicap au sein des universités ; à appliquer un principe d'université inclusive, à l'instar des dispositions adoptées sur le projet de loi de refondation de l'école ; à inclure la résorption de la précarité de l'emploi au sein des universités dans le bilan social des universités présenté chaque année au conseil d'administration par le président.

Malgré les ambitions affichées par le précédent gouvernement dans le cadre du plan « Réussite en licence », les indicateurs de performance se sont dégradés : seuls 27 % des inscrits obtiennent leur licence en trois ans, et

6 % seulement des bacheliers professionnels. Le gouvernement a rappelé que les enseignements de lycée devaient préparer à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur et que l'enseignement supérieur devait s'intéresser à l'accompagnement de ces lycées vers la réussite.

Les députés ont souhaité réserver des places aux meilleurs élèves de chaque lycée dans les filières sélectives, en particulier dans les classes préparatoires. Je vous propose d'ajuster le dispositif : d'une part, en précisant la pluralité des séries et des voies qui peuvent être suivies en amont, pour éviter de favoriser à nouveau les bacheliers scientifiques ; d'autre part, en supprimant les critères supplémentaires de vérification des aptitudes des lycéens, laissés à l'appréciation des recteurs. Pour garantir l'efficacité et l'équité du dispositif, seuls les résultats du baccalauréat seront pris en compte.

Afin de renforcer le rapprochement entre filières sélectives et universités, je vous propose un mécanisme de double inscription des élèves de STS et de classes préparatoires (CPGE) dans leur lycée et dans une université liée à celui-ci par une convention. L'élève de CPGE s'acquittera des droits d'inscription à l'université et bénéficiera en contrepartie de tous les services universitaires. Par coordination, je vous recommanderai de revenir sur la suppression de la gratuité des classes préparatoires, introduite à l'Assemblée nationale. La double inscription me paraît plus lisible, plus efficace et juridiquement beaucoup plus sûre.

Le projet de loi complète les missions du premier cycle d'études supérieures afin de renforcer le principe de l'alternance et de faciliter l'orientation de chacun en garantissant une spécialisation progressive du cursus universitaire. Celle-ci sera facilitée par une plus grande pluridisciplinarité des enseignements dispensés en licence, que les évolutions rapides du monde du travail rendent nécessaire.

La réalisation de ces objectifs ambitieux s'appuiera sur un renforcement des moyens humains des universités, entamé depuis la rentrée universitaire de 2012, avec la création de 1 000 emplois dédiés à la réussite en licence, qui pourront être affectés par les universités éligibles à l'accompagnement pédagogique, administratif ou technique, dans des conditions précisées par leur contrat pluriannuel d'établissement. Conformément aux engagements du président de la République, 5 000 emplois auront été créés à cette fin dans les universités à la fin du quinquennat.

Il est en outre proposé de substituer à l'actuelle procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes nationaux une procédure d'accréditation, destinée à renforcer l'autonomie pédagogique des établissements et à simplifier l'offre de formations. L'accréditation sera fondée sur un critère de capacité plutôt que d'engagement. Elle rendra l'offre de formation plus lisible en réduisant les

spécialités au niveau master, et instaurera une nomenclature nationale des intitulés de mentions. En revanche, elle ne modifiera pas le régime en vigueur des diplômes nationaux, des diplômes d'établissement et des grades. L'extension de l'accréditation aux établissements privés ne pourra concerner que les grades puisque la délivrance des diplômes universitaires ne concerne que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Pour remédier au taux d'échec en première année de médecine, qui dépasse 80 %, le gouvernement prévoit enfin l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission aux études médicales. Une réorientation précoce et adaptée sera proposée à 15 % d'étudiants, dont le niveau à l'issue d'épreuves organisées au cours du premier semestre sera jugé insuffisant pour qu'ils envisagent le passage en deuxième année. Pour qu'ils ne perdent pas leur année, des passerelles seront aménagées vers la deuxième ou troisième année d'une licence mieux adaptée dans les domaines des sciences et de la santé. Cette expérimentation pourrait utilement être étendue à d'autres filières.

En matière de gouvernance, je vous propose d'augmenter le nombre de personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration, afin de limiter des nominations par voie institutionnelle qui sont loin de garantir l'assiduité. Un appel public à candidatures permettra de sélectionner des personnalités qualifiées ayant justifié une motivation et un intérêt tout particuliers pour le projet de l'université.

Afin de résoudre le problème posé par le millefeuille d'instruments de coopération universitaire et scientifique hérité de la loi Goulard de 2006, et le foisonnement des structures temporaires servant de support à des projets financés par le programme des investissements d'avenir, l'article 38 du projet de loi rationalise les modalités de regroupement possibles. Demeurent possibles la fusion, la participation à une communauté d'établissements et l'association d'établissements.

Reprenant trois suggestions du groupe écologiste, je vous propose, en accord avec la ministre, de renforcer le caractère démocratique du conseil d'administration des communautés afin d'y garantir la présence d'au moins 50 % de représentants élus. Autre suggestion : consacrer la dimension confédérale du mécanisme de l'association d'établissements en précisant que le projet partagé doit être défini d'un commun accord et que le volet commun du contrat de site unique doit être adopté par une majorité qualifiée des suffrages exprimés par les conseils d'administration des différents membres.

Un mot sur la recherche. Le projet de loi veut libérer et sécuriser la recherche fondamentale et stimuler les transferts technologiques. Je vous propose d'introduire le principe d'une évaluation de la dépense budgétaire et fiscale de l'État, crédit d'impôt recherche (CIR) compris, en faveur de la

recherche privée et de la recherche partenariale par l'OPECST qui peut solliciter des pouvoirs d'enquête étendus à cet effet. Je vous suggère, en outre, de recentrer le CIR sur le dispositif « jeunes docteurs », suivant en cela les propositions du rapport de Jean-Yves Le Déaut et du rapport de notre collègue Michel Berson.

En matière de valorisation de la recherche menée sur fonds publics, le projet de loi demande un engagement contractuel ferme des entreprises partenaires d'exploiter l'invention brevetée exclusivement sur le territoire de l'Union européenne. Le CNRS, l'Inserm et la Caisse des dépôts s'en sont inquiétés. Si le régime d'exploitation du titre de propriété industrielle est trop rigide, nous courons le risque d'inhiber sérieusement la signature de contrats de licence. Je vous recommanderai donc, conformément à l'avis de la commission des affaires économiques, d'assouplir cette condition contraignante pour demander plutôt à l'entreprise de prévoir une exploitation au moins partielle sur le territoire de l'UE.

Enfin, la suppression de la dénomination de l'actuelle Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) est injustifiée. L'on peut conserver la dénomination et la personnalité morale actuelles de l'agence tout en changeant ses missions, sa gouvernance et son fonctionnement tels que le proposent les articles 49 et 50 du projet de loi. Plusieurs amendements en ce sens ont été présentés par de nombreux collègues qui ont recueilli, au-delà des affirmations hâtives, les avis éclairés de nombreux universitaires. Ces amendements entendent, dans les principes de l'évaluation, accorder une place particulière à la transparence, à la prévention des conflits d'intérêts dans la mise en place des comités d'experts et au principe du contradictoire.

Compte tenu des votes exprimés à l'issue du débat à l'Assemblée nationale, des interrogations des membres de cette commission et des réflexions recueillies lors des rencontres de travail, l'exercice de ce matin est inédit. Soit la logique de groupe se poursuit ici et le débat tournera vite court, soit cette logique fait place au travail approfondi de notre commission au service de l'intérêt général, et nous enrichirons ce texte majeur pour l'avenir de notre jeunesse. Le débat d'hier soir portant sur le rapport de contrôle de la loi LRU réalisé par notre collègue Ambroise Dupont et moi-même a montré que nous pouvions dépasser les clivages idéologiques. Ayons cette ambition forte pour préparer la France de demain.

Mme Sophie Primas. – Nous souhaitons tous travailler de manière ouverte et constructive. Mais ce texte n'a pas les ambitions dont vous le parez, il n'a que de bonnes intentions. À dire vrai, ce texte bavard rate son objet. Nous déplorons d'abord qu'il soit examiné en procédure accélérée. Son champ particulièrement large exige de plus longues discussions. Certes, il fixe quelques orientations, mais ce n'est pas une loi de programmation, et les moyens ne sont pas au rendez-vous.

L'efficacité doit guider la gestion des universités. Les conseils d'administration, en resserrant les équipes dirigeantes, ont été créés dans ce but. Ce texte leur adjoint un conseil académique, regroupant le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique. Nous doutons fortement qu'il puisse traiter ces deux sujets de concert. Les entreprises privées, elles, se dotent d'instances distinctes. De plus, la gouvernance bicéphale ainsi instaurée sera préjudiciable à une prise de décision efficace. Nous proposons que le président du conseil académique préside également le conseil d'administration de l'université.

Nous serons en revanche à vos côtés pour défendre l'AERES. Les critiques formulées à son encontre à sa création ont été levées par sa capacité d'adaptation, et par l'action qu'elle mène au niveau international.

Nous déplorons la suppression des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) qui réduit à néant le travail fourni avec volontarisme pour les mettre en place, dans le but de les remplacer par des structures à peine différentes... En outre, nous dénonçons la logique régionale des communautés d'universités : la constitution de PRES ou le regroupement d'universités n'ont pas de raison de suivre les découpages administratifs.

Enfin, si les étudiants ne doivent pas s'inscrire à l'université par défaut, instaurer un système de quotas pour les IUT et les BTS est une mauvaise idée, très éloignée de la réalité du fonctionnement des établissements. Les IUT doivent être acteurs de l'intégration des bacheliers technologiques ou professionnels.

Au total, nous considérons donc que ce texte marque d'ambition. Sans préjuger du sort des amendements que nous serons amenés à déposer, nous sommes donc réservés quant à son adoption.

M. André Gattolin. – Madame la rapporteure, bravo pour votre travail. Notre groupe s'est opposé à ce texte voté par les députés. Le dialogue s'est noué trop tardivement. Nous pensions avoir obtenu davantage de garanties du ministère ; si nous déposons aujourd'hui peu d'amendements, nous restons sur le qui-vive. Favorables au débat en séance publique, nous ne bloquerons pas l'adoption du texte en commission, mais souhaitons sa modification sur quelques points.

On vante le travail de l'AERES. En tant qu'universitaire, je sais que les outils et instances d'évaluation prennent trop de temps aux chercheurs. Mais ce n'est pas cela qui fera remonter la France dans les classements internationaux.

Ce texte, dans une logique favorable à l'innovation proche de celle de la Commission européenne, entend compenser la faiblesse de la recherche privée par des transferts de la recherche publique vers l'entreprise. Ces transferts ne peuvent se passer de garanties, pas seulement des collectivités publiques, mais également à l'égard de la société : nous proposons par

exemple que les associations reconnues d'utilité publique ou les fondations y soient associées. En outre, des transferts de l'enseignement supérieur vers le monde économiques ont déjà été engagés : la multiplication des masters professionnels en témoigne. Le monde privé, lui, ne remplit pas ses devoirs à l'égard de l'université : les conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre) sont insuffisamment utilisées.

Nous restons donc vigilants. Bienveillants à ce stade, nous aurons peut-être un vote différent en séance, si les marges de progrès ne sont pas remplies. La précarité dans le monde de la recherche est par exemple absente du texte. Ce n'est certes pas une loi de programmation, mais on ne réforme pas grand-chose si l'on élude la question du financement.

Mme Françoise Férat. – Je partage les propos de Sophie Primas. Ce projet de loi ne remet heureusement pas en cause l'autonomie des universités, engagée en 1968 et relancée en 2007. Néanmoins, il ne prolonge pas les améliorations apportées par la loi LRU en ce qui concerne, par exemple, la diversification des sources de financement avec la création de fondations ou les transferts en pleine propriété des biens immobiliers. Ce n'est donc pas le grand soir. En voulant satisfaire tout le monde, nous restons au milieu du gué.

Au-delà des mesures techniques, quelle vision de notre système d'enseignement supérieur avons-nous ? Plus d'étudiants mieux formés est un objectif louable. Ne négligeons pas l'ouverture sur le monde extérieur et sur le monde professionnel. On a tort de regarder avec suspicion l'ouverture de l'université aux professionnels et les questions d'évaluation.

Le vote de l'UDI-UC dépendra des réponses qui seront apportées à ces questions.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Ce texte ne recueille pas notre assentiment. D'abord, parce que ce n'est pas une loi de programmation : les moyens et les emplois sont hors du champ de la discussion, alors qu'un seuil de précarité intolérable a été atteint dans le monde universitaire. Ensuite, ce texte ne rompt en rien avec le pacte de recherche et la logique de la loi LRU, qui avait pourtant rencontré une forte opposition en 2007. Nous sommes hostiles au principe de transferts vers le monde économique, de nature à menacer l'indépendance de la recherche publique. Nous aurions souhaité revenir sur l'agence nationale de la recherche (ANR) et le principe de la recherche sur projet. Nous sommes toujours défavorables à la responsabilité et compétences élargies, à l'origine du déficit constaté dans de nombreuses universités, et prévisible dans de nombreuses autres.

Nous ne sommes pas favorables au maintien de l'AERES, par laquelle on a substitué à l'évaluation collégiale des sciences un dispositif d'évaluation-sanction dans le but d'accroître la compétition entre laboratoires et établissements d'enseignement supérieur. La suppression des PRES et la création de comités d'université et d'établissement obligatoires

entérine la territorialisation de l'enseignement supérieur et de la recherche au mépris de l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire : en somme, l'État est dépourvu de vision stratégique. Nous nous opposons à la substitution de la procédure d'habilitation par une procédure d'accréditation globale des établissements. Ce texte rate l'occasion de démocratiser l'université, objectif mis à mal par la loi LRU. Les initiatives d'excellence (Idex) et laboratoires d'excellence (Labex) ont été contestés en leur temps. Enfin, le projet de loi est presque muet sur le CIR. Nous sommes donc très sceptiques.

M. David Assouline. – Cette loi s'inspire d'une vision de l'autonomie portée par la gauche et des critiques que nous avons formulées en 2007. La loi LRU n'a pas succédé directement aux réformes de 1968. Entre Edgar Faure et Valérie Pécresse, il y a eu Alain Savary ! En 1984, la loi a en effet renforcé la liberté de l'enseignement supérieur pour lui permettre d'innover et de mettre tous les moyens en œuvre au service de la réussite des étudiants. Il s'agissait de renforcer ce service public, non de le démanteler. Telle est notre conception de l'autonomie. D'autres l'assimilent à la compétition de tous contre tous. Lors du débat sur la loi LRU nous avons pris acte des progrès liés à l'octroi de davantage de souplesse, mais nous nous étions opposés à cette conception et aux dangers qu'elle porte.

Ainsi, la concurrence entre universités a favorisé les grandes universités au détriment des plus petites. Cette loi apporte des corrections. Nous prônons la collégialité et la démocratie. Cette loi la rétablit. Nous regrettons la séparation entre la recherche et l'université. Cette loi les pense ensemble. Il n'est pas possible de réformer la gouvernance de l'université si l'on ne remédie pas à l'échec massif en premier cycle, de l'ordre de 50 %. Cette loi met l'accent sur la réussite en licence : 5 000 enseignants y sont dédiés. Il ne s'agit pas de mots creux ! Il fallait aussi réformer la formation et l'orientation, négligées par la loi LRU. Cette loi, associée à la loi de refondation de l'école qui réforme les bacs professionnels, apporte une réponse concrète.

La création de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) a constitué un symbole et cristallisé l'opposition à la loi LRU. La majorité des chercheurs s'y est opposée. Plus que son travail ou ses résultats, nous contestons la conception de l'évaluation qui la sous-tend. Nous ne souhaitons pas supprimer l'évaluation mais en changer les modalités. L'AERES est un symbole du blocage. Comme tel, il faut la supprimer pour restaurer la confiance.

Le groupe socialiste soutient cette loi, tout en ayant quelques divergences avec la rapporteure ; c'est le cas sur l'AERES, ou sur les amendements qui créeraient une sélection à l'entrée en master 1 ou qui augmenteraient les droits d'inscription, notamment ceux des chercheurs ou des étudiants étrangers.

Mme Françoise Laborde. – Je salue le travail de notre rapporteure. Comme il s’agit d’un texte d’orientation et non de programmation, ses ambitions sont plus limitées. Au moment où nous devons dresser un bilan de la loi LRU, cette loi se donne pour ambition la réussite de tous les étudiants. Elle rend obligatoire la mise à disposition de certains enseignements sous forme numérique dans le prolongement de la loi de refondation de l’école ; elle articule l’enseignement supérieur et l’enseignement secondaire et améliore la gouvernance.

Le groupe RDSE approuve les grandes orientations de notre rapporteure, mais se prononcera sur les amendements au fur et à mesure de leur examen.

M. Alex Türk. – Je suis universitaire depuis 39 ans. Je suis inquiet devant la hausse des effectifs des conseils d’administration : les universitaires aiment à parler pendant des heures de sujets divers au détriment de l’ordre du jour. Je m’interroge aussi sur la dualité des fonctions entre président du conseil d’administration et président du conseil académique. Ils risquent soit d’apparaître comme des autocrates, s’ils choisissent d’occuper les deux postes, soit de se heurter à un autre président s’ils ne le font pas. Ne bouleversons pas un mode de gouvernance imparfait mais qui fonctionne.

Le taux d’échec des étudiants est scandaleux. Depuis le début de ma carrière j’ai formé 29 000 étudiants en première année de droit. Cette question concerne aussi le lycée. Certains étudiants ont accumulé un tel retard au cours de leur scolarité qu’ils sont vite perdus à l’université et ne peuvent le rattraper. Ce sujet requiert une vision large de l’éducation.

Enfin, je suis réservé sur l’introduction de cours en anglais. La langue véhicule le concept. Lorsque je présidais la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL), j’ai constaté qu’au fil des ans, les concepts juridiques latins et germaniques ont décliné au profit des concepts anglo-saxons. Oui à l’introduction de l’anglais mais soyons attentifs à ses effets pervers.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Certains regrettent que le débat soit trop rapide. J’observe que la LRU avait été débattue dans l’urgence. Tout gouvernement qui souhaite avancer cherche à atténuer les contraintes très lourdes du calendrier parlementaire.

Le conseil académique sera habilité à créer des commissions internes qui élaboreront des propositions qu’elles soumettront au conseil dans son ensemble, avant d’être transmises au conseil d’administration. Ainsi, celui-ci ne sera pas engorgé. Les questions techniques ayant déjà été examinées, il pourra se concentrer sur l’examen de la pertinence stratégique de ces mesures. De plus, l’accroissement du nombre des membres du conseil d’administration de 24 à 36 reste raisonnable et répond à une demande de collégialité accrue tandis que les nouveaux membres contribueront à enrichir

le débat. Faisons confiance aux présidents d'université et à leur esprit de dialogue.

S'agissant de la gouvernance, les universités seront libres de déterminer dans leurs statuts si le président du conseil d'administration préside aussi le conseil académique.

Les PRES disparaîtront au profit des communautés et des regroupements d'universités réalisés sur des bases stratégiques et qui seront autorisés à passer des accords contractuels avec l'État. Il ne s'agira pas simplement de mutualiser les fonctions support, mais de définir une politique stratégique. Le périmètre des communautés d'universités ne correspondra pas nécessairement au territoire de la région, mais sera fixé par les conseils des communautés. Plusieurs amendements proposent d'associer les collectivités territoriales aux contrats de site.

Avec les places réservées, les IUT craignent de perdre leurs meilleurs élèves. Ils ont pourtant été créés pour accueillir les élèves des filières technologiques et professionnelles.

Mme Sophie Primas. – Cela fonctionne.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Certes, mais il ne faut pas que les bacheliers des filières générales évincent ceux issus des filières professionnelles. Veillons à la mixité.

Monsieur Gattolin, nous reprenons votre amendement portant de deux à huit les représentants élus au conseil d'administration de l'autorité d'évaluation. Il existe une continuité entre recherche appliquée et fondamentale. L'ANR a fortement augmenté les dotations destinées aux programmes blancs conformément aux engagements de la ministre et les moyens accordés au CNRS ont été accrus. La volonté de sanctuariser la recherche fondamentale se traduit ainsi en actes.

La précarité s'est développée au sein des universités, en raison notamment de la liberté accrue donnée aux présidents en matière de gestion des ressources humaines. Une mission de l'inspection générale est prévue. À terme, il faudra parvenir à la titularisation des personnels ou à un strict encadrement des contrats précaires. La loi améliore la situation des doctorants et des docteurs afin de les aider à sortir de la précarité qui les réduit au statut d'agents de laboratoire de luxe.

Sur l'AERES, j'ai cosigné un amendement que ne défendrai pas comme rapporteure. Le rapport de M. Berger ne préconise pas la suppression de l'AERES ; les chercheurs, initialement très critiques, ont évolué et préconisent son maintien avec des aménagements. Si l'amendement n'est pas adopté, je ne le défendrai pas à titre personnel, mais il faut songer aux difficultés à remplacer un dispositif qui a fait ses preuves. Une suppression risquerait en outre de réveiller les conflits que nous avons connus entre 2007 et 2009.

Le débat concernant l'introduction de cours en langues étrangères à l'université a été très nourri à l'Assemblée nationale. Ne le rouvrons pas. Mes amendements précisent les modalités d'évaluation et d'enseignement du français. Des cours en langue étrangère sont déjà dispensés à l'université. Les établissements souhaitent disposer d'une base légale. L'accueil des étudiants étrangers sera ainsi facilité. Instaurons dans le même temps à leur attention un enseignement de la culture française.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – L'auteur de quelques amendements, cosignés par certains d'entre vous, souhaite venir les défendre devant notre commission. L'article 18 du règlement du Sénat dispose que les auteurs des propositions de loi de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celles-ci : êtes-vous favorables à la demande formulée par notre collègue ? Puisque tel n'est pas le cas, nous examinerons ces amendements selon la procédure de droit commun. (*Assentiment*)

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

La suppression de l'article 1^{er} est maintenue.

Article 1^{er} bis nouveau

L'amendement rédactionnel n° COM-36 est adopté.

L'article 1^{er} bis nouveau est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Trois amendements font l'objet d'une discussion commune. Mon amendement n° COM-17 clarifie la rédaction du code de l'éducation et impose un cours de culture française aux étudiants étrangers bénéficiant d'une formation en langue étrangère en France. L'amendement n° COM-98 de Mme Lepage présente un objet similaire ; l'amendement n° COM-186 de M. Legendre fixe le pourcentage des enseignements à dispenser en langue française et prévoit que le ministre de la culture est informé des dérogations accordées.

M. Jacques Legendre. – Le débat sur l'introduction de cours en langues étrangères à l'université a été vif à l'Assemblée nationale, occultant le reste du texte. Bien que très inquiet de cette mesure, je me suis abstenu de toute déclaration.

Le choix de ne pas utiliser le français pour certains cours est lourd de conséquences. La *common law*, par exemple, s'étend au détriment des autres systèmes juridiques à mesure que l'anglais progresse. Soyons vigilants.

Le débat a été faussé. La mesure viserait à améliorer les connaissances linguistiques des étudiants. Mais la maîtrise des langues étrangères s'acquiert dès le primaire et le secondaire. S'agit-il alors d'accueillir les étudiants étrangers ? La France doit être une terre d'accueil. Toutefois, si les étudiants étrangers viennent en France, nous n'avons pas de devoir à leur égard : nous avons intérêt à les accueillir, ce qui est différent. Si les cours sont dispensés en anglais, les étudiants français se trouveront désavantagés. N'abusons pas du dispositif. Le plus normal, c'est que les étudiants étrangers apprennent le français ! En Angleterre, les droits d'inscription dans les universités ont été considérablement relevés : il est tentant pour des étudiants britanniques de venir en France afin d'échapper à ces hausses tout en suivant des cours en anglais, faute de parler notre langue. Certaines grandes écoles, notamment privées, ont déjà instauré des cours en anglais, pour attirer des étudiants étrangers. Ainsi, dans une grande école de Lille, les cours sont dispensés à moitié en anglais et en français : ils étaient entièrement en français il y a deux ans ; dans deux ans ils seront totalement en anglais ! Avec de tels signaux, les étudiants étrangers, africains notamment, qui souhaitent étudier en France feront l'économie de l'apprentissage du français. Nous compromettons ainsi l'avenir de notre langue en Afrique, continent promis à une forte croissance.

L'amendement n° COM-17 de Mme Gillot constitue un progrès : je le voterai. Mais il me paraît nécessaire de préciser – c'est le sens de mon amendement – que l'accréditation de ces formations fixe le pourcentage des enseignements dispensés en langue étrangère et que le ministère de la culture, garant de la place du français dans le monde, soit informé des dérogations octroyées.

Mme Claudine Lepage. – L'amendement n° COM-98 précise l'amendement de notre rapporteure et instaure une épreuve spécifique pour évaluer le niveau de français.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Mon amendement n° COM-17 prévoit que le niveau de français est pris en compte pour l'obtention du diplôme. Il appartiendra à chaque établissement de vérifier le niveau de français des étudiants selon des modalités qu'il déterminera.

Monsieur Legendre, il est difficile de faire mention de l'accréditation. Celle-ci est délivrée pour cinq ans alors que le nombre d'étudiants étrangers fluctue chaque année. En outre, les universités qui ont mis en place des cours en anglais, ont instauré parallèlement des cours identiques en français. La loi Toubon n'est pas contournée. Quant aux cours de culture française, prévus à l'article 2, ils seront obligatoirement en français.

M. Jacques Legendre. – Cette loi ne vise pas à donner des cours en anglais à des anglophones mais oblige des étudiants francophones à suivre des cours en anglais. Les grandes écoles soutiennent cette loi car elles

souhaitent être dispensées de l'obligation de doubler les cours qu'elles délivrent en anglais de cours en français.

M. David Assouline. – Le groupe socialiste propose de retirer l'amendement n° COM-98 si l'amendement de notre rapporteure est rectifié en remplaçant, à la dernière phrase de l'alinéa 4, l'expression « est pris en compte » par « est évalué ».

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Soit. La dernière phrase devient alors : « Leur niveau de maîtrise de la langue française est évalué, lors d'une épreuve spécifique, pour l'obtention du diplôme. »

L'amendement n° COM-17 rectifié est adopté.

L'amendement n° COM-98 est retiré.

L'amendement n° COM-186 devient sans objet.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 2

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-99 instaure des mesures supplémentaires en faveur de la francophonie. Je demande son retrait. Amendons plutôt en ce sens l'article 8.

Mme Claudine Lepage. – Je le maintiens.

L'amendement n° COM-99 est adopté et devient un article additionnel après l'article 2.

Article 2 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Les amendements n° COM-19 et COM-100, identiques, proposent que le rapport sur les conséquences de l'article 2 comprenne une évaluation de l'offre de formation en langue étrangère et de l'offre de formations en français à l'étranger.

Les amendements identiques n° COM-19 et COM-100 sont adoptés.

L'article 2 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-20 remplace la cotutelle par la notion d'association à la tutelle, procédure plus légère et plus respectueuse des spécificités des établissements d'enseignement supérieur qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur.

L'amendement n° COM-20 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Avec l'amendement n° COM-21, les priorités de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur seront examinées par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur adoption.

L'amendement n° COM-21 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Les auteurs de l'amendement n° COM-178 souhaitent associer les régions au pilotage et à la coordination de la carte des formations. Avis défavorable car cet amendement est déjà satisfait par l'article 12 *ter* qui prévoit que la région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations.

L'amendement n° COM-178 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-155 affirme que les établissements supérieurs à caractère scientifique, culturel et professionnel sont au centre du système d'enseignement supérieur. Avis favorable.

L'amendement n° COM-155 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-23 précise les éléments d'analyse du rapport biennal prévu par la loi qui devra favoriser la mise en place d'une comptabilité analytique.

L'amendement n° COM-23 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-22 prévoit que le rapport comportera également une évaluation des moyens mis à disposition des étudiants pour contribuer à leur qualité de vie, ainsi qu'une évaluation de leur devenir professionnel.

Mme Maryvonne Blondin. – C'est un vœu pieux !

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Les données existent : il suffit de les collecter.

L'amendement n° COM-22 est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-101 hiérarchise les priorités du service public de l'enseignement supérieur en plaçant en tête la réussite des étudiants. Avis favorable sous réserve de remplacer les mots « la réussite des étudiants » par « la réussite de tous les étudiants ».

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Êtes-vous d'accord, M. Assouline ?

M. David Assouline. – Oui.

Mme Françoise Laborde. – Et les étudiantes ?

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Mme Laborde a été mandatée à l'unanimité par la Délégation aux droits des femmes pour faire un rapport sur ce texte. La féminisation du terme a son importance ici.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Écrivons donc « de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ».

L'amendement n° COM-101 modifié est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-156 supprime les alinéas 3 et 4 fixant les objectifs de contribution à la croissance, à la compétitivité de l'économie et à la politique de l'emploi. Cela va à l'encontre des objectifs de la loi. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-156 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-213 complète l'alinéa 5 en reconnaissant, au sein des missions du service public de l'enseignement supérieur, la responsabilité éminente des établissements dans l'amélioration de la qualité des conditions de vie étudiante en soutenant les initiatives associatives, collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation.

L'amendement n° COM-213 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-24 précise la notion d'inclusion étudiante en reprenant les termes adoptés dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Il faut parler de la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants !

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Le II tombe, puisque son contenu vient d'être adopté dans un amendement précédent.

L'amendement n° COM-24 rectifié est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-126 insère un 5°) dans l'article L. 123-2 du code de l'éducation relatif à l'aménagement et à la cohésion sociale du territoire. Il est déjà satisfait : retrait, ou avis défavorable.

L'amendement n° COM-126 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-157 ajoute comme objectif le renforcement des interactions entre sciences et société. Avis favorable.

L'amendement n° COM-157 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-158 supprime l'alinéa 3 dont la rédaction mentionne le transfert des résultats de la recherche. Je demande son retrait en faveur de mon amendement n° COM-205, qui est de nature à répondre aux inquiétudes des auteurs de cet

amendement. En effet, le terme de transfert est encadré et redéfini comme l'une des composantes de la valorisation des résultats de la recherche au service de la société.

Mme Corinne Bouchoux. – Nous sommes touchés par votre proposition mais nous maintenons notre amendement.

L'amendement n° COM-158 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-205 tient compte de la réécriture de l'article 10 qui modifie les objectifs de la politique nationale de la recherche et du développement technologique.

L'amendement n° COM-205 est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 5

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-102 complète l'article L. 123-4 du code de l'éducation qui décrit également les objectifs du service public de l'enseignement supérieur. La rédaction actuelle mentionne l'accueil et l'orientation des étudiants, mais pas leur réussite. Avis favorable.

L'amendement n° COM-102 est adopté et devient un article additionnel.

Article 6

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-25 supprime la deuxième phrase de l'alinéa 3. Il est étrange de préciser dans cet article que les services et ressources pédagogiques contribuent à promouvoir la francophonie. Il serait tout aussi légitime de mentionner la prise en compte des personnes en situation de handicap ou encore la lutte contre les inégalités territoriales... En outre, c'est l'article 16 du présent projet de loi qui précise les modalités d'utilisation de ces outils dans les établissements. Il est proposé, dans un autre amendement, de réintégrer cette phrase à l'article 8 qui modifiera l'article L. 123-7 du code de l'éducation.

M. Jacques Legendre. – La francophonie n'en a jamais demandé autant !

L'amendement n° COM-25 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-40 procède à une coordination entre le code de la sécurité sociale et les I et II de cet article.

L'amendement n° COM-40 est adopté.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Mon amendement n° COM-194 assure la cohérence avec l'article 10 en y mentionnant le

transfert au bénéficiaire de la société. L'amendement n° COM-159 de Mme Bouchoux porte sur le même sujet : je demande le retrait au profit de mon amendement, ou avis défavorable.

Mme Corinne Bouchoux. – Nous sommes touchés d'être entendus, mais nous estimons plus constructif de maintenir notre amendement, afin qu'il soit acté.

L'amendement n° COM-194 est adopté.

L'amendement n° COM-159 devient sans objet.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-26 inscrit dans le code de l'éducation la référence à la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) et apporte une définition des sciences participatives.

L'amendement n° COM-26 est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-27 remplace, à l'alinéa 2, les mots « veille à promouvoir » par le mot « promeut », ce qui clarifie la mission du service public de l'enseignement supérieur.

L'amendement n° COM-27 est adopté.

L'article 7 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-219 complète la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots « et incite à cet effet les établissements d'enseignement supérieur implantés dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution à contribuer au rayonnement international des départements et régions d'outre-mer. ». Cette formulation vise l'Université de la Réunion. Les collectivités d'outre-mer doivent être incitées à développer des dynamiques régionales pour ne pas privilégier de façon exclusive les relations avec les établissements de métropole.

L'amendement n° COM-219 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-28 garantit aux personnels et étudiants qui optent pour des parcours à l'étranger les mêmes droits qu'à ceux qui restent en France. Ces parcours ne doivent pas peser de façon injustifiée sur le déroulement de carrière des personnels ou sur le cursus des étudiants.

L'amendement n° COM-28 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-212 fait référence à l’établissement public Campus France, créé par la loi du 27 juillet 2010, qui précise son rôle d’accueil des étudiants étrangers.

L’amendement n° COM-212 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-204 complète l’article 2 qui met l’accent sur les langues des enseignements en France, tout en justifiant des exceptions au regard des accords internationaux entre établissements ou des programmes européens.

L’amendement n° COM-204 est adopté.

L’article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 bis (nouveau)

L’article 8 bis est adopté.

Article 9

La suppression de l’article 9 est maintenue.

Article 10

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-38 réécrit l’article L. 111-1 du code de la recherche en tenant compte des modifications adoptées à l’Assemblée nationale, et en consacrant le principe de la valorisation de la recherche au service de la société, qui se décline en plusieurs axes : l’innovation, le transfert technologique et la capacité d’expertise et d’appui aux politiques publiques. Il s’agit d’affirmer l’objectif de service à la société, au lieu de consacrer comme un but en soi le concept de transfert. Celui-ci est une des composantes du service à la société. Cet amendement entraîne la suppression de l’article 10 *bis* et la modification de l’alinéa 3 de l’article 7.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Je propose de le sous-amender. L’expression « diffuser la culture scientifique et technique » date ; utilisons plutôt le verbe « partager » pour favoriser les interactions avec la société telles qu’elles ont été évoquées au sujet des sciences participatives.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – D’accord.

L’amendement n° COM-38 rectifié est adopté.

L’article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-206 supprime cet article, par cohérence avec l’amendement précédent.

L’amendement n° COM-206 est adopté.

L’article 10 bis est supprimé.

Article 11

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-160 supprime la référence au transfert et insère la concertation avec la société civile. J'en demande le retrait au profit de mon amendement n° COM-195 qui redéfinit le transfert comme l'une des composantes de la valorisation des résultats de la recherche au service de la société. De surcroît, la concertation est précisément l'objet de l'alinéa 3, qui mentionne les partenaires sociaux et économiques et la communauté scientifique.

Mme Corinne Bouchoux. – Pourriez-vous rectifier votre amendement en insérant à l'alinéa 3 les mots « en concertation avec la société civile » ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – D'accord.

Mme Corinne Bouchoux. – Je retire donc l'amendement n° COM-160.

L'amendement n° COM-160 est retiré.

L'amendement n° COM-195 rectifié est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) ne peut être juge et partie en étant responsable du rapport biennal présentant la stratégie nationale de recherche et les conditions de sa mise en œuvre, et en évaluant ensuite sa mise en œuvre. C'est donc au gouvernement de présenter le rapport. En outre, les règles de légistique imposent de faire référence à l'office parlementaire en citant l'article de l'ordonnance de 1958 le créant et non son intitulé. Enfin, un amendement introduira par ailleurs une disposition relative à l'efficacité des aides publiques à la recherche privée : sa mention ici doit donc être supprimée.

L'amendement n° COM-29 n'est pas adopté.

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Je tiens à souligner ici que l'OPECST fait un travail de grande qualité et reconnu dans toute la France, mais qu'il lui arrive de siéger sans *quorum*, de sorte que certains rapports sont réputés adoptés par ses 36 membres alors qu'ils le sont en présence de trois ou quatre membres seulement... Il est de notre responsabilité de veiller au bon fonctionnement de cet outil.

M. Jacques Legendre. – C'est la faute des absents, non celle de l'office !

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Chacun doit prendre ses responsabilités. Je ne ferais pas adopter par notre commission en présence de deux membres un rapport auquel la majorité d'entre vous seraient opposés !

Article 12

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-196 assure la cohérence avec l'article 10 tel qu'il ressort de nos délibérations.

L'amendement n° COM-206 est adopté.

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 12 bis (nouveau)

L'article 12 bis est adopté.

Article 12 ter (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-161 définit des schémas régionaux en cohérence avec le cadre national, et non « dans le cadre des stratégies nationales ». Avis favorable.

L'amendement n° COM-161 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-103 propose d'obliger les régions à associer à l'élaboration des schémas régionaux les collectivités territoriales ou EPCI qui accueillent des sites universitaires ou établissements de recherche, à leur demande. Avis favorable, sous réserve d'une modification de rédaction : il est préférable de respecter la formule de l'article L. 442-11 du code qui prévoit une commission tripartite réunissant collectivités, établissements privés, État et pouvant être consultée pour le schéma régional, et de prévoir ainsi que les collectivités et EPCI « sont consultés, à leur demande, sur l'élaboration du schéma régional. »

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Vous remplacez donc les mots « sont associés » par « sont consultés ».

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Cela évitera de mauvaises interprétations.

L'amendement n° COM-103 rectifié est adopté.

L'amendement n° COM-183 est retiré.

L'article 12 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 13

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-43 insère après l'alinéa 14 deux alinéas précisant que la question de l'emploi scientifique, qui constituait un sujet prioritaire au sein du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, doit demeurer au cœur de la réflexion du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'amendement n° COM-43 est adopté.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 13

L'amendement n° COM-146 est retiré.

Article 14 A (nouveau)

L'article 14 A (nouveau) est adopté.

Article 14

La suppression de l'article 14 est maintenue.

Article 15

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-44 insère deux alinéas pour reconnaître dans la loi la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur d'instituer en leur sein un conseil de perfectionnement des formations dans lesquels sont appelés à être représentés les milieux professionnels. Cette coordination est rendue nécessaire par l'introduction par l'Assemblée nationale de la référence aux conseils de perfectionnement des formations au sein de l'article L. 611-2 du code de l'éducation relatif à la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et les milieux professionnels dans l'organisation et la définition des enseignements supérieurs.

L'amendement n° COM-44 est adopté.

L'article 15 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 15

L'amendement n° COM-104 est retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-105 précise les critères d'élaboration du projet d'orientation des élèves et des étudiants. Avis favorable, sous réserve des précisions rédactionnelles suivantes : au 1°, écrire « de leurs aspirations et de leurs capacités, ainsi que des... » et au 2°, écrire « favorise un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation ».

M. David Assouline. – Pourquoi ce changement ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Parce que dans certaines filières il n'y a pas assez de femmes pour assurer une représentation équilibrée. Je suis les recommandations de la rapporteure pour avis de la Délégation aux droits des femmes.

M. David Assouline. – L'accès équilibré n'est pas une obligation !

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Que proposez-vous ? S'il est possible de favoriser l'accès à une filière, il est difficile d'obtenir une représentation équilibrée si un sexe est très peu représenté dans cette filière.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Écrivons « favoriser l'accès et la représentation équilibrés entre les femmes et les hommes au sein des filières de formation ».

L'amendement n° COM-105 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

Article 15 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-45 reconnaît aux bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP) des universités une responsabilité éminente dans l'identification du vivier d'entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants des possibilités de stages répondant aux besoins de leur formation. Le BAIP est ainsi encouragé à solliciter ces entreprises en vue de la signature de conventions de stage. L'amendement n° COM-106 porte sur la mission des BAIP dans la préparation des étudiants aux entretiens d'embauche. Avis favorable.

M. David Assouline. – Ne faites pas tomber tous les amendements du groupe socialiste ! Pourquoi la rapporteure ne retirerait-elle pas le sien ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Si vous voulez : il faudrait alors rendre votre amendement identique au nôtre.

L'amendement n° COM-45 est retiré.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – L'amendement n° COM-106 est ainsi modifié : au lieu de compléter le deuxième alinéa par la phrase « Il prépare les étudiants qui en font la demande aux entretiens préalables aux embauches. », il le complète par la phrase : « Il recense les entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés dans l'université, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage. ».

L'amendement n° COM-106 rectifié est adopté.

L'article 15 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 15 ter (nouveau)

L'article 15 ter est adopté.

Article 15 quater (nouveau)

L'article 15 quater est adopté.

Article 15 quinquies (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-46 insère après le mot « entreprise » les mots « , administration publique ou association ou de tout autre organisme d'accueil » et après le mot « montant », les mots « , qui progresse selon le niveau d'études du stagiaire », afin d'introduire un principe de progressivité de la gratification du stage en fonction du niveau d'étude du stagiaire en valorisant le niveau

de qualification et de diplôme poursuivi par l'étudiant, y compris dans le cadre de son stage. Il s'agit d'une demande forte des étudiants.

L'amendement n° COM-46 n'est pas adopté.

L'article 15 quinquies est adopté sans modification.

Article 15 sexies (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-47 apporte un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel, afin d'étendre l'obligation de l'évaluation de la qualité de l'accueil reçu en stage aux élèves inscrits dans des établissements d'enseignement scolaires. Il précise que ce document est distinct du rapport de stage et n'est pas pris en compte dans l'évaluation et dans l'obtention du diplôme.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Sera-ce fait dans l'anonymat ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Oui. Mais il peut être facile de retrouver les noms ...

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Dans ce cas, cela peut être contreproductif.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – C'est pourquoi j'ai précisé que ce document devait être distinct et ne serait pas pris en compte dans l'évaluation et l'obtention du diplôme, afin d'introduire une possibilité de recours.

M. Jacques Legendre. – La loi doit-elle aller jusqu'à ce niveau de détail ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'Assemblée nationale a introduit cet amendement, qui nous a paru mal rédigé.

M. Claude Domeizel. – Dans la rédaction d'une loi, peut-on s'appuyer sur un décret, qui peut être temporaire ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Oui, c'est d'ailleurs ce que nous avons fait dans la loi de refondation de l'école : on nous avait dit qu'un de nos amendements était satisfait, il l'était bien, mais par un décret, qui avait été abrogé. Il s'agissait des aménagements des examens pour les étudiants sourds.

L'amendement n° COM-47 est adopté.

L'article 15 sexies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 15 sexies

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-48 est un amendement d'appel, qui propose que les établissements d'enseignement supérieur dûment accrédités pour délivrer un diplôme national ou un diplôme d'État, encouragés à développer des formations par

alternance, puissent collecter eux-mêmes la taxe d'apprentissage au titre du barème (versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage), sans avoir à passer par l'intermédiaire des chambres consulaires.

M. Jacques Legendre. – C'est extrêmement dangereux !

L'amendement n° COM-48 n'est pas adopté.

Article 16

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-198 corrige une erreur d'insertion dans le code de l'éducation.

L'amendement n° COM-198 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-49 confie la définition des conditions dans lesquelles les enseignements doivent être mis à disposition sous forme numérique au conseil académique, qui est compétent en matière d'orientations des politiques de formation et de documentation scientifique et technique, et dont la commission de la formation est notamment chargée de fixer les règles d'évaluation des enseignements et de se prononcer sur les programmes de formation des composantes ; il favorise également le développement des ressources pédagogiques numériques en permettant aux enseignants des universités de suivre, lorsqu'ils le désirent, une formation aux compétences nécessaires à la mise à disposition de leurs enseignements sous forme numérique, qui pourra être suivie au sein des futures écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

L'amendement n° COM-49 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-199 supprime un doublon à l'alinéa 3 de l'article 66.

L'amendement n° COM-199 est adopté.

L'article 16 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 16

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-50 introduit dans l'exception pédagogique l'utilisation d'œuvres ou d'extraits d'œuvres pour l'illustration de ressources ou de travaux pédagogiques diffusés via un intranet, un extranet ou une connexion sécurisée à un public d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs, afin que l'exception pédagogique prévue par le code de la propriété intellectuelle français se rapproche de la législation européenne issue de la directive du 22 mai 2001 et appliquée par la majorité de nos voisins. Cette disposition répond également aux préoccupations exprimées par le rapport de M. Pierre Lescure du 13 mai 2013, en faveur d'une exception pédagogique plus souple et mieux adaptée aux évolutions technologiques.

L'amendement n° COM-50 n'est pas adopté.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Je suis surprise par ce rejet : nous avons eu un débat sur ce sujet lors de l'examen de la loi LRU et de la loi Goulard, et nous étions tombés d'accord sur la formulation « un public composé majoritairement, d'élèves, d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs ».

M. David Assouline. – Cela sera satisfait par la loi.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Nous y reviendrons.

Article 16 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-51 permet aux établissements dispensant une formation supérieure de bénéficier du soutien méthodologique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions et du bureau des études statistiques, de la prospective et de la performance du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la conduite de leurs enquêtes statistiques sur les taux de réussite aux examens et d'insertion professionnelle constatés pour chaque formation. Cet accompagnement devrait permettre d'évaluer la qualité des enquêtes statistiques produites par ces établissements et d'attester de leur fiabilité. Le ministère se plaint souvent qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations : ces organismes, eux, en disposent.

L'amendement n° COM-51 est adopté.

L'article 16 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 16 ter (nouveau)

L'article 16 ter est adopté sans modification.

Article 17

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-127 confie l'accompagnement de l'étudiant dans l'élaboration de son projet personnel et professionnel aux seuls enseignants-chercheurs. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-127 n'est pas adopté.

L'article 17 est adopté.

Article 18

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-182 oblige le recteur à fixer des pourcentages minimum de bacheliers professionnels et technologiques en IUT et en STS, ce qui va dans le sens d'un renforcement de la responsabilité de l'État et de l'ouverture sociale de l'enseignement supérieur. Avis favorable.

L'amendement n° COM-182 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-179 remplace les mots : « un pourcentage minimal » par les mots « un objectif d’accueil », ce qui me semble timide au regard de ce que nous venons d’adopter : avis défavorable.

L’amendement n° COM-179 n’est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Avis défavorable aussi sur l’amendement n° COM-181, par coordination.

L’amendement n° COM-181 n’est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-149 modifie le ressort géographique du conventionnement lycée - EPSCP. Plutôt que l’académie, il retient l’environnement du lycée. L’objectif est d’éviter les effets de bords et de pouvoir lier un lycée avec un EPSCP proche mais situé dans une autre académie. L’Île-de-France est la plus concernée par les effets de bords en raison de la présence de trois académies sur son territoire. En contrepartie, la densité du réseau et la taille des EPSCP laissent toujours plusieurs choix de lycées possibles à proximité du domicile de l’élève. Dans les autres régions, les effets de bords sont moins importants. La solution proposée par l’amendement pose des difficultés : l’environnement du lycée est une notion beaucoup plus floue que celle d’académie ; la notion d’environnement peut être trop étroite et restrictive en limitant le conventionnement à l’EPSCP le plus proche, alors qu’à l’échelle d’une académie il existe une réelle diversité des EPSCP ; il est intéressant de rester dans une même académie pour que l’autorité de l’État compétente, l’inspecteur d’académie ou le recteur, soit la même pour le lycée et l’EPSCP. Avis défavorable.

L’amendement n° COM-149 n’est pas adopté.

Mme Françoise Férat. – Je suis surprise par la position du rapporteur : c’est un amendement de bon sens, qui n’a pas d’impact négatif sur des situations particulières.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-143 a le même objet : même avis.

L’amendement n° COM-143 n’est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-107, à l’inverse, supprime la condition géographique limitant les conventionnements possibles aux lycées et EPSCP d’une même académie. Avis favorable.

L’amendement n° COM-107 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-108 donne à la convention lycée-EPSCP le pouvoir d’organiser l’inscription des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l’université, leur réorientation et la mise en place d’enseignements communs. Il supprime

l'obligation pour l'EPSCP de motiver son refus de conventionnement avec un lycée. Cela ne paraît pas opportun. En outre, il se concentre uniquement sur les CPGE alors que le conventionnement concerne tous les lycées publics disposant d'une formation supérieure, ce qui inclut aussi les BTS. Un de mes amendements prévoit la double inscription entre le lycée et l'EPSCP conventionné et règle la question des droits d'inscription. Il revient à la loi d'imposer la double inscription plutôt que la convention. Sur ce point, l'amendement est satisfait. La mise en place d'enseignements communs entre CPGE et universités pose des difficultés d'organisation redoutables. Il est préférable de s'en tenir à la rédaction du Gouvernement qui prévoit des rapprochements dans le domaine pédagogique et de la recherche. En tout état de cause, les conventions ne pourraient pas toucher aux statuts des enseignants de CPGE et des enseignants-chercheurs. Je demande le retrait au profit de mon amendement n° COM-3, ou avis défavorable.

M. David Assouline. – Nous le retirons.

L'amendement n°COM-108 est retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Les amendements n° COM-1, COM-2 et COM-197 sont rédactionnels.

Les amendements n° COM-1, COM-2 et COM-197 sont adoptés.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-3 reprend une proposition des Assises de l'enseignement supérieur en prévoyant la double inscription des élèves de CPGE dans une des universités ayant passé convention avec leur lycée. Cette pratique est courante pour les étudiants des classes préparatoires littéraires mais beaucoup plus rare dans les classes de mathématiques supérieures et spéciales ou les voies commerciales. La double inscription est le complément évident du conventionnement permettant le rapprochement des formations de CPGE et universitaires. Il est précisé que l'étudiant s'acquitte des droits d'inscriptions de droit commun auprès de l'université où il s'inscrit. Ainsi, il bénéficiera des mêmes services que les étudiants de l'université, et notamment de l'accès aux bibliothèques ou au CROUS.

M. David Assouline. – Voulons-nous vraiment faire payer des droits d'inscription aux STS publics ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Oui : nous n'allons pas accorder la gratuité à certaines classes et pas à d'autres. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale est difficile à appliquer, sans doute même est-il inconstitutionnel du fait de la rupture du principe d'égalité. Bien sûr, les boursiers seront exemptés des frais d'inscription.

M. David Assouline. – Mais les STS publics concentrent les publics défavorisés. Cela impliquerait de réviser notre système de bourses.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Si l'on considère que ces classes sont l'équivalent d'une première année à l'université, une harmonisation s'impose.

M. David Assouline. – Le point de départ, c'est que 52 % des inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles sont des enfants de professeurs. Ils ne paient rien. Les étudiants paient des droits d'inscription à l'université. Il faut donc rétablir l'égalité. Mais devons-nous pour cela faire payer des publics défavorisés ?

Mme Sophie Primas. – Voilà une curieuse vision de la vie. Il n'y a pas que dans les BTS qu'il y a des publics défavorisés.

M. Jacques Legendre. – Vous oubliez la géographie : dans les campagnes, le BTS est le débouché principal après le bac, et l'on y trouve des jeunes de toutes les classes sociales. Ne soyons pas manichéens.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Il y a aussi des boursiers en classes préparatoires.

L'amendement n° COM-3 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-53 consacre la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de mettre en place, en premier cycle, des parcours pédagogiques adaptés à la diversité et aux caractéristiques des publics étudiants accueillis, afin de favoriser la réussite de tous les étudiants. Les conditions dans lesquelles ces parcours seront organisés devront être définies par l'arrêté d'accréditation de l'établissement. À titre d'exemple, ces parcours pourront comprendre la mise en place d'un accompagnement pédagogique renforcé, de sessions de perfectionnement ou d'un tutorat spécifique pour les étudiants n'ayant pas les connaissances de base indispensables à leur réussite dans la filière de formation qu'ils auront choisie.

L'amendement n° COM-53 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Avis défavorable sur l'amendement n° COM-128.

L'amendement n° COM-128 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-5 complète un ajout fait par l'Assemblée nationale pour faire bénéficier les meilleurs lycéens de chaque filière du droit d'accès dans des formations sélectives de l'enseignement supérieur. Dans la rédaction actuelle, le risque est de ne toucher que certaines filières, notamment la voie S du baccalauréat général, où les excellents lycéens se concentrent. Le dispositif de places réservées viendrait alors renforcer les hiérarchies de prestige entre les différentes filières de l'enseignement secondaire à l'encontre de l'objectif partagé de rééquilibrage.

L'amendement n° COM-5 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-16 précise que le droit d'accès des meilleurs élèves de chaque lycée dans des formations sélectives concerne l'enseignement supérieur public.

L'amendement n° COM-16 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Après beaucoup de discussions avec le Gouvernement, j'estime que la prise en compte des résultats aux épreuves du baccalauréat suffit pour attester la capacité des élèves à suivre une formation sélective. Il n'est pas nécessaire de prévoir des critères supplémentaires et laissés à la discrétion des recteurs pour vérifier leurs aptitudes. J'ai donc déposé l'amendement n° COM-15, qui supprime les mots « et prévoit des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. »

Mme Sophie Primas. – Le baccalauréat est le plus injuste des examens, qui fait dépendre beaucoup d'une performance ponctuelle. Nous ne pouvons pas accepter cela.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Il ne s'agit pas de choisir entre baccalauréat et contrôle continu, mais de préciser la rédaction introduite par l'Assemblée nationale : je retire aux recteurs la possibilité de revenir sur le fait qu'un jeune ait eu son bac en prétendant vérifier ses aptitudes.

Mme Sophie Primas. – J'avais mal compris.

L'amendement n° COM-15 est adopté.

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 18 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-7 supprime cet article, par coordination.

L'amendement n° COM-7 est adopté.

L'article 18 bis est supprimé.

Article additionnel avant l'article 19

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-109 favorise la préparation aux concours administratifs à l'intérieur de l'université et préserve ainsi une formation de haut niveau accessible à tous les étudiants. Est-il recevable ? Je m'en remets à la sagesse sur cet amendement de générosité.

L'amendement n° COM-109 est adopté et devient un article additionnel.

Article 19

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement rédactionnel n° -8 tient compte des possibilités pour les étudiants inscrits dans une formation technologique supérieure courte d'aller jusqu'en master.

L'amendement n° COM-8 est adopté.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 19 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-162 reconnaît le doctorat comme une véritable première expérience professionnelle dans la communauté académique. Le travail mené avec le cabinet du ministre me conduit à formuler un avis favorable sur les seuls 1°, 4° et 5°. Instituer un statut spécifique du doctorant est excessif. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation précise déjà que les formations doctorales « constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur ». La rédaction de l'Assemblée nationale confirme en outre qu'en tant que doctorants, les étudiants acquièrent bien une expérience professionnelle au cours de leur troisième cycle.

Mme Corinne Bouchoux. – Je comprends et je prends...

L'amendement n° COM-162 rectifié est adopté.

L'article 19 bis (nouveau) est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 19 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-110 restreint les exceptions à la durée maximale de six mois pour les stages. L'article L. 612-9 du code de l'éducation paraît suffisamment équilibré. Les dérogations pour interrompre momentanément une formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec celle-ci ou si les stages sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel suffisent. Confier au décret le soin de lister les formations et les professions semble infaisable.

M. David Assouline. – Nous avons voulu remédier au détournement de stages dénoncé par les organisations étudiantes. La solution préconisée n'a rien de radical : elle admet des dérogations pour certaines filières dans lesquels la durée de six mois n'a pas de sens, comme en médecine, et confie au décret le soin d'en dresser la liste.

Mme Sophie Primas. – Comme David Assouline, je souhaite faire la chasse aux abus. Cependant, le recensement des établissements dans lesquels la dérogation est possible me laisse sceptique. Les écoles de commerce exigent de leurs étudiants une année complète de stage, soit deux fois six mois. D'autres écoles également. Les recenser toutes me paraît difficile.

M. David Assouline. – Le décret recenserait les cursus, pas les écoles.

Mme Sophie Primas. - Cela reste délicat à faire par décret. Quant à l'actualisation de celui-ci...

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - La ministre a introduit à l'Assemblée nationale un article 15 *quater* sur les stages, qui dispose que « ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire », et « ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise ». Les dérogations sont prévues dans le code de l'éducation. Si vous voulez néanmoins aller au débat, je formule un avis de sagesse.

L'amendement n° COM-110 est adopté et devient un article additionnel.

Article 20

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - En affirmant que l'accréditation est accordée par niveau et par grand domaine de formation, l'amendement n° COM-55 reprend l'une des principales propositions du rapport de M. Jean-Yves Le Déaut sur la traduction législative des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'amendement n° COM-55 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'un des grands secteurs de formation universitaire précisés à l'article 27 du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale recouvre déjà l'ensemble des disciplines scientifiques et technologiques, dont les sciences de la mer et du littoral visées à l'amendement n° COM-123. Avis défavorable.

Mme Maryvonne Blondin. - Il est retiré. Je le représenterai en séance.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - Où le même argument lui sera opposé.

L'amendement n° COM-123 est retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'amendement n° COM-180 concerne des établissements privés, parfois prétendument conventionnés avec des établissements accrédités par un autre pays, et suspectés d'avoir menti à des étudiants sur la valeur des diplômes octroyés, comme dans l'affaire Pessoa. Des actions contentieuses ont été entreprises à leur encontre. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-180 est rejeté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'amendement n° COM-56 dispose que les modalités du contrôle des connaissances pour l'obtention d'un diplôme national tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants en situation handicap.

L'amendement n° COM-56 est adopté.

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 21

L'article 21 est adopté.

Article additionnel après l'article 21

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - Avec l'amendement n° COM-111, un étudiant faisant valoir une expérience professionnelle dûment validée dans les métiers de la santé, pourra être admis en 2^e ou 3^e année de médecine. Les étudiants infirmiers y étant éligibles, les infirmiers diplômés devraient l'être aussi : l'on pourrait écrire à l'article 22 que peuvent solliciter cette admission les titulaires d'un « diplôme autorisé à conférer, au nom de l'État, le grade de licence ». Toutefois, les professionnels paramédicaux, notamment les infirmiers diplômés d'État qui justifient de deux ans d'expérience et qui ont obtenu la moyenne aux épreuves de la première année commune aux études de santé (PACES), peuvent déjà s'inscrire en deuxième année en fonction de la filière et de leur classement, dans la limite de 3 % en sus du *numerus clausus*. L'amendement n'est pas bien placé. Avis défavorable.

M. David Assouline. - Cet amendement est sans doute mal rédigé. Reste qu'une infirmière justifiant de dix ans d'expérience devrait avoir accès à la formation de médecin en dehors du *numerus clausus*. Je propose la rédaction suivante : « les candidats justifiant d'une expérience professionnelle validée dans les métiers de la santé, notamment en tant qu'infirmiers, peuvent être admis à concourir aux études hors *numerus clausus* dans les conditions précisées par décret ».

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - C'est prévu : hors contingentement, et dans la limite de 3 % du *numerus clausus*. C'est l'arrêté du 25 mars 1993.

M. David Assouline. - Les professionnels de santé ignorent ce mécanisme. Mon amendement ouvre cette possibilité en dehors du contingentement.

M. Claude Domeizel. - Votons l'amendement dès à présent, quitte à y revenir en séance publique.

L'amendement n° COM-111 est retiré.

Article 22

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'amendement n° COM-58 précise qu'il revient au conseil élu de l'UFR de médecine de chaque université de déterminer le niveau des étudiants non susceptibles d'être classés en rang utile à l'issue de la PACES, en tenant compte du *numerus clausus* applicable à l'université pour chacune des filières.

L'amendement n° COM-58 est adopté.

L'article 22 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 22 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Les infirmiers ne souhaitent pas faire partie de l'expérimentation des nouvelles modalités d'admission dans les formations paramédicales. Le député auteur de l'amendement initial m'a demandé d'exclure explicitement du dispositif les formations préparant au diplôme français d'État d'infirmier. C'est l'objet de l'amendement n° COM-60.

M. David Assouline. – Pourquoi le gouvernement y est-il défavorable ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Il considère que les infirmiers ne seront pas concernés par ces formations. Mais les syndicats ont demandé une clarification.

Mme Sophie Primas. – Pourquoi y sont-ils opposés ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – En raison des spécificités de la profession.

M. David Assouline. – Pourquoi ce député n'attend-il pas le retour du texte à l'Assemblée nationale ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Il subit sans doute de fortes pressions.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – En dépit des bruits de coulisses, nous affirmons une expertise sénatoriale et nous nous prononçons en toute indépendance.

L'amendement n° COM-60 est rejeté.

L'article 22 bis (nouveau) est adopté.

Article 23

L'article 23 est adopté.

Article 23 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-200 corrige une erreur d'insertion dans le code de l'éducation.

L'amendement n° COM-200 est adopté.

L'article 23 bis (nouveau) est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 23 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Plusieurs rapports sénatoriaux, notamment ceux relatifs à la médecine esthétique ou aux dérives sectaires dans le domaine de la santé, ont mis en évidence le risque

de dérive au sein d'enseignements sanctionnés par des diplômes universitaires non soumis au contrôle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce dernier n'a même pas les outils pour les recenser, ce qui favoriserait pourtant les contrôles de l'inspection générale en cas de signalement. L'amendement n° COM-30 garantit la publicité numérique de ces formations ; il facilitera le travail des cyberpatrouilles de la gendarmerie nationale et du service de renseignement de la police nationale qui effectuent une veille permanente sur la toile à partir de mots clés.

M. David Assouline. – L'amendement procède des bonnes intentions dont on se prévaut lorsqu'on veut réguler Internet. Mais pourquoi se limiter au domaine de la santé ? De plus, il rendrait publiques des informations sans que la CNIL ait son mot à dire. Ne mettons pas le doigt dans cet engrenage.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – La rédaction de l'amendement couvre tous les domaines disciplinaires, pas seulement la santé. De surcroît, il n'est pas question de régulation, mais d'obligation de publicité.

M. David Assouline. – Il vise clairement la santé.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Ce n'est qu'un exemple : je ne faisais que rappeler les rapports récents du Sénat dans ce domaine.

M. David Assouline. – C'est encore pire !

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Il ne s'agit pas de transmettre des données secrètes, mais d'obliger les présidents et directeurs d'établissement à publier la liste des formations dispensées par leur établissement et des enseignants qui les assurent.

M. David Assouline. – Pour la première fois, la loi contournerait la protection de la CNIL.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – En aucune façon. Ce ne sont pas des données privées.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Cet amendement ne crée aucun fichier. Si nous ne le votons pas, chacun serait libre de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour obtenir ces renseignements. Épargnons cela à nos concitoyens.

Mme Corinne Bouchoux. – Et à la CADA !

L'amendement n° COM-30 est adopté et devient un article additionnel.

Article 24

L'article 24 est adopté.

Article 25

L'amendement rédactionnel n° COM-61 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Depuis la mise en œuvre des responsabilités et compétences élargies dans le cadre de l'autonomie, les responsables des établissements assument davantage de responsabilités managériales et de gestion stratégique, si bien que leur organisation représentative a choisi de renommer les secrétaires généraux directeurs généraux des services. L'amendement n° COM-63 est purement rédactionnel.

L'amendement n° COM-63 est adopté.

L'article 25 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 26

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – En vertu du projet de loi, les conseils d'administration des universités comprendront deux à trois représentants des collectivités territoriales. L'amendement n° COM-129, qui fixe ce nombre à trois au minimum, est donc satisfait.

L'amendement n° COM-129 est rejeté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-64 limitant le nombre de personnalités extérieures nommés par des organismes et entités extérieurs, le conseil d'administration pourra désigner quatre ou cinq personnalités extérieures sur huit. Parmi celles-ci figureront un dirigeant d'entreprise, un représentant des organisations syndicales et un représentant des salariés des entreprises occupant moins de 500 salariés, mais aussi un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. Afin de s'assurer de leur investissement dans les tâches qui leur seront dévolues, il est proposé de les désigner par le biais d'un appel public à candidatures, de manière à assurer une plus grande transparence.

L'amendement n° COM-64 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-65 charge le conseil d'administration du bilan de la politique sociale qui doit être présenté au comité technique paritaire.

Mme Sophie Primas. – Pourquoi le conseil d'administration plutôt que le conseil académique, dans la formation qui succède à l'ancien conseil des études et de la vie universitaire ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Bien que le conseil académique puisse travailler sur ces questions, obliger le conseil d'administration à rendre, par exemple, un avis sur l'évolution de l'équilibre entre titulaires et contractuels, me semble de bonne gestion.

L'amendement n° COM-65 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Le conseil d'administration ne doit pas examiner la politique du handicap conduite par l'établissement de façon ponctuelle. L'amendement n° COM-67 charge son président de présenter tous les ans un rapport d'exécution du schéma directeur

pluriannuel en matière de politique du handicap, ce dernier étant proposé par le conseil académique en formation plénière.

L'amendement n° COM-67 est adopté.

L'article 26 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 26

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Mon amendement n° COM-211 est de coordination avec le n° COM-63.

L'amendement n° COM-211 est adopté et devient un article additionnel.

Article 27

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-69 conserve la mention de la vie universitaire dans la dénomination de la commission du conseil académique qui se substitue au conseil des études et de la vie universitaire.

L'amendement n° COM-69 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-72 apporte des améliorations rédactionnelles aux IV et IV *bis* de l'article 27, et garantit la présence au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique d'un représentant d'établissement d'enseignement secondaire. Cela favorisera la prise en compte du continuum entre le second cycle de l'enseignement scolaire et le premier cycle de l'enseignement supérieur.

L'amendement n° COM-72 est adopté.

L'article 27 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 28

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-75 distingue plus clairement les attributions consultatives et délibératives de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Il transfère en outre au conseil académique en formation plénière la définition du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.

L'amendement n° COM-75 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Puisque la question du handicap est transversale, il convient de confier au conseil académique en formation plénière la responsabilité de proposer au conseil d'administration le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Après consultation du comité technique paritaire, ce schéma précisera les objectifs que l'établissement entend poursuivre afin de remplir ses obligations

d'emploi et d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. C'est l'objet de l'amendement n° COM-77.

L'amendement n° COM-77 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° COM-78 est adopté.

L'article 28 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 29

L'article 29 est adopté.

Article 30

L'article 30 est adopté.

Article 31

L'article 31 est adopté.

Article 32

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-62 corrige un oubli dans la rédaction de l'article L. 713-4 du code de l'éducation relatif aux UFR de médecine. À l'instar des centres de lutte contre le cancer, les établissements de santé privés à but non lucratif comportent des activités hospitalo-universitaires.

L'amendement n° COM-62 est adopté.

L'article 32 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 32

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-130 renforce les conditions d'exercice par les instituts et écoles intégrés aux universités de leur autonomie financière. Or cette précision relève de la circulaire. Le gouvernement entend faire respecter ces règles en les élevant au niveau du décret. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-130 est rejeté.

Article 32 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-136 a le même objet ; mon avis est également défavorable.

L'amendement n° COM-136 est rejeté.

L'article 32 bis (nouveau) est adopté.

Article additionnel après l'article 32 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-152 affirme l'autonomie budgétaire des IUT et des écoles composant l'Université

Antilles Guyane, que garantit déjà l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-152 est rejeté, ainsi que l'amendement n° COM-153.

Article 33

L'article 33 est adopté.

Article 34

L'article 34 est adopté.

Article 35

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – L'amendement n° COM-112 a été retiré.

L'article 35 est adopté.

Article 36

L'article 36 est adopté.

Article 37

L'amendement rédactionnel n° COM-66 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-163 réduit à un siège la prime majoritaire. Or l'attribution de deux sièges facilite le respect de la parité entre les femmes et les hommes ainsi que l'émergence d'une majorité au sein des conseils d'administration. Avis défavorable par conséquent.

M. André Gattolin. – L'argument de la parité est imparable.

L'amendement n° COM-163 est retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Dans le cas où plusieurs listes disposeraient du même reste pour l'attribution du dernier siège, l'amendement n° COM-71 prévoit de l'attribuer à la liste ayant recueilli le plus de suffrages ou, en cas d'égalité de suffrages, au candidat le plus jeune.

L'amendement n° COM-71 est adopté.

L'article 37 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 37 bis (nouveau)

L'article 37 bis (nouveau) est adopté.

Division additionnelle après l'article 37 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-137 appelle le même avis défavorable que l'amendement n° COM-130.

L'amendement n° COM-137 est rejeté.

Article 38

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-125 permet aux établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur d'être membres d'une communauté d'universités et établissements, ou associés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) chef de file de la coordination territoriale. L'amendement n° COM-147 a le même objet.

L'amendement n° COM-125 est adopté.

L'amendement n° COM-147 devient sans objet.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Mon amendement n° COM-74 a le même objet que l'amendement n° COM-144. Il clarifie les obligations de regroupement applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur structurés en implantations régionales, et lève ainsi l'ambiguïté de l'alinéa 7. Je préconise de se ranger à sa rédaction.

L'amendement n° COM-144 est rejeté, ainsi que l'amendement n° COM-74.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Je demande le retrait de l'amendement n° COM-150.

L'amendement n° COM-150 est rejeté.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – L'amendement n° COM-113 a été retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-218 consacre les deux natures possibles des regroupements proposés : fédérale (communautés) ou confédérale (association). L'amendement n° COM-82 précisera les modalités concrètes de l'association de type confédéral.

L'amendement n° COM-218 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-164 supprime l'obligation de regroupement. L'un de mes amendements consacre le caractère confédéral de ce type de regroupement, qui nécessite l'unanimité des membres de l'association dans la définition du projet partagé et une majorité qualifiée pour la validation du volet commun du contrat de site. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-164 est retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-76 prévoit la définition, sous l'égide de l'établissement responsable de la coordination territoriale et du réseau des œuvres universitaires et scolaires, d'un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante partagé par tous les établissements d'enseignement supérieur du territoire. Présentant une vision consolidée des besoins constatés en matière de logement étudiant, de transport, de politique sociale et de santé et d'activités culturelles et sportives, ce projet pourra constituer un document d'aide à la décision non

seulement pour l'État mais également pour les collectivités territoriales qui sont particulièrement impliquées dans la vie étudiante.

L'amendement n° COM-76 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'amendement n° COM-131, qui prescrit une association obligatoire des régions et des collectivités territoriales au contrat de site, est partiellement satisfait par mon amendement COM-79. En outre, la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle des étudiants étant des missions de service public, elles seront nécessairement prises en compte dans l'élaboration des contrats pluriannuels. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-79 rend obligatoire l'association des collectivités territoriales, des organismes de recherche et du CROUS aux contrats pluriannuels liant les établissements d'enseignement supérieur à l'État. Parce que ces contrats comportent des orientations concernant l'amélioration de la qualité de la vie et l'insertion professionnelle des étudiants, il semble logique d'associer à leur préparation, outre le réseau des œuvres universitaires et scolaires, les collectivités territoriales : les départements accordent souvent à des universités des aides financières substantielles.

L'amendement n° COM-131 est rejeté.

L'amendement n° COM-79 est adopté.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. - L'amendement n° COM-184 rectifié a été retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'amendement n° COM-154 demande l'association obligatoire des communes, des autres collectivités territoriales et de leurs groupements à l'élaboration du contrat de site. Cet amendement est satisfait par celui que nous avons adopté.

L'amendement n° COM-154 devient sans objet.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'amendement n° COM-145 répond à la préoccupation légitime de prendre en compte la situation particulière des établissements structurés en implantations régionales dans l'élaboration du contrat pluriannuel. Ce sera logiquement le cas : inutile de le préciser. Avis défavorable, comme sur l'amendement n° COM-151.

Les amendements n° COM-145 et COM-151 sont rejetés.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'amendement n° COM-132 précise qu'une majorité qualifiée au sein de chaque conseil d'administration est nécessaire à une fusion. Le projet maintient la majorité absolue déjà prévue par la loi LRU. Avis défavorable.

L'amendement n° COM-132 est rejeté, ainsi que l'amendement n° COM-133.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. - L'amendement n° COM-114 a été retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'amendement n° COM-80 renforce la gouvernance démocratique des communautés d'universités et établissements, avec au moins une moitié du conseil d'administration constituée de représentants élus des personnels enseignants, BIATSS et des étudiants. Dans le cas où les établissements membres souhaiteraient y disposer de représentants, ceux-ci représenteront au moins 10 % du conseil d'administration.

Ne faire peser la diminution du nombre des autres membres du conseil consécutive à l'augmentation du nombre de représentants des établissements que sur les représentants élus serait préjudiciable à la dimension démocratique du conseil d'administration. Nous y remédions.

Mme Corinne Bouchoux. - Je souhaite ajouter à l'alinéa 8 les phrases suivantes : « Ils sont élus au suffrage direct dans les conditions définies par les statuts. Les modalités de ces élections sont décrites à l'article L. 719-1 sachant qu'au moins 75 % des établissements doivent être représentés dans chaque liste », ce qui évitera l'effet d'écrasement.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. - Vous grefferiez ainsi la dernière phrase de votre amendement sur celui de la rapporteure.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - Je rectifie mon amendement en ce sens.

L'amendement n° COM-80 rectifié est adopté.

L'amendement n° COM-165 est retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'amendement n° COM-81 précise les compétences du conseil des membres de la communauté d'universités et d'établissements. Cet organe prépare les décisions fondamentales pour l'avenir de la communauté que prend le conseil d'administration (projet partagé, contrat pluriannuel avec l'État et budget).

L'amendement n° COM-81 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - Mon amendement n° COM-82 est plus précis et va plus loin que l'amendement n° COM-166.

M. André Gattolin. - Nous le retirons pour le présenter de nouveau en séance.

L'amendement n° COM-166 est retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. - L'amendement n° COM-82 consacre le caractère confédéral des relations établies entre des établissements publics ou privés et des EPSCP dans le cadre d'une association. La définition du projet partagé porté par celle-ci fait l'objet d'un accord unanime des établissements qui en font partie. Le volet commun du

contrat pluriannuel unique conclu entre le ministère et les établissements associés est adopté à la majorité des deux tiers du total des suffrages exprimés par les conseils d'administration des établissements membres de l'association confédérale.

Mme Sophie Primas. – Où est-il indiqué que la définition du projet partagé fait l'objet d'un accord unanime ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Il est défini « d'un commun accord ».

Mme Sophie Primas. – Cette expression est-elle suffisamment précise ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Nous pouvons mentionner l'accord unanime.

L'amendement n° COM-82 rectifié est rejeté.

L'amendement rédactionnel n° COM-83 est adopté.

L'article 38 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 38 bis (nouveau)

L'article 38 bis (nouveau) est adopté.

Article 38 ter (nouveau)

L'article 38 ter (nouveau) est adopté.

Article additionnel après l'article 38 ter (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Les circulaires de 2009 et 2010 n'étant toujours pas appliquées, plus des deux tiers des IUT ne bénéficient pas d'un contrat d'objectif et de moyens. Avis défavorable à l'amendement n° COM-134 qui consacre ce contrat.

Mme Sophie Primas. – C'est justement parce que la circulaire n'est pas appliquée qu'il faut le préciser dans la loi.

L'amendement n° COM-134 n'est pas adopté.

Article 39

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-201 procède à une coordination de référence dans le code général des impôts.

L'amendement n° COM-201 est adopté.

L'article 39 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 40

L'article 40 est adopté.

Article 41

L'article 41 est adopté.

Article 42 A (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-138 supprime l'article 42 A introduit à l'Assemblée nationale par M. Le Déaut. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° COM-167 relatif aux travaux de la commission d'enquête parlementaire sur les dérives sectaires dans le domaine de la santé qui ont mis évidence les failles du système de contrôle des formations aux métiers de la santé par des établissements privés.

L'amendement n° COM-138 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-167 réécrit l'article 42 A pour modifier l'article L. 731-14 du code de l'éducation afin de sanctionner l'utilisation abusive du grade de master et maintenir la dérogation d'utilisation pour les établissements habilités à délivrer un diplôme de master avant 2013. Il comporte une erreur d'imputation : il devrait modifier l'article 42 et non l'article 42 A (nouveau). Il soulève néanmoins une question importante, puisqu'il convient effectivement de distinguer les diplômes intitulés « master » du grade de master. Il convient donc de réfléchir à une nouvelle rédaction d'amendement en vue de l'examen du texte en séance publique.

Mme Corinne Bouchoux. – Nous le retirons, et l'améliorerons.

L'amendement n° COM-167 est retiré.

L'article 42 A est adopté.

Article additionnel après l'article 42 A

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-89 prend en compte les préconisations du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour une clarification du statut des établissements d'enseignement supérieur privés. Les établissements privés sont conduits à faire figurer obligatoirement dans tout document de publicité une mention précisant leur statut et la nature de leurs relations avec l'État. Les établissements privés non reconnus par l'État devront ainsi déclarer qu'ils sont des établissements d'enseignement supérieur privés non soumis au contrôle de l'État. Est créé, dans le code de l'éducation, un statut spécifique pour les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif participant aux missions du service public de l'enseignement supérieur qui souhaitent être reconnus par l'État. Cette reconnaissance emporte la conclusion d'un contrat pluriannuel avec l'État qui détermine les conditions dans lesquelles sont exécutées les missions de service public, dans le cadre d'une gestion désintéressée. Cette reconnaissance ne pourra être renouvelée qu'après une évaluation nationale conduite par l'organe

d'évaluation et après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.

L'amendement n° COM-89 n'est pas adopté.

Article 42

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-139 supprime l'article 42 : avis défavorable.

L'amendement n° COM-139 n'est pas adopté.

L'article 42 est adopté.

Article additionnel après l'article 42

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Comme cela a été souligné par la commission d'enquête sénatoriale sur les dérives sectaires dans le domaine de la santé, le ministère de l'enseignement supérieur a récemment confié une mission de veille à la DGCCRF pour évaluer l'étendue du recours abusif au titre de master par les établissements privés, puni par l'article L. 731-14 du code de l'éducation tel qu'il résulte de l'article 42 du présent projet de loi qui tire les conséquences de la réforme LMD. La peine est la même que pour l'utilisation abusive du titre d'université ou de celui des grades nationaux – accalauréat, licence, doctorat – par des établissements privés. Compte tenu de l'application très limitée de ces peines, il semble utile de prévoir que le recteur, qui reçoit un dépôt préalable avant toute publicité en application de l'article L. 471-3 du même code relatif à la publicité mensongère, transmette aux agents de la DGCCRF les projets apparaissant contrevenir à l'article L. 731-14 précité. Ces agents sont mentionnés à l'article L. 121-2 du code de la consommation.

L'amendement n° COM-31 est adopté et devient un article additionnel.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-142 est irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

M. Jean-Claude Carle. – Je le retire : il s'apparente à l'amendement n° COM-89 de la rapporteure, sur lequel nous nous sommes abstenus. Nous le présenterons de nouveau en séance.

L'amendement n° COM-142 est retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Je demande le retrait de l'amendement n° COM-185.

L'amendement n° COM-185 n'est pas adopté.

Article 43

La suppression de l'article 43 est maintenue.

Article 43 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'alinéa 6 de l'article 43 bis, adopté en séance à l'Assemblée nationale, vise à faciliter les coopérations et

la circulation des compétences scientifiques entre organismes de recherche et services publics, en prévoyant que des mises à disposition de personnels d'établissements relevant du code du travail puissent être effectuées auprès de l'administration ou d'établissements publics administratifs. Si cet objectif est très clair, la rédaction de l'aliéna 6 pourrait laisser penser que de telles mises à disposition ne sont pas possibles depuis des organismes privés vers des EPIC (tels que le CNES, le CEA). Il est donc préférable de viser tous les établissements publics afin que la loi ne soit pas interprétée de façon trop restrictive. C'est l'objet de mon amendement n° COM-32.

L'amendement n° COM-32 n'est pas adopté.

L'article 43 bis est adopté.

Article additionnel après l'article 43 bis

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-168 supprime la procédure de qualification, qui garantit pourtant une qualification nationale et contribue à la reconnaissance des enseignants-chercheurs par leurs pairs, et doit être maintenue. Avis défavorable.

M. André Gattolin. – Nous le retirons.

L'amendement n° COM-168 est retiré.

Article 44

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-169 est un amendement de cohérence avec celui tendant à supprimer la procédure de qualification. Retrait, ou avis défavorable.

L'amendement n° COM-169 est retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-170 crée une nouvelle procédure pour désigner les membres du comité de sélection en charge du recrutement des enseignants-chercheurs. Avis défavorable, car la procédure proposée revient aux anciennes commissions de spécialistes et soulève des difficultés : elle empêche les spécialistes de la discipline d'être extérieurs à l'établissement, puisqu'ils sont élus pour 5 ans ; elle impose une parité stricte, qui sera difficile à respecter dans certaines disciplines ; elle est plus lourde à mettre en œuvre sans pour autant changer la nature de la composition du comité, qui doit comporter 50 % de spécialistes, et 50 % de membres extérieurs à l'établissement ; elle ne justifie pas la présence d'un doctorant sans pouvoir décisionnel.

Mme Corinne Bouchoux. – Nous le retirons et le déposerons de nouveau en séance.

L'amendement n° COM-170 est retiré.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-171 rend obligatoire la parité au sein des comités de sélection. Avis défavorable :

le code précise que les membres du comité de sélection « sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause ». Or, dans certaines disciplines les femmes sont très faiblement représentées. La parité stricte serait donc impossible à respecter sauf à choisir des membres d'autres disciplines, ce qui n'est pas souhaitable car cela risquerait de discréditer la procédure de recrutement. Nous proposons d'insérer une phrase après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 952-6-1 ainsi rédigée : « Lorsque la discipline le permet, la composition du comité assure une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Je ne souscris pas à vos commentaires : si tout enfant a le droit de réussir à l'école, tout sexe a le droit d'être compétent.

Mme Corinne Bouchoux. – Pour maladroit qu'elle soit, la formulation proposée par la rapporteure prend en compte nos recommandations : nous acceptons cette cote mal taillée.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Je ne dis pas qu'il n'y a pas assez de compétences chez les femmes, mais simplement que dans certaines filières il est difficile d'imposer la parité à tous les niveaux.

M. David Assouline. – Parfois ce sont les hommes qui manquent !

Mme Corinne Bouchoux. – Il s'agit plus du vivier que de la discipline.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Oui mais ce terme n'est ni élégant ni juridique... Mieux vaut écrire : « Lorsque la représentation dans la discipline le permet, la composition du comité est équilibrée entre les femmes et les hommes. ».

L'amendement n° COM-171 rectifié est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Je vous ai proposé ce matin que le bilan social, comportant des éléments chiffrés, soit présenté chaque année en conseil d'administration. Cette représentation par discipline pourra ainsi faire l'objet d'une observation régulière.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Cela ne déplaira pas à la Délégation aux droits des femmes...

L'article 44 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 45

L'article 45 est adopté.

Article 46

L'article 46 est adopté.

Article 47

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-214 est rédactionnel.

L'amendement n° COM-214 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'article 47 quinquies complète l'article L. 412-1 du code de la recherche, tout comme l'article 47. Il convient donc de regrouper ces deux articles. C'est l'objet de l'amendement n° COM-216, qui complète les dispositions adoptées à l'Assemblée nationale pour que les titulaires d'un doctorat mentionnent leur spécialité lorsqu'ils font usage de leur titre de docteur et pour reprendre, en l'adaptant, la proposition n° 1 du rapport de la commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé. Cette commission d'enquête a constaté que des « gourous » utilisent leur titre de docteur dans des cadres professionnels ou associatifs pour mettre en confiance leurs victimes et légitimer leurs injonctions, alors qu'ils ont été radiés par leur ordre. Ils amènent ainsi des personnes à suivre des traitements alternatifs dangereux pour leur santé. La commission d'enquête a ainsi pris connaissance de situations extrêmement graves, ayant conduit certaines victimes à la mort et a souhaité mieux encadrer l'utilisation du titre de docteur.

L'amendement n° COM-216 est adopté.

L'article 47 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 47 bis (nouveau)

L'article 47 bis (nouveau) est adopté.

Article 47 ter (nouveau)

L'article 47 ter (nouveau) est adopté.

Article 47 quater (nouveau)

L'article 47 quater (nouveau) est adopté.

Article additionnel après l'article 47 quater

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-172 demande un rapport sur l'évolution possible du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche pour créer deux types : les doctorants en fin de thèse et les docteurs en attente de poste. Avis favorable.

L'amendement n° COM-172 est adopté et devient un article additionnel.

Article 47 quinquies (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-217 est de coordination.

L'amendement n° COM-217 est adopté.

L'article 47 quinquies est supprimé.

Articles additionnels après l'article 47 quinquies

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Les enseignants des écoles nationales d'art ont bénéficié d'une revalorisation de leur statut en 2002, contrairement aux enseignants des écoles territoriales d'art, qui relèvent toujours de la fonction publique territoriale et ne peuvent bénéficier des modalités prévues pour les enseignants chercheurs. Ce dossier, en discussion depuis plusieurs années, semble être bloqué sans que cela ne soit réellement justifié. Cela pèse sur les EPCC d'enseignement supérieur contraints de prévoir des modalités particulières d'organisation pour maintenir les activités de recherche indispensables. Relevant de plusieurs ministères, cette question doit être tranchée rapidement par le Gouvernement. L'amendement n° COM-34 est un amendement d'appel.

L'amendement n° COM-34 est adopté et devient un article additionnel.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-84 a pour objet d'élargir le champ de l'exonération dont bénéficient les universités dans leur contribution au fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPH) au titre des dépenses qu'elles supportent pour l'accueil des personnes handicapées. Il est proposé d'inclure dans le champ de cette exonération l'ensemble des dépenses supportées par les établissements d'enseignement en faveur de l'accueil, de l'intégration et de l'accompagnement des élèves ou des étudiants en situation de handicap : non seulement les dépenses de personnels accompagnant ces élèves, mais également les dépenses ne concernant pas directement les personnels et pouvant être liées à l'amélioration de l'accessibilité des locaux scolaires et universitaires, à la mise en place d'aménagements spécifiques des études ou encore à la formation destinée à compenser les conséquences du handicap des élèves dans leurs études. Les universités ne peuvent décompter que les mesures qu'elles prennent pour leur personnel, or nombre d'étudiants nécessitent un accompagnement spécifique générateur de dépenses. Comme les communes, les universités devraient pouvoir bénéficier d'une exonération sur ces dépenses.

Mme Sophie Primas. – Je suis d'accord, mais nous devrions étendre cette mesure beaucoup plus largement : les pompiers, par exemple, à qui l'on demande d'être en bonne santé, paient néanmoins des pénalités...

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Certes, mais nous discutons d'une loi sur l'enseignement supérieur et la recherche...

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – J'ai rédigé cet amendement à la suite de plusieurs entretiens avec la section de la CPU qui a réfléchi à l'inclusion et à l'adaptation des établissements. Celle-ci ne devrait pas être perçue comme une charge mais comme une obligation allégeant les pénalités.

Mme Sophie Primas. – Je comprends, mais les fonds collectés vont à des associations dont l'action est concrète.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Ce fonds, créé en 2005, a pour objectif l'adaptation de l'environnement à la situation de handicap.

Mme Sophie Primas. – Je suis d'accord, mais pourquoi sortir les universités de ce système ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Leur situation financière est difficile, alléger cette redevance les aiderait.

L'amendement n°COM-84 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-85 insère une division additionnelle relative à l'accueil des étudiants étrangers. Cela reprend la proposition de loi que j'ai déposée sur l'attractivité universitaire de la France, sujet abordé lors du débat en séance plénière sur la nouvelle politique d'immigration professionnelle et universitaire.

L'amendement n° COM-85 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-86 consacre la possibilité pour les établissements publics d'enseignement supérieur de déterminer eux-mêmes les frais d'inscription applicables aux étudiants étrangers non ressortissants de l'Union européenne. Le faible montant des frais d'inscription à l'université en France ne constitue pas nécessairement un atout dans la compétition internationale pour l'attractivité universitaire. En nombre d'étudiants étrangers accueillis, la France est devancée par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie qui pratiquent une tarification au prix fort des études pour les étudiants étrangers. Le décret du 30 avril 2002 relatif à la rémunération de services de formation proposés dans le cadre de leur mission de coopération internationale par les établissements publics d'enseignement supérieur leur permet déjà de facturer librement un certain nombre de services de formations et de prestations de service spécifiquement adaptés à un public étranger accueilli dans le cadre de conventions de coopération internationale. Cet amendement permet de clarifier la réglementation applicable en la matière, en autorisant les établissements à définir eux-mêmes le montant des droits d'inscription pour les étudiants étrangers non communautaires, afin de renforcer la qualité de l'offre de formation proposée à ces étudiants et d'être plus compétitifs sur la scène internationale dans ce domaine.

M. David Assouline. – Nous nous opposons à cet amendement pour deux raisons. D'une part, il part d'un postulat erroné, selon lequel c'est le coût élevé des études qui attirerait les étudiants. D'autre part, s'il serait malvenu de se priver des sommes importantes que certains étudiants étrangers sont prêts à déboursier, n'oublions pas que parmi les étudiants extracommunautaires, beaucoup sont des étudiants africains, pour lesquels une augmentation drastique des droits d'inscription serait un barrage. Enfin,

si nous autorisons une telle augmentation pour les étudiants étrangers, qu'est-ce qui empêchera une augmentation générale ? Nous savons que la droite y est favorable, que c'est un de ses chevaux de bataille. C'est par là que la sélection sociale commence. Ne fermons pas nos universités aux pays francophones, dont les jeunes viennent traditionnellement étudier chez nous.

Mme Sophie Primas. – Je m'inscris en faux contre ce que vient de dire M. Assouline. Je ne crois pas que Mme la rapporteure ait dit que la cherté des études les rendait plus attractives. Le contribuable français n'a pas à financer les études d'un riche fils de famille asiatique, sud-américain ou même marocain, par exemple, puisque vous avez parlé d'Afrique. L'égalité d'accès aux universités serait sans doute favorisée par une telle facturation aux étudiants étrangers, dont l'accueil serait aussi amélioré. Nous voterons cet amendement.

M. Jacques Legendre. – Nous sommes très attachés à la démocratisation de l'enseignement chez nous. L'État français doit assurer à tous les jeunes Français un égal accès à l'université. Mais il n'a pas ce devoir à l'égard de tous les autres jeunes ! Nous souhaitons les attirer, mais leur demander une participation raisonnable n'a rien de scandaleux. D'autres pays font pire : l'Australie considère que l'enseignement supérieur aux étudiants étrangers est une des principales sources de revenus des universités ! Nous pourrions d'ailleurs considérer certains étudiants étrangers comme boursiers.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – La discussion dérape sur un débat idéologique. Cet amendement permet simplement aux établissements publics d'enseignement supérieur de fixer les conditions de rémunération de l'offre de formation aux étudiants étrangers non ressortissants de l'union européenne pour prendre en compte les aménagements spécifiques d'enseignement, les prestations spécifiques d'accueil, le suivi pédagogique des stages, les prestations d'ingénierie de formation, les frais liés à cette offre de formation et de service – je vous renvoie à l'article 2. Le président ou le directeur de l'établissement peut exonérer les étudiants eu égard à leur situation personnelle. Il ne s'agit pas d'une augmentation drastique des frais d'inscription, mais bien de permettre aux établissements de les déterminer eux-mêmes. Les étudiants boursiers resteraient exonérés de tout frais d'inscription. Cet amendement a été présenté par la CPU...

L'amendement n° COM-86 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-87 reprend les modifications proposées par la proposition de loi relative à l'attractivité universitaire de la France que j'ai déposée il y a quelques semaines au code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de faciliter l'accueil des étudiants étrangers et l'insertion professionnelle des étrangers diplômés par notre système d'enseignement supérieur.

L'amendement n° COM-87 est adopté et devient un article additionnel.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-88 réduit de trois à un mois le délai d'autorisation tacite par les ministères des projets d'accord de coopération internationale entre les universités et les institutions étrangères.

L'amendement n° COM-88 n'est pas adopté.

Articles additionnels avant l'article 48

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-90 confie à l'OPECST la mission de procéder à une analyse de l'efficacité des dépenses consenties par l'État à la recherche réalisée par des structures privées – aussi bien les organismes et laboratoires privés bénéficiant de fonds publics que les entreprises bénéficiant du crédit d'impôt recherche sur le fondement de l'article 244 *quater* B du code général des impôts. Seule l'OPECST, assisté d'un conseil scientifique et susceptible de solliciter les pouvoirs des commissions d'enquête en cas de difficulté dans l'exercice de ses missions, paraît à même de conduire une analyse indépendante de l'efficacité du soutien public à la recherche privée.

L'amendement n° COM-90 est adopté et devient un article additionnel.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – L'OPECST a la possibilité de se transformer en véritable commission d'enquête dans certains cas, un peu comme la commission des finances. Nous avons eu le droit d'accéder au secret défense pour savoir comment la parade contre l'épidémie de la grippe était préparée.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Il s'agit de garder dans le champ de l'enseignement supérieur et de la recherche une mission que Bercy s'arroge.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-91 inscrit la formation participative citoyenne du savoir scientifique dans le cadre d'interactions entre les milieux scientifiques et la société parmi les critères de l'évaluation des activités de recherche financées en tout ou partie sur fonds publics.

L'amendement n° COM-91 est adopté et devient un article additionnel.

Article 48

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-140 supprime l'article 48. J'en suis signataire à titre personnel...

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Quel est votre avis à son sujet ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Je n'ai pas d'avis.

Mme Sophie Primas. – Nous votons cet amendement car nous sommes opposés à la suppression de l'AERES pour les raisons qui ont été évoquées par la rapporteure elle-même : c'est une institution jeune, qui a eu

des difficultés dans sa mise en place mais a su se réformer et est à présent reconnue nationalement et internationalement. Nous voulons lui donner ses chances, au lieu de tout recommencer avec une nouvelle institution.

L'amendement n° COM-140 n'est pas adopté.

L'article 48 est adopté.

Article 49

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-187 n'a plus d'objet.

L'amendement n° COM-187 devient sans objet.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-173 rectifié *bis* réécrit les missions du HCERES, en ne lui confiant, pour l'essentiel de ses missions, qu'une simple responsabilité de validation des procédures d'évaluation par d'autres instances. Le principe d'une évaluation indépendante externe est une exigence européenne et internationale. Les universités souhaitent très majoritairement continuer à être évaluées directement pour leurs formations et leur fonctionnement. Avis défavorable, en accord avec le Gouvernement.

L'amendement n° COM-188 intègre aux principes fondant l'action du Haut conseil trois critères fondamentaux reconnus au niveau européen : le principe de transparence des critères d'évaluation ; la prévention des conflits d'intérêt dans la sélection des experts chargés de réaliser les évaluations, afin de garantir leur impartialité, par la publication de leurs CV ; le principe du contradictoire dans la conduite des évaluations. Avis favorable.

L'organisme européen chargé de définir les principes de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche en Europe (EQAR) indique que les comités d'experts doivent comprendre au moins un étudiant et un expert international. L'amendement n° COM-190 y pourvoit. Avis favorable.

L'amendement n° COM-191 pérennise la pratique selon laquelle les comités d'experts du Haut conseil comprennent au moins un représentant des personnels BIATSS quand l'unité évaluée en emploie plus de dix. Avis favorable.

Les amendements n° COM-189 et n° COM-92 clarifient les conditions d'évaluation des unités de recherche relevant de plusieurs tutelles. L'article 49, dans sa rédaction proposée par le projet de loi, fait de l'évaluation directe par l'agence l'exception : il faut soit qu'elle ait été demandée conjointement par les établissements de tutelle, soit que les procédures d'évaluation par une autre instance n'aient pas été validées, soit que les établissements de tutelle ne se soient pas mis d'accord sur l'instance d'évaluation autre que l'agence. Cette rédaction peut conduire à des situations de blocage car plus de la moitié des unités de recherche sont

mixtes et il y a fort à craindre que les établissements de tutelle ne s'entendent pas sur l'instance d'évaluation à solliciter. Par conséquent, il convient de conditionner le recours à une instance d'évaluation autre que le Haut conseil à une demande conjointe des établissements et de prévoir clairement qu'en l'absence d'une telle demande conjointe, le principe est celui d'une évaluation par le Haut conseil. Avis favorable.

L'amendement n° COM-92 a le même objet que le précédent : il précise les conditions d'exercice par l'AERES de ses compétences en matière de suivi de la qualité des évaluations individuelles des personnels enseignants et de chercheurs. Elle devra notamment entretenir un dialogue régulier avec le conseil national des universités, les présidents des organes chargés de conduire l'évaluation individuelle des enseignants-chercheurs dans tous les établissements d'enseignement supérieur et les instances d'évaluation propres aux organismes de recherche. Tous ces organismes d'évaluation pourront ainsi solliciter l'AERES pour la validation de leurs référentiels d'évaluation. J'y suis favorable.

Avis défavorable en revanche à l'amendement n° COM-135, qui ajoute l'évaluation de l'insertion professionnelle des diplômés aux missions du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur : cette mission incombe aux établissements, sous le contrôle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'amendement n° COM-173 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement n° COM-188 est adopté.

Les amendements nos COM-190, COM-191, COM-189, COM-92, COM-192 et COM-135 ne sont pas adoptés.

L'article 49 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 50

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-174 modifie la composition du conseil de l'AERES. Je partage le souci de ses auteurs de renforcer la présence des élus au sein du conseil de l'AERES. Je propose que l'alinéa 7 dispose qu'« au moins trois représentants proposés par l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation parmi ses membres élus et au moins trois représentants proposés par les instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 du présent code parmi leurs membres élus ». Cette rédaction porterait de deux à huit le nombre de personnalités scientifiques élues au sein du conseil de l'agence.

Mme Corinne Bouchoux. – Je suis favorable à cette modification, qui retient les recommandations formulées à l'occasion des Assises.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – L'amendement n° COM-207 devient sans objet.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-193 pérennise l’association à laquelle recourt l’AERES dans le cadre de son groupe de travail « Mikado » des représentants du CNU, des instances d’évaluation des organismes de recherche et des instances d’évaluation interne des universités. Avis de sagesse.

Les amendements n^{os} COM-174 rectifié et COM-193 ne sont pas adoptés.

L’amendement n° COM-207 devient sans objet.

L’article 50 est adopté.

Article 51

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – L’amendement n° COM-208 devient sans objet.

L’article 51 est adopté.

Article 52

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – L’amendement n° COM-209 devient sans objet.

L’article 52 est adopté.

Article 53

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-9 procède à une précision législative.

L’amendement n° COM-9 est adopté.

L’article 53 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 54

L’article 54 est adopté.

Article additionnel après l’article 54

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L’amendement n° COM-175 précise que les aides allouées dans le cadre des appels à projets de l’ANR ne doivent servir à financer des postes de contractuels que de manière exceptionnelle et justifiée, au motif que la norme de la recherche doit être l’emploi pérenne et non le recours à des salariés en situation précaire. Sur des projets financés par l’ANR, il peut être utile aux établissements de recherche d’avoir recours à des marchés de services ou des contrats de mission. Il paraît trop restrictif de limiter à de seuls cas exceptionnels le financement de contractuels. L’amendement interdirait par exemple de recruter des doctorants. En outre, dans les cas exceptionnels, qui délivrerait la dérogation ? L’ANR, le ministre de l’enseignement supérieur, le ministre du travail ? Selon quelle procédure ? Les délais administratifs risquent d’être trop longs. La ministre s’est engagée à la résorption de l’emploi précaire. La confiance est de mise.

Mme Corinne Bouchoux. – Cet amendement est retiré. Prenons garde toutefois à ne pas créer des machines à fabriquer de la précarité.

L'amendement n° COM-175 est retiré.

Article additionnel avant l'article 55

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-176 oblige les agents de l'État investis d'une mission de recherche, financée sur fonds publics, à développer les interactions entre les sciences et la société et la recherche participative. Cet amendement est bien intentionné mais pose de nombreux problèmes : d'abord, il s'agit d'un article additionnel avant l'article 55 mais il se superpose au dispositif prévu à l'article 55, ce qui risque de créer une incohérence dans le texte. Ensuite, le dispositif projeté relève plutôt des missions du service public de la recherche et de la stratégie nationale de recherche que des conditions d'obtention et d'exploitation d'un titre de propriété industrielle sur des inventions.

En outre, il reprend des formulations de l'article L. 329-7 du code de la recherche, concernant les auteurs d'invention, mais ne parle que d'auteurs sans plus de précisions. Il ne précise guère si l'obligation de favoriser les interactions sciences société doit peser directement sur les agents individuels ou sur les institutions dans lesquelles ils travaillent. De plus, la mention des acteurs de la société civile concernés par les interactions entre science et société demeure floue. La précision introduite par un « notamment » n'apporte pas de clarification. Enfin, l'accessibilité de tous les travaux de recherche ne peut se faire qu'en respectant les droits de propriété des chercheurs et des établissements de recherche sur les éventuelles inventions qui en découlent. Je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer au bénéfice des amendements que je présente afin de préciser la notion de transfert au service de la société.

M. André Gattolin. – Cet amendement n'est certes pas abouti. Il ne s'agit pas de transférer des droits détenus sur une invention ou un brevet. Il s'agit de donner à certains organismes représentatifs de la société la possibilité d'utiliser les moyens de la recherche publique. Nous le retirons et le présenterons à nouveau sous une autre forme, car il n'y a pas de raison que les transferts ne soient formalisés que dans le cadre des entreprises et pas dans celui des groupes représentatifs de la société. Nombreux sont les chercheurs – dont l'indépendance a été garantie – qui s'impliquent auprès d'ONG ou d'associations, mais leurs travaux ne sont pas reconnus dans le cadre universitaire.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Dans le cadre d'une commission mixte paritaire présidée par Jacques Valade, le Sénat a obtenu jadis que les activités de partage de culture scientifique menées par des chercheurs soient prises en compte dans leurs évaluations individuelles. Cette disposition n'est pas toujours appliquée, car beaucoup d'établissements considèrent que pendant ce temps, les chercheurs ne

publient pas. Les critères de valorisation des activités de recherche s'appuient encore trop largement sur les publications.

L'amendement n° COM-176 est retiré.

Article 55

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – En vertu du projet de loi, les entreprises pourraient s'engager à n'exploiter l'invention que sur le territoire européen. Les organismes publics de recherche craignent que ces dispositions n'entravent la valorisation de la recherche publique en écartant de la contractualisation des entreprises très implantées à l'étranger et dont les marchés et les chaînes de production sont disséminés dans le monde. L'amendement n° COM-10 ramène les exigences à un niveau plus réaliste en demandant à l'entreprise d'envisager les possibilités d'exploitation dans l'Union européenne, mais exige d'elle d'engagements contractuels formels. Il semble plus conforme à la liberté du commerce et de l'industrie et aux usages du droit international.

Mme Sophie Primas. – C'est une demande forte des organismes de recherche, du CNRS notamment. Nous voterons cet amendement.

L'amendement n° COM-10 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-11 renonce à imposer une exploitation exclusive de l'invention sur le territoire de l'Union européenne.

L'amendement n° COM-11 n'est pas adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Seuls les titres de propriété industrielle énumérés à l'article L. 611-2 du code de la propriété intellectuelle, comme les brevets, les certificats d'utilité et les certificats complémentaires de protection, peuvent être délivrés par l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) sur dépôt d'une invention. Le régime des brevets est nettement différent de celui par exemple de la propriété littéraire et artistique. L'amendement n° COM-12 procède à la modification rédactionnelle qui s'impose.

L'amendement n° COM-12 est adopté.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-13 insère dans le code de la recherche les dispositions non codifiées de l'article 55 *ter* du projet de loi.

L'amendement n° COM-13 est adopté.

L'article 55 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 55 bis (nouveau)

L'article 55 bis (nouveau) est adopté.

Article 55 ter (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Par cohérence, l'amendement n° COM-14 supprime cet article.

L'amendement n° COM-14 est adopté et l'article 55 ter supprimé.

Article additionnel après l'article 55 ter

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-93 met en œuvre la proposition n° 57 du rapport final de M. Vincent Berger à l'issue des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que la proposition du rapport de M. Jean-Yves Le Déaut sur la traduction législative de ces Assises. Il favorise l'embauche de jeunes docteurs par les entreprises : d'une part en portant la dépense de personnel liée à cette embauche ouvrant droit au CIR du double au triple du montant de la rémunération de ces docteurs ; d'autre part en allongeant le délai d'éligibilité au CIR au titre des dépenses liées à l'embauche d'un jeune docteur : de deux à cinq ans lorsque celui-ci est recruté par une PME et à trois ans lorsqu'il est recruté dans une entreprise de plus de 250 salariés.

Cet amendement tient également compte des analyses du rapport de M. Michel Berson de 2012 sur la prévention des effets d'aubaine dans l'attribution du CIR, en remplaçant la condition de stabilité des effectifs globaux de l'entreprise – destinée à limiter les risques de substitution du personnel de recherche par les jeunes docteurs mais excluant de fait les entreprises contraintes par la conjoncture à réduire leurs effectifs globaux – par une condition de stabilité des personnels affectés aux activités de recherche.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Cet amendement ne tombe-t-il pas sous le coup de l'article 40 ?

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Non, car il est gagé.

Mme Sophie Primas. – Nous le voterons, car il va dans le bon sens : pour le CIR, et pour l'employabilité des doctorants. Nous nous posons également la question de sa recevabilité financière.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Un crédit d'impôt n'est pas considéré comme une dépense au sens de l'article 40 de la Constitution. L'amendement n° COM-93 est fondé à augmenter le CIR, puisqu'il augmente simultanément une autre recette.

L'amendement n° COM-93 n'est pas adopté.

Article 56

L'article 56 est adopté.

Article additionnel après l'article 56

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-115 rend effectif le doublement du CIR pendant deux ans pour les jeunes

docteurs embauchés par les entreprises. Actuellement, ce doublement est soumis à la condition que l'entreprise ne diminue pas ses effectifs globaux, ce qui pénalise le dispositif en période de faible croissance. Cet amendement remplace en outre cette condition par une condition de non diminution de la masse salariale de chercheurs. J'y suis défavorable, ainsi qu'à l'amendement n° COM-116.

L'amendement n° COM-115 est adopté et devient un article additionnel.

L'amendement n° COM-116 est adopté et devient un article additionnel.

Article 56 bis (nouveau)

L'article 56 bis (nouveau) est adopté.

Article additionnel après l'article 56 bis

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-117 supprime les transferts obligatoires à titre gratuit à une collectivité territoriale volontaire des biens appartenant à l'État ou un établissement public affectés au logement étudiant. Il est motivé par l'annulation le 10 mai 2012 par le tribunal administratif de Versailles d'un arrêté du préfet des Hauts-de-Seine transférant la propriété de deux résidences universitaires. La suppression de l'article n'aurait pas d'effet rétroactif. Mme Fioraso a déjà répondu à une question orale de M. Kaltenbach en date du 1^{er} novembre 2012 en rappelant son objectif de construction de 4 050 logements étudiants en 5 ans dans les Hauts-de-Seine. Je demande le retrait de cet amendement.

M. David Assouline. – Je défends cet amendement. Il repose sur un cas concret parfaitement scandaleux : le CROUS n'a pas vocation à céder des terrains gratuitement pour qu'on y fasse de la spéculation immobilière.

L'amendement n° COM-117 est adopté et devient un article additionnel.

Article 57

L'article 57 est adopté.

Article additionnel après l'article 57

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-118 donne au titulaire d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » la possibilité de ne pas se voir retirer son autorisation de séjour pour s'être trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi, par égalité de traitement avec les mentions « salarié », « travailleur temporaire » ou « carte bleue européenne ». Avis favorable.

M. David Assouline. – Le Gouvernement prépare une loi portant sur les étudiants étrangers, qui abrogera notamment la circulaire dite Guéant, qui a fait tant de mal : au Japon, où je me suis rendu la semaine dernière, tous mes interlocuteurs m'en ont parlé ; ils savent le prix que les grands pays attachent à leur capacité à attirer des étudiants étrangers...

Notre amendement a été déposé pour le principe, sur un sujet qui ne soulèvera guère d'opposition. Le reste viendra dans la loi.

L'amendement n° COM-118 est adopté et devient un article additionnel.

Article 57 bis (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-41 apporte une précision rédactionnelle.

L'amendement n° COM-41 est adopté.

L'article 57 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 57 ter (nouveau)

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-119 fait l'objet d'un avis défavorable du Gouvernement, qui indique que cette mission relève des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive qui travaillent déjà en coopération avec les CROUS et les assistantes sociales.

Mme Maryvonne Blondin. – Je le maintiens.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Contre l'avis du Gouvernement ?

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – N'anticipons pas sur la séance publique...

L'amendement n° COM-119 est adopté.

L'article 57 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 57 quater (nouveau)

L'article 57 quater (nouveau) est adopté.

Article 57 quinquies (nouveau)

L'article 57 quinquies (nouveau) est adopté.

Article 57 sexies (nouveau)

L'article 57 sexies (nouveau) est adopté.

Article 57 septies (nouveau)

L'article 57 septies (nouveau) est adopté.

Article 57 octies (nouveau)

L'article 57 octies (nouveau) est adopté.

Article additionnel après l'article 57 octies (nouveau)

L'amendement n° COM-121 est retiré.

Article 58

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-202 est un amendement de coordination avec l'amendement n° COM-69 qui introduit les mots « et de la vie universitaire » dans la formation du conseil académique.

L'amendement n° COM-202 est adopté.

L'article 58 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 59

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-148 assure une continuité entre les instances des établissements publics de coopération scientifique et des communautés d'universités et établissements afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement de l'établissement. Ainsi tant le président de l'établissement public de coopération scientifique que les membres de son conseil d'administration pourront continuer à assurer leurs fonctions jusqu'à la désignation du président et des membres du conseil d'administration de la communauté d'universités et d'établissement.

L'amendement n° COM-148 est adopté.

L'article 59 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 60

L'article 60 est adopté.

Article 61

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-210 tombe.

L'amendement n° COM-210 devient sans objet.

L'article 61 est adopté.

Article 62

L'amendement n° COM-122 est retiré.

L'article 62 est adopté.

Article 63

L'article 63 est adopté.

Article 64

L'article 64 est adopté.

Article additionnel après l'article 64

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-37 comble un vide juridique qui pourrait être très préjudiciable à certains établissements. Cet article additionnel vise à prolonger d'un an l'expérimentation des contrats de travail à durée déterminée à objet défini. La loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a ouvert la possibilité de recruter des ingénieurs et des cadres pour une durée comprise entre 18 mois et 36 mois, à la condition qu'un accord de branche ou d'entreprise le prévoie. Il s'agit d'une forme de contrat de mission essentiellement destinée à la réalisation d'études. Elle a été peu utilisée, mais certains organismes de recherche comme l'Institut Curie y ont fait appel. L'expérimentation a été initialement prévue pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi : le 26 juin 2013 marquera son arrêt. Le gouvernement doit remettre un rapport d'évaluation au Parlement après concertation avec les partenaires sociaux en vue d'une éventuelle pérennisation. Pour l'instant, la direction du travail n'a pas transmis de rapport aux commissions compétentes du Parlement. Pour donner le temps au Gouvernement de réaliser l'évaluation et pour préserver les contrats signés par des organismes de recherche, l'amendement propose d'étendre le bénéfice des CDD à objet défini pour une période d'un an. Dans le projet de loi de refondation de l'école de la République, le Gouvernement a lui-même sollicité du Parlement l'autorisation de prolonger d'un an une expérimentation sur le travail des détenus incarcérés prévue par la loi pénitentiaire de 2009.

L'amendement n° COM-37 est adopté et devient un article additionnel.

Article 65

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-177 supprime l'habilitation à modifier par ordonnances le code de la recherche pour créer un nouveau livre relatif aux transferts pour la création de valeur économique. Retrait, ou avis défavorable.

Mme Corinne Bouchoux. – Nous le déposerons de nouveau en séance, car nous y sommes attachés.

L'amendement n° COM-117 est retiré.

L'article 65 est adopté.

Article 66

L'article 66 est adopté.

Article 67

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – L'amendement n° COM-97 corrige une erreur de référence.

L'amendement n° COM-97 est adopté.

L'article 67 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 68

L'article 68 est adopté.

Article 69

L'article 69 est adopté.

Article 70 (nouveau)

L'article 70 (nouveau) est adopté.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Nous avons adopté 107 amendements sur 218. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par la commission.

Mme Sophie Primas. – Tous nos points de désaccord subsistent : gouvernance des universités, PRES, AERES... Nous avons pourtant fait preuve d'ouverture en votant nombre d'amendements de la rapporteure. Nous voterons donc contre l'ensemble du texte issu de nos délibérations.

Mme Françoise Laborde. – Le groupe RDSE votera ce projet de loi.

Mme Corinne Bouchoux. – Nous avons de nombreux sujets de désaccord avec le texte adopté par l'Assemblée nationale. Un début de dialogue s'est instauré, et nous avons eu satisfaction sur certains points. Même si ce projet de loi est perfectible, son état actuel montre que le travail en commission a été fructueux : nous voterons donc ce texte, qu'il faudra encore améliorer en séance.

M. Pierre Bordier. – Quelle souplesse !

M. David Assouline. – Le groupe socialiste votera ce projet de loi amélioré par la commission, grâce aux amendements de la rapporteure, mais aussi de tous les groupes. Nous avons ainsi été heureux de voter certains amendements du groupe écologiste, notamment ceux sur la collégialité.

Le groupe socialiste est resté ferme sur l'AERES : comme pour l'UMP, mais pour des raisons inverses, ce point est très important pour nous.

C'est donc avec beaucoup de satisfaction que le groupe socialiste votera ce texte qui permettra un débat constructif en séance.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – J'ai expliqué ce matin les raisons de notre opposition à ce projet de loi. Malgré un large débat, malgré quelques points de convergence, malgré l'adoption de certains de nos amendements, ses grandes orientations n'ont pas été modifiées.

Le groupe CRC votera donc contre ce projet de loi. La séance publique mettra en lumière les divergences entre la gauche et la droite, mais aussi le débat d'idées au sein de la gauche.

L'ensemble du projet de loi est adopté dans le texte issu des travaux de la commission.

Mme Dominique Gillot, rapporteure. – Grâce à un débat très riche, nous connaissons mieux ce texte. Il reste du chemin à parcourir, mais le débat en séance permettra de clarifier la situation et d'affirmer les priorités de notre enseignement supérieur et de notre recherche.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Je vous rappelle que le délai limite pour le dépôt des amendements sur ce texte est fixé au lundi 17 juin à midi ; l'examen en séance publique commencera le mercredi 19 juin.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
PROJET DE LOI relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche			
TITRE IER MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE			
CHAPITRE IER Les missions du service public de l'enseignement supérieur			
Article 1^{er}			
Article 1^{er} bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	36	Rédactionnel	Adopté
Article 2			
Mme D. GILLOT, rapporteure	17	Conditions dans lesquelles des cursus en langues étrangères peuvent être dispensés dans les établissements d'enseignement	Adopté avec modification
Mme LEPAGE	98	Conditions dans lesquelles des cursus en langues étrangères peuvent être dispensés dans les établissements d'enseignement	Satisfait ou sans objet
M. LEGENDRE	186	Conditions dans lesquelles des cursus en langues étrangères peuvent être dispensés dans les établissements d'enseignement	Satisfait ou sans objet
Article(s) additionnel(s) après Article 2			
Mme LEPAGE	99	Mission du service public de l'enseignement supérieur en matière de diffusion de la langue française à l'étranger	Adopté
Article 2 bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	19	Contenu du rapport sur l'impact de l'article 2 du projet de loi	Adopté
Mme LEPAGE	100	Contenu du rapport sur l'impact de l'article 2 du projet de loi	Satisfait ou sans objet

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 3			
Mme D. GILLOT, rapporteure	20	Conditions dans lesquelles le ministre de l'enseignement supérieur est associé à la tutelle des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	21	Consultation des commissions parlementaires permanentes compétentes sur les orientations de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur	Adopté
M. RAOUL	178	Association des régions à l'élaboration du cadre de pilotage de la carte des formations	Rejeté
Mme BOUCHOUX	155	Place centrale de l'université au sein du système d'enseignement supérieur et de recherche	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	23	Vision consolidée des financements dans le rapport biennal sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	22	Prise en compte de la dimension « vie étudiante » dans le rapport biennal sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur	Adopté
Article 4			
M. ASSOULINE	101	Importance de la réussite des étudiants dans les missions du service public de l'enseignement supérieur	Adopté avec modification
Mme BOUCHOUX	156	Suppression de la contribution à la croissance et à la compétitivité dans les missions du service public de l'enseignement supérieur	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	213	Mission du service public de l'enseignement supérieur dans l'amélioration de la qualité de la vie étudiante	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	24	Consécration de l'université inclusive	Adopté
M. COUDERC	126	Mission du service public de l'enseignement supérieur en matière d'aménagement du territoire	Adopté
Mme BOUCHOUX	157	Mission du service public de l'enseignement supérieur en matière d'interactions entre sciences et société	Adopté
Article 5			
Mme BOUCHOUX	158	Suppression de la référence à la mission de transfert des résultats de la recherche	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	205	Consécration de la valorisation des résultats de la recherche comme un service à la société	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 5			
M. ASSOULINE	102	Mission du service public de l'enseignement supérieur en matière de réussite des étudiants	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 6			
Mme D. GILLOT, rapporteure	25	Suppression d'une disposition à insérer dans un autre article du projet de loi	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	40	Coordination dans le code de la sécurité sociale	Adopté
Article 7			
Mme D. GILLOT, rapporteure	194	Consécration de la valorisation des résultats de la recherche comme un service à la société	Adopté
Mme BOUCHOUX	159	Substitution à la mission de transfert d'un objectif de développement scientifique, technologique, culturel et social	Satisfait ou sans objet
Mme D. GILLOT, rapporteure	26	Prise en compte de la dimension participative de la culture scientifique, technique et industrielle	Adopté
Article 7 bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	27	Rédactionnel	Adopté
Article 8			
Mme D. GILLOT, rapporteure	219	Rayonnement régional et international des départements et régions d'outre-mer au travers de leurs établissements d'enseignement supérieur	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	28	Préservation des conditions de déroulement de carrière des personnels ou de cursus des étudiants en mobilité à l'étranger	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	212	Affirmation du rôle de Campus France dans l'accueil des étudiants étrangers	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	204	Objectifs de promotion de la langue française pour les enseignements à l'étranger	Adopté
Article 8 bis (nouveau)			
CHAPITRE II La politique de la recherche et du développement technologique			
Article 9			
Article 10			
Mme D. GILLOT, rapporteure	38	Affirmation de l'objectif de service à la société dans la mission de valorisation des résultats de la recherche	Adopté avec modification
Article 10 bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	206	Cohérence avec l'article 10 du projet de loi	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 11			
M. GATTOLIN	160	Supprimer de la référence au transfert et insertion de référence à la concertation avec la société civile	Retiré
Mme D. GILLOT, rapporteure	195	Cohérence	Adopté avec modification
Mme D. GILLOT, rapporteure	29	Suppression du rôle de juge et partie de l'OPECST pour le rapport biennal de la stratégie nationale de recherche	Rejeté
Article 12			
Mme D. GILLOT, rapporteure	196	Cohérence avec l'article 10 du projet de loi	Adopté
Article 12 bis A (nouveau)			
Article 12 bis (nouveau)			
Article 12 ter (nouveau)			
Mme BOUCHOUX	161	Cohérence des schémas régionaux les stratégies nationales	Adopté
M. VINCENT	103	Consultation des autres collectivités territoriales sur les schémas régionaux d'enseignement supérieur et de recherche	Adopté avec modification
Mme LÉTARD	183	Coproduction des schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche	Retiré
TITRE II LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE			
Article 13			
Mme D. GILLOT, rapporteure	43	Prise en compte de la réflexion sur l'avenir de l'emploi scientifique au sein du CNESER	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 13			
Le Gouvernement	146	Confier la présidence de la formation disciplinaire du CNESER à un conseiller d'État	Retiré
TITRE III LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR			
Article 14 A (nouveau)			
Article 14			
Article 15			
Mme D. GILLOT, rapporteure	44	Institution de conseils de perfectionnement des formations au sein des universités	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 15			
M. ASSOULINE	104	Prise compte de l'évaluation des formations professionnelles dans les documents d'orientation	Retiré

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
		pour l'élaboration du contrat de plan régional pour les formations professionnelles	
M. ASSOULINE	105	Critères d'élaboration du projet d'orientation des élèves et des étudiants	Adopté avec modification
TITRE III BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL			
Article 15 bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	45	Mission des BAIP dans l'identification du vivier d'entreprises	Retiré
M. ASSOULINE	106	Mission des BAIP dans la préparation des étudiants aux entretiens d'embauche	Adopté avec modification
Article 15 ter (nouveau)			
Article 15 quater (nouveau)			
Article 15 quinquies (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	46	Progressivité de la gratification du stage en fonction du niveau d'études du stagiaire	Rejeté
Article 15 sexies (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	47	Évaluation par le stagiaire de la qualité de l'accueil de l'organisme	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 15 sexies (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	48	Habilitation des établissements d'enseignement supérieur à collecter directement la taxe d'apprentissage	Rejeté
Article 16			
Mme D. GILLOT, rapporteure	198	Rédactionnel	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	49	Formation des enseignants à la mise à disposition sous forme numérique de leurs enseignements	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	199	Rédactionnel	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 16			
Mme D. GILLOT, rapporteure	50	Extension de l'exception pédagogique	Rejeté
Article 16 bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	51	Soutien méthodologique des établissements d'enseignement dans l'élaboration de statistiques	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 16 ter (nouveau)			
Article 17			
M. COUDERC	127	Médiation des enseignants-chercheurs dans l'accompagnement de l'étudiant pour l'élaboration de son projet personnel et professionnel	Rejeté
Article 18			
M. RAOUL	182	Obligation au recteur de fixer des pourcentages minimum de bacheliers professionnels et technologiques en IUT et en STS	Adopté
M. D. LAURENT	179	Remplacement des pourcentages de places réservées aux bacheliers pro et techno en STS et en IUT par des objectifs d'accueil	Rejeté
M. D. LAURENT	181	Coordination avec l'amendement 179	Rejeté
Mme GOURAULT	149	Modification du ressort géographique du conventionnement lycée – EPSCP	Rejeté
M. P. LEROY	143	Modification du ressort géographique du conventionnement lycée – EPSCP	Rejeté
Mme LEPAGE	107	Suppression de la condition géographique limitant les conventionnements possibles aux lycées et EPSCP d'une même académie	Adopté
M. ASSOULINE	108	Possibilité pour la convention lycée-EPSCP d'organiser l'inscription des élèves de CPGE à l'université, leur réorientation et la mise en place d'enseignements communs	Retiré
Mme D. GILLOT, rapporteure	1	Rédactionnel	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	2	Rédactionnel	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	197	Rédactionnel	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	3	Double inscription des élèves de CPGE dans une des universités ayant passé convention avec leur lycée	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	53	Possibilité de mise en place de parcours différenciés en premier cycle pour garantir la réussite des étudiants	Adopté
M. COUDERC	128	Concertation recteur-conseil d'IUT pour définir les conditions de l'accès aux IUT des bacheliers technologiques	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	5	Consacrer le droit d'accès des meilleurs lycéens aux formations sélectives par filière	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	16	Précision	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme D. GILLOT, rapporteure	15	Suppression des critères appropriés de vérification des aptitudes des candidats au droit d'accès dans les filières sélectives	Adopté
Article 18 bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	7	Suppression	Adopté
Article(s) additionnel(s) avant Article 19			
M. VINCENT	109	Intégration de la préparation aux concours et filières sélectives au sein des universités	Adopté
Article 19			
Mme D. GILLOT, rapporteure	8	Précision	Adopté
Article 19 bis (nouveau)			
Mme BOUCHOUX	162	Valorisation de l'expérience professionnelle des doctorants	Adopté avec modification
Article(s) additionnel(s) après Article 19 bis (nouveau)			
M. ASSOULINE	110	Restreindre les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la durée maximale de six mois pour les stages	Adopté
Article 20			
Mme D. GILLOT, rapporteure	55	Octroi de l'accréditation par niveau et par grand domaine de formation	Adopté
Mme BLONDIN	123	Préciser les grands domaines de formation, en y incluant les sciences de la mer et du littoral	Retiré
M. RAOUL	180	Contraire tout établissement d'enseignement supérieur non accrédité à conventionner avec un établissement relevant de son territoire académique	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	56	Prise en compte des contraintes spécifiques des étudiants en situation de handicap dans le contrôle des connaissances	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 21			
M. ASSOULINE	111	Faire valoir une expérience professionnelle dûment validée dans les métiers de la santé (infirmiers) pour être admis en 2 ^e ou 3 ^e année d'études médicales	Retiré
Article 22			
Mme D. GILLOT, rapporteure	58	Détermination du niveau permettant d'identifier les étudiants non susceptibles d'être classés en rang utile à la fin de la PACES	Adopté
Article 22 bis (nouveau)			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme D. GILLOT, rapporteure	60	Non prise en compte de la formation d'infirmier dans l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission aux formations paramédicales	Rejeté
TITRE IV LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR			
CHAPITRE I^{ER} Les établissements publics d'enseignement supérieur			
Article 23			
Article 23 bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	200	Rédactionnel	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 23 bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	30	Publicité de liste des diplômes universitaires des universités	Adopté
Section 1 La gouvernance des universités			
Article 24			
Article 25			
Mme D. GILLOT, rapporteure	61	Rédactionnel	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	63	Rédactionnel	Adopté
Article 26			
M. COUDERC	129	Fixer à trois le nombre minimum de représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration des universités	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	64	Désignation des personnalités extérieures au sein du conseil d'administration	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	65	Contenu du bilan social de l'université	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	67	Conditions d'élaboration et de suivi de la mise en œuvre du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 26			
Mme D. GILLOT, rapporteure	211	Coordination	Adopté
Article 27			
Mme D. GILLOT, rapporteure	69	Nouvelle appellation « commission de la formation et de la vie universitaire »	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme D. GILLOT, rapporteure	72	Présence d'au moins un représentant de l'enseignement secondaire au sein de la commission de la formation du conseil académique	Adopté
Article 28			
Mme D. GILLOT, rapporteure	75	Réécriture des compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	77	Compétence du conseil académique en formation plénière dans l'élaboration du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	78	Rédactionnel	Adopté
Article 29			
Article 30			
Article 31			
Article 32			
Mme D. GILLOT, rapporteure	62	Précision	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 32			
M. COUDERC	130	Renforcer les conditions d'exercice par les instituts et écoles intégrés aux universités de leur autonomie financière	Rejeté
Article 32 bis (nouveau)			
M. D. LAURENT	136	Faire du contrat d'objectifs et de moyens le support obligatoire du dialogue de gestion entre l'université et ses instituts et écoles	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 32 bis (nouveau)			
M. ANTOINETTE	152	Autonomie financière des instituts et écoles de l'université des Antilles et de la Guyane	Rejeté
M. ANTOINETTE	153	Dialogue de gestion applicable aux instituts et écoles faisant partie de l'université Antilles-Guyane	Rejeté
Section 2 Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur			
Article 33			
Article 34			
Article 35			
Mme LEPAGE	112	Conditions de regroupement et de partenariat applicables aux établissements publics structurés en implantations régionales	Retiré

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 36			
Section 3 Dispositions communes relatives à la composition des conseils			
Article 37			
Mme D. GILLOT, rapporteure	66	Rédactionnel	Adopté
M. GATTOLIN	163	Réduire la prime majoritaire de deux sièges à un siège	Retiré
Mme D. GILLOT, rapporteure	71	Conditions d'attribution du dernier siège en cas de même reste entre les listes	Adopté
Division(s) additionnel(s) après Article 37 bis (nouveau)			
M. D. LAURENT	137	Conditions de l'autonomie financière des instituts et écoles intégrés aux universités	Rejeté
CHAPITRE II Coopération et regroupements des établissements			
Article 38			
Mme D. GILLOT, rapporteure	125	Participation des établissements ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur aux regroupements	Adopté
Le Gouvernement	147	Participation des établissements ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur aux regroupements	Satisfait ou sans objet
M. P. LEROY	144	Obligations de regroupement ou d'association applicables aux établissements structurés en implantations régionales	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	74	Clarification des obligations de regroupement applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur structurés en implantations régionales	Rejeté
Mme GOURAULT	150	Obligations de regroupement ou d'association applicables aux établissements structurés en implantations régionales	Rejeté
Mme LEPAGE	113	Possibilité d'une coordination nationale pour les établissements souhaitant procéder à des regroupements	Retiré
Mme D. GILLOT, rapporteure	218	Caractère fédéral ou confédéral des regroupements	Adopté
Mme BOUCHOUX	164	Suppression de l'obligation de regroupement	Retiré
Mme D. GILLOT, rapporteure	76	Prise en compte de l'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de la promotion sociale dans la coordination territoriale	Adopté
M. COUDERC	131	Association obligatoire des régions et des collectivités territoriales au contrat de site	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme D. GILLOT, rapporteure	79	Association obligatoire des régions et des collectivités territoriales au contrat de site	Adopté
Mme LÉTARD	184	Association obligatoire des régions, des autres collectivités territoriales et de leurs groupements à l'élaboration du contrat de site	Retiré
M. RAOUL	154	Association obligatoire des régions, des autres collectivités territoriales et de leurs groupements à l'élaboration du contrat de site	Satisfait ou sans objet
M. P. LEROY	145	Prise en compte de la situation particulière des établissements structurés en implantations régionales dans l'élaboration du contrat pluriannuel	Rejeté
Mme GOURAULT	151	Prise en compte de la situation particulière des établissements structurés en implantations régionales dans l'élaboration du contrat pluriannuel	Rejeté
M. COUDERC	132	Nécessité d'une majorité qualifiée au sein de chaque conseil d'administration pour procéder à une fusion d'établissements	Rejeté
M. COUDERC	133	Nécessité d'une majorité qualifiée pour les modifications de statuts des communautés d'universités et établissements	Rejeté
M. ASSOULINE	114	Suppression de l'obligation légale d'un vice-président chargé du numérique au sein des communautés d'universités et établissements	Retiré
Mme D. GILLOT, rapporteure	80	Composition du conseil d'administration des communautés d'universités et établissements	Adopté avec modification
Mme BOUCHOUX	165	Composition du conseil d'administration des communautés d'universités et établissements	Retiré
Mme D. GILLOT, rapporteure	81	Rôle du conseil des membres de la communauté d'universités et établissements	Adopté
Mme BOUCHOUX	166	Consécration d'un modèle confédéral pour le regroupement par association	Retiré
Mme D. GILLOT, rapporteure	82	Consacrer le caractère confédéral des regroupements par association	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	83	Rédactionnel	Adopté
Article 38 bis (nouveau)			
Article(s) additionnel(s) après Article 38 ter (nouveau)			
M. COUDERC	134	Consécration du COM comme support du dialogue de gestion entre l'université et ses instituts et écoles	Rejeté
Article 39			
Mme D. GILLOT, rapporteure	201	Rédactionnel	Adopté
Article 40			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 41			
CHAPITRE III Les établissements d'enseignement supérieur privés			
Article 42 A (nouveau)			
M. COUDERC	138	Suppression de l'article 42 A	Rejeté
Mme BOUCHOUX	167	Sanction de l'utilisation abusive du grade de master	Retiré
Article(s) additionnel(s) après Article 42 A (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	89	Relations entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur privés	Rejeté
Article 42			
M. COUDERC	139	Suppression de l'article 42	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 42			
Mme D. GILLOT, rapporteure	31	Vigilance du recteur sur le recours abusif au titre de master par les établissements privés	Adopté
M. CARLE	142	Insertion d'un chapitre relatif aux établissements d'enseignement supérieur privés associatifs	Retiré
Mme LÉTARD	185	Insertion d'un chapitre relatif aux établissements d'enseignement supérieur privés associatifs	Rejeté
TITRE V LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE			
Article 43			
Article 43 bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	32	Mise à disposition de personnels entre établissements publics	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 43 bis (nouveau)			
M. GATTOLIN	168	Suppression de la procédure de qualification	Retiré
Article 44			
M. GATTOLIN	169	Amendement de cohérence avec celui tendant à supprimer la procédure de qualification	Retiré
Mme BOUCHOUX	170	Nouvelle procédure pour désigner les membres du comité de sélection en charge du recrutement des enseignants-chercheurs	Retiré
Mme BOUCHOUX	171	Obligation de parité entre les femmes et les hommes au sein des comités de sélection	Adopté avec modification
Article 45			
Article 46			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 47			
Mme D. GILLOT, rapporteure	214	Rédactionnel	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	216	Encadrement de l'usage du titre de docteur en médecine	Adopté
Article 47 bis (nouveau)			
Article 47 ter (nouveau)			
Article(s) additionnel(s) après Article 47 quater (nouveau)			
Mme BOUCHOUX	172	Rapport sur l'évolution possible du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche	Adopté
Article 47 quinquies (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	217	Coordination	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 47 quinquies (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	34	Rapport sur le statut des enseignants des écoles territoriales d'art	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	84	Extension du champ d'exonération des universités de leur contribution au FIPHFP	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	85	Création d'une division nouvelle	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	86	Fixation des droits d'inscription par les établissements des droits d'inscription des étudiants étrangers non communautaires	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	87	Accueil et séjour des étudiants et diplômés étrangers	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	88	Réduction du délai d'autorisation ministérielle tacite des accords de coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur	Rejeté
TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE			
CHAPITRE I^{ER} L'organisation générale de la recherche			
Article(s) additionnel(s) avant Article 48			
Mme D. GILLOT, rapporteure	90	Mission de l'OPECST dans le contrôle de l'efficacité de la dépense publique en faveur de la recherche privée	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	91	Affirmation de la dimension participative de la culture scientifique	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 48			
M. PERCHERON	140	Suppression de l'article	Rejeté
Article 49			
M. PERCHERON	187	Coordination avec l'amendement 140	Satisfait ou sans objet
Mme BOUCHOUX	173	Réécriture des missions du HCERES	Rejeté
M. EBLÉ	188	Principes fondant l'action du HCERES	Adopté
M. EBLÉ	190	Composition des comités d'experts	Rejeté
M. EBLÉ	191	Composition des comités d'experts	Rejeté
M. EBLÉ	189	Clarification des conditions d'évaluation des unités de recherche	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	92	Clarification des conditions d'évaluation des unités de recherche	Rejeté
M. EBLÉ	192	Conditions d'exercice par le HCERES de sa mission de suivi de la qualité de l'évaluation individuelles des personnels enseignants et chercheurs	Rejeté
M. COUDERC	135	Mission d'évaluation du devenir professionnel des diplômés par le HCERES	Rejeté
Article 50			
Mme BOUCHOUX	174	Réécriture des dispositions relatives au fonctionnement et à la gouvernance du HCERES	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	207	Coordination avec l'amendement 140	Satisfait ou sans objet
M. EBLÉ	193	Composition du comité d'orientation scientifique	Rejeté
Article 51			
Mme D. GILLOT, rapporteure	208	Coordination avec l'amendement 140	Satisfait ou sans objet
Article 52			
Mme D. GILLOT, rapporteure	209	Coordination avec l'amendement 140	Satisfait ou sans objet
Article 53			
Mme D. GILLOT, rapporteure	9	Précision légistique	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article(s) additionnel(s) après Article 54			
Mme BOUCHOUX	175	Impossibilité de financement des postes de contractuels grâce aux aides allouées par l'ANR, sauf cas exceptionnels	Retiré
CHAPITRE II L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique			
Article(s) additionnel(s) avant Article 55			
M. GATTOLIN	176	Obligation pour les agents de l'État investis d'une mission de recherche, financée sur fonds publics, de développer les interactions entre les sciences et la société et la recherche participative	Retiré
Article 55			
Mme D. GILLOT, rapporteure	10	Contractualisation entre les établissements publics de recherche et les entreprises pour la valorisation et l'exploitation d'inventions	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	11	Contractualisation entre les établissements publics de recherche et les entreprises pour la valorisation et l'exploitation d'inventions	Rejeté
Mme D. GILLOT, rapporteure	12	Rédactionnel	Adopté
Mme D. GILLOT, rapporteure	13	Corrections rédactionnelles et codification	Adopté
Article 55 bis (nouveau)			
Article 55 ter (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	14	Coordination	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 55 ter (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	93	Renforcement du dispositif « jeunes docteurs » dans le cadre du crédit d'impôt recherche	Rejeté
TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES			
CHAPITRE I^{ER} Dispositions diverses			
Article(s) additionnel(s) après Article 56			
M. BERSON	115	Rendre effectif le doublement du crédit d'impôt recherche pendant deux ans pour les jeunes chercheurs	Adopté
M. BERSON	116	Renforcement de la contractualisation des entreprises avec des laboratoires publics dans le cadre du crédit d'impôt recherche	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article(s) additionnel(s) après Article 56 bis (nouveau)			
M. KALTENBACH	117	Suppression des transferts obligatoires à titre gratuit à une collectivité territoriale volontaire des biens appartenant à l'État ou un établissement public affectés au logement étudiant	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 57			
M. ASSOULINE	118	Maintien de la carte « scientifique-chercheur » en cas de perte d'emploi involontaire	Adopté
Article 57 bis (nouveau)			
Mme D. GILLOT, rapporteure	41	Rédactionnel	Adopté
Article 57 ter (nouveau)			
Mme BLONDIN	119	Mission du réseau des œuvres dans l'information sur et l'éducation à la santé des étudiants	Adopté
Article 57 quater (nouveau)			
Article 57 quinquies (nouveau)			
Article 57 sexies (nouveau)			
Article 57 septies (nouveau)			
Article(s) additionnel(s) après Article 57 octies (nouveau)			
M. ASSOULINE	121	Conventionnement des actions de formation professionnelle relevant de l'enseignement supérieur	Retiré
CHAPITRE II Dispositions transitoires et finales			
Article 58			
Mme D. GILLOT, rapporteure	202	Coordination	Adopté
Article 59			
Le Gouvernement	148	Continuité entre les instances des établissements publics de coopération scientifique et des communautés d'universités et établissements	Adopté
Article 60			
Article 61			
Mme D. GILLOT, rapporteure	210	Coordination avec l'amendement 140	Satisfait ou sans objet
Article 62			
M. ASSOULINE	122	Délai de mise en place des dispositions du 1° du I de l'article 18	Retiré

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 63			
Article(s) additionnel(s) après Article 64			
Mme D. GILLOT, rapporteure	37	Prolongation de l'expérimentation des contrats à objet défini	Adopté
Article 65			
Mme BOUCHOUX	177	Suppression de l'habilitation à modifier par ordonnances le code de la recherche pour créer un nouveau livre relatif aux transferts pour la création de valeur économique	Retiré
Article 66			
Article 67			
Mme D. GILLOT, rapporteure	97	Correction d'une erreur matérielle de référence	Adopté
Article 68			
Article 69			
Article 70 (nouveau)			

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

En commission

M. Gilles BŒUF, président du Muséum d'histoire naturelle (29 mai 2013)

MM. Didier HOUSSIN, président de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), et Emmanuel SAINT-JAMES, président de l'association « Sauvons la recherche » (29 mai 2013)

MM. Jean-Loup SALZMANN, président, Khaled BOUABDALLAH et Gérard BLANCHARD, vice-présidents de la Conférence des présidents d'université (CPU) (5 juin 2013)

Mme Geneviève FIORASO, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (5 juin 2013)

Auditions de la rapporteure par ordre chronologique

Jeudi 18 avril 2013

Organisations étudiantes

Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) :
MM. Julien BLANCHET, président, et Adrian BRUN, premier vice-président en charge des affaires académiques

Le mouvement des étudiants (UNI-MET) : M. Antoine DIERS, président

Promotion et défense des étudiants (PDE) : MM. Steven DA CRUZ, président, et Sébastien BOURASSEAU, délégué général aux projets et développement

Jeudi 25 avril 2013

Organisations syndicales

Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP-FSU) :
Mme Claudine KAHANE, secrétaire général, et M. Stéphane TASSEL, membre bureau national

Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SNPTES) : M. Laurent DIEZ, secrétaire général

Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (FERC-Sup CGT) : MM. Alain BARBIER et Vincent MARTIN, membres du Bureau national

Syndicat national des travailleurs de la recherche scientifique (SNTRS-CGT) : MM. Michel PIERRE et Jean KISTER, secrétaires généraux adjoints

Syndicat national des chercheurs scientifiques (SNCS-FSU) : M. Patrick MONFORT, secrétaire général, Mme Chantal PACTEAU, secrétaire générale adjointe, et M. Henri AUDIER, membre du Bureau national

Sup-Autonome : M. Michel GAY, secrétaire général

Sup'Recherche-UNSA : MM. Stéphane LEYMARIE, secrétaire général adjoint, et Jean-Georges GASSER, membre élu du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

Contribution écrite

Syndicat de l'éducation nationale CFDT (Sgen-CFDT) : Mme Chantal DEMONQUE, secrétaire nationale, M. Franck LOUREIRO, secrétaire national, et M. Pierre GIRARD, pour le Sgen-CFDT Recherche EPST

Chercheurs

Confédération jeunes chercheurs : Mme Hélène DUFFULER-VIALLE, présidente et M. Francois BRIATTE

Qualité de la science française (QSF) : Professeur Thierry GONTIER (Université Lyon III), secrétaire général, M. Bernard JULIA (directeur de recherche au CNRS, École Normale sup, et élu au CNESER), et Professeur Marc CERISUELO (directeur de la fondation Lucien Paye)

Lundi 13 mai 2013

Coordination nationale des enseignants des écoles d'art (CNEEA) : Mme Cécile MARIE-CASTANET, présidente, docteur en philosophie, et M. Michel GELLARD, vice-président, psycho-sociologue

Comité de liaison des EPCC (établissements publics de coopération culturelle) : M. Didier SALZGEBER, président

Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) : M. Christian LERMINIAUX, président

Lundi 27 mai 2013

Commission permanente Conseil national des universités (CPCNU) : Mme Dominique FAUDOT, présidente

Union des professeurs de classes préparatoires scientifiques (UPS) : Mmes Sylvie BONNET, présidente, et Véronique GADET, secrétaire générale

Association des professeurs de premières et de lettres supérieures (APPLS) : M. Marc EVEN, président

Mme Marie-Thérèse L'HUILLIER, ingénieure d'étude, CNRS

Mardi 28 mai 2013

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche - Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (MESR - DGEIP) : Mmes Simone BONNAFOUS, directrice générale, Marie-Hélène GRANIER-FAUQUERT, directrice du pôle de contractualisation et de financement des établissements de formation et de recherche, Rachel-Marie PRADEILLES-DUVAL, chef de service adjointe, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Union nationale des présidents d'institut universitaire de technologie (UNPIUT) : MM. Jean-Paul VIDAL, président, et Jean-Pierre LACOTTE, premier vice-président

Association des directeurs d'institut universitaire de technologie (ADIUT) : M. Jean-François MAZOIN, président

Campus France : MM. Antoine GRASSIN, directeur général, et Arthur SOUCEMARIANADIN, directeur du département des relations institutionnelles

Mouvement des entreprises de France (MEDEF) : MM. Michel PÉBEREAU, chef de file de l'éducation et de l'enseignement supérieur, Antoine FOUCHER, directeur des relations sociales, de l'éducation et de la formation et Matthieu PINEDA, chargé de mission à la direction des affaires publiques

Ingénieurs et scientifiques de France (IESF) : MM. Julien ROITMAN, président, et François BLIN, délégué général

Association des régions de France (ARF) : M. Laurent BEAUVAIS, président de la commission « Enseignement supérieur, recherche et innovation », Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN, vice-présidente de la commission « Enseignement supérieur, recherche et innovation » et vice-présidente de la région Île-de-France en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, M. Erwann SALMON, conseiller auprès de l'ARF

Assemblée des départements de France (ADF) : Mmes Monique LE CLÉZIO, vice-présidente du conseil général des Côtes d'Armor, et Catherine Bertin, chef de service à l'ADF

Association des maires de grandes villes de France (AMGVF) : MM. Maurice VINCENT, sénateur de la Loire, maire de Saint Etienne (également au titre de l'AdCF), et David CONSTANS-MARTINY, chargé de mission « éducation culture » à l'AMGVF

Association des communautés urbaines de France (ACUF) :
M Philippe ANGOTTI, délégué adjoint de l'Association des communautés urbaines de France

Fédération villes moyennes (FVM) : M. Raymond COUDERC, sénateur-maire de Béziers, et Mme Nicole GIBOURDEL, déléguée générale de la FVM

Assemblée des communautés de France (AdCF) : M. Damien Denizot, responsable du Club des agglomérations à l'AdCF

M. Vincent FELTESSE, président de la concertation sur l'enseignement et la recherche en architecture

Mercredi 29 mai 2013

Ministère de la culture et de la communication - Direction générale de la création artistique : M. Christopher MILES, directeur adjoint de cabinet, Mme Laurence TISON-VUILLAUME, adjointe au directeur, Mme Isabelle PHALIPPON-ROBERT, cheffe du département des écoles supérieures d'art et de la recherche, M. Philippe GARO, sous-directeur à la sous-direction de l'emploi et de la formation, Mmes Maryline LAPLACE et Claire LAMBOLEY, cheffe du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) :
MM. François BONACCORSI, directeur, et Jean-Paul ROUMEGAS, sous-directeur des relations internationales et de la culture

Jeudi 30 mai 2013

Conférence des grandes écoles (CGE) : M. Pierre TAPIE, président

MM. Dominique PERROTIN, doyen, et Jean-Marc BROTO, Mme Christine MUSSELIN

Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) :
MM. André SYROTA, directeur général, et Arnaud BENEDETTI, directeur de la communication

Centre national de la recherche scientifique (CNRS) : M. Joël BERTRAND, directeur général délégué à la science, et Mme Marie-Hélène BEAUVAIS, directrice déléguée aux relations extérieures et aux affaires publiques à la direction de la communication

Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) : MM. Michel COSNARD, président, et Antoine PETIT, directeur général adjoint

Association nationale des écoles supérieures d'art (ANdEA) :
M. Emmanuel TIBLOUX, directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts (Ensba) de Lyon, Mmes Danièle YVERGNIAUX, chargée des statuts

de l'Andéa et directrice école à Quimper, et Maud LE GARZIC, chargée de mission pour l'ANdEA

Commission des titres d'ingénieur (CTI) : MM. Philippe MASSÉ, président, et Laurent MAHIEU, vice-président de la Commission des titres d'ingénieur

Union des grandes écoles indépendantes (UGEI) : M. Nesim FINTZ, président, et Mme Séverine MESSIER, déléguée générale

Fédération d'écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (FESIC) : MM. Jean-Philippe AMMEUX, président, et Claude BORGIS, délégué général

Mmes Christine GANGLOFF-ZIEGLER, présidente de l'Université de Haute-Alsace, et Agnès NETTER, chef de la mission de la parité et de la lutte contre les discriminations au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et M. Michel DELLACASAGRANDE, consultant auprès de la CPU

TABLEAU COMPARATIF

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code de l'éducation	<p align="center">Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Les missions du service public de l'enseignement supérieur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Le livre I^{er} du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Les missions du service public de l'enseignement supérieur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p> <p align="center">Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Les missions du service public de l'enseignement supérieur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>Suppression maintenue</i></p> <p align="center">Article 1^{er} bis</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 111-5. — Le service public de l'enseignement supérieur rassemble les usagers et les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci dans une communauté universitaire.</p> <p>Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités</p>		<p>L'article L. 111-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>économiques, culturelles et sociales.</p> <p>Art. L. 121-3. —</p> <p>« II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.</p> <p>.....</p>	<p>Article 2</p> <p>Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.</p> <p>« Des exceptions peuvent également être justifiées par la nature de certains enseignements lorsque ceux-ci sont dispensés pour la mise en œuvre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen. »</p>	<p>Article 2</p> <p>Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'État est le garant de l'égalité du service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire. »</p> <p>Article 2</p> <p>Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'État est le garant de l'égalité du service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire. »</p> <p>Article 2</p> <p>Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'État est le garant de l'égalité du service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire. »</p> <p>Article 2</p> <p>Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'État est le garant de l'égalité du service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire. »</p>	<p>Article 2</p> <p>Le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du même code est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées :</i></p> <p>« 1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;</p> <p>« 2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;</p> <p>« 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L.123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ;</p> <p>« 4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.</p> <p>« Les étudiants étrangers bénéficiant</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 123-7. — Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en oeuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p> <p>Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents Etats et nouent des liens particuliers avec celles des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.</p>		<p><i>étrangère. Les étudiants étrangers auxquels sont dispensés ces enseignements bénéficient d'un apprentissage de la langue française. Leur niveau de maîtrise de la langue française est pris en compte pour l'obtention du diplôme. »</i></p>	<p><i>de formations en langue étrangère suivent un enseignement de la culture française et, lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de la langue française, d'un enseignement de celle-ci. Leur niveau de maîtrise de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L123-7. - Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en oeuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p> <p>.....</p>			<p style="text-align: center;"><i>Article 2 bis A (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>La troisième phrase du premier alinéa de l'article L.123-7 du même code est ainsi rédigée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Il soutient le développement des établissements français et des enseignements en langue française à l'étranger, ainsi que le développement de services et ressources pédagogiques numériques favorisant la connaissance et la promotion de la langue française. »</i></p>
		<p style="text-align: center;"><i>Article 2 bis (nouveau)</i></p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact de l'article 2 sur l'emploi du français dans les établissements publics et privés d'enseignement et sur l'évolution de l'offre d'enseignement du français langue étrangère à destination des étudiants étrangers.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 2 bis</i></p> <p>Dans un délai de <i>trois</i> ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet <i>aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat</i> un rapport évaluant l'impact, <i>dans les établissements publics et privés d'enseignement supérieur</i>, de l'article <i>2 de la présente loi</i> sur l'emploi du français, <i>l'évolution de l'offre de formations en</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 123-1. — Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 123-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination. » ;</p> <p>2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur est élaborée et révisée périodiquement sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec les partenaires sociaux et économiques, la</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 123-1 du code de l'éducation est complété par cinq phrases et quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le ministre ...</p> <p>... coordination. Il assure la cotutelle des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département et participe à la définition de leur projet pédagogique. À cette fin, il est représenté à leur conseil d'administration. Il est associé aux accréditations et habilitations de ces établissements. Des modalités complémentaires peuvent être prévues dans les statuts des établissements.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous ...</p> <p>... partenaires culturels, sociaux ...</p>	<p>langues étrangères, la mise en place d'enseignements de la langue et de la culture françaises à destination des étudiants étrangers et l'évolution de l'offre d'enseignements en langue française dans des établissements étrangers.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 123-1 du code de l'éducation est complété par cinq phrases et cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression maintenue</i></p> <p>« Une stratégie ...</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les ministères concernés et les collectivités territoriales.

... territoriales, suivie d'un débat au Parlement.

... territoriales. *Avant d'être arrêtées définitivement, elles sont transmises aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

« La stratégie nationale de l'enseignement supérieur repose sur le principe selon lequel les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII de la troisième partie du présent code sont au centre du système d'enseignement supérieur. »

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur.

Alinéa sans modification

« Les principes de répartition des moyens entre les acteurs de l'enseignement supérieur sont définis par la stratégie nationale.

Alinéa sans modification

« Cette stratégie et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement. Ce rapport analyse notamment, au regard de cette stratégie, la situation des établissements d'enseignement supérieur ayant bénéficié des responsabilités et compétences mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3. »

« Cette ...
... biennal, qui inclut une analyse des modes de financement, présenté au Parlement. Les éléments quantitatifs de ce rapport sont composés de données sexuées. Ce rapport ...

« Cette ...
... biennal, présenté au Parlement. Ce rapport présente une vision consolidée de l'ensemble des financements publics et privés, au niveau national et par site, activité, filière et niveau d'études, ainsi qu'une évaluation des besoins de financements. Les éléments ...

... L. 954-3. Il évalue l'impact du transfert de la gestion de la masse salariale

... établissements

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Art. L. 123-2. — Le service public de l'enseignement supérieur contribue :	Article 4 L'article L. 123-2 est ainsi modifié :	Article 4 L'article L. 123- 2 du même code est ainsi modifié :	Article 4 Alinéa sans modification
1° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;	1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :	1°A (nouveau) Au 1°, après le mot : « dispensées, », sont insérés les mots : « à la diffusion des connaissances dans leur diversité » ;	<i>1°AA (nouveau) – Avant le 1°, il est inséré un 1°A ainsi rédigé :</i> <i>« 1° A la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants » ;</i>
2° À la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;	« 2° À la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible ; »	1° Le 2° est ainsi rédigé : « 2° À les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ; »	1° Alinéa sans modification « 2° Alinéa sans modification
3° À la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en		1° bis (nouveau) Au début du 3°, sont ajoutés les mots : « Á la lutte contre les discriminations, » ;	1° bis Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;</p>		<p>1° <i>ter</i> (nouveau) Après le même 3°, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>bis</i> À la construction d'une société inclusive ; »</p>	<p>1° <i>ter</i> A (nouveau) Le 3° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À cette fin, il contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante. » ;</p> <p>1° <i>ter</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 3° <i>bis</i> À la construction d'une société inclusive. Il veille pour cela à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ; »</p>
<p>4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p>	<p>2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° À l'attractivité du territoire national ».</p>	<p>2° Sont ajoutés des 5° à 7° ainsi rédigés :</p> <p>« 5° À l'attractivité et au rayonnement des territoires au niveau local, régional et national. Par ailleurs, le service public de l'enseignement supérieur participe, par la présence de ses établissements, au</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« 5° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 123-3. — Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p>	<p>L'article L. 123-3 est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 123-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° La formation initiale et continue ;</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « initiale et continue » sont remplacés par les mots : « tout au long de la vie » ;</p>	<p>1° Le 1° est complété par les mots : « tout au long de la vie » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;</p>	<p>2° Au 2°, les mots : « et la valorisation » sont remplacés par les mots : « la valorisation et le transfert ».</p>	<p>2° Au 2°, les mots : « et la valorisation » sont remplacés par les mots : « , la valorisation et le transfert de ses résultats, lorsque celui-ci est possible » ;</p>	<p>« 2° Le 2° est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux et de développement durable. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>) Au 3°, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « , la promotion sociale » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;</p>		<p>4° (<i>nouveau</i>) Le 4° est ainsi rédigé : « 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ; ».</p>	<p>4° Alinéa sans modification « 4° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 123-4 - Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.</p>			<p><i>Article 5 bis (nouveau)</i> <i>Au 1° de l'article L.123-4 du même code, après les mots : « et concourt », sont insérés les mots : « à leur réussite et ».</i></p>
<p>A cet effet, le service public :</p> <p>1° Accueille les étudiants et concourt à leur orientation ;</p>			
<p>Art. L. 123-4-1. — Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – L'article L. 123-4-1 devient l'article L. 123-4-2.</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – L'article L. 123-4-1 du même code devient l'article L. 123-4-2.</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 321-1. —</p> <p>3° La couverture, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements mentionnés au 2° et au 12° du I de l'article L. 312-1 du même code ainsi que celle des frais de traitement concourant à leur éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application des articles L. 112-1 à L. 112-4, L. 123-4-1, L. 351-1 à L. 351-3 et L. 352-1 du code de l'éducation ;</p> <p>.....</p>	<p>II. – Il est rétabli un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 123-4-1.</i> – Le service public de l'enseignement supérieur met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques. »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Au même code, il est rétabli un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 123-4-1.</i> – Le ...</p> <p>... numériques. <i>Le développement de services et ressources pédagogiques numériques par le service public de l'enseignement supérieur contribue à la promotion de la francophonie.</i> »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 123-4-1.</i> – Le ...</p> <p>... numériques.</p> <p>III. – (nouveau) <i>Au 3° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, la référence : "L. 123-4-1" est remplacé par la référence : "L. 123-4-2 ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 123-5. — Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.</p>	<p>L'article L. 123-5 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il s'attache en particulier à développer le transfert des résultats obtenus vers les secteurs socio-économiques. Il développe une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux. » ;</p> <p>2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :</p>	<p>L'article L. 123 -5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Il s'attache en particulier à développer, lorsque les domaines scientifiques le permettent, le transfert ...</p> <p>... défis sociétaux. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Il soutient la valorisation des résultats de la recherche au service de la société. À cet effet, il veille au développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux et du développement durable.</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.</p> <p>.....</p>	<p>« Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>b) (nouveau) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« À cette fin, il assure le développement continu de l'innovation et de l'expérimentation pédagogiques en son sein. Il favorise les interactions entre sciences et</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« À cette fin, il assure le développement continu de l'innovation et de l'expérimentation pédagogiques en son sein. Il favorise les interactions entre sciences et</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Les conditions dans lesquelles les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée.</p>	<p>3° Au sixième alinéa, dans la première et la dernière phrases, les mots : « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont remplacés par les mots : « et les regroupements mentionnés à l'article L. 718-2-2 » ;</p>	<p>société. » ;</p> <p>3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : ...</p> <p>... mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 » ;</p> <p>b) À la fin de la seconde phrase, les mots : ...</p> <p>...mentionnés au 2° de l'article L. 718- 3 » ;</p>	<p><i>société. Il facilite la participation du public à la prospection, à la collecte des données et au progrès de la connaissance scientifique. » ;</i></p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales dans les conditions fixées par l'article L. 714-1. Pour le fonctionnement de</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>ces services et la réalisation de ces activités, les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.</p>	<p>4° Au dernier alinéa, les mots : « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.</p>	<p>4° À la seconde phrase du dernier alinéa, ... sont supprimés.</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 123-7. — Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 123-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger. » ;</p>	<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'éducation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il veille à promouvoir des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité.</p> <p>« Il mène une action contre les stéréotypes sexués, tant dans les enseignements que dans les différents aspects de la vie de la communauté éducative. »</p> <p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première phrase, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Il promeut, aux plans européen et international, un meilleur partage des savoirs et leur diffusion auprès des sociétés civiles. Il encourage les coopérations transfrontalières.</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification:</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« Il ...</p> <p>... Il encourage les coopérations transfrontalières</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p>		<p>Il favorise ... l'étranger. Il favorise également l'accueil des personnels de recherche étrangers pour la durée de leurs missions scientifiques. » ;</p>	<p><i>et incite à cet effet les établissements d'enseignement supérieur implantés dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution à contribuer au rayonnement international des départements et régions d'outre-mer. Il favorise ... l'étranger sans préjudice du déroulement de carrière ou d'études des personnels et étudiants concernés. Il favorise ... scientifiques. » ;»</i></p>
		<p><i>b) (nouveau) La deuxième phrase est ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>b) Alinéa sans modification</i></p>
		<p><i>« Il assure l'accueil des étudiants étrangers, en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que leur formation. » ;</i></p>	<p><i>« Il scolaires et l'établissement public mentionné à l'article 6 de la loi n°2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat, ainsi que leur formation. » ;</i></p>
			<p><i>b) bis (nouveau) La troisième phrase est ainsi rédigée :</i></p>
			<p><i>« Il soutient le développement des établissements français et des enseignements en langue française à l'étranger, ainsi que le développement de services et ressources pédagogiques numériques favorisant la connaissance et la promotion de la langue française. » ;</i></p>
		<p><i>c) (nouveau) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>c) Alinéa sans modification</i></p>
		<p><i>« Il favorise l'orientation vers</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».</p>	<p>l'enseignement supérieur français des élèves français scolarisés à l'étranger. » ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots ... « l'Union » ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces accords visent à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissement, conjointement ou non avec des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. »</p> <p>Article 8 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le I de l'article L. 241-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portent également sur la gestion des ressources humaines des</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 8 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code de la recherche	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">La politique de la recherche et du développement technologique</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le livre I^{er} du code de la recherche est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>À l'article L. 111-1, les mots : « des résultats de la recherche » sont remplacés par les mots : « et au transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques ».</p>	<p>établissements. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">La politique de la recherche et du développement technologique</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'article L. 111-1 du code de la recherche est ainsi <i>modifié</i> :</p> <p style="text-align: center;">1° <i>Les mots</i> : « des résultats ...</p> <p style="text-align: center;">... des résultats de la recherche au service de la société » ;</p> <p style="text-align: center;">2° <i>Les mots</i> : « l'information scientifique » sont remplacés par les mots : « la culture scientifique, technique et industrielle ».</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">La politique de la recherche et du développement technologique</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'article L. 111-1 du code de la recherche est ainsi <i>rédigé</i> :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 111-1.- <i>La politique nationale de la recherche et du développement technologique vise à :</i></p> <p style="text-align: center;">« 1° <i>Accroître les connaissances ;</i></p> <p style="text-align: center;">« 2° <i>Partager la culture scientifique, technique et industrielle ;</i></p> <p style="text-align: center;">« 3° <i>Valoriser les résultats de la recherche au service de la société. À cet effet, elle s'attache au développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux et du développement durable ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 111-5. — L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le secteur public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 111-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 111-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>L'innovation est reconnue comme "service à la société". Elle est favorisée par la promotion des activités de transfert.</i> »</p>	<p>« 4° <i>Promouvoir la langue française comme langue scientifique.</i> »</p>
<p>Art. L. 111-6. — Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.</p>	<p>« <i>Art. L. 111-6. – Une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre chargé de la recherche. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux.</i></p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 111-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 111- 6. – Une stratégie nationale de recherche, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous ...</i> ...technologiques, environnementaux et sociétaux en maintenant une recherche fondamentale de haut niveau. <i>Elle inclut la valorisation de la recherche par le transfert et encourage l'innovation.</i></p>	<p>Article 10 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 111- 6. – Une ...</i></p> <p>...du ministre chargé de la recherche <i>en concertation avec la société civile.</i> Cette stratégie...</p> <p>... de haut niveau. <i>Elle comprend la valorisation des résultats de la recherche au service de la société. À cet effet, elle veille au développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques. La culture scientifique, technique et industrielle fait partie de la stratégie nationale de la recherche et est prise en compte dans sa mise en oeuvre.</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques, les ministères concernés et les collectivités territoriales. Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne.

« La stratégie nationale de recherche et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement.

« Les contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, la programmation de l'Agence nationale de la recherche ainsi que les autres financements publics de la recherche concourent à la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche.

« Les ...
... scientifique et universitaire, les partenaires ...

... territoriales, en particulier les régions. Le ministre ...

... européenne et à ce que des informations sensibles à caractère stratégique pour la compétitivité ou la défense des intérêts nationaux soient préservées.

« La ...
... biennal de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui inclut l'analyse de l'efficacité des aides publiques à la recherche privée. Les éléments quantitatifs de ce rapport sont composées de données sexuées.

Alinéa sans modification

« La culture scientifique et technique fait partie de la stratégie nationale de la recherche et est prise en compte dans sa mise en œuvre.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 112-1. — La recherche publique a pour objectifs :</p> <p>a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;</p> <p>b) La valorisation des résultats de la recherche ;</p> <p>c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques ;</p> <p>c <i>bis</i>) Le développement d'une capacité d'expertise ;</p> <p>.....</p>	<p>« L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques contribue à l'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie. »</p> <p>Article 12</p> <p>L'article L. 112-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au <i>b</i>, les mots : « des résultats de la recherche » sont remplacés par les mots : « et le transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques » ;</p> <p>2° Au <i>c bis</i>, après le mot : « expertise », sont ajoutés les mots : « et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 12</p> <p>L'article L. 112-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du <i>b</i>, les mots : ...</p> <p>... économiques » ;</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Le <i>c</i> est complété par les mots : « en donnant priorité aux formats libres d'accès » ;</p> <p>2° Le <i>c bis</i> est complété par les mots : « et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux et environnementaux » ;</p> <p>3° <i>(nouveau)</i> Il est ajouté un <i>e</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>e</i>) L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° <i>Le b est complété par les mots : « au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie » ;</i></p> <p>1° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>e</i>) Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L.112-3. – La recherche constitue une des missions du service public de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions des articles L. 123-3 à L. 123-9 du code de l'éducation, et notamment aux dispositions de l'article L. 123-5, ci-après reproduites :</p> <p>.....</p> <p>« Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par le code de la recherche.</p> <p>.....</p>		<p>Article 12 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>La stratégie nationale de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'éducation et la stratégie nationale de recherche mentionnée à l'article L. 111-6 du code de la recherche sont présentées sous la forme d'un livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche par le Gouvernement au Parlement tous les cinq ans.</p> <p>Article 12 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 112-3 du code de la recherche est ainsi rédigée :</p> <p>« Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation. »</p>	<p>Article 12 bis A</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 12 bis B</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Code de l'éducation</p>		<p>Article 12 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 12 <i>ter</i></p>
		<p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>1° L'article L. 214-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 214-2. – Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche</p>		<p>« Art. L. 214-2. – La région coordonne, sous réserve des missions de l'État, les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics.</p>	<p>« Art. L. 214-2. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« Dans le cadre des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région définit un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui détermine les principes et les priorités de ses interventions.</p>	<p>« En cohérence avec les stratégies nationales ...</p>
			<p>... interventions.</p>
			<p>« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui accueillent des sites universitaires ou des établissements de recherche sont consultés, à leur demande, sur l'élaboration du schéma régional. »</p>
		<p>« Elle fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent. Les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont prises en compte par les</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 214-3. – Les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévus aux articles L. 214-1 et L. 214-2 tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation.</p>		<p>autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. » ;</p>	2° Alinéa sans modification
<p>Art. L. 611-3. – Les étudiants élaborent leur projet d'orientation universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.</p>		<p>3° À la seconde phrase de l'article L. 611-3, après le mot : « concernées, les », sont insérés les mots : « régions et, le cas échéant, les autres »;</p>	3° Alinéa sans modification
<p>Art. L. 614-1. – Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale, et du respect des engagements européens.</p> <p>.....</p>		<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 614-1, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».</p>	4° Alinéa sans modification

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>Code de l'éducation</p> <p>Art. L. 232-1. — Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>TITRE II</p> <p>LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Article 13</p> <p>L'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après la première phrase, il est inséré la phrase suivante :</p> <p>« Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des personnels. » et dans la dernière phrase, après le mot : « nommés », est inséré le mot :</p>	<p>TITRE II</p> <p>LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les ...</p> <p>... personnels. » ;</p>	<p>TITRE II</p> <p>LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>« conjointement » et après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « et par le ministre chargé de la recherche » ;</p>	<p>b) La seconde phrase est ainsi modifiée :</p>	
<p>Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour » ;</p>	<p>– après le mot : « nommés », il est inséré le mot : « conjointement » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Il est obligatoirement consulté sur :</p>	<p>4° Au quatrième alinéa, après le mot : « code », sont insérés les mots : « ou aux établissements publics de recherche, dans les cas prévus par le code de la recherche » ;</p>	<p>– sont ajoutés les mots : « et par le ministre chargé de la recherche » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p>	<p>5° Le septième alinéa est remplacé par les mots suivants :</p>	<p>3° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou jour » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;</p>	<p>« 1° La stratégie nationale de l'enseignement supérieur et la stratégie nationale de recherche ; »</p>	<p>4° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou recherche » ;</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>
	<p>6° Au huitième alinéa, après la référence : « L. 711-1 » sont ajoutés les mots : « du présent code et à l'article L. 311-2 du code de la recherche » ;</p>	<p>5° Le 1° est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	
		<p>6° Le 2° est complété par les mots : « du présent ...</p>	
		<p>... recherche » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.</p>	<p>7° Au neuvième alinéa, les mots : « dotations d'équipement et de fonctionnement » sont remplacés par le mot : « moyens » ;</p>	<p>7° Au 3°, les mots : « dotations « moyens » ;</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p> <p><i>7° bis (nouveau) Après le neuvième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 4° Les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique. » ;</i></p>
<p>Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p>	<p>8° Au dixième alinéa, après le mot : « professionnel » sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ;</p>	<p>8° Le dixième alinéa est complété par les mots : « et des établissements publics de recherche » ;</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>
<p>Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>9° Au onzième alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « ou du ministre chargé de la recherche » ;</p>	<p>9° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ou du ministre chargé de la recherche » ;</p>	<p>9° Alinéa sans modification</p>
<p>Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.</p>	<p>10° Après la première phrase du douzième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes de candidats et pour la nomination des représentants des grands intérêts nationaux. »</p>	<p>10° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce décret nationaux. »</p>	<p>10° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

TITRE III

**LES FORMATIONS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

TITRE III

**LES FORMATIONS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

TITRE III

**LES FORMATIONS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Article 14 A (*nouveau*)

Article 14 A

Après l'article L. 401-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-2-1 ainsi rédigé :

Sans modification

« *Art. L. 401-2-1.* – Les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent pour ces formations, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle. Chaque élève ou apprenti en est obligatoirement informé avant son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

Article 14

Le livre VI du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent titre.

Article 14

Supprimé

Article 14

Suppression maintenue

Article 15

L'article L. 611-2 est ainsi modifié :

Article 15

L'article L. 611-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

Article 15

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 611-2. — Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :</p> <p>1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;</p> <p>2° Les praticiens contribuent aux enseignements ;</p> <p>3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.</p>	<p>1° Au 3°, les mots : « ainsi que des enseignements par alternance » et les mots : « dans ce cas » sont supprimés, et après le mot : « doivent » sont insérés les mots : « être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et » ;</p>	<p>1° A (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « , notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations » ;</p> <p>1° Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « privées », sont insérés les mots : « , les organismes de l'économie sociale et solidaire » ;</p> <p>b) Les mots : « ainsi que des enseignements par alternance » et « dans ce cas, » sont supprimés ;</p> <p>c) Après le mot : « doivent », sont insérés les mots : « être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et » ;</p>	<p>1°AA (nouveau) Avant le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un conseil de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ce conseil sont fixées par les statuts de l'établissement. »</p> <p>1° A Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L 611-3 - Les étudiants élaborent leur projet d'orientation universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.</p>	<p>2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les enseignements peuvent être organisés en alternance. »</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« 4° Les enseignements peuvent être organisés par alternance. »</p>	<p>2° Non modifié</p> <p><i>Article 15 bis A (nouveau)</i></p> <p><i>L'article L.611-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° - A la première phrase, après le mot : « capacités » sont insérés les mots : « ainsi que des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire » ;</i></p> <p><i>2° Est ajouté une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« L'orientation favorise l'accès et la représentation équilibrés entre les femmes et les hommes au sein des filières de formation. »</i></p>
		<p>TITRE III <i>BIS</i></p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL</p> <p><i>(division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>TITRE III <i>BIS</i></p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 611-5.— Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.</p> <p>.....</p>		<p>Article 15 bis (nouveau)</p>	<p>Article 15 bis</p>
<p>Troisième partie : Les enseignements supérieurs Livre VI : L'organisation des enseignements</p>		<p>À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 611-5 du code de l'éducation, après le mot : « bureau », sont insérés les mots : « a pour mission de favoriser un égal accès aux stages à tous ses étudiants. Il ».</p>	<p>L'article L. 611-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>
		<p>Article 15 ter (nouveau)</p>	<p>1° À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « bureau », sont insérés les mots : « a pour mission de favoriser un égal accès aux stages à tous ses étudiants. Il » ;</p>
			<p>2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>
			<p>« Il prépare les étudiants qui en font la demande aux entretiens préalables aux embauches. Il recense les entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés dans l'université, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage. »</p>
			<p>Article 15 ter</p>
			<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>supérieurs Titre Ier : L'organisation générale des enseignements Chapitre II : Déroulement des études supérieures.</p> <p>Section 4 : Stages en entreprise</p> <p>Art. L. 612-8. — Les stages en entreprise ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la sixième partie du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret.</p> <p>Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire selon des modalités définies par décret.</p> <p>Ils ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.</p>		<p>À la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation, le mot : « entreprise » est remplacé par les mots : « milieu professionnel ».</p> <p>Article 15 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 612-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 612-8. – Les stages en milieu professionnel ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les modalités sont déterminées par décret.</p> <p>« Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.</p> <p>« Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en oeuvre les acquis de sa</p>	<p>Article 15 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L.612-11. — Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.</p>		<p>formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.</p> <p>« Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise. »</p> <p>Article 15 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>À la première phrase de l'article L. 612-11 du code de l'éducation, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , administration publique ou association ou de tout autre organisme d'accueil ».</p> <p>Article 15 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 612-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 612-14. – L'établissement d'enseignement prévoit un dispositif spécifique et obligatoire au travers duquel tout étudiant ayant achevé son stage informe</p>	<p>Article 15 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 15 <i>sexies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 612-14. – Tout élève ou étudiant ayant achevé son stage <i>transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Article 16

Après l'article L. 611-7, il est inséré un article L. 611-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-8. – Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique, dans les conditions définies par la législation sur la propriété intellectuelle.

« Une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur.

le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants sur la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme, sans que cela puisse avoir de conséquence, directe ou indirecte, sur son évaluation ou sur l'obtention de son diplôme. »

Article 16

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du même code est complété par un article L. 611-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-8. – Les ...

...dans les conditions définies par la législation sur la propriété intellectuelle. Cette mise à disposition ne peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants sans justification pédagogique.

« Une ...

... enjeux qui leur sont associés, adaptée aux spécificités du parcours suivi par l'étudiant, est ...

... supérieur, dans la continuité des formations dispensées dans l'enseignement du second degré.

d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document est distinct de la restitution mentionnée à l'article 1er du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 et n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme. »

Article 16

I. – ...

la ...

... livre VI de

... rédigé :

« Art. L. 611-8. – Les ...

... forme numérique, dans des conditions déterminées par leur conseil académique ou par l'organe en tenant lieu et conformes aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Cette mise ...

... pédagogique.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 612-1. —</p> <p>Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas sont fixées par le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1. »</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre des deux premiers alinéas <i>du présent article</i> sont fixées par le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1. »</p> <p><i>II (nouveau). – Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du même code, après la référence : « L. 611-5 », est insérée la référence : « , L. 611-8 ».</i></p> <p>Article 16 bis (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 612-1 du même code est complété par <i>une</i> phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Chaque étudiant en dispose avant son orientation dans une formation supérieure. »</p>	<p>« À leur demande, les enseignants peuvent suivre une formation, le cas échéant au sein des établissements régis par le titre II du livre VII de la troisième partie, qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à la mise à disposition de leurs enseignements sous forme numérique et les initie aux méthodes pédagogiques innovantes sollicitant l'usage des technologies de l'information et de la communication.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. - Supprimé</p> <p>Article 16 bis</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 612-1 du même code est complété par <i>deux</i> phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Chaque étudiant en dispose avant son orientation dans une formation supérieure. <i>Dans l'élaboration et la</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 612-1. — Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.</p> <p>.....</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article L. 612-2 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 16 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>À la seconde phrase du premier alinéa du même l'article L. 612-1, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , à la formation à l'entrepreneuriat ».</p> <p>Article 17</p> <p>L'article L. 612-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>communication de ces statistiques, les établissements bénéficient du concours du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, de l'établissement public mentionné à l'article L. 313-6 et des services chargés des études statistiques du ministère de l'enseignement supérieur, qui peuvent, à cette fin, leur fournir un soutien méthodologique et valider la fiabilité des enquêtes conduites.»</i></p> <p>Article 16 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 612-2. — Le premier cycle a pour finalités :</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, » ;</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans ...</p>	
<p>1°.....</p> <p>2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;</p>	<p>2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... supérieur, » ;</p>	
<p>3° De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.</p>	<p>« 3° De permettre à tout étudiant la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études ; »</p>	<p>2° Après le 2°, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	
	<p>3° Le 3° devient le 4°.</p>	<p>« 2° <i>bis</i> D'accompagner tout étudiant dans l'identification et dans la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'un enseignement pluridisciplinaire et ainsi d'une spécialisation progressive des études ; »</p>	
<p>Art. L. 612-3. — Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 612-3 est ainsi modifié :</p>	<p>3° <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Article 18</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>
		<p>Article 18</p> <p>I. - L'article L. 612-3 du même code est ainsi modifié :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.</p> <p>Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.</p> <p>Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre I^{er} du livre VII, et tous établissements</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.</p>	<p>1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa, le recteur d'académie, chancelier des universités, peut prévoir, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. » ;</p>	<p>1° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« En...</p> <p>... aptitudes. Les pourcentages sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie, les directeurs des centres de formation d'apprentis et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« En tenant compte ...</p> <p>... chancelier des universités, <i>prévoit</i>, pour l'accès ...</p> <p>... supérieurs. » ;</p>
<p>La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix <i>dans son académie</i> afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de</p>	<p>2° Il est ajouté <i>un</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Chaque lycée public disposant ...</p>	<p>2° Sont ajoutés <i>trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Chaque lycée public disposant ...</p> <p>... de son choix afin de prévoir...</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

faciliter les parcours de formation des étudiants. »

... étudiants.
L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel *doit justifier, par un avis motivé,* son refus de conclure une convention. La préinscription *doit assurer* aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont *rattachés.* »

II (*nouveau*). – Après le même article L. 612-3, il est inséré un article L. 612-3-1 ainsi rédigé :

... étudiants.
L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel *motive* son refus de conclure une convention. La préinscription *assure* aux élèves ...

... *associés.* »

« *Tout élève inscrit dans une formation d'enseignement supérieur dispensée au sein d'un lycée public est également inscrit dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée. Il s'acquitte des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.* »

« *Conformément à l'objectif de réussite de tous les étudiants, les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des parcours différenciés de formation qui tiennent compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis, dans des conditions fixées par leur arrêté d'accréditation.* »

II . – Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 132-2. — L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.</p>		<p>« Art. L. 612-3-1. – Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Le recteur d'académie, chancelier des universités, réserve dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers <i>et prévoit des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes.</i> »</p>	<p>« Art. L. 612-3-1. – Sur la base les meilleurs élèves <i>par filière</i> de chaque l'enseignement supérieur <i>public</i> où une bacheliers. »</p>
<p>Art. L 612-3 - La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans</p>		<p>Article 18 bis (nouveau)</p> <p>À l'article L. 132-2 du même code, les mots : « aux grandes écoles et » sont supprimés.</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 19 A (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L.612-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>La préparation aux écoles, aux formations de l'enseignement supérieur qui font l'objet d'une sélection à l'entrée et aux concours de la fonction publique est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>des conditions fixées par décret.</p> <p>Art. L. 612-4. — Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.</p> <p>Art. L. 612-7. — Le troisième cycle est une formation par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 612-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « sont mis en mesure de » sont remplacés par le mot : « peuvent », les mots : « en deuxième cycle » sont remplacés par les mots : « en vue, notamment, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle » ;</p> <p>2° Le second alinéa est supprimé.</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 612-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au ...</p> <p>... « en vue, <i>notamment</i>, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle » et les mots : « être orientés » sont remplacés par les mots : « s'orienter » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p><i>Article 19 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>des conditions fixées par décret. Les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité d'accès à ces préparations.</i></p> <p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa...</p> <p>...: « en vue, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle <i>ou, le cas échéant, de fin de deuxième cycle</i> » et les mots : « être orientés » sont remplacés par les mots : « s'orienter » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Article 19 bis</p> <p><i>« L'article L.612-7 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « à la recherche et » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale. Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.</p>		<p>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du même code, les mots : « étudiants, à préparer » sont remplacés par les mots : « doctorants, à poursuivre ».</p>	<p>2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « étudiants, à préparer leur insertion professionnelle » sont remplacés par les mots : « doctorants, à préparer leur insertion professionnelle ou leur poursuite de carrière » ;</p>
<p>Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles comprennent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à conforter la culture scientifique des étudiants, à préparer leur insertion professionnelle dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale. L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être habilité, pour une durée limitée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique.</p>			<p>3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire</p>			<p>« Ce titre vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>permettant d'apprécier sa part personnelle. Le diplôme de doctorat est accompagné de la mention de l'établissement qui l'a délivré ; il confère à son titulaire le titre de docteur.</p> <p>.....</p> <p>Art. L 612-9 - La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Il peut être dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec cette formation, ainsi que dans le cas des stages qui sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur.</p> <p>Art. L. 613-1. — L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.</p> <p>Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article L. 613-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article L. 613- 1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 19 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><i>La seconde phrase de l'article L.612-9 du même code est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage compte tenu des spécificités, nécessitant une durée de pratique supérieure, des professions auxquelles préparent ces formations. »</i></p> <p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.</p>	<p>1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le contenu et les modalités de l'accréditation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte la qualité pédagogique, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.</p> <p>« L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont ...</p> <p>... en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs ... formation.</p> <p>« Un établissement ...</p> <p>... recherche.</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Le contenu ...</p> <p>... formation. <i>L'accréditation est accordée par niveau et par grand domaine de formation.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 233-1. — La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none">- des présidents d'université, des responsables des grands établissements et	<p>« Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.</p> <p>« L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. »</p> <p>Article 21</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 21</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>3° (nouveau) Après la deuxième phrase du quatrième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. »</i></p> <p>Article 21</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>des directeurs d'écoles normales supérieures ;</p> <p>- des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 612-7. — Le troisième cycle est une formation par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale. Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.</p> <p>Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles comprennent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à conforter la culture</p>	<p>I. – Au troisième alinéa du I de l'article L. 233-1 du code de l'éducation, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>scientifique des étudiants, à préparer leur insertion professionnelle dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale. L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être habilité, pour une durée limitée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du même code, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité ».</p>	<p>II. – À la dernière phrase du deuxième« accrédité ».</p>	
<p>Art. L. 614-3. — La carte des formations supérieures et de la recherche qui est liée aux établissements d'enseignement supérieur est arrêtée et révisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, compte tenu des orientations du plan et après consultation des établissements, des conseils régionaux, du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens.</p> <p>.....</p>	<p>III. – Au premier alinéa de l'article L. 614-3 du même code, les mots : « , du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie » sont supprimés <i>et</i> le mot : « habilitations » est remplacé par le mot : « accréditations ».</p>	<p>III. – Le premier alinéa de l'article L. 614-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « , du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie » sont supprimés ;</p> <p>2° À la seconde phrase, le mot : « habilitations » est remplacé par le mot : « accréditations ».</p>	
<p>Art. L. 642-1. — La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>une activité de recherche fondamentale ou appliquée.</p> <p>L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par l'autorité administrative compétente après avis de la commission des titres d'ingénieur instituée par l'article L. 642-3.</p>	<p>IV. – Au second alinéa de l'article L. 642-1 du même code, le mot : « habilitation » est remplacé par le mot : « accréditation ».</p>	<p>IV. – Au second alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots : « habilitation à » sont remplacés par les mots : « accréditation pour ».</p>	
<p>Art. L. 752-1. — Les dispositions des articles L. 611-1, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-5, du premier alinéa de l'article L. 614-3, les dispositions du titre Ier du livre VII, à l'exception des articles L. 713-4 à L. 713-8, et les dispositions des articles L. 951-1, L. 951-2, L. 952-1, L. 952-3, L. 952-6, L. 952-13 et L. 953-1 à L. 953-4 peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'architecture après avis des conseils d'administration de ces écoles.</p>		<p>IV. <i>bis</i> (nouveau). – L'article L. 752-1 du même code est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Après la référence : « L. 611-1 », sont insérées les références : « L. 611-2, L. 611-8 » ;</p>	
		<p>2° La référence : « L. 613-1 » est remplacée par la référence : « L. 613-2 » ;</p>	
		<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les écoles d'architecture sont accréditées, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'architecture, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seules ou conjointement avec</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>formation des établissements concernés. Toutefois, les universités peuvent répartir ce nombre entre plusieurs unités de formation et de recherche pour répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Un arrêté détermine les critères de répartition de ce nombre de façon à garantir l'égalité des chances des candidats ;</p> <p>3° Les modalités d'admission des étudiants dans chacune des filières à l'issue de la première année ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci ainsi que les modalités de leur réinscription ultérieure éventuelle dans cette année d'études.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 631-1-1. – À titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 631-1, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme :</p> <p>« 1° D'une orientation des étudiants de la première année commune des études de santé à l'issue d'épreuves portant sur les enseignements dispensés au début de cette première année. L'université assure alors l'orientation de chaque étudiant n'ayant pas réussi ces épreuves en l'inscrivant dans une formation qui l'accueille dès l'année universitaire en cours ;</p>	<p>À titre ...</p> <p>... L. 631-1 du code de l'éducation, des modalités ...</p> <p>... forme :</p> <p>1° D'une réorientation des étudiants de la première année commune aux études de santé à l'issue d'épreuves organisées au plus tôt huit semaines après le début de celles-ci, portant sur les enseignements dispensés au cours de cette période. Seuls les étudiants considérés, sur la base de ces épreuves, comme n'étant pas susceptibles d'être classés en rang utile à l'issue de la première année peuvent être réorientés. La réorientation peut</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° D'une réorientation ...</p> <p>... peuvent être réorientés. <i>Le niveau permettant</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 2° D'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après un premier cycle universitaire adapté ayant conduit à un diplôme national de licence. Le nombre des étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième ou troisième année sont fixés, pour chaque université concernée et pour chacune des filières, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

« Au cours de l'année précédant l'expiration du délai d'expérimentation mentionné au premier alinéa, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé présentent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est

être systématique, le nombre de ces réorientations ne pouvant alors excéder un pourcentage du nombre d'inscrits, déterminé par arrêté après consultation des organisations représentatives concernées. Une réorientation facultative peut également être proposée aux étudiants au-delà de ce pourcentage. L'université assure dans tous les cas la réorientation de ces étudiants en leur proposant une inscription dans une formation qui les accueille dès l'année universitaire en cours ;

2° D'une ...
 ... maïeutique après une
 à trois années d'un premier cycle
 universitaire adapté conduisant à un diplôme
 ...
 ... de la
 santé.

Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil ...

d'apprécier la capacité des étudiants à être classés en rang utile à l'issue de la première année est déterminé par le conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique de l'université, en tenant compte, le cas échéant, du nombre visé au 2° du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation. La réorientation peut être systématique ...

... en
 cours ;

2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la santé publique</p> <p style="text-align: center;">Quatrième partie Professions de santé Livre III Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers Titre VIII Dispositions communes et compétences respectives de l'État et de la région Chapitre I^{er} Dispositions diverses applicables aux auxiliaires médicaux</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>adressé au Parlement. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">... Parlement.</p> <p style="text-align: center;">Article 22 bis (nouveau)</p> <p>À titre expérimental, pour une durée de six ans, des modalités particulières d'admission dans des formations paramédicales dont la liste est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, après consultation des représentants, étudiants et professionnels, des spécialités concernées, peuvent être fixées par décret sous la forme d'une première année commune à ces formations.</p> <p>« Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est adressé au Parlement. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code de l'éducation	TITRE IV LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	TITRE IV LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	TITRE IV LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Art. L. 711-2. — I. - Le présent titre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :	Chapitre I ^{er} Les établissements publics d'enseignement supérieur	Chapitre I ^{er} Les établissements publics d'enseignement supérieur	Chapitre I ^{er} Les établissements publics d'enseignement supérieur
1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ; 2° Les écoles et instituts extérieurs aux universités ; 3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.	Article 23 À l'article L. 711-2 du code de l'éducation, après le quatrième alinéa, il est inséré un 4° ainsi rédigé : « 4° Les communautés d'universités et établissements. »	Article 23 Après le 3° de l'article L. 711- 2 du code de l'éducation, il est inséré... ... rédigé : « 4° Alinéa sans modification	Article 23 Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">Troisième partie Les enseignements supérieurs Livre VII Les établissements d'enseignement supérieur Titre I^{er} Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>		<p style="text-align: center;">Article 23 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 711-10 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 711-10. – En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge. »</p> <p>II. – L'article 13 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 23 bis</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII de la ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 711-10. – Alinéa sans modification</p> <p>II. – Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 23 ter</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur doivent rendre publique sur leur site Internet la liste des diplômes universitaires proposés par leur établissement et des enseignants intervenant dans ces formations. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 712-1. — Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université.</p> <p>Art. L. 712-2. — Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois</p> <p>Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</p>	<p>—</p> <p>Section 1</p> <p>La gouvernance des universités</p> <p>Article 24</p> <p>À l'article L. 712-1 du même code, les mots : « , le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis » sont remplacés par les mots : « et le conseil académique, par ses délibérations et avis, ».</p> <p>Article 25</p> <p>L'article L. 712-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « élus » est supprimé ;</p>	<p>—</p> <p>Section 1</p> <p>La gouvernance des universités</p> <p>Article 24</p> <p>À l'article L. 712-1 du code de l'éducation, les mots ...</p> <p>... avis, ».</p> <p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A la ...</p> <p>... est supprimé ;</p>	<p>—</p> <p>Section 1</p> <p>La gouvernance des universités</p> <p>Article 24</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Le président assure la direction de l'université. À ce titre :</p>	<p>« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes. » ;</p>	<p>« Ses fonctions et avec celles de dirigeant internes. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;</p>	<p>3° La troisième et dernière phrase du 1° est supprimée ;</p>	<p>3° La dernière phrase du 1° est supprimée ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</p>			
<p>3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;</p>			
<p>4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.</p>	<p>4° Au deuxième alinéa du 4°, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>4° Le deuxième alinéa du 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ; 5° Il nomme les différents jurys ;</p> <p>.....</p>	<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels administratifs et techniques recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage. » ;</p> <p>5° Au 5° sont ajoutés les mots : « sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>5° Le 5° est complété par les mots : « , sauf ...</p> <p>... l'université » ;</p> <p>5° <i>bis</i> (nouveau) Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :</p> <p>« 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". » ;</p>	<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels <i>ingénieurs</i>, administratifs, techniques, <i>ouvriers et de service</i> recrutés ... de stage. » ;</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>5° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 10° Alinéa sans modification</p> <p>6° Au dernier alinéa, les mots : « des trois conseils » sont remplacés par les mots : « du conseil d'administration » <i>et les mots : « secrétaire général » sont remplacés par les mots : « directeur général des services ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 712-3. — I.- Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :</p> <p>1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;</p> <p>2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;</p> <p>3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;</p> <p>4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</p> <p>Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 712-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « vingt à trente » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre à trente-six » ;</p> <p>2° Au 1° du I, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « seize » ;</p> <p>3° Au 2° du I, les mots : « Sept ou » sont supprimés ;</p> <p>4° Au 3° du I, les mots : « De trois à cinq » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;</p> <p>5° Au 4° du I, les mots : « Deux ou trois » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « vingt à trente » sont remplacés par les mots : « vingt- quatre à trente-six » ;</p> <p>b) Au 1°, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « seize » ;</p> <p>c) Au début du 2°, les mots : « Sept ou » sont supprimés ;</p> <p>d) Au début du 3°, les mots : « De trois à cinq » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;</p> <p>e) Au début du 4°, les mots : « Deux ou trois » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>II.- Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :</p>	<p>6° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. – Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 5°, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :</p>	<p>2° Le II est ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Les personnalités ...</p> <p>... du 5° du présent II, désignées ... du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. Ces personnalités comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise et un représentant des organisations représentatives des salariés, désignés par le président du conseil économique, social et environnemental régional ;</p>	<p>« 1° <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 1° <i>Suppression maintenue</i></p>
	<p>« 2° Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un de la région désignés par ces collectivités ou groupements ;</p>	<p>« 2° Au ...</p> <p>... moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« 3° Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

« 4° Au moins une autre personnalité extérieure désignée par une personne morale extérieure à l'établissement autre que celles mentionnées aux 2° et 3° ;

« 5° Au plus deux personnalités désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1°, 2°, 3° et 4° ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 4° Alinéa sans modification

« 5° Au plus quatre personnalités, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise, un représentant des organisations représentatives des salariés et un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés, désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 2° à 4°.

Texte élaboré par la commission

« 4° Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 2° et 3°, dont au moins :

« a) une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;

« b) un représentant des organisations représentatives des salariés ;

« c) un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;

« d) un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

« Au moins une des personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration et les personnalités désignées aux 2° et 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

« Le choix final des personnalités mentionnées au 4° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 2° et 3° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>III.- Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</p>	<p>« Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories ci-dessus et les collectivités et entités appelées à les désigner en vertu des 2°, 3° et 4°. » ;</p>	<p>« Les désigner en application des 2° à 4°. » ;</p>	<p>« Les des catégories mentionnées aux 2° à 4° ci-dessus des 2° et 3°. » ;</p>
<p>IV.- Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :</p> <p>1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;</p> <p>2° Il vote le budget et approuve les comptes ;</p> <p>3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;</p> <p>4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;</p> <p>5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités</p>	<p>7° Au III, le mot : « élus » et la seconde phrase sont supprimés ;</p> <p>8° Le 7° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Au III, le mot : « élus » et la seconde phrase sont supprimés ;</p> <p>4° Le IV est ainsi modifié :</p> <p>a) Les 7° et 8° sont ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le 7° est ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;</p> <p>6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;</p> <p>7° Il adopte les règles relatives aux examens ; .</p>	<p>« 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président. » ;</p>	<p>« 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan, <i>incluant un volet social</i>, et un projet, présenté par le président ;</p>	<p>« 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ; »</p>
<p>8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président</p>	<p>8° Le 8° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>8° <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>8° <i>Suppression maintenue</i></p>
	<p>« 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve leurs décisions en application du V de l'article L. 712-6-1. » ;</p>	<p>« 8° Il ...</p> <p>... approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1. » ;</p>	<p>a) <i>ter</i> Le 8° est ainsi rédigé :</p> <p>« 8 Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante</p>	<p>10° Au dixième alinéa du IV, après la référence : « 4° », est ajoutée la référence : « , 7° ».</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. » ;</p> <p><i>b)</i> Au dixième alinéa, après insérée la référence : « , 7° ».</p>	<p><i>a) quater</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap <i>proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.</i> » ;</p> <p><i>b) A la première phrase</i> du dixième alinéa, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « , 7° ».</p> <p><i>Article 26 bis (nouveau)</i></p> <p><i>A la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 953-2 du code de l'éducation, les mots : «secrétaire général» sont remplacés par les mots : «directeur général des services».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 712-4. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.</p> <p>Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article L. 719-10.</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. – L'article L. 712-4 du même code devient l'article L. 712-6-2.</p> <p>II. – Il est rétabli un article L. 712-4 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>II. – Il est rétabli un article L. 712-4 du même code ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Art. L. 712-4. – Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation mentionnée à l'article L. 712-6.

« Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

« Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique ainsi que de son vice-président étudiant. Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et la commission de la recherche.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

« Art. L. 712-4. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Ils prévoient également les conditions dans lesquelles est assurée, au sein de la commission de la formation et de la commission de la recherche, la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

Alinéa sans modification

« Art. L. 712-4. – Le ...

... de la formation *et de la vie universitaire* mentionnée à l'article L. 712-6.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 712-5. — Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>.....</p> <p>Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.</p> <p>Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Au début du premier alinéa de l'article L. 712-5 du même code, les mots : « Le conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « La commission de la recherche » et les quatre derniers alinéas sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – L'article L. 712-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « Le conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « La commission de la recherche » ;</p> <p>2° Les quatre derniers alinéas sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.</p> <p>Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>Art. L. 712-6. — Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.</p> <p>Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien,</p>	<p>IV. – Au début du premier alinéa de l'article L. 712-6 du même code, les mots : « Le conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « La commission de la formation » et les quatre derniers alinéas sont supprimés.</p>	<p>IV. – L'article L. 712-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « Le conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « La commission de la formation » ;</p> <p>2° <i>Les quatre derniers alinéas sont supprimés.</i></p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au début ...</p> <p>... les mots : « La commission de la formation <i>et de la vie universitaire</i> » ;</p> <p>2° <i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p> <p>Il peut émettre des vœux.</p> <p>Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>). – Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le directeur du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation du conseil académique. »</p> <p>V (<i>nouveau</i>). – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 712-6-2 du même code, tel qu'il résulte du I du présent article, après le mot : « composition », sont insérés les mots : « , qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes ».</p>	<p>2° Le 3° est complété par les mots : « , dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Le directeur ...</p> <p>... commission de la formation <i>et de la vie universitaire</i> du conseil académique. » ;</p> <p>4° Les quatre derniers alinéas sont supprimés.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 712-6-1. — Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.</p> <p>Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article L. 712-6-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 712-6-1. – I. – La commission de la formation du conseil académique adopte les règles relatives aux examens. Elle est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration. Elle fixe les règles d'évaluation des enseignements. Elle adopte les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Elle adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.</i></p>	<p>Article 28</p> <p>L'article L. 712-6-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 712-6-1. – I. – La ...</i></p> <p>... conseil d'administration <i>et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.</i> Elle fixe ... enseignements. <i>Elle adopte des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants.</i> Elle adopte les mesures de nature à ...</p> <p>... documentation et à l'accès au numérique. Elle adopte des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement. <i>La commission de la formation du conseil académique propose un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du</i></p>	<p>Article 28</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 712-6-1. – I. – La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.</i></p> <p>« <i>Elle adopte :</i></p> <p>« <i>1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;</i></p> <p>« <i>2° Les règles relatives aux examens ;</i></p> <p>« <i>3° Les règles d'évaluation des enseignements ;</i></p> <p>« <i>4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;</i></p> <p>« <i>5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives,</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« II. – La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

« II. – La ...
... d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe de recherche.
Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique et technique.

handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap, notamment l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, la formation des personnels et l'accessibilité. La commission propose par ailleurs les mesures d'accompagnement nécessaires à l'accès et à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

« 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

« 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-1.

« II. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« III. – Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

« IV. – En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

« III. – Le ...
... recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation ...

...des étudiants.

« IV. – En ...

... à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des ...
... par décret.

« III. – Le ...

... contrat d'établissement. *Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté ...*
...des étudiants.

« IV. – En ...

... à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des ...
... par décret.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 611-5. — Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.</p> <p>Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.</p> <p>Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi.</p> <p>Art. L. 712-4. — <i>devenu l'article L. 712-6-2 (cf. article 27 du présent projet)</i> Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et</p>	<p>« V. – Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration. »</p> <p>Article 29</p> <p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 611-5 du même code, les mots : « du conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « de la commission de la formation du conseil académique ». Au troisième alinéa du même article, les mots : « au conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « à la commission de la formation du conseil académique ».</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « au conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « à la commission de la formation du conseil académique ».</p> <p>II. – Dans le premier et le troisième alinéas de l'article L. 712-6-2 du même code, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 719-</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p> <p>Article 29</p> <p>I. – L'article L. 611-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « du conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « de la commission de la formation du conseil académique » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>II. – Au premier alinéa et à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 712-6-2 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les mots : « d'administration »</p>	<p>« V. – Non modifié</p> <p>Article 29</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.</p> <p>Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article L. 719-10.</p> <p>Art. L. 811-1. — Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.</p> <p>Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux</p>	<p>10 » est remplacée par la référence : « L. 718-2-14 ».</p>	<p>sont remplacés par le mot : « académique » et, à la fin de la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « de rattachement prévu par l'article L. 719-10 » sont remplacés par les mots : « d'association prévue à l'article L. 718-15 ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.</p> <p>Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.</p>	<p>III. – À l'article L. 811-1 du même code, les mots : « conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « conseil académique en formation plénière ».</p>	<p>III. – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 811-1 du même code, les mots : « des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « académique en formation plénière ».</p>	
<p>Art. L. 811-5. — Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.</p>	<p>IV. – À la première phrase de l'article L. 811-5 du même code, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ». À la deuxième phrase de ce même article, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique ».</p>	<p>IV. – L'article L. 811-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° A la première phrase, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ».</p> <p>2° A la deuxième phrase, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 713-1. — Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;</p>	<p>Article 30</p> <p>L'article L. 713-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, après les mots : « centres de recherche, », sont ajoutés les mots : « et d'autres types de composantes » et le mot : « scientifique » est remplacé par le mot : « académique » ;</p>	<p>Article 30</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au 1°, après sont insérés les mots le mot : « académique » ;</p> <p>2° Après le 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les statuts de l'université peuvent prévoir que sont déléguées à ces regroupements de composantes certaines des compétences du conseil d'administration ou du conseil</p>	<p>Article 30</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les statuts de l'université prévoient un conseil des directeurs de composantes et précisent ses compétences, parmi lesquelles peut figurer la participation à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université. » ;</p>	<p>académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs. » ;</p> <p>2° Alinéa supprimé</p> <p>« Un conseil des directeurs de composantes est institué par les statuts de l'université, qui définissent ses compétences. Il participe à la préparation ...</p> <p>...l'université. » ;</p>	
<p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, les mots : « composantes de l'université » sont remplacés par les mots : « selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.» et les mots : « associe les composantes de l'université » sont remplacés par les mots : « Il les associe ».</p>	<p>3° Après la première phrase du dernier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le président, selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes. »</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p style="text-align: center;">Livre VII Les établissements d'enseignement supérieur Titre I^{er} Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel Chapitre III Les composantes des universités Section 2 Dispositions propres aux unités de formation et de recherche de médecine, pharmacie et odontologie.</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;">Dans le titre de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du même code, les mots : « et odontologie » sont remplacés par les mots : « , odontologie et maïeutique ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;">À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du même code,... ... maïeutique ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">L'article L. 713-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>Art. L. 713-4. — I.- Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">L'article L. 713-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les références : « , L. 712-5 et L. 712-6 » sont remplacées par la référence : « et L. 712-6-1 », les mots : « et d'odontologie » sont remplacés par les mots : « , d'odontologie et de maïeutique » et le mot : « départements » est remplacé par le mot : « composantes » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">1° Le I est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">a) À la première phrase du premier alinéa, les références : ...</p> <p style="text-align: center;">« composantes » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">1° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">a) À la première phrase ...</p> <p style="text-align: center;">...et de maïeutique », le mot : « départements » est remplacé par le mot : « composantes » et après le mot : « cancer », sont insérés les mots : « et les établissements de santé privés à but non lucratif » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche impliquant la personne humaine.</p>	<p>2° Aux deuxième et quatrième alinéas du I, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la composante » ;</p>	<p>b) Aux deuxième et quatrième alinéas, les mots... ... composante » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.</p>	<p>3° Au premier alinéa du II, les références : « , L. 712-3 et L. 712-6 » sont remplacées par la référence : « et L. 712-6-1 » et les mots : « ou de pharmacie » sont remplacés par les mots : « , de pharmacie ou de maïeutique ».</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.</p>	<p>II.- Par dérogation aux articles L. 613-1, L. 712-3 et L. 712-6, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :</p>	<p>Article 32 bis (nouveau)</p>	<p>Article 32 bis</p>
<p>Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.</p>	<p>.....</p>	<p>L'article L. 714-1 du code de l'éducation est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 715-1. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur.</p>	<p>Section 2</p> <p>Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur</p>	<p>« 5° L'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement.</p> <p>Section 2</p> <p>Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur</p>	<p>Section 2</p> <p>Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur</p>
	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
	<p>I. – À la fin de l'article L. 715-1 du même code, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L.712-6-1 et L. 712-6-2. »</p>	<p>I. – L'article L. 715-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 715-2. — Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.</p> <p>Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.</p> <p>Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9.</p>	<p>II. – L'article L. 715-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du troisième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un conseil académique compétent en matière disciplinaire n'a pas été créé, les</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Lorsqu'un ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles L. 712-5 et L. 712-6.</p>	<p>compétences prévues aux articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9 sont exercées par le conseil d'administration. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La composition du conseil scientifique est celle fixée par l'article L. 712-5 pour la commission de la recherche et la composition du conseil des études et de la vie universitaire est celle fixée par l'article L. 712-6 pour la commission de la formation. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire exercent les fonctions consultatives confiées au conseil académique par l'article L. 712-6-1 et le conseil d'administration exerce les fonctions décisionnelles prévues à ce même article. »</p>	<p>... d'administration. » ;</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 716-1. — Des décrets en Conseil d'État fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.</p> <p>Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacune de ces écoles.</p> <p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux écoles mentionnées au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu de leurs caractéristiques propres</p> <p>Art. L. 718-1. — Des décrets en Conseil d'État fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.</p> <p>Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacune de ces écoles.</p> <p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. – Au troisième alinéa des articles L. 716-1 et L. 718-1 et à l'article L. 741-1 du même code, la référence à l'article L. 712-4 est remplacée par la référence à l'article L. 712-6-2.</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. – Au dernier alinéa des ...</p> <p>... la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>L. 952-9 sont applicables aux écoles mentionnées au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu de leurs caractéristiques propres</p> <p>Art. L. 741-1. — Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements.</p>	<p>—</p> <p>II. – Á la fin des articles L. 716-1, L. 718-1 et L. 741-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées par les articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées par le conseil d'administration. »</p>	<p>—</p> <p>II. – Les articles L. 716-1 et L. 718-1 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce ...</p> <p>... exercées par les instances de l'établissement prévues par les décrets mentionnés au premier alinéa. »</p> <p>II <i>bis (nouveau)</i>. – L'article L. 741-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>Art. L. 717-1. — Des décrets en Conseil d'État fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des grands établissements dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.</p> <p>Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>L'article L. 717-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 711-3, la qualification de grand établissement peut être reconnue, à compter de la publication de la loi n° du soit à des établissements de fondation ancienne et présentant des spécificités liées à leur histoire, soit à des établissements dont l'offre de formation ne comporte pas la délivrance de diplômes pour les trois cycles de l'enseignement supérieur.</p>	<p>« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées aux articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées par les instances de l'établissement prévues par le décret mentionné au premier alinéa. »</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – Au dernier alinéa des articles L. 716-1 et L. 718-1, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du 4° de l'article L. 712-2 et ».</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au début, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sans préjudice ...</p> <p>... la loi n° du relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, soit à des établissements ...</p> <p>... supérieur.</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu de leurs caractéristiques propres.</p>	<p>« Leurs dirigeants sont choisis après appel public à candidatures et examen de ces candidatures, selon des modalités fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements dont les statuts prévoient que leurs dirigeants sont élus ou que les fonctions de direction sont exercées par des militaires. » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa devenu cinquième alinéa, la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 » ;</p> <p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées par les articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées par le conseil d'administration. »</p>	<p>« Les dirigeants des grands établissements sont choisis ...</p> <p>... prévoient que les dirigeants ...</p> <p>... militaires. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du 4° de l'article L. 712-2 et » et la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce ...</p> <p>...compétences mentionnées aux articles L. 712-6-1, ...</p> <p>... sont exercées par les instances de l'établissement prévues par les décrets mentionnés au troisième alinéa. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code rural et de la pêche maritime	Article 36 Après l'article L. 812-4 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 812-5 ainsi rédigé : « Art. L. 812-5. – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire. « Le président de la section disciplinaire est un professeur de l'enseignement supérieur ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. « Un décret en Conseil d'État précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. »	Article 36 Le chapitre II du titre I ^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 812-5 ainsi rétabli : « Art. L. 812-5. – Alinéa sans modification « Le section disciplinaire. Alinéa sans modification	Article 36 Sans modification
Code de l'éducation	Section 3 Dispositions communes relatives à la composition des conseils Article 37 L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	Section 3 Dispositions communes relatives à la composition des conseils Article 37 Alinéa sans modification	Section 3 Dispositions communes relatives à la composition des conseils Article 37 Alinéa sans modification
Art. L. 719-1. — Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>par collèges distincts et au suffrage direct. À l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>« Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Au troisième alinéa, <i>après</i> le mot : « personnels », <i>sont insérés</i> les mots : « enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques <i>et des bibliothèques</i> » ;</p>	<p>3° Au troisième alinéa, le mot : « personnels » <i>est remplacé par</i> les mots : « enseignants-chercheurs ... ingénieurs, administratifs, techniques, <i>ouvriers et de service</i> » ;</p>
<p></p>	<p>« Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;</p>	<p>4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p></p>	<p>3° Au troisième alinéa, les mots : « l'ensemble des représentants des personnels » sont remplacés par les mots : « les représentants » ;</p>	<p>« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

possibilité de listes incomplètes, sans panachage.

l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. » ;

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.

« Au premier tour de scrutin, un siège est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du neuvième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ce siège est attribué à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du neuvième alinéa.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont le même reste pour

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés, sous réserve de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe. » ;

« Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. » ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p> <p>Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.</p>	<p>5° Le cinquième alinéa est supprimé ;</p> <p>6° La première phrase du sixième alinéa, devenu le cinquième alinéa, est supprimée. Dans la seconde phrase, après le mot : « représentant », sont insérés les mots : « des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue » ;</p>	<p>—</p> <p>5° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés. » ;</p> <p>6° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est supprimée ;</p> <p>b) À la seconde phrase, après le mot : « représentant », sont insérés les mots : « des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue » ;</p>	<p>—</p> <p>5° Non modifié</p> <p>6° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.</p>	<p>7° Après le sixième alinéa, devenu le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.</p> <p>« La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du président de l'université. » ;</p>	<p>7° Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels <i>au</i> conseil ...</p> <p>... restant à courir.</p> <p>« La ...</p> <p>... du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université. » ;</p>	<p>7° Non modifié</p>
<p>Nul ne peut être président de plus d'une université.</p>	<p>8° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>8° Non modifié</p>	<p>8° Non modifié</p>
<p>Art. L. 719-3 . – Les personnalités extérieures comprennent :</p> <p>.....</p>	<p>Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.</p>	<p>Article 37 bis (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 719-3 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Article 37 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Livres VII Les établissements d'enseignement supérieur Titre I ^{er} Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	CHAPITRE II Coopération et regroupements des établissements Article 38 Au titre I ^{er} du livre VII du même code est créé un chapitre VIII <i>bis</i> ainsi rédigé : « CHAPITRE VIII <i>BIS</i> « Coopération et regroupements des établissements « Section 1 « Dispositions communes	« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. » CHAPITRE II Coopération et regroupements des établissements Article 38 Après le chapitre VIII du titre I ^{er} du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, il est inséré un chapitre VIII <i>bis</i> ainsi rédigé : « CHAPITRE VIII <i>BIS</i> « Coopération et regroupements des établissements « Section 1 « Dispositions communes	CHAPITRE II Coopération et regroupements des établissements Article 38 Alinéa sans modification « CHAPITRE VIII <i>BIS</i> « Coopération et regroupements des établissements « Section 1 « Dispositions communes

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Art. L. 718-2-1. – Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter académique, dans le cadre d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent s'y associer. À cette fin, les regroupements mentionnés à l'article L. 718-2-2 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres.

« Art. L. 718-2. – Sur ...
...inter académique, sur la base d'un projet ...
... relevant du seul ministère chargé ...

« Art. L. 718-2. – Sur ...

.... *Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent s'y associer.* À cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent ...
... leur membres.

... de recherche et de transfert. À cette fin, les regroupements ...

... leurs membres. *Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.*

Alinéa sans modification

« Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il peut déroger au principe d'appartenance à une seule communauté d'universités et établissements. Toutefois, et conformément aux modalités précisées au même article L. 718-3, ces établissements doivent conclure, pour chacune de leurs implantations régionales, une convention d'association avec au moins une communauté d'universités et établissements.

« Art. L. 718-2-2. – La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2-1 est organisée, pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :

« Art. L. 718-3. – La ...
... modalités
suivantes :

« Art. L. 718-3. – La ...
... L. 718-2 est organisée *de manière fédérale ou confédérale* pour ...
...modalités suivantes :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-2-4 ;

« 1° La ...
... mentionnée à l'article L. 718-5. Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article L. 711-4 ;

« 1° Alinéa sans modification

« 2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :

« 2° Alinéa sans modification

« 2° Non modifié

« a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée par les articles L. 718-2-5 à L. 718-2-13 ;

« a) De ...
... établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ;

« b) Du rattachement d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel autre qu'une communauté d'universités et établissements mentionnée par l'article L. 718-2-14.

« b) De l'association d'établissements ...
...
professionnel.

« La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, désigné par l'État pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement de rattachement d'autres établissements. Par dérogation, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale.

« La ...
... l'établissement auquel sont associés d'autres établissements. Par ...
... territoriale.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Art. L. 718-2-3. – Sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2-1, un seul contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1 est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa tutelle. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

« Art. L. 718- 4. – Sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, un...

... regroupés relevant de sa seule tutelle. Les...

...
contrat. Les contrats pluriannuels sont préalablement soumis au vote pour avis aux conseils d'administration de chaque établissement regroupé ou en voie de regroupement.

« Art. L. 718-3-1. – L'établissement d'enseignement supérieur chargé d'organiser la coordination territoriale dans les conditions fixées par l'article L. 718-3 élabore avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire, en associant l'ensemble des établissements partenaires. Ce projet présente une vision consolidée des besoins des établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire en matière de logement étudiant, de transport, de politique sociale et de santé et d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives. Il est transmis à l'État et aux collectivités territoriales concernées, préalablement à la conclusion du contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1.

« Art. L. 718- 4. – Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Un seul contrat est également conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements d'un même territoire relevant de sa tutelle qui n'ont pas encore procédé à la fusion ou à un regroupement mentionnés à l'article L. 718-2-2. Le contrat prévoit les différentes étapes de la fusion ou du regroupement, qui doivent intervenir avant son échéance. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

« Ces contrats comportent un volet commun correspondant au projet partagé mentionné à l'article L. 718-2-1 et aux compétences partagées ou transférées et des stipulations spécifiques à chacun des établissements regroupés ou en voie de regroupement. Ces stipulations spécifiques sont proposées par les établissements et doivent être adoptées par leur propre conseil d'administration. Elles ne sont pas soumises à délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements ou de l'établissement de rattachement.

« Ces contrats pluriannuels peuvent associer la région et les autres collectivités territoriales, les organismes de recherche et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ils prennent en compte les orientations fixées par les schémas régionaux prévus à l'article L. 214-2.

« Un ...

... relevant de sa seule tutelle ...
... fusion ou au regroupement mentionnés à l'article L. 718-3. Le contrat ...

... contrat.

« Ces contrats comportent, d'une part, un volet ...

... à l'article L. 718-2 et ...
... ou transférées et,
d'autre part, des volets spécifiques ...

... Ces volets spécifiques sont proposés ...

...administration. Ils ne sont pas soumis à délibération ...

... l'établissement auquel ils sont associés.

« Ces contrats pluriannuels *peuvent associer* la ou les régions et ...

... L. 214-2 et les orientations fixées par les schémas de développement universitaire ou les schémas *locaux* d'enseignement supérieur et de recherche, définis par les communes, les établissements

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Ces contrats pluriannuels *associent* la ou les régions et ...

... les schémas d'enseignement supérieur et de recherche définis par...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« L'État peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale, qui les répartit entre ses membres ou établissements et organismes rattachés.

« Section 2

« Fusion d'établissements

« *Art. L. 718-2-4.* – Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. La fusion est approuvée par décret.

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les pôles métropolitains.

« Les stratégies en matière d'enseignement supérieur et de recherche poursuivies, sur un territoire donné, par les collectivités territoriales et leurs groupements et les contrats pluriannuels d'établissement font l'objet d'un document d'orientation unique.

« L'État ...

... les répartissent entre leurs membres ou établissements et organismes associés.

« Section 2

« Fusion d'établissements

« *Art. L. 718-5.* – Les ...

... décret. Elle est compatible avec la création d'une communauté d'universités et établissements dans une même cohérence géographique d'intérêt territorial.

« Lorsque la fusion comprend au moins un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en

...propre, les pôles métropolitains et les départements.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Section 2

« Fusion d'établissements

« *Art. L. 718-5.* – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
	<p>« Section 3</p> <p>« La communauté d'universités et établissements</p> <p>« <i>Art. L. 718-2-5.</i> – La communauté d'universités et établissements est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les dispositions des chapitres I^{er}, III, IV, IX du titre I^{er} du livre VII, du chapitre Ier du titre II du livre VII et du titre V du livre IX sous réserve des dispositions de la présente section.</p> <p>« La communauté d'universités et établissements assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article L. 718-2-1.</p> <p>« <i>Art. L. 718-2-6.</i> – Les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.</p>	<p>matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3, l'établissement résultant de cette fusion bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de la fusion.</p> <p>« Section 3</p> <p>« La communauté d'universités et établissements</p> <p>« <i>Art. L. 718-6.</i> – La ...</p> <p>... applicables les chapitres Ier, III et IV du livre VI de la présente partie, le chapitre IX du présent titre, le chapitre Ier du titre II du présent livre et le chapitre Ier du titre V du livre IX de la quatrième partie, sous réserve... section.</p> <p>« La ...</p> <p>... l'article L. 718-2.</p> <p>« <i>Art. L. 718-7.</i> – La dénomination et les statuts ...</p> <p>... participer.</p>	<p>« Section 3</p> <p>« La communauté d'universités et établissements</p> <p>« <i>Art. L. 718-6.</i> – Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 718-7.</i> – Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 718-2-7 qui ne sont pas prévues par la présente section.

« La communauté d'universités et établissements est créée par un décret qui en approuve les statuts.

« Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité simple. Ces modifications sont approuvées par décret.

« *Art. L. 718-2-7.* – La communauté d'universités et établissements est administrée par un conseil d'administration, qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres.

« *Art. L. 718-2-8.* – Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement. Le conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques.

« *Art. L. 718-2-9.* – Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend des représentants des catégories suivantes :

« Ils ...

... article L. 718-8 qui ne sont pas prévues à la présente section.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« *Art. L. 718-8.* – La ...

... l'établissement, dont les questions et ressources numériques, approuve...
... membres.

« *Art. L. 718-9.* – Le ...

... l'établissement. *Ce conseil...*
... numériques.

« *Art. L. 718-10.* – Le ...

... suivantes :

« *Art. L. 718-8.* – Non modifié

« *Art. L. 718-9.* – Non modifié

« *Art. L. 718-10.* – Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 1° Des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres ;

« 2° Des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1°.

« 3° Des représentants des entreprises, des collectivités territoriales et des associations ;

« 4° Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;

« 5° Des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;

« 1° Alinéa sans modification

« 2° Alinéa sans modification

« Les statuts peuvent prévoir, en cas d'accord de l'ensemble des membres d'une communauté, qu'il n'y ait pas de membres mentionnés au 1°. Dans ce cas, le conseil des membres désigne les personnalités qualifiées mentionnées au 2° ;

« 3° Des ...
...territoriales, dont au moins un de chaque région concernée, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations ;

« 4° Alinéa sans modification

« 5° Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

« 2° Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

« 3° Alinéa sans modification

« 4° Alinéa sans modification

« 5° Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 6° Des représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre.

« 6° Alinéa sans modification

« 6° Alinéa sans modification

« Les membres mentionnés au 1° représentent au moins 20 % des membres du conseil d'administration.

« Les statuts de la communauté d'universités et établissements peuvent prévoir, en cas d'accord de l'ensemble des établissements membres, qu'il n'y ait pas de membres mentionnés au 1° dans le conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil des membres mentionné à l'article L. 718-12 désigne les personnalités qualifiées mentionnées au 2°.

« Les membres mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus représentent au moins 30 % des membres du conseil d'administration.

« Les ...
représentent ...
... d'administration. ...et 3°

« Lorsque les statuts prévoient la présence de membres mentionnés au 1° dans le conseil d'administration, ces membres représentent au moins 10 % des membres du conseil d'administration.

« Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° ci-dessus représentent au moins 40 % des membres du conseil d'administration, dont au moins la moitié sont des représentants mentionnés au 4°.

« Les ...
6° représentent ...
... au 4°. ... 4° à

« Les membres mentionnés aux 2° et 3° représentent au moins 30 % des membres du conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à quinze, la proportion de leurs représentants mentionnés au 1° peut atteindre 40 %. La représentation des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° est proportionnellement diminuée par voie de conséquence.

« Toutefois, ...
... supérieurs à dix, la ...
...
aux 4° à 6° est ...
... de conséquence.

« Les membres mentionnés aux 4° à 6° représentent au moins 50 % des membres du conseil d'administration, dont au moins la moitié sont des représentants mentionnés au 4°.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° sont élus au suffrage direct ou indirect dans des conditions définies par les statuts.

« L'élection peut être organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté d'universités et établissements ou au suffrage indirect des élus des conseils des établissements et organismes membres.

« Art. L. 718-2-10. – Le conseil académique comprend au moins 70 % des représentants des catégories mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 718-2-9, dont 60 % au moins de représentants des catégories mentionnées au 4°. Il comprend aussi des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté d'universités et établissements et des

« Les membres mentionnés aux 4° à 6° sont ... ou indirect, dans ... statuts.

Alinéa sans modification

« Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Art. L. 718-11. – Le ...
...aux 4°
à 6° de l'article L. 718-10, dont ...

« Toutefois, lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à dix, la proportion de leurs représentants mentionnés au 1° peut atteindre 40 %. La représentation des membres mentionnés aux 2° à 6° est proportionnellement diminuée par voie de conséquence.

« Les membres ...
... suffrage direct dans des conditions définies par les statuts. *Les modalités de ces élections sont décrites à l'article L. 719-1, sachant qu'au moins 75% des établissements doivent être représentés dans chaque liste.* »

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

« Art. L. 718-11. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

personnalités extérieures. Sa composition, qui est fixée par les statuts, doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres.

« Le conseil académique élit son président, dont le mandat expire à l'échéance des représentants élus des personnels du conseil académique selon des modalités fixées par les statuts.

« Le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à la communauté d'universités et établissements, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1. Il donne son avis sur le projet partagé et le contrat prévus respectivement aux articles L. 718-2-1 et L. 718-2-2.

« Art. L. 718-2-11. – Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de la communauté d'universités et établissements. Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette communauté.

... membres.

« Le ...
... l'échéance du mandat des
représentants académique,
selon
statuts.

« Le ...
... prévus,
respectivement, aux L. 718-2
et L. 718-3.

« Art. L. 718-12. – Le ...

... communauté.

« Art. L. 718-12. – Alinéa sans modification

« Le conseil des membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est consulté par le conseil d'administration préalablement à la définition du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, à la signature du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-4 et à l'adoption du budget de la communauté d'universités et établissements.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Art. L. 718-2-12. – Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté d'universités et établissements.

« Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté d'universités et établissements, sous l'autorité du président de cette communauté.

« Art. L. 718-2-13. – Outre les ressources prévues à l'article L. 719-4, les ressources de la communauté d'universités et établissements proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté d'universités et établissements peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée .

« Section 4

« Conventions et rattachement

« Art. L. 718-2-14. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

« Art. L. 718-13. – Chaque ...

... établissements.

Alinéa sans modification

« Art. L. 718-14. – Outre ...

... accréditée.

« Section 4

« Conventions et association

« Art. L. 718-15. – Les ...

... privés.

« Art. L. 718-13. – Non modifié

« Art. L. 718-14. – Non modifié

« Section 4

« Conventions et association

« Art. L. 718-15. – Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés.

« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

« Un ...

... être associé à un ou plusieurs

... auxquels cette association est demandée, après ...

... l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements qui lui sont associés. En cas d'association à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de la coordination territoriale prévue à l'article L. 718-3, les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du ou des établissements associés et le contrat mentionné à l'article L. 718-4 prévoient les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements.

« Un établissement ...

...
deuxième alinéa du présent article. Les établissements et organismes privés ne peuvent pas prendre le titre d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement public à caractère

« Un établissement...

... alinéa du présent article.

« Les établissements ou organismes privés ne peuvent pas prendre le titre

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Chapitre IX Dispositions communes Section 4 Relations extérieures	<p>« En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p> <p>« Le conseil académique peut être commun à l'établissement de rattachement et aux établissements rattachés. »</p>	<p>scientifique, culturel et professionnel de l'association.</p> <p>« En cas d'association, les financière.</p> <p>« Le l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux établissements qui lui sont associés. »</p> <p>Article 38 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , contrôle portant notamment sur la politique de ressources humaines des établissements ».</p> <p>Article 38 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 951-1-1 du code de l'éducation est complété un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les bilans sociaux des établissements sont rendus publics chaque année, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'association.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 38 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 38 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>Art. L. 719-10. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.</p> <p>Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.</p> <p>En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p> <p>Le présent article est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Section 5 Autres dispositions communes</p>	<p>Article 39</p> <p>I. – La section 4 du chapitre IX du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du même code est abrogée et la section 5 du même chapitre devient la section 4.</p>	<p>Article 39</p> <p>I.- La section 4 du chapitre IX du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du même code est abrogée.</p>	<p>Article 39</p> <p>I.- Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 613-7. — Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L. 719-10, entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.</p>	<p>II. – À la première phrase de l'article L. 613-7, la référence : « L. 719-10 » est remplacée par la référence : « L. 718-15 ».</p>	<p>II. – À la première phrase de l'article L. 613-7 du même code, la référence : « L. 719-10 » est remplacée par la référence : « L. 718-15 ».</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>Code de la recherche</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>
<p>Livre III Les établissements et organismes de recherche Titre IV Les structures de coopération Chapitre IV : Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée, les centres thématiques</p>	<p>Le chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Les fondations de coopération scientifique » ;</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Les fondations de coopération scientifique » ;</p>	<p><i>« III.(nouveau) - Au troisième alinéa du a du 4° du 4 de l'article 261 et au 1° de l'article 1460 du code général des impôts, la référence : "L. 719-10" est remplacée par la référence : "L. 718-15" ».</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>de recherche et de soins, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations de coopération scientifique</p> <p>Section 1 : Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée et les centres thématiques de recherche et de soins.</p> <p>Section 2 : Les établissements publics de coopération scientifique.</p> <p>Section 3 : Les fondations de coopération scientifique.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 344-1. — Plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, y compris les centres hospitaliers universitaires ainsi que les centres de lutte contre le cancer, et dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, peuvent décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, dans un pôle de recherche et d'enseignement supérieur afin de conduire ensemble des projets d'intérêt commun. Ces établissements ou organismes peuvent être français ou européens.</p> <p>Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur sont créés par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises et des</p>	<p>2° Les sections 1, 2 et 3 sont abrogées ;</p> <p>3° Les articles L. 344-1 à L. 344-10 sont abrogés ;</p>	<p>2° Les sections 1 et 2 sont abrogées ;</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> La division et l'intitulé de la section 3 sont supprimés ;</p> <p>3° <i>Alinéa supprimé</i></p>	

Textes en vigueur

collectivités territoriales ou des associations, peuvent y être associés.

Ces pôles peuvent être dotés de la personnalité morale, notamment sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'un établissement public de coopération scientifique régi par la section 2 ou d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3 du présent chapitre.

Art. L. 344-2. — Un réseau thématique de recherche avancée peut être créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique, régie par la section 3 du présent chapitre, pour conduire un projet d'excellence scientifique dans un ou plusieurs domaines de recherche. Ce projet est mené en commun par plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, français ou européens. D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent être associés au réseau.

Art. L. 344-3. — Un ou plusieurs groupements de coopération sanitaires, un ou plusieurs centres hospitaliers et universitaires ou un ou plusieurs centres de lutte contre le cancer peuvent, en commun avec un ou plusieurs établissements de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, français ou européens, décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens dans un centre thématique de recherche et de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>soins dans le but de conduire ensemble un ou plusieurs projets d'excellence scientifique dans le domaine de la recherche biomédicale telle qu'elle est définie à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique.</p> <p>Le centre thématique de recherche et de soins est créé par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent y être associés.</p> <p>Le centre peut être doté de la personnalité morale sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3 du présent chapitre.</p> <p>Art. L. 344-4. — L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des activités et des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1.</p> <p>À cet effet, il assure notamment :</p> <p>1° La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ;</p> <p>2° La coordination des activités des écoles doctorales ;</p> <p>3° La valorisation des activités de recherche menées en commun ;</p> <p>4° La promotion internationale du pôle.</p> <p>Dans le cadre de la politique contractuelle prévue à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il peut être habilité à délivrer des diplômes nationaux dans les</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>conditions fixées à l'article L. 613-1 du même code.</p> <p>Art. L. 344-5. — Le projet de création et les statuts d'un établissement public de coopération scientifique sont adoptés par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés ayant vocation à y participer.</p> <p>L'établissement public de coopération scientifique est créé par un décret qui en approuve les statuts.</p> <p>Art. L. 344-6. — L'établissement public de coopération scientifique est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.</p> <p>Le président, élu par le conseil d'administration en son sein, dirige l'établissement.</p> <p>Art. L. 344-7. — Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :</p> <p>1° Organismes ou établissements fondateurs ;</p> <p>2° Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° ;</p> <p>3° Entreprises, collectivités territoriales, associations et autres membres associés ;</p> <p>4° Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>fonctions au sein de l'établissement ; 5° Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ; 6° Représentants des étudiants qui suivent une formation au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Les membres mentionnés aux 1° et 2° représentent au moins la moitié de l'effectif du conseil et ceux mentionnés aux 1°,2° et 3°, au moins les deux tiers de cet effectif.</p> <p>Art. L. 344-8. — Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.</p> <p>Les dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation relatifs au contrôle administratif sont applicables aux établissements publics de coopération scientifique.</p> <p>Art. L. 344-9. — Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.</p> <p>Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement.</p> <p>Art. L. 344-10. — Les ressources de</p>			

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

l'établissement public de coopération scientifique proviennent notamment des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés, des subventions versées par l'État dans le cadre des contrats qui le lient avec les établissements membres, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche, du produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche, des subventions des collectivités territoriales et du produit des dons et legs.

Le premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation s'applique aux établissements publics de coopération scientifique. L'agent comptable de l'un des établissements membres exerce les fonctions d'agent comptable de l'établissement public de coopération scientifique.

Art. L. 344-11. — Plusieurs établissements ou organismes publics ou privés, parmi lesquels au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, peuvent constituer une fondation de coopération scientifique dans l'objectif de conduire, selon leur composition, une ou des activités mentionnées aux articles L. 112-1 du présent code et L. 123-3 du code de l'éducation.

.....

4° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article L. 344-11 est complété par deux phrases ainsi rédigés :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 344-13. — La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de chaque membre fondateur. Il comprend en outre des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation. Les statuts peuvent prévoir la présence de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales ou du monde économique.</p>	<p>4° À l'article L. 313-1, les mots : «, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés ;</p>	<p>« Une communauté d'universités et établissements mentionnée à l'article L. 711-2 du code de l'éducation peut constituer une fondation de coopération scientifique seule. D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent être associés à la fondation. » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) L'article L. 344-13 est ainsi modifié:</p> <p>a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs. Les statuts peuvent prévoir que chaque membre fondateur y est représenté. » ;</p> <p>b) À la deuxième phrase, après les mots : « et des chercheurs », sont insérés les mots : « ainsi que d'autres personnels » ;</p>	<p>6° Au premier alinéa et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 313-1, les mots : supprimés.</p>
<p>Art. L. 313-1. — Dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p>	<p>Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.</p>	<p>II.– L'article L. 313-2 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. L. 313-2. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent également confier par convention les activités mentionnées à l'article L. 313-1 à des entités de droit privé. Ces conventions sont approuvées par leur autorité de tutelle.</p>	<p>5° À l'article L. 313-2, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée », « ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée », « ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés.</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés ;</p>	

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission

—

Il est tenu compte notamment :

- de la capacité financière et des moyens de gestion de l'entité ;
- de l'adéquation de l'action de l'entité avec la politique de l'établissement public ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée ;
- de l'équilibre des droits et obligations entre l'entité et l'établissement public ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée.

La convention mentionnée au premier alinéa peut prévoir l'attribution ou la mise à disposition de moyens matériels et financiers par l'une à l'autre des parties.

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques établit un rapport d'évaluation relatif aux initiatives conduites en application du présent article au plus tard le 31 décembre 2008.

3° Au cinquième alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés.

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p data-bbox="219 295 448 327">Code de l'éducation</p> <p data-bbox="89 359 577 805">Art. L. 719-12. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.</p> <p data-bbox="168 821 521 837">.....</p> <p data-bbox="89 941 577 1420">Art. L. 719-13. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée « fondation partenariale » Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères.</p> <p data-bbox="168 1436 521 1452">.....</p>	<p data-bbox="801 295 918 327">Article 41</p> <p data-bbox="593 391 1131 518">I. – À l'article L. 719-12 du code de l'éducation, les mots : « et les établissements publics de coopération scientifique » sont supprimés.</p> <p data-bbox="593 941 1131 1125">II. – À l'article L. 719-13 du même code, les mots : « , les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique » sont remplacés par les mots : « et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ».</p>	<p data-bbox="1332 295 1444 327">Article 41</p> <p data-bbox="1142 391 1635 518">I. – Au premier alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation, les mots : supprimés.</p> <p data-bbox="1142 845 1635 901">II. – L'article L. 719-13 du même code est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1142 941 1635 997">1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : ...</p> <p data-bbox="1220 1101 1444 1125">... technologique » ;</p>	<p data-bbox="1848 295 1960 327">Article 41</p> <p data-bbox="1803 391 2004 422">Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>Art. L. 762-3. — Dans les conditions prévues à l'article L. 321-6 du code de la recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent confier par convention à des personnes morales de droit privé les activités mentionnées à l'article L. 321-5 du même code.</p>	<p>III. – À l'article L. 762-3 du même code, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.</p>	<p>2° (<i>nouveau</i>) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation à l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, la fondation partenariale peut être créée sans durée déterminée. Dans ce cas, elle est dissoute soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs dans les conditions prévues à l'article 19-11 de la même loi. » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les statuts des fondations partenariales peuvent prévoir que les établissements... (<i>le reste sans changement</i>). »</p> <p>III. – Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Article L731-1. — Tout Français ou tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article L. 731-7, ainsi que les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, peuvent ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par le présent titre.</p>	<p>CHAPITRE III Les établissements d'enseignement supérieur privés</p>	<p>CHAPITRE III Les établissements d'enseignement supérieur privés</p> <p>Article 42 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 731-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et les formations paramédicales sont soumises à l'agrément conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, dans les conditions fixées à l'article L. 731-6-1. » ;</p> <p><i>b)</i> Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE III Les établissements d'enseignement supérieur privés</p> <p>Article 42 A</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faut justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien.</p>		<p>« Outre les conditions prévues au premier alinéa, pour l'enseignement de la médecine, de la pharmacie, de l'odontologie et de la maïeutique, il faut justifier des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien ou de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Pour l'enseignement des formations paramédicales, il faut justifier des conditions requises pour l'exercice des professions paramédicales concernées. » ;</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre.</p>		<p>2° Les cinq derniers alinéas de l'article L. 731-6 sont supprimés ;</p>	
<p>Article L731-1. — Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration mentionnée à l'article L. 731-4 doit établir que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale.</p>			
<p>S'il s'agit d'une faculté des sciences, il doit être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.</p>			
<p>Pour les facultés de médecine et de pharmacie ou les écoles de médecine et de pharmacie, la déclaration mentionnée à l'article L. 731-4 doit établir que lesdites facultés ou écoles disposent, dans un hôpital fondé par elles ou mis à leur disposition par des établissements publics de santé, de cent vingt lits au moins habituellement occupés, pour les trois enseignements cliniques</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>spéciaux : médical, chirurgical, obstétrical, et qu'elle est pourvue en outre :</p> <p>1° De salles de dissection, munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices d'anatomie des élèves ;</p> <p>2° Des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie ;</p> <p>3° Des collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie, d'un jardin de plantes médicinales et d'une bibliothèque spéciale.</p> <p>S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, la déclaration mentionnée à l'article L. 731-4 doit établir qu'elle possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.</p>		<p>3° Après l'article L. 731-6, il est inséré un article L. 731-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 731-6-1.</i> – Pour les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et les formations paramédicales dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, la déclaration mentionnée à l'article L. 731-4 doit également comporter :</p> <p>« 1° Une convention entre l'établissement dispensant ces formations et un établissement public de santé ou un établissement de santé privé participant au service public, approuvée par le ministre</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Article L731-9. — Toute infraction aux articles L. 731-2 à L. 731-7 est punie de 3750 euros d'amende.</p> <p>Sont passibles de cette peine :</p> <p>1° L'auteur du cours, dans le cas prévu à l'article L. 731-3 ;</p> <p>2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles L. 731-2, L. 731-4 et L. 731-6 ;</p> <p>3° Tout professeur qui a enseigné en violation des dispositions de l'article L. 731-7.</p>		<p>chargé de la santé, afin d'associer ces derniers établissements à la formation dispensée ;</p> <p>« 2° Une convention entre l'établissement dispensant ces formations et une université comprenant une composante dispensant un enseignement de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;</p> <p>« 3° Un dossier prouvant que l'établissement de formation satisfait aux modalités pédagogiques exigées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.</p> <p>« Les modalités d'agrément sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. » ;</p> <p>4° Au 2° de l'article L. 731-9, la référence : « et L. 731-6 » est remplacée par les références : « , L. 731-6 et L. 731-6-1 » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Article L731-9. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles L. 731-2, L. 731-3, L. 731-4, L. 731-5 ou L. 731-6, le tribunal peut prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne doit pas excéder trois mois.</p> <p>En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 731-7, il prononce la fermeture du cours et peut prononcer celle de l'établissement.</p> <p>Il en est de même lorsqu'une seconde infraction aux dispositions des articles L. 731-2, L. 731-3, L. 731-4, L. 731-5 ou L. 731-6 est commise dans le courant de l'année qui suit la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant peut être frappé, pour une durée n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article L. 731-7.</p>	<p>Article 42</p> <p>À l'article L. 731-14 du même code, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 731-10, la référence : « ou L. 731-6 » est remplacée par les références : « , L. 731-6 ou L. 731-6-1 ».</p> <p>Article 42</p> <p>L'article L. 731-14 du code de l'éducation est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 42</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« Est puni de la même peine le responsable d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master, alors qu'il n'a pas été autorisé, dans les conditions fixées par décret, à délivrer, au nom de l'État, des diplômes conférant le grade de master. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

« Est ...
...master alors que ces diplômes n'ont pas été autorisés, dans les conditions par décret, à conférer, au nom de l'Etat, le grade de master.

« En outre, ne peuvent être reconnus au titre d'une équivalence de parcours ou d'une validation des acquis de formation :

« 1° Les années de formation suivies dans un établissement situé sur le territoire national et non reconnu par l'État ;

« 2° Les certificats ou diplômes délivrés par un organisme ou un établissement situé sur le territoire national et non reconnu par l'État ou non accrédité ou non habilité par l'État à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'ingénieur ou qui ne sont pas visés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions légales résultant de la transposition des directives européennes relatives aux qualifications professionnelles. »

Texte élaboré par la commission

—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>L.471-3. - Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.</p> <p>Aucune publicité ne peut être mise en oeuvre pendant le délai de quinze jours qui suit le dépôt.</p> <p>Il n'est pas dérogé aux dispositions du code de la consommation relatives à la publicité et de l'article 313-1 du code pénal.</p>	<p>TITRE V</p> <p>LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Article 43</p> <p>Le livre IX du code de l'éducation est modifié conformément aux articles 44 à 46 du présent titre.</p>	<p>TITRE V</p> <p>LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Article 43</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 42 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 471-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° A la seconde phrase du premier alinéa, après le mot « moyenne », sont insérés les mots « , les diplômés » ;</i></p> <p><i>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Pendant ce délai, le recteur doit transmettre aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes les publicités qui lui paraissent en infraction avec les dispositions de l'article L.731-14. »</i></p> <p>TITRE V</p> <p>LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Article 43</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission

—

Article 43 bis (nouveau)

Après l'article L. 952-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-2-1. – Les personnels mentionnés à l'article L. 952-1 participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L.123-3.

« Leurs statuts leur permettent d'exercer ces missions simultanément ou successivement. Ils favorisent leur mobilité entre les différents statuts des personnels de l'enseignement supérieur et ceux de la recherche, au sein du même établissement d'enseignement supérieur, entre établissements d'enseignement supérieur, avec les organismes de recherche et les fondations du secteur de la recherche, avec les services publics de toute nature et entre ces services et établissements et les entreprises, en France ou à l'étranger.

« Ces statuts permettent à ces personnels, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de collaborer, pour une période déterminée et renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Article 43 bis

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 952-6-1. — Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance</p>	<p>Article 44</p> <p>L'article L. 952-6-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements » et les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil</p>	<p>« Ces statuts peuvent, en particulier, permettre des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique.</p> <p>« Les établissements publics administratifs de recherche ou d'enseignement supérieur et l'administration du ministère chargé de la recherche peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des organismes privés concourant aux missions du service public de la recherche. Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'État ou l'établissement public, des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leurs employeurs. »</p> <p>Article 44</p> <p>L'article L. 952-6-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements » ;</p>	<p>Article 44</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.</p>	<p>d'administration, » ;</p>	<p>b) Les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration, » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à</p>	<p>a) Dans la deuxième phrase, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, » ;</p> <p>b) Dans la troisième phrase, les mots : « et après avis du conseil scientifique » sont supprimés ;</p> <p>c) La quatrième phrase est supprimée ;</p>	<p>a) À la deuxième phrase, ...</p> <p>... d'administration, » ;</p> <p>b) À la troisième phrase ...</p> <p>... supprimés ;</p> <p>c) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>c) <i>Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Lorsque la représentation dans la discipline le permet, la composition du comité est équilibrée entre les femmes et les hommes. » ;</i></p> <p>d) <i>la quatrième phrase est supprimée ;</i></p>
	<p>3° Au troisième alinéa, après le mot : « motivé, » sont insérés les mots : « le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.</p>	<p>4° Au dernier alinéa, les mots : « d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « des regroupements prévus à l'article L. 718-2-2. »</p>	<p>4° Au prévus au 2° de l'article L. 718-3. »</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>Art. L. 952-7. — Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.</p>	<p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 952-7 est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les mots : « conseils d'administration » sont remplacés par les mots : « conseils académiques » ;</p> <p>2° La référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ».</p>	<p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 952-7 du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académiques » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 952-24. — Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.</p>	<p>Article 46</p> <p>L'article L. 952-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1. »</p>	<p>Article 46</p> <p>L'article L. 952-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 46</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la recherche</p> <p>Art. L. 412-1. — La formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.</p>	<p>Article 47</p> <p>Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'État de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de</p>	<p>Article 47</p> <p>L'article L. 412-1 du code de la recherche est complété par <i>deux</i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les concours et procédures de recrutement dans les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de catégorie A sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, afin</p>	<p>Article 47</p> <p>L'article par <i>quatre</i> alinéas rédigés :</p> <p>« Les dans les corps <i>et</i> cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par l'autorité administrative compétente.</p>	<p>doctorat. »</p>	<p>d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.</p> <p>« Le doctorat suffit à remplir sur titre les conditions d'accès au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration. »</p>	<p>... doctorat.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Le titre de docteur est exclusivement réservé à l'usage des personnes titulaires d'un doctorat délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État. Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie. »</i></p> <p><i>« Lorsqu'ils ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre professionnel compétent, les titulaires d'un doctorat en médecine, en chirurgie-dentaire ou en pharmacie, en font état dans le cadre de leurs activités professionnelles ou associatives. »</i></p>
<p>Code de l'éducation</p>		<p>Article 47 bis (nouveau)</p>	<p>Article 47 bis</p>
<p>Art. L. 952-24. — Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions</p>		<p>À la première phrase de l'article L. 952-24 du code de l'éducation, après le mot : « référence », sont insérés les mots : « ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ».</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.</p>			
<p>Code de la recherche</p>			
<p>Art. L. 411-3. —</p> <p>Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.</p> <p>.....</p>		<p>Article 47 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 411-3 du code de la recherche est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 47 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 411-4. —</p> <p>Afin d'encourager l'emploi des docteurs scientifiques dans une activité</p>		<p>« Les missions réalisées dans le cadre du dispositif prévu aux articles L. 413-1 et suivants sont intégrées à l'évaluation du personnel de recherche lors de sa réintégration au sein de son corps d'origine. »</p> <p>Article 47 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 411-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 47 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>couverte par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel au sens de l'article L. 2221-2 du code du travail, une commission formée de délégués des parties signataires à la convention ou à l'accord peut être convoquée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail, en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance, dans le cadre de la convention ou de l'accord, du titre de docteur.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>1° Les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « , avant le 1er janvier 2016 ».</p>	<p>—</p> <p>Article 47 <i>quinquies</i> A (nouveau)</p> <p><i>Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche afin d'étudier la possibilité de créer deux types d'attaché : l'un destiné aux doctorats en fin de thèse qui vise à leur donner une première expérience d'enseignement tout en leur permettant de finir leur thèse, l'autre destiné aux docteurs en attente de poste ayant pour but de leur permettre de parfaire leurs compétences d'enseignement.</i></p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission

—

Article 47 quinquies (nouveau)

L'article L. 412-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le titre de docteur est exclusivement réservé à l'usage des personnes titulaires d'un doctorat délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État. Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifient. »

Article 47 quinquies

Supprimé

Article 47 sexies (nouveau)

« Le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, au plus tard le 30 juin 2014, un rapport évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche. »

Textes en vigueur

**Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile**

Art. L 311-11 - Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. A l'issue de cette période de six mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Article 47 septies (nouveau)

I. – Le premier alinéa de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;

b) Les mots : « au master » sont remplacés par les mots : « à la licence » ;

c) Les mots : « , dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, » sont supprimés ;

d) Les mots : « participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité » sont remplacés par les mots : « , sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur » ;

2° La troisième phrase est ainsi modifiée :

a) Au début de la phrase, sont insérés les mots : « Par dérogation à l'article L. 313-1, » ;

b) Le mot : « six » est remplacé par le

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L 313-4 - Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L. 313-7 ou L. 313-8 depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.</p> <p>Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.</p> <p>Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention " scientifique-chercheur " en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les</p>			<p><i>mot : « douze » ;</i></p> <p><i>c) Les mots « est autorisé à séjourner en France » sont remplacés par les mots : « se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », d'une durée de validité de trois ans, ».</i></p> <p><i>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 313-4 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Cette dérogation donne droit au renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » :</i></p> <p><i>« - Pour une durée de validité de trois ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme équivalent à la licence ;</i></p> <p><i>« - Pour une durée de validité de deux ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme équivalent au master ;</i></p> <p><i>« - pour une durée de validité de quatre ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>conditions d'application de ces dispositions.</p>			<p><i>III. – L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un III ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« III. - Par dérogation à l'article L. 313-1, l'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention ``étudiant», ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent à la licence, peut bénéficier d'une carte de séjour ``salarié», s'il atteste, avant l'expiration de son titre de séjour, d'une promesse d'embauche pour exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 311-11.</i></p>
			<p><i>«Ce titre, d'une durée de validité de trois ans à compter de la date de début de son contrat de travail, est délivré pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de des articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code du travail. »</i></p>
<p><i>Art. L 315-3. - La carte mentionnée à l'article L. 315-1 est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la France et pour le pays</i></p>			<p><i>IV. – Après l'article L. 315-3 du même code, il est rétabli un article L. 315-4 ainsi rédigé :</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>dont l'étranger a la nationalité.</p> <p>Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte "compétences et talents" réside régulièrement en France, il présente sa demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. Lorsque l'étranger réside hors de France, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes.</p>			<p><i>« Art. L. 315-4. - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée à l'article L. 315-1 est accordée de plein droit à l'étranger titulaire d'un diplôme de doctorat, délivré en France par un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national.</i></p> <p><i>« Par dérogation à l'article L. 315-3, l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte «compétences et talents» est dispensé de présenter le projet mentionné à cet article.</i></p> <p><i>« Par dérogation aux articles L. 315-1 et L. 315-2, son renouvellement n'est pas limité lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.»</i></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p data-bbox="286 263 376 295">Titre I^{er}</p> <p data-bbox="159 327 510 391">Orientation de la recherche et du développement technologique</p> <p data-bbox="248 422 421 454">CHAPITRE IV</p> <p data-bbox="103 454 566 526">Évaluation et contrôle de la recherche et du développement technologique</p>	<p data-bbox="801 295 920 327">TITRE VI</p> <p data-bbox="651 327 1070 391">DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE</p> <p data-bbox="775 422 947 454">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="629 462 1088 502">L'organisation générale de la recherche</p>	<p data-bbox="1335 295 1453 327">TITRE VI</p> <p data-bbox="1184 327 1603 391">DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE</p> <p data-bbox="1305 422 1478 454">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="1160 462 1619 502">L'organisation générale de la recherche</p>	<p data-bbox="1843 295 1962 327">TITRE VI</p> <p data-bbox="1693 327 2112 391">DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE</p> <p data-bbox="1812 422 1984 454">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="1666 462 2125 502">L'organisation générale de la recherche</p> <p data-bbox="1776 550 2022 582"><i>Article 48 A (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1653 622 2148 710"><i>Le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de la recherche est complété par un article L. 113-4 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1653 750 2148 1197"><i>« Art. L. 113-4. – La délégation mentionnée à l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires procède, tous les trois ans, à une analyse de l'efficacité de la dépense publique, budgétaire ou fiscale, consentie par l'État à la recherche conduite dans le secteur privé, y compris la recherche partenariale associant des structures publiques et privées. Les résultats de cette étude font l'objet d'un rapport transmis au Gouvernement et aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">Code de la recherche</p> <p><i>Art. L 114-1.-.</i> Les activités de recherche financées en tout ou partie sur fonds publics, réalisées par des opérateurs publics ou privés, sont évaluées sur la base de critères objectifs adaptés à chacune d'elles et s'inspirant des meilleures pratiques internationales. Parmi ces critères, les contributions au développement de la culture scientifique sont prises en compte.</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi rédigé : « Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 48 B (nouveau)</i></p> <p><i>Au second alinéa de l'article L. 114-1 du code de la recherche, après le mot : « scientifique », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « et les actions en faveur de la participation du public à la prospection, à la collecte de données et au progrès de la connaissance scientifique sont prises en compte. »</i></p>
<p style="text-align: center;">Section 2 : L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>L'article L. 114-3-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>L'article L. 114-3-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 114-3-1. — L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>« <i>Art. L. 114-3-1.</i> – Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>« <i>Art. L. 114-3-1.</i> – Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>L'agence est chargée :</p> <p>1° D'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ;</p> <p>2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en</p>	<p>« Garant de la qualité des évaluations, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales et assure ses missions, soit en conduisant des missions d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, soit en s'assurant de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances.</p> <p>« À ce titre, il est chargé :</p> <p>« 1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, définis à l'article L. 718-2-2 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances :</p> <p>« 2° De valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances ; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation ;</p>	<p>« Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix des personnes chargées de l'évaluation, sur les principes d'expertise scientifique au meilleur niveau international, de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions. Il peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues.</p> <p>« Il est chargé :</p> <p>« 1° D'évaluer ...</p> <p>... l'article L. 718-3 du code de l'éducation, les organismes ...</p> <p>... instances ;</p> <p>« 2° D'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces</p>	<p>« Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité, de <i>transparence</i> et d'égalité ...</p> <p>... opinions. <i>Il veille à la prévention des conflits d'intérêts dans la constitution des comités d'experts chargés de conduire les évaluations. Il peut conduire... .. retenues. Il met en mesure les structures et établissements qu'il évalue directement de présenter, à leur demande, des observations tout au long et à l'issue de la procédure d'évaluation.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées ;</p>		<p>unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances.</p>	
<p>3° D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ;</p>	<p>« 3° D'évaluer lui-même ces unités s'il ne valide pas les procédures d'évaluation envisagées ou en l'absence de décision conjointe des établissements dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ;</p>	<p>« Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il n'est procédé qu'à une seule évaluation. Le Haut Conseil valide les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances. Il peut évaluer l'unité à la demande conjointe des établissements dont elle relève, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision des établissements dont relève cette unité de recourir à une autre instance ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.</p> <p>Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués.</p>	<p>« 4° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances ; lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;</p>	<p>« 3° D'évaluer instances.</p> <p>« Lorsque ...</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>
<p>À ce titre, l'agence veille à ce que les procédures d'évaluation mises en œuvre prennent en compte les activités d'expertise conduites par ces personnels dans le cadre de commissions à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'État, quelles que soient leurs dénominations, ou dans le cadre des activités d'une autorité administrative indépendante.</p>		<p>... enseignements ;</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 5° De s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers.

« Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur. »

« 4° De s'assurer ...

... particuliers. Les missions réalisées dans le cadre des dispositifs prévus au chapitre III du titre I^{er} du livre IV du présent code sont intégrées à cette évaluation ;

« 5° De s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« 6° (*nouveau*) D'évaluer *a posteriori* les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

Alinéa sans modification

« *Le décret mentionné à l'article L. 114-3-6 du présent code détermine les règles de confidentialité et de publicité des évaluations des unités de recherche.* »

« 4° Alinéa sans modification

« 5° Alinéa sans modification

« 6° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 114-3-3. — L'agence est administrée par un conseil.</p>	<p>Article 50</p> <p>L'article L. 114-3-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 50</p> <p>L'article L. 114-3-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le conseil définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.</p>	<p>« <i>Art. L. 114-3-3.</i> – Le Haut Conseil est administré par un conseil, assisté d'un conseil d'orientation scientifique, garant de la qualité des travaux du Haut Conseil.</p>	<p>« <i>Art. L. 114-3-3.</i> – I. – Le Haut Conseil est administré par un conseil garant de la qualité de ses travaux, assisté d'un comité d'orientation scientifique.</p>	
<p>Son président, nommé parmi ses membres, dirige l'agence et a autorité sur ses personnels.</p>	<p>« Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du Haut Conseil. Après avis du conseil d'orientation scientifique, il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.</p>	<p>II. – Le ...</p> <p>...du comité d'orientation scientifique</p>	
<p>Le conseil est composé de vingt-cinq membres français, communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, nommés par décret. Il comprend :</p>	<p>« Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut Conseil et a autorité sur ses personnels.</p>	<p>... d'évaluation.</p>	
	<p>« Le conseil est composé de trente membres nommés par décret. Il comprend autant d'hommes que de femmes. À cette fin, le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 114-3-6 précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances compétentes.</p>	<p>« Son ...</p> <p>... et dispose de ses personnels.</p>	
	<p>« Le conseil comprend :</p>	<p>« Le conseil ...</p> <p>... des instances, autorités et associations compétentes.</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>1° Neuf personnalités qualifiées, dont un tiers au moins issu du secteur de la recherche privée ;</p>	<p>« 1° Neuf membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, dont au moins trois sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 ;</p>	<p>« 1° Neuf ...</p>	<p>... L. 321-2 du présent code ;</p>
<p>2° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ;</p>	<p>« 2° Huit membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences de chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du présent code ;</p>	<p>« 3° Deux membres représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	
<p>4° Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</p>	<p>« 4° Neuf personnalités qualifiées françaises et étrangères, dont au moins deux issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;</p>	<p>« 4° Neuf personnalitésdont au moins trois issuesétrangères ;</p>	
	<p>« 5° Un député et un sénateur.</p>	<p>« 5° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 114-3-2. — L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1° de l'article L. 114-3-1.</p>	<p>« Le conseil d'orientation scientifique du Haut Conseil est composé de personnalités qualifiées, dont un tiers au moins étrangères, reconnues pour leurs compétences scientifiques et leurs compétences en matière d'évaluation, nommées par décret sur proposition du président du Haut Conseil. »</p>	<p>recherche de chaque assemblée.</p> <p>« III.- Le comité d'orientation scientifique du Haut Conseil est composé au moins de nationalité étrangère, reconnues ...</p> <p>... Haut Conseil. »</p>	<p>Article 51</p> <p>Sans modification</p>
<p>À cette fin, ces établissements communiquent à l'agence toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliés sur le territoire de l'Union européenne.</p>	<p>I. – Aux articles L. 114-3-2, L. 114-3-5 et L. 114-3-7 du même code, les mots : « L'Agence d'évaluation » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil de l'évaluation ».</p> <p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 114-3-2 du même code, les mots : « à l'agence » sont remplacés par les mots : « au Haut Conseil ».</p>	<p>I. – Au début du premier alinéa de l'article L. 114-3-2 et au début de la première phrase des articles L. 114-3-5 et L. 114-3-7 du même code, les mots : « L'Agence d'évaluation » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil de l'évaluation ».</p> <p>II. – Non modifié</p>	
<p>Art. L. 114-3-4. — L'agence est composée de sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique, nommées</p>	<p>III. – L'article L. 114-3-4 du même code est abrogé.</p>	<p>III. – Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>par le conseil de l'agence, sur proposition du président. Ces sections comprennent des personnalités étrangères, notamment issues d'États membres de l'Union européenne.</p>	<p>IV. – À la première et à la deuxième phrase de l'article L. 114-3-5 du même code, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il ».</p>	<p>IV. – À la première phrase et au début de la seconde phrase le mot : « il ».</p>	
<p>Art. L. 114-3-5. — L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peut, sur demande motivée, exiger de la part des établissements et des unités de recherche qu'elle évalue, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.</p>	<p>V. – À l'article L. 114-3-6 du même code, les mots : « de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».</p>	<p>V. – À l'article L. 114-3-6 du même code, les mots : « de l'Agence d'évaluation » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil de l'évaluation ».</p>	
<p>Art. L. 114-3-6. — Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment la durée du mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.</p>	<p>VI. – À la fin de la seconde phrase de l'article L. 114-3-7 du même code, les mots : « et au Haut Conseil de la science et de la technologie » sont supprimés.</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	
<p>Art. L. 114-3-7. — L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement et au Haut Conseil de la science et de la technologie.</p>	<p>VII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 311-2 du même code, les mots : « l'Agence d'évaluation » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil de l'évaluation ».</p>	<p>VII. – Au second alinéa de l'évaluation ».</p>	
<p>Art. L. 311-2. — Tout établissement public de recherche conclut avec l'État des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.</p>			
<p>Code de l'éducation</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>
<p>Art. L. 611-6. – L'État peut passer des contrats pluriannuels avec des établissements d'enseignement supérieur afin de soutenir des dispositifs participant à la mission de service public de l'enseignement supérieur et présentant des caractéristiques innovantes en termes d'insertion professionnelle. Les résultats sont évalués par l'agence mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p>		<p>I A (<i>nouveau</i>). – À la deuxième phrase de l'article L. 611-6 du code de l'éducation, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 711-1. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale</p>	<p>I. – L'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 711-1 du même code est ainsi modifié :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</p> <p>Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.</p> <p>Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.</p> <p>Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.</p> <p>Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.</p> <p>Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p> <p>.....</p> <p>L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des</p>	<p>a) À la fin de la troisième phrase, les mots : « à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;</p> <p>b) À la dernière phrase, les mots : « à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les mots : « au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil de l'évaluation ».</p>	<p>a) Après les mots : « code de la recherche », la fin de la troisième phrase est supprimée ;</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils rendent publiques les mesures concernant la gestion de leurs ressources humaines. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.</p>	<p>II. – L'article L. 711-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le II de l'article L. 711-4 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. L. 711-4. — I. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 714-1, L. 715-1 à L. 715-3, L. 719-1 à L. 719-3. » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les références : « L. 712-3, L. 712-5 à » sont remplacées par la référence : « L. 712-6-1, » ;</p>	
<p>II. - Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger, pour une durée de cinq ans, aux dispositions des articles L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 714-1, L. 715-1 à L. 715-3, L. 719-1 à L. 719-3.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné », les mots : « L'agence » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil » et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p>	<p>L'agence établit, pour chaque établissement, un rapport qu'elle adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné » ;</p>	
<p>L'agence établit, pour chaque établissement, un rapport qu'elle adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.</p>		<p>b) À la seconde phrase, les mots : « L'agence » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil » et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de l'établissement demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche ; cette dernière adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive ; elle émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation ; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter.</p>	<p>3° Au cinquième alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné », les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier » et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa, ...</p> <p>... « il ».</p>	
Code de la recherche	Article 53	Article 53	Article 53
<p>Livre I^{er} L'organisation générale de la recherche et du développement technologique Titre II Les instances consultatives de la recherche et du développement technologique</p>	<p>Au titre II du livre I^{er} du code de la recherche, il est rétabli un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p>	<p>Au début du titre II ...</p> <p>... rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
	<p>« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>« Le Conseil stratégique de la recherche</p> <p>« <i>Art. L. 120-1.</i> – Il est créé un Conseil stratégique de la recherche placé auprès du Premier ministre et comprenant autant de femmes que d'hommes.</p> <p>« Le Conseil stratégique de la recherche propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre.</p> <p>« Le Conseil stratégique est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la recherche.</p> <p>Il comprend un député et un sénateur.</p> <p>« Un décret précise les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil stratégique de la recherche. »</p>	<p>« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>« Le Conseil stratégique de la recherche</p> <p>« <i>Art. L. 120-1.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il comprend notamment un député et un sénateur désignés par <i>l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</i></p> <p>« <i>Il comprend un représentant des régions.</i></p> <p>« Un décret précise la composition et les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil stratégique de la recherche. »</p>	<p>« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>« Le Conseil stratégique de la recherche</p> <p>« <i>Art. L. 120-1.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il comprend notamment un député et un sénateur désignés par <i>la délégation mentionnée à l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 311-1. — Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial, soit un caractère administratif. Les établissements publics à caractère scientifique et technologique ont un caractère administratif.</p>	<p>Article 54</p> <p>L'article L. 311-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dirigeants des établissements publics à caractère scientifique et technologique et le directeur général de l'Agence nationale de la recherche sont choisis après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les statuts de l'établissement et dont les membres sont nommés par les ministres de tutelle. »</p>	<p>Article 54</p> <p>Le chapitre Ier du titre Ier du livre III code de la recherche est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L.311-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un article L. 311-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-5. – En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics de recherche est fixée à soixante-huit ans. »</p>	<p>Article 54</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>L'article L. 329-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Art. L. 329-7. — I. - Les fonctionnaires ou agents de l'État et de ses établissements publics auteurs, dans le cadre des projets de recherche financés par l'Agence nationale de la recherche, d'une invention dans les conditions précisées par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement la déclaration à la personne publique dont ils relèvent.</p> <p>II. - Lorsqu'elles entrent dans le champ des inventions nouvelles définies à l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle et lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.</p> <p>III. - Les établissements mentionnés au I valorisent les résultats issus de leurs recherches en exploitant l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>L'article L. 329-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 329-7. – I. – Les agents de l'État et des personnes publiques investies d'une mission de recherche auteurs, dans le cadre de recherches financées par dotations de l'État et des collectivités territoriales ou par subventions d'agences de financement nationales, d'une invention dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement déclaration auprès de la personne publique employeur dont ils relèvent.</p> <p>« II. – Lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle, tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.</p> <p>« III. – Les personnes publiques employeurs des personnels mentionnés au I valorisent l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application du II, dans les conditions</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>L'article L. 329-7 du code de la recherche est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 329-7. – I. – Les agents ...</p> <p style="padding-left: 40px;">...de recherche, auteurs, dans...</p> <p style="padding-left: 80px;">... par des dotations ...</p> <p style="padding-left: 80px;">... ou par</p> <p>des subventions ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... intellectuelle, en font...</p> <p>... relèvent.</p> <p>« II. – Non modifié</p> <p>« III. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 329-7. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Non modifié</p> <p>« III. – Non modifié</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>application des dispositions du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, de préférence auprès des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>IV. - Les établissements mentionnés au I informent l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et leur ministère de tutelle des titres de propriété industrielle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions des II et III.</p> <p>Art. L. 342-2. – Les centres techniques industriels ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de qualité dans l'industrie.</p> <p>A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives. Ils</p>	<p>prévues par le code de la propriété intellectuelle, auprès d'entreprises qui s'engagent à une exploitation de l'invention sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services sur le territoire de l'Union européenne et, parmi ces entreprises, prioritairement auprès de celles employant moins de deux cent cinquante salariés.</p> <p>« IV. – Les personnes publiques investies d'une mission de recherche autres que l'État mentionnées au I informent leur ministère de tutelle des titres de propriété <i>intellectuelle</i> acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions des II et III. »</p>	<p>« IV. – Non modifié</p> <p>Article 55 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 342-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« IV. – Les personnes ...</p> <p>.... propriété <i>industrielle</i> acquisII et III. »</p> <p>« V. – Afin de simplifier et d'accélérer le transfert d'un titre de propriété industrielle acquis en application du II, en cas de copropriété publique constatée au dépôt de l'invention, un mandataire unique chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation du titre est désigné par les déposants avant sa publication. Un décret fixe les missions et le mode de désignation du mandataire.</p> <p>Article 55 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cette fin, ils participent aux enquêtes sur la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux</p>		<p>« Les centres techniques industriels fonctionnent en réseau et sont tenus de communiquer à l'instance de coordination des centres, avec l'accord des entreprises concernées par une demande de recherche et d'innovation, les informations susceptibles de contribuer à l'implication de tous les centres du réseau. À ce titre, ils veillent à ce que les secrets d'affaires dont ils ont connaissance ne soient pas divulgués, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. »</p>	<p>Article 55 <i>ter</i></p>
		<p>Article 55 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Supprimé</p>
		<p><i>Afin de simplifier et d'accélérer le transfert des titres de propriété intellectuelle acquis en application du II de l'article L. 329-7 du code de la recherche, dans les cas de copropriété publique constatée au dépôt des titres, un mandataire unique, chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation de ces titres, est désigné par les déposants avant leur publication. Les missions et conditions de désignation du mandataire sont définies par décret.</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre des procédures fiscales</p> <p>Art. L. 135 D. — I. - Les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et droits indirects peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux agents des services statistiques ministériels, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.</p> <p>II.- Les informations communiquées en application du I par les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 septies A <i>bis</i> du code général des impôts, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, soit pour des</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'État chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.</p>	<p>1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – L'accès des tiers, à des fins de recherche scientifique, aux informations recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis favorable du comité du secret statistique institué par l'article 6 <i>bis</i> de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.</p> <p>« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, en tenant compte :</p> <p>« 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;</p> <p>« 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;</p>	<p>—</p> <p>1 °Alinéa sans modification</p> <p>2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code général des impôts	<p>« 3° De la qualité de la personne qui demande l'accès aux données, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;</p> <p>« 4° De la disponibilité des données demandées.</p> <p>« L'accès aux informations s'effectue dans des conditions préservant la confidentialité des données.</p> <p>« Les travaux issus de l'exploitation de ces données ne peuvent en aucun cas faire état des personnes auxquelles elles se rapportent ni permettre leur identification. »</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 56 bis A (nouveau)</p>
<p>Art 244 quater B -</p> <p>II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :</p> <p>.....</p> <p>b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations. Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ;</p> <p>.....</p> <p>c) les autres dépenses de fonctionnement</p>			<p>I. - <i>L'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>À la seconde phrase du b du II, les mots : « l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui » sont remplacés par les mots : « les dépenses visées à la première phrase, avant prise en compte de cette majoration, ne soient pas inférieures à celles » ;</i></p> <p>2° <i>Au 3° du c du II, les mots : « l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui » sont remplacés par les mots : « les dépenses de personnel, avant prise en compte de la majoration prévue par la seconde phrase du b, ne soient pas inférieures à celles »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements mentionnées au a et de 50 % des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du b et au b bis ;</p> <p>.....</p> <p>3° Des fondations de coopération scientifique agréées conformément au d bis ;</p> <p>.....</p>			<p><i>I bis. - L'augmentation du crédit d'impôt recherche résultant de la suppression de la condition de stabilité des effectifs pour le doublement des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</i></p>
<p>d ter) Les dépenses mentionnées aux d et d bis entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de 2 millions d'euros par an. Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux d et d bis, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes.</p>			<p><i>II - La perte de recettes pour l'État résultant de la mesure visée au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>Le plafond de 10 millions d'euros mentionné au premier alinéa est majoré de 2 millions d'euros à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées aux organismes mentionnés au d ;</p>			<p>Article 56 bis B (nouveau)</p> <p><i>I - L'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa du d ter du II est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>d ter) « Les dépenses mentionnées aux d et d bis entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de 10 millions d'euros. » ;</i></p> <p><i>I bis. - L'augmentation du crédit d'impôt recherche résultant du passage de 2 à 10 millions d'euros de la majoration mentionnée au deuxième alinéa du d ter) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</i></p> <p><i>II - La perte de recettes pour l'État résultant de la mesure visée au A est</i></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
.....			
Code de l'éducation			
<p>Art. L. 811-3. — Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. Elles sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants.</p>		<p>Article 56 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 811-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 56 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L 822-1 -</p>		<p>« Ces études et informations font l'objet d'un rapport annuel remis au Parlement incluant des recommandations pour agir contre les inégalités sociales repérées. »</p>	<p>Article 56 ter (nouveau)</p>
<p>Les biens appartenant à l'Etat ou à un établissement public et affectés au logement des étudiants sont transférés, par arrêté du</p>			<p><i>Le cinquième alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation est supprimé.</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

représentant de l'Etat dans le département, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à assumer la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants. Ce transfert se fait à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires. La gestion de ces logements est assurée par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert, d'autre part. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, cette convention dresse un diagnostic de l'état des logements et détermine les obligations respectives des signataires et notamment les objectifs de gestion qui sont assignés au centre régional des oeuvres universitaires et scolaires, ainsi que les modalités de la participation des représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concernés aux décisions d'attribution.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 821-1. — La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.</p> <p>.....</p>	<p>Article 57</p> <p>À l'article L. 821-1 du code de l'éducation, les mots : « des organismes spécialisés » sont remplacés par les mots : « le réseau des œuvres universitaires mentionné à l'article L. 822-1 ».</p>	<p>Article 57</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, les mots : L. 822-1 ».</p>	<p>Article 57</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			<p>Article 57 bis A (nouveau)</p>
<p>Art. L 311-8 - La carte de séjour temporaire et la carte de séjour " compétences et talents " sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.</p>			<p><i>Au second alinéa de l'article L. 311-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « travailleur temporaire », sont insérés les mots : « , « scientifique-chercheur » ».</i></p>
<p>Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "carte bleue européenne" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 sur la passation des marchés publics</p> <p>Art. 3. – I.- Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont : ...</p> <p>2° La Banque de France, l'Institut de</p>		<p style="text-align: center;"><i>Article 57 bis (nouveau)</i></p> <p>I. – L'Académie nationale de médecine est une personne morale de droit public à statut particulier, placée sous la protection du Président de la République.</p> <p>Elle a pour mission de répondre, à titre non lucratif, aux demandes du Gouvernement sur toute question concernant la santé publique et de s'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès de l'art de guérir.</p> <p>Ses membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives.</p> <p>II. – L'Académie nationale de médecine s'administre librement. Ses décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Elle bénéficie de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>L'administration de l'Académie est assurée par un secrétaire perpétuel, un bureau et un conseil d'administration.</p> <p>L'Académie peut recevoir des dons et des legs.</p> <p>III. – Au 2° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 57 bis</i></p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Au 2° <i>du I</i> de l'article 3 ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques</p>		<p>au code des marchés publics, après le mot : « beaux-arts », sont insérés les mots : « , l'Académie nationale de médecine ».</p>	<p>... de médecine ».</p>
<p>Code de l'éducation</p>		<p>IV. – Les statuts de l'Académie nationale de médecine sont approuvés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 821-1. — Le réseau des oeuvres universitaires assure une mission d'aide sociale envers les étudiants et veille à adapter les prestations aux besoins de leurs études, en favorisant notamment leur mobilité.</p>		<p>Article 57 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 57 <i>ter</i></p> <p><i>L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p>
		<p>« Il contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. »</p>	<p><i>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Il contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. »</i></p>
<p>Code de la recherche</p>		<p>Article 57 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 328-1 du code de la recherche est complété par les mots : « placé sous la protection du Président de la République ».</p>	<p><i>2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le réseau des oeuvres universitaires assure une mission d'information et d'éducation pour la santé des étudiants. »</i></p> <p>Article 57 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004			
Article 7			
I. - L'abrogation des dispositions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 9° de l'article 6 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code de la recherche pour ce qui concerne les articles, alinéas, phrases, mots ou délais suivants :			
.....			
4° S'agissant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France :			
a) Au dernier alinéa de l'article 3, les mots suivants : " après consultation du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie " ;			
b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 ;			
c) Au troisième alinéa de l'article 15, les mots suivants :			
" après consultation du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie " ;			
d) A la fin du cinquième alinéa de l'article 17, les mots suivants : " après avis du Conseil supérieur de la recherche et de la			
		Article 57 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 57 <i>quinquies</i>
			Sans modification
		Les a à d et g du 4° du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du code de la recherche sont abrogés.	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
technologie prévu à l'article 10 " ; g) Au début du premier alinéa de l'article 22, les mots suivants : " Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale " ; 			
Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique			
Article 42			
I. — Les fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, affectés auprès de l'établissement public du Palais de la découverte sont, à la date à laquelle le nouvel établissement se substitue au Palais de la découverte dans ses droits et obligations, affectés auprès de ce nouvel établissement. Ils conservent le bénéfice des dispositions de leur statut. Ils peuvent toutefois demander à être détachés dans le nouvel établissement dans les conditions de droit commun. II. — Les agents non titulaires employés par le Palais de la découverte, dont le contrat est en cours à la date à laquelle le nouvel établissement se substitue au Palais de la découverte dans ses droits et obligations, sont recrutés par ce dernier par des contrats		Article 57 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 57 <i>sexies</i>
		L'article 42 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est complété par des V et VI ainsi rédigés :	Sans modification
		« V. – Dans la limite du nombre d'emplois résultant de l'affectation mentionnée au I du présent article, des concours internes de recrutement dans les corps régis par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent être organisés au sein de l'établissement. Les lauréats de ces concours sont, à titre dérogatoire, affectés auprès de l'établissement.	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

régis par le code du travail dans les conditions prévues à l'article L. 1224-3-1 du même code.
Pour le calcul des services requis pour se présenter aux concours internes des corps de fonctionnaires, les services des agents non titulaires transférés au nouvel établissement public industriel et commercial sont assimilés à des services publics.
III. — Les agents mentionnés aux I et II du présent article sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel de cet établissement prévues par le code du travail.
IV. — Est créée au sein de l'établissement une commission d'établissement compétente à l'égard des corps administratifs, des corps techniques, et des corps d'ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Cette commission comprend des représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et des représentants de l'administration.
Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans la commission d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La commission d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa du présent IV et prépare les travaux des commissions administratives paritaires de ces corps.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'établissement.</p>		<p>« VI. – Les fonctionnaires affectés auprès de l'établissement peuvent bénéficier de l'accord d'intéressement conclu en application des dispositions du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail relatives à l'intéressement.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles ces agents bénéficient d'un intéressement sont fixées par le conseil d'administration de l'établissement. »</p>	<p>Article 57 <i>septies</i></p> <p>Sans modification</p>
		<p>Article 57 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Dans l'hypothèse où les agents de Supélec seraient transférés, dans le cadre de l'article L. 1224-3 du code du travail, à un établissement public résultant de la fusion de l'école centrale de Paris et de l'association Supélec, les services effectués au titre des contrats antérieurs conclus avec Supélec sont assimilés à des services publics pour le calcul des services requis pour se présenter aux concours internes des corps de fonctionnaires de l'État, ainsi que pour le classement dans l'un de ces corps.</p>	

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission

—

Article 57 octies (nouveau)

Dans le cadre du projet de fusion entre l'école centrale des arts et manufactures et l'école supérieure d'électricité pour créer un nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les personnels issus de l'école supérieure d'électricité peuvent conserver leur contrat de droit privé ou opter pour sa transformation en contrat de droit public, conformément à l'article L. 1224-3 du code du travail. Ce droit d'option peut s'exercer pendant une durée de quinze ans à dater de la création du nouvel établissement.

Au sein du nouvel établissement, les personnels contractuels de droit privé sont représentés, au même titre que les personnels de droit public, par le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la commission consultative paritaire de l'établissement. Les livres Ier et III de la deuxième partie du code du travail ne s'appliquent pas.

Article 57 octies

Sans modification

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Article 58

I. – Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique.

II. – Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même loi.

Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues par la présente loi, si les statuts de l'établissement ont été modifiés conformément au I. Dans le cas contraire, un administrateur provisoire désigné par le recteur d'académie, chancelier des universités, préside le conseil d'administration. Il est chargé notamment d'assurer la mise en conformité des statuts de l'université dans les conditions prévues au I. Lorsque ces statuts sont adoptés par le conseil

Article 58

I. – Le ...

... de
cette même loi et ...
... académique.

II. – Le ...

... conformément à la présente loi ...

... loi.

Alinéa sans modification

Article 58

I. – Non modifié

II. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

d'administration, il est procédé comme prévu à la première phrase du présent alinéa.

III. – À compter de la publication de la présente loi, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière.

Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la présente loi, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et le conseil académique en formation plénière.

Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonction jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des

III. – À ...

... plénière. La section compétente du conseil académique prévue au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est constituée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

Alinéa sans modification

Les ...

III. – À ...

... et la commission de la formation *et de la vie universitaire* de ce même conseil ...

... commission de la formation *et de la vie universitaire*. Les membres ...

... et de la vie universitaire.

Jusqu'à ...

... la commission de la formation *et de la vie universitaire* et le conseil académique en formation plénière.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

membres du conseil académique conformément aux dispositions des articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de la présente loi.

Article 59

I. – Les établissements publics de coopération scientifique créés conformément à l'article L. 344-4 du code de la recherche, dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi deviennent des communautés d'universités et établissements à la date de publication de la présente loi.

Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi adopte, dans un délai d'un an à compter de la même date, les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 718-6 à L. 718-14 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la présente loi.

... conformément aux articles...

... rédaction résultant de la présente loi.

Article 59

I. – Les ...

...dans sa rédaction antérieur à la publication de la présente loi ...

Le ...

... en conformité avec les articles...

... rédaction résultant de la présente loi. Le président de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi est maintenu en fonction jusqu'à l'approbation des nouveaux statuts de la communauté d'universités et établissements.

Article 59

I.- Alinéa sans modification

Le ...

... loi. *Le président de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi est maintenu en fonction jusqu'à l'élection du président de la communauté d'universités et établissements dans les conditions prévues par l'article L. 718-9 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la présente loi. Les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi continuent à siéger jusqu'à la désignation des membres du*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Le nouveau conseil d'administration, le président et le conseil académique sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de l'approbation des nouveaux statuts de la communauté d'universités et établissements.

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'établissement public de coopération scientifique sont transférés à la communauté d'universités et établissements à compter de la date de publication du décret portant approbation de la modification des statuts. Les étudiants inscrits dans l'établissement public de coopération scientifique sont inscrits à la communauté d'universités et établissements à compter de cette même date. La communauté d'universités et établissements délivre les diplômes nationaux à ces étudiants à la fin de leurs études.

II. – Toutefois, les établissements publics de coopération scientifique Agreenium, Condorcet et Paristech restent régis, pendant cinq années à compter de la publication de la présente loi, par les dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II. – Toutefois, ...

... par la section 2 du chapitre ...

... dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements conformément à ses nouveaux statuts.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Article 60

Les décrets pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 719-10 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, sont modifiés dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour mentionner les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés conformément à l'article L. 718-15 du même code.

Article 61

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont transférés au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 114-3-6 du code de la recherche dans sa rédaction issue de la présente loi.

Article 62

Les dispositions du 2° de l'article 18 de la présente loi sont mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la publication de cette même loi.

Article 60

Les ...
...de l'article L. 719-10 du code de l'éducation dans sa...
... dans un délai ...

...code.

Article 61

Les ...

... rédaction résultant
de la présente loi.

Article 62

Le 2° du I de l'article 18 ...
... loi est mise en œuvre ...
...

Article 60

Sans modification

Article 61

Sans modification

Article 62

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
—	Article 63 Pour la première accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'État à l'établissement public d'enseignement supérieur restant à courir est inférieure à un an, les établissements sont accrédités jusqu'au terme du contrat suivant.	Article 63 Pour l'éducation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, lorsque suivant.	Article 63 Sans modification
—	Article 64 Les procédures de recrutement et d'affectation des personnels enseignants-chercheurs issues des dispositions de la présente loi s'appliquent pour les emplois publiés postérieurement à la publication de la loi.	Article 64 Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants prévues au IV de l'article L. 712-6-1 et à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi.	Article 64 Sans modification
loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail			Article 64 bis (nouveau)
Art. 6-			
7° Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le droit			À l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, le mot : « cinq » est remplacé par le mot « six ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié.</p> <p>Ce contrat est institué à titre expérimental pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>A l'issue de cette période, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport, établi après concertation avec les partenaires sociaux et avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce contrat et sur son éventuelle pérennisation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de la recherche afin :</p> <p>1° D'adapter le code, notamment son plan et les renvois à des dispositions codifiées, afin d'y créer un nouveau livre relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique ;</p> <p>2° De remédier aux éventuelles erreurs de codification ;</p> <p>3° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 ...</p> <p>... ordonnance le code de la recherche afin :</p> <p>1° D'adapter le code, afin d'y ...</p> <p>... économique ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° D'abroger les dispositions devenues sans objet ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

4° D'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application des dispositions du code de la recherche en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que de permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de l'éducation afin :

1° D'adapter le code, notamment son plan et les renvois à des dispositions codifiées, afin, notamment, d'introduire des dispositions relatives aux études de maïeutique et de modifier celles relatives aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés ;

2° De remédier aux éventuelles erreurs de codification ;

3° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;

4° D'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application de ces dispositions du code de l'éducation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

III. – Les ordonnances prévues aux I et II doivent être prises dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi.

4° Alinéa sans modification

II. – Dans les conditions prévues à l'article ...

1° D'adapter le code, afin, notamment, d'introduire...

... spécialisés ;

2° Alinéa sans modification

3° D'abroger les dispositions devenues sans objet ;

4° D'étendre, ...

... l'éducation à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, ...

...Wallis et Futuna.

III. – Les ordonnances prévues aux I et II doivent être prises dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 681-1. — Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 611-5, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p> <p>L'obligation de préinscription prévue à l'article L. 612-3 n'est pas opposable aux candidats qui ont suivi l'enseignement du second degré dans les îles Wallis et Futuna et qui souhaitent s'inscrire dans un établissement public d'enseignement</p>	<p>Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois après la publication de l'ordonnance.</p> <p>Article 66</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er}, le titre II, le titre III à l'exception de l'article 18, du V de l'article 21 et de l'article 22 de la présente loi s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II. – Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation, après la référence : « L. 611-5, », est insérée la référence : « , L. 611-8, ».</p>	<p>loi.</p> <p>Pour ...</p> <p>... mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p>Article 66</p> <p>I. – Le chapitrele titre II et le titre III de la présente loi, à l'exceptionet de l'article 22, s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Le chapitre Ier du titre Ier, le titre II et le titre III de la présente loi, à l'exception du V de l'article 21 et de l'article 22, s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p>Article 66</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>supérieur</p> <p>Art. L. 683-1. — Sont applicables en Polynésie française les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p> <p>Art. L. 684-1. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p>	<p>III. – L'article L. 631-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Article 67</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna des dispositions de la présente</p>	<p>III. – Non modifié</p> <p>Article 67</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article... ... mois à compter de la promulgation de la présente ...</p>	<p>Article 67</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article...</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

loi, autres que celles mentionnées au I de l'article 64, et des dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiant le code de l'éducation.

Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois après la publication des ordonnances.

Article 68

I. – Le titre IV n'est pas applicable à Mayotte.

II. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour étendre et, le cas échéant, adapter à Mayotte les dispositions de la présente loi, notamment son titre IV.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois après la publication de cette ordonnance.

Article 69

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, des mesures modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables à l'Université des

... 64 ...

... l'éducation.

Alinéa sans modification

Article 68

I. – Le titre IV de la présente loi n'est pas applicable à Mayotte.

II. – Dans ...

... dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures législatives nécessaires ...

... son titre IV.

Le projet ...

... ordonnance.

Article 69

Dans les conditions prévues à l'article ...

... d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, des mesures législatives modifiant ... VII de la troisième partie ...

...au I de l'article 65, et des dispositions ...

... l'éducation.

Alinéa sans modification

Article 68

Sans modification

Article 69

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la recherche</p> <p><i>Art. L. 114-5.</i> – Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-3, de l'article L. 321-4, des articles L. 321-5, L. 413-1 à L. 413-16 du présent code, des deux derniers alinéas de l'article L. 123-5, du dernier alinéa de l'article L. 123-6, des articles L. 423-1 et L. 423-3, du dernier alinéa de l'article L. 711-1, des articles L. 912-2 et L. 932-4 du code de l'éducation.</p> <p>Ce rapport comporte notamment l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques afin de mettre à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Antilles et de la Guyane pour y adapter le titre IV de la présente loi.</p> <p>Le projet de loi de ratification est déposé au plus tard six mois après la publication de l'ordonnance.</p> <p>Le titre IV de la présente loi est applicable à l'Université des Antilles et de la Guyane au plus tard à compter du premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... loi.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 70 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche est ratifiée.</p> <p>II. – À la première phrase de l'article L. 114-5 du code de la recherche, la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>